

CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN

COMMISSION PERMANENTE DU 28 OCTOBRE 2010

RECUEIL DES DELIBERATIONS

FORMATION

OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE

Assurer aux lycées du Limousin les meilleures conditions de formation

Assurer le fonctionnement des lycées

- Fonctionnement des lycées publics 1

Appuyer les initiatives de la communauté éducative et des lycéens

- Forum Régional de l'Education et des Metiers 2010/2011 8

Former aux métiers du social, du médico-social et du paramédical

Assurer le fonctionnement des écoles sanitaires et sociales

- Décentralisation des formations sociales
Attribution des subventions définitives de fonctionnement 2010 10

- Décentralisation des formations sanitaires
Attribution des subventions globales de fonctionnement définitives 2010, 13

- Mise en place des infrastructures réseaux et de la visioconférence pour les Instituts de Formation en Soins Infirmiers 17

Contribuer à l'égalité des chances par l'attribution de bourses aux élèves des écoles sanitaires et sociales

- Dispositif Allocation Fidélité Santé
Nouvelles demandes année scolaire 2010/2011 19

Répondre aux besoins de formation en alternance par l'apprentissage

Assurer le fonctionnement de l'apprentissage en Limousin

- Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis 31
- Apprentissage des handicapés dans les CFA " non spécialisés " 46
- Carte de l'apprentissage - rentrée 2010 48

Attribuer des indemnités compensatrices aux employeurs d'apprentis

- Indemnité Compensatrice Forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis 50

SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Consolider le rôle majeur de l'Université et de la recherche

Contribuer à la qualité des investissements universitaires pour la recherche et la formation

- Construction d'un Hall d'Essais : Bâtiment de recherche et d'essais au Centre Universitaire de Génie Civil à Egletons 52

Accompagner les applications de la recherche pour favoriser l'innovation technologique

- Allocation d'incubation en faveur de Mesdemoiselles CONSEIL Hélène et WELLS Amy et de Monsieur BOUDRIE Maxime Contingent 2010 59

Conforter le développement qualitatif de l'Université et des formations supérieures

- Financement du site Internet pour les Plates-Formes Technologiques du Limousin 76

- Aide au financement d'une étude stratégique relative au développement de l'enseignement supérieur à Brive 88

- UNR-CPL

Installation d'une technologie Podcast à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques (F.D.S.E.) de Limoges.- Année universitaire 2009-2010 80

Contribuer à offrir des conditions attractives aux étudiants et aux jeunes chercheurs

Améliorer les conditions d'études et la vie étudiante

- Cofinancement d'allocations de recherche avec des Grands Organismes et modification du financement d'une bourse doctorale 82

Développer l'ouverture internationale : mobilité des étudiants et jeunes chercheurs

- Maintien de la bourse Erasmus - Stages en entreprise de Mlle Fanny ESCURE 84

FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Permettre à chacun de construire, réaliser et faire évoluer son projet professionnel

Améliorer l'insertion et l'accès à la qualification

- Semaine pour l'emploi des personnes handicapées 86

- Partenariat Région et Conseil Général de la Corrèze 88

- Lancement d'une procédure de mandatement avec octroi de droits exclusifs ou spéciaux 89

Proposer par la formation continue des qualifications reconnues

- Formations à la Création/Reprise d'Entreprise : Contrat Installation Formation Artisanale - Entrepreneur rural 91

- Programme régional d'activité de l'AFPA- avenant 2 à la convention 2010. 94

Accompagner les initiatives économiques par la formation

Consolider l'emploi des salariés et soutenir les stratégies de RH des entreprises

- Programme régional d'actions de formation pour la professionnalisation des acteurs touristiques : 96

- Accompagnement des entreprises par la formation de leurs salariés : 100

Offrir des conditions de formation sécurisées et un appareil de formation de qualité

Contribuer à la qualité et à la modernisation de l'appareil de formation

- Investissements dans les CFA dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens 104

Modifications des décisions

- Rémunération des Salariés des Structures d'Insertion par l'Activité Economique - Modification de délibération 106

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

POURSUIVRE L'OUVERTURE DU LIMOUSIN PAR LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

Faire accéder l'ensemble du Limousin à la grande vitesse et confirmer la pertinence du transport ferroviaire régional et interrégional dans une logique intermodale

Développer durablement le transport public régional au moyen de la convention TER

- Nouvelle offre TER Limoges-Poitiers :

Financement par la Région Poitou-Charentes. Avenant à la convention SNCF. 108

RELEVER LE DEFILÉ DE LA DEMOGRAPHIE PAR UNE POLITIQUE D'ACCUEIL VOLONTARISTE DE NOUVEAUX HABITANTS ET DE NOUVELLES ACTIVITES

Faire venir de nouveaux habitants et faciliter leur intégration

Promouvoir l'offre d'installation du Limousin et prospecter de nouveaux actifs

- Envoi de la Newsletter Op'en Limousin à des cabinets de outplacement et de bilans de compétences 110

Accompagner l'installation et l'intégration de nouveaux habitants

- Aide à l'installation pour les nouveaux arrivants créateurs / repreneurs d'activités 111

CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES

Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires

Soutenir les projets de pays

- Fonds d'Actions Culturelles Territorialisées du Pays Haut Limousin/Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac - 2ème appel à projets de la programmation 2010 116
- Convention territoriale 2008-2010 du Pays Ouest Creuse :
Action 10-5 : Chef de projet "développement de la Vallée des peintres" 118
- Convention Territoriale du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne
Financement de plusieurs actions 120
- Convention territoriale 2008-2010 du Pays de Brive
Financement de plusieurs actions 122
- Convention Territoriale Pays de Monts et Barrages
Action n° 39 : Création d'une nouvelle salle d'exposition à la Cité des Insectes 124
- Convention Territoriale du Pays Sud Creusois
Action n° 4 : Création d'un pôle de l'emploi et de la formation (2^{ème} tranche) 126
- Convention territoriale du Pays de Guéret 2008-2010 :
Financement de plusieurs actions 128

Renforcer les pôles urbains structurants dans leurs fonctions de pôle d'emplois et de services

- Contrat de Pôle Structurant d'Argentat
Etude en vue de la création d'un centre multi accueil petite enfance 130
- Contrat de Pôle Structurant d'Aubusson Felletin
Action n° 10 : Création d'une maison des sports 132
- Contrat de Pôle Structurant de Bourgneuf
Action 13 : Extension de la maison de l'enfant 134
- Contrat de Pôle Structurant d'Aixe-sur-Vienne :
action 53 - Mise en oeuvre du schéma de la signalétique sur Aixe/Vienne 136
- Contrat de pôle structurant de Guéret :
Financement de plusieurs actions 138

Soutenir les parcs naturels régionaux de Périgord-Limousin et Millevaches en Limousin

- Convention Territoriale 2008-2013 du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin : Action 20-2 : Valorisation touristique du Lac de Viam - Travaux d'aménagement 140
- Dotation complémentaire au budget 2010 du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional Périgord-Limousin 142

Accompagner le développement des agglomérations et des réseaux de villes

Soutenir les projets des agglomérations de Limoges et de Brive

- Convention territoriale de l'Agglomération de Brive 2008-2013
Financement de plusieurs actions 144

FAIRE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE UN ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Améliorer la gestion durable de l'eau et préserver la biodiversité

Favoriser la connaissance et l'éducation à l'environnement et au développement durable

- Attribution de subventions au titre de la connaissance et de l'éducation à l'environnement et au développement durable 146

Maîtriser l'impact environnemental des activités humaines

Utiliser rationnellement l'énergie et développer les énergies renouvelables (ENR)

- Action Climat
Individualisation pour les collectivités et les particuliers 148

Aider les entreprises à améliorer leurs performances environnementales

- ACTION CLIMAT
Individualisation des aides aux entreprises 155

Eriger l'habitat, le cadre de vie ainsi que l'offre de soins en éléments forts de la cohésion et de l'attractivité du territoire

Agir pour maintenir et conforter l'offre de soins sur le territoire

- Subvention de fonctionnement 2010 de l'hélicoptère du SAMU 161

PROMOUVOIR L'EPANOUISSEMENT DES LIMOUSINS PAR L'ACCES A LA CULTURE ET AU SPORT

Affirmer la culture pour tous par la création d'oeuvres et la diffusion artistique

- THEATRE - Théâtre de la Passerelle
Subvention supplémentaire pour l'année 2010 163

Soutenir l'offre culturelle et l'emploi des professionnels

- ARTS PLASTIQUES 165
- MUSIQUE 169
- Manifestation 171

Favoriser les pratiques artistiques et la sensibilisation culturelle

Soutenir les actions favorisant l'émergence de nouveaux publics

- ACREAMP 173

RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES

Promouvoir le secteur culturel comme levier de l'économie régionale

Soutenir la production cinématographique, audiovisuelle et l'édition

- Foires du livre 175
- Editions Livres 177
- Téléfilm 186
- Avenant financier 2010 à la convention triennale 2007-2008-2009 entre l'Etat (DRAC du limousin-Centre national de la Cinématographie et de l'image animée) et la Région Limousin 187

Améliorer la valorisation du patrimoine régional

Soutenir les opérations de sauvegarde et d'enrichissement du patrimoine

- Valorisation du patrimoine : restauration et mise en valeur des fortifications de Turenne 193
- Développement et valorisation du site Néandertalien de La Chapelle aux Saints année 2010 195
- Association Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC LIMOUSIN) : Acquisitions ARTOTHEQUE 2010 197

Promouvoir et développer l'offre de sport et de loisirs

Accompagner les projets des ligues et comités régionaux

- Ligues et comités régionaux : conventions d'objectifs 200

Faire du sport un levier de l'image régionale

- Soutien aux clubs sportifs 201
- Accueil de manifestations sportives : Tournoi international de football 204

Modifications des décisions

- Etude de faisabilité d'une itinérance douce sur le haut bassin de la Dordogne - Modification du plan de financement 205
- Modification de décisions 206
- Modifications de décisions 208
- Itinéraires de cirque sous chapiteau en Limousin et Massif Central 214
- Modification de décision - Annulation de décision 216
- Rectification erreur matérielle 219

Refus

- Refus 221

ECONOMIE ET EMPLOI

LE CHOIX DE LA PROXIMITE, DE L'INTELLIGENCE ET DE L'EFFICACITE COLLECTIVE

Faciliter la réalisation des projets

Promouvoir, animer et offrir des services d'accompagnement aux entreprises

- Contrat de progrès de la coopération agricole-Année 2010 223

Aider au transfert de technologie

- Aide à l'ingénierie pour le centre de transfert CISTEME 225

LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE

Développer les dynamiques collectives et les connecter à des réseaux

Soutenir les démarches collectives

- Projet Accessibilité des lieux publics aux personnes à mobilités réduites
PROTOTIG 227

- Projet 3DCERAM: Nouvelle technologie de prototypage rapide de pièces
en céramique 229

- Projet ALPAGA 2 231

- Mise en place d'un contrat de progrès sur l'économie du livre en
Limousin 233

Soutenir le développement des filières agricoles

- Contrat de progrès Fruits et Légumes 2010 235

- Contrat de progrès filière lait- demandes financières 2010 - 240

- Avenant convention ASP mesure 133 du Document Régional de
Développement Rural 244

- Avenant convention ASP mesure 123 A du Document Régional de
Développement Rural 246

Faciliter le renouvellement du tissu économique

Favoriser la création et la reprise d'entreprises

- Attribution de subventions au titre de l'aide à la création et reprise
d'entreprises: PASS CREATION 248

- Attribution de subventions au titre de l'aide à la création et reprise
d'entreprise: PASS CONSEIL 254

Agir sur les facteurs clés de la compétitivité des entreprises

Soutenir le développement et les mutations des entreprises

- MECANIC VALLEE - PLAN D' ACTIONS 2010 257

- Contrats de croissance 259

- Investissement dans le capital humain 281

- Croissance des entreprises 286

- Accès aux marchés 297

- Croissance des entreprises : réabondement du Fonds de Garantie 303

- SA DELOUIS ET FILS MOUTARDES ET CONDIMENTS
Contrat de croissance 306

- Conserverie des Tuilières - Contrat de croissance 310

- Etude de préfiguration d'un contrat de progrès dans la filière mécanique 314

LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE VIVANT

Faire de tous les territoires des lieux de production

- Adoption du projet de protocole d'accord avec l'Etat sur le dispositif DCT 316

Soutenir les actions économiques territorialisées

- Démarche Collective Territorialisée - Pays de Tulle
Nouvelle Génération- financement année 1 programme d'action 318

- Démarche Collective Territorialisée Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin Nouvelle Génération-financement année 2	320
- Démarche Collective Territorialisée - Pays Ouest Creusois Nouvelle Génération- financement année 2	322
Soutenir l'installation et l'emploi en agriculture	
- Repérage et accompagnement des exploitants en situation fragile : programme d'action de la MSA	324
- Appel à projet emploi agricole 2010 : dossier MSA	326
- Convention territoriale 2008-2010 du Pays de Saint-Yrieix/Sud Haute- Vienne : action n°16.1 : mise en place d'une ferme-relais sur la commune de Château-Chervix	328
- Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) : actions d'animation et de communication 2010	332
Soutenir le développement des exploitations agricoles	
- Projets Globaux 2007-2013 - Objectif "Terre Vivante"	334
- Modifications du règlement Projet Global 2007-2013 - Objectif "Terre Vivante"	347
- Attribution du financement Européen du FEADER en contrepartie du Conseil Général de la Corrèze - Dispositifs DRDR 121C4 transformation à la ferme	360
- Modifications diverses - 4ème commission	362
- IRRIGATION: - ASA de la plaine de la LOGNE	365
- Aide à la certification en agriculture biologique	367
Soutenir le développement de l'économie touristique	
- Qualification et thématization des hébergements touristiques	371

LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Concilier croissance économique et progrès social

Soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire

- Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs : Prolongation d'aides	373
- Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs : nouveaux projets	416

Soutenir le développement de nouvelles formes d'activités économiques

- Réseau diva attribution de subvention en appui à l'émergence de projets et en appui au montage de projets	425
--	-----

Concilier développement économique et qualité de l'environnement

Développer l'activité et l'emploi pour le secteur de la forêt et du bois

- Dossiers Forêt-bois	429
-----------------------	-----

Modifications des décisions

- Annulation – reversement - 3ème commission	442
- Maintien - Prorogation : 4ème commission	455
- Modifications diverses - 3ème commission	470
- Rectification d'erreur matérielle - 3ème commission	493
- Annulation 4ème Commission	495
- Maintien prorogation de délai- 3ème commission	497
- Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs	510

EUROPE ET COOPERATION INTERNATIONALE

ANCRER DURABLEMENT LE LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE ET UN MONDE OUVERT

Mobiliser les financements européens en faveur du développement régional

- Transfert technologique :
construction d'une station d'épuration par filtres plantés de roseaux
à Nabeul en Tunisie
- réalisation technique par l'Office International de l'Eau 520

Définir les priorités et piloter la mise en œuvre des Fonds structurels

- FSE - Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis 2010 522

Préparer un avenir sans frontières, plus citoyen et plus solidaire

- Fonds régional d'Aide aux Micro Projets de développement -
FRAMP 2010 (appel à projets n°2) : 525

- Soutiens à des acteurs limousins dans le cadre de la composante nord
du programme triennal 2010-2012 - FASOLIM 529

Rendre l'Europe plus accessible et faciliter l'appréhension d'un contexte mondialisé

- Association MRJC - Pays en échanges - renforcer la capacité d'accueil
et de maintien des jeunes en Massif central - 533

COMMUNICATION ET CITOYENNETE

SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Promouvoir le territoire

- Demandes de subventions - dossiers divers 534

LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE

Développer la démocratie participative

- Conseil Régional des Jeunes- "Vache'ment jeune, le festival" 2011 535

Soutenir les initiatives des associations

Initiatives diverses issues du milieu associatif

- OCTOBRE 2010 536

Modifications des décisions

- Rectification d'erreur matérielle 544

SE DONNER LES MOYENS DE L'AMBITION REGIONALE

- Virtualisation des Serveurs informatiques de la Région Limousin 546

Les moyens dédiés au bon fonctionnement de l'institution

- Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel -
PLANET-LIMOUSIN 547

Divers

- Frais de déplacement des conseillers régionaux et des conseillers
économiques et sociaux régionaux 549

- Conséquences du jugement du Tribunal Administratif de Limoges
annulant la délibération du 19 décembre 2008 attribuant des subventions à
des opérateurs de formation - passation de protocoles transactionnels 556

1 – FORMATION

*1.1 – OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS
DES FORMATIONS INITIALES
VARIEES ET DE QUALITE*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
ASSURER AUX LYCEES DU LIMOUSIN LES MEILLEURES CONDITIONS DE FORMATION
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES LYCEES**

Fonctionnement des lycées publics

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Education ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 85.924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 relatif aux EPLE.

VU le Plan Régional de Développement des Formations adopté en Séance Plénière le 19 décembre 2003

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis de la 5ème commission

CONSIDERANT

- **Que** les installations sportives de la cité scolaire Jean-Baptiste DARNET à Saint-Yrieix-La-Perche sont mises à la disposition de la Commune de Saint-Yrieix-La-Perche, en dehors des temps d'utilisation par la cité scolaire DARNET et le lycée agricole de LA FAYE, pour répondre aux besoins des associations sportives.

- **Qu'**une convention tripartite Région / Lycée DARNET / Commune doit être établie pour préciser les conditions de mise à disposition de ces installations.

- **Que** la Région alloue depuis l'année 2008 au lycée Edmond PERRIER à Tulle une subvention spécifique pour couvrir le transport d'une trentaine d'internes filles, hébergées au L.P. René Cassin.

Qu'une aide dénommée « Fonds Régional des Services d'Hébergement » (F.R.S.H.) a été créée en 2003 pour financer les dépenses prises en compte jusqu'alors sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement, supprimé le 1^{er} janvier 2003.

-**Que** les règles d'attribution restent identiques à celles qui prévalaient dans le cadre du F.C.S.H.

→ Dépenses éligibles : dépenses liées au service d'hébergement et de restauration, à imputer soit à la section de fonctionnement, soit à la section d'investissement, pour de petits équipements (les réparations ne sont pas prises en compte).

→ Modalité d'attribution : sur demande du chef d'établissement, présentation des demandes à la Commission Permanente du Conseil Régional, tout ou long de l'année. En règle générale, la dépense est prise en charge à hauteur de 50 %, le lycée étant invité à financer les 50 % restant sur ses fonds de réserves.

Que la Région alloue chaque année, à l'E.P.L.E.A. des Vaseix, une subvention spécifique pour couvrir les charges de viabilisation et d'entretien du Plateau Technique.

Que la Région Limousin a engagé, depuis 2001, une action auprès des lycées publics tendant à l'amélioration de la qualité des viandes consommées dans les établissements scolaires.

Que dans le cadre du dispositif 2009 d'approvisionnement en viande de qualité, les lycées ont transmis à la Région Limousin les justificatifs d'achats de viande, qu'il convient de procéder aux paiements des subventions

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer la convention tripartite Région / Lycée DARNET / Commune de Saint-Yrieix-La-Perche jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Une subvention de 3 000,00 € est allouée au lycée Edmond PERRIER à Tulle pour le transport des élèves internes filles au L.P. René Cassin, au titre de l'année scolaire 2010/2011.

ARTICLE 3 La subvention susvisée sera versée dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la Région, programme 111020, chapitre 932, article fonctionnel 93222.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du Fonds Régional des Services d'Hébergement, une subvention est attribuée aux lycées et selon la répartition suivante :

Lycée	Acquisition prévue	Numéro de dossier SAFIR	Coût TTC en €	Subvention proposée en €
Lavoisier à Brive	Trancheur et sauteuse	2010/4273	11 190.97 €	11 190.97 €
EPLEFPA Alphonse DEFUMADE (Ahun)	Turbo broyeur	2010/4274	4 042.66 €	2 021.33 €
VAILLANT à Saint Junien	Matériel de blanchisserie	2010/4275	1 765.77 €	1 765.77 €
TOTAL.....			16 999,40 €	14 978,07 €

ARTICLE 5 : Ces subventions seront versées sur présentation d'un certificat d'acquisition d'équipement, et imputées sur les crédits ouverts au budget de la Région, programme 111020, chapitre 902, article fonctionnel 90222

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

ANNEXE

**CONVENTION TRIPARTITE
REGION / LYCEE / COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE :**

**MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS
SPORTIVES DE LA CITE SCOLAIRE JEAN BAPTISTE DARNET**

(application de l'article 25 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983)

OBJET : La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la Commune de Saint-Yrieix-la-Perche des installations sportives de la cité scolaire Jean Baptiste DARNET.

Entre :

☼ **La Commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**, représentée par Monsieur le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2008 ;

☼ **La Région LIMOUSIN**, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional du LIMOUSIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 octobre 2003 ;

Et

☼ **Le Lycée Jean-Baptiste DARNET (établissement support de la cité scolaire J.B.Darnet)**, représenté par Monsieur le Proviseur dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du

Il a été convenu ce qui suit :

◇ Les locaux et voies d'accès suivants :

➔ Le gymnase, avec accès direct sur l'extérieur au 28 Avenue de Périgueux
(Description des installations: salle de gymnastique, salle de danse, un local pour entreposer du matériel, couloir d'accès, vestiaires, et locaux sanitaires (douches, WC)),

◇ Le Plateau Sportif extérieur.

situés dans l'enceinte du Lycée, sont mis à la disposition de la Commune de Saint-Yrieix-La-Perche dans les conditions suivantes :

ARTICLE I – PERIODES D’UTILISATION

A) Installations couvertes :

Les installations sportives sont mises à disposition pendant l’année scolaire, hors périodes de petites vacances scolaires:

→ en semaine, **en dehors des temps d’utilisation** par l’établissement, le soir de 18 h 00 jusqu’à 22 h 30 (fermeture des portes), sauf utilisation par l’U.N.S.S. L’horaire de fermeture pourra dépasser exceptionnellement les 22h30 si une compétition l’exige.

→ le week-end (du vendredi 17h30 au lundi matin 8h) lorsqu’il s’agit d’une occupation régulière.

B) Plateau sportif extérieur :

Le plateau est mis à disposition pendant l’année scolaire, hors périodes de petites vacances scolaires:

→ en semaine, **en dehors des temps d’utilisation** par l’établissement le soir de 18 h 00 jusqu’à 20 h, sauf utilisation par l’U.N.S.S.

Après avis du conseil d’administration de l’établissement, l’utilisation des installations susvisées sera possible, de façon ponctuelle, à d’autres périodes et fera l’objet de conventions particulières qui préciseront les conditions d’utilisation.

ARTICLE II – CONDITIONS D’ACCUEIL DES ASSOCIATIONS

La capacité d’accueil maximale du bâtiment est de 700 personnes.

Les conditions de nettoyage et de maintien des installations et du matériel prêtés sont les suivantes : l’association s’engage à maintenir les locaux en bon état et propres, en semaine le nettoyage est assuré par le lycée et en week-end par la commune.

En ce qui concerne le week-end, soit du vendredi 17H30 au lundi 8H, la Commune de Saint-Yrieix-la-Perche aura à sa charge l’état des lieux et le contrôle de la fermeture du site.

ARTICLE III – ACTIVITES SPORTIVES ORGANISEES

L'utilisation de ces locaux devra être conforme à la nature des installations techniques prêtées notamment revêtements de sol et à la nature du matériel courant normalement affecté aux locaux mis à disposition.

Les associations sportives agréées par la Ville doivent passer, avec la Commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, une convention qui devra faire apparaître :

- les créneaux horaires d'utilisation,
- les conditions de contrôle et d'entrée des participants aux activités considérées,
- les conditions de remise et de restitution des clés,
- les noms et les coordonnées des responsables de l'association qui seront seuls habilités à retirer et détenir les clés de l'installation sportive,
- les mesures prises pour prendre connaissance des locaux, des voies d'accès, des divers dispositifs d'alarmes, d'extinction et d'évacuation.
- les clauses d'assurance (joindre le contrat ou une attestation d'assurance).

Une copie de cette convention sera envoyée à la Région Limousin et à l'établissement.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

La Commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE est responsable des dommages occasionnés aux personnes et/ou aux biens résultant de l'occupation des équipements mis à disposition par la présente convention, sous réserve que ceux-ci aient été maintenus en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, la Commune ne pourra autoriser l'utilisation desdits équipements par une quelconque association que sous réserve de souscription par cette dernière d'une assurance couvrant l'intégralité des dommages susceptibles d'être occasionnés aux personnes et/ou aux biens.

ARTICLE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE versera chaque année au lycée Jean-Baptiste DARNET, une participation financière au fonctionnement du gymnase, prenant en compte :

- les fournitures d'entretien (produits d'entretien, matière d'œuvre pour travaux d'entretien courant),
- les consommations d'eau, de fuel et d'électricité.
- Le nombre annuel d'heures d'utilisation par la cité scolaire J.B Darnet, l'E.P.L.E.F.P.A. de Saint-Yrieix et la Commune.

Un état annuel faisant apparaître ces différents postes de dépenses et la part imputable à la commune, calculée au prorata du nombre d'heures d'utilisation de la grande salle et des petites salles par les associations, sera établi chaque année civile par le lycée DARNET. Un exemplaire sera transmis à la Région.

ARTICLE VI – ASSURANCE

En sa qualité de propriétaire, la Région assure les installations sportives du lycée, dans le cadre d'un contrat multirisques dommages aux biens et risques annexes .

L'utilisateur devra souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; il s'engage à réparer les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

L'attestation d'assurance devra être adressée à la Région, propriétaire des locaux, et au Lycée Jean-Baptiste DARNET, à l'attention du service gestionnaire. En cas de non remise de cette attestation, la mise à disposition des locaux pourra être différée jusqu'à remise du document.

ARTICLE VII – PLANNING

Chaque année, au mois de juin, une réunion sera organisée entre la Commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, le lycée Jean-Baptiste DARNET et l'E.P.L.E.F.P.A. de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE afin d'élaborer un planning de pré-rentrée. .

Au plus tard le 15 septembre, la Commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE fournira au Lycée Jean-Baptiste DARNET un planning détaillé et précis des associations utilisatrices, faisant apparaître :

- les noms, adresse, téléphone du responsable de l'association et le nom des personnes habilitées à détenir et restituer les clés des installations,
- le double des attestations d'assurance des associations utilisatrices,
- les locaux utilisés et les heures d'utilisation.

ARTICLE VIII – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la rentrée de septembre 2010/2011. Elle est conclue pour une durée d'un an et peut être reconduite par tacite reconduction, dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée par la Commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, la Région du Limousin ou le lycée, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues dans la convention.

Fait à Limoges, le

Le Chef d'Etablissement,

**Le Maire de la Commune
de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,**

**Le Président du Conseil
Régional du Limousin,**

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

FORMATION

**OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
ASSURER AUX LYCEES DU LIMOUSIN LES MEILLEURES CONDITIONS DE FORMATION
APPUYER LES INITIATIVES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE ET DES LYCEENS**

FORUM REGIONAL DE L'EDUCATION ET DES METIERS 2010/2011

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU - Code de l'Education ;

VU - Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU - Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU - Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU - Décret n° 85.924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 relatif aux EPLE ;

VU - Plan Régional de Développement des Formations adopté en Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin du 21 décembre 2006 adoptant le type de manifestation à organiser,

VU Délibération du Conseil Régional du 18 décembre 2009 prévoyant d'inscrire au budget primitif 2010 une somme de 360 000 € en autorisation d'engagement et en crédits de paiement ;

VU - Délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT :

- les demandes de subventions présentées par les associations organisatrices du Forum Régional de l'Education et des Métiers ;

- Que cette action correspond à l'axe 1.1.1 du PRDF « assurer à tous l'accès à un service d'accueil et d'information pour l'orientation tout au long de la vie »

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions suivantes sont accordées aux associations organisatrices du Forum Régional de l'Education et des Métiers :

- **43.000 € à l'Association « Etud-Avenir »** pour la mise en œuvre du Forum post-Bac de la Haute-Vienne et Creuse qui aura lieu au Zénith de Limoges du 2 au 4 décembre 2010 et du Forum post-3^{ème} de Haute-Vienne qui aura lieu en février 2011,
- **7 000 € à l'Association « Login »** pour la mise en œuvre du Forum départemental de la Corrèze prévu les 26 et 27 novembre 2010,
- **10 000 € à l'Association « Ecole-Entreprise »** pour la mise en œuvre du Forum post-3^{ème} dans le département de la Creuse prévu en février 2011.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de ces subventions seront précisées dans les conventions à signer avec les bénéficiaires ;

ARTICLE 3 : Les subventions seront imputées au chapitre fonctionnel 932, article fonctionnel 9328 du programme 111 040 ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

FORMATION

**OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
FORMER AUX METIERS DU SOCIAL, DU MEDICO-SOCIAL ET DU PARAMEDICAL
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Décentralisation des formations sociales
Attribution des subventions définitives de fonctionnement 2010**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux régions la responsabilité du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation sociale initiale et qui précise que l'aide financière de la Région est constituée par une subvention annuelle couvrant les dépenses administratives et celles liées à leur activité pédagogique et que la Région participe également, dans des conditions définies par une délibération du Conseil Régional, à leurs dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux ;

VU la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 23 novembre 2006 relative à la compensation financière de transferts de compétences, pour 2007, qui fixe, à partir de 2005, le montant provisionnel de la compensation financière du secteur social à 1 973 028 € pour la Région Limousin ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales du 21 janvier 2010 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévus pour 2009 et 2010, qui prévoit une dotation de **86 427 €** au titre de la réforme du diplôme d'Etat d'Educateurs Jeunes Enfants ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 janvier 2010 décidant de verser à chacun des organismes de formation du secteur social un acompte sur la subvention 2010, correspondant à 50 % de la subvention accordée en 2009 et de verser ensuite, à compter du mois de juillet 2010, un acompte de 30% correspondant de la subvention accordée en 2009 ;

VU les conventions signées en 2010 entre la Région Limousin et chacun des trois organismes de formation du secteur social ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales.

CONSIDERANT

- que ces opérations sont cohérentes avec le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF),
Piste 1.2.2 : « Garantir la qualité de l'offre régionale de formation, dans toutes ses composantes »,
Objectif 2 : « La formation au service de la réussite des projets professionnels. Garantir à chacun la possibilité de réaliser son projet professionnel en s'appuyant sur une offre accessible et adaptée à ses besoins »,
Orientation 1 : « La formation au service des femmes et des hommes de la Région » ;

- que la volonté de la Région est d'assurer le fonctionnement des écoles et instituts de formation du secteur social, dans l'attente des résultats de la Commission consultative pour l'évaluation des charges portant sur la négociation de la compensation financière de l'Etat ;

- que les versements à hauteur de 80% de la subvention accordée en 2009 sont déjà effectués à chacun des trois organismes de formation du secteur social.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Région décide d'attribuer les subventions globales définitives de fonctionnement, au titre de l'année 2010, aux trois organismes de formation du secteur social pour un montant de **2 135 677 €** réparti de la façon suivante :

Organismes	Subvention globales de fonctionnement accordées pour 2010
Institut d'Economie Sociale et Familiale (IESF)	399 000 €
Association Régionale pour la Formation dans le secteur Socio-Educatif (ARFOSSE), organisme gestionnaire de l'Institut Régional de Formation aux Fonctions Educatives (IRFE)	1 068 000 €
Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix Rouge Française, pour le compte de l'Ecole de service social	668 677 €
Total	2 135 677 €

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où chaque organisme de formation a déjà reçu, depuis janvier 2010, 80 % du montant de la subvention accordée en 2009, le montant de la subvention restant à verser est le suivant :

Organismes	Subventions globales de fonctionnement accordées pour 2010	Acomptes déjà versés 80% de la subvention 2009)	Reste à verser
Institut d'Economie Sociale et Familiale	399 000 €	316 000 €	83 000 €
Association Régionale pour la Formation dans le secteur Socio-Educatif, (ARFOSSE), organisme gestionnaire de l'Institut Régional de Formation aux Fonctions Educatives (IRFE)	1 068 000 €	804 576 €	263 424 €
Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix Rouge Française, pour le compte de l'Ecole de service social	668 677 €	512 000 €	156 677 €
Total	2 135 677 €	1 632 576 €	503 101€

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement de ces subventions globales définitives seront définies dans des avenants aux conventions passées entre la Région Limousin et chaque bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la Région, Programme 112010 - chapitre 931 - article 9313.

ARTICLE 5 :

Le Président est autorisé à signer les avenants avec chaque organisme de formation ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
FORMER AUX METIERS DU SOCIAL, DU MEDICO-SOCIAL ET DU PARAMEDICAL
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Décentralisation des formations sanitaires
Attribution des subventions globales de fonctionnement définitives 2010,**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux régions, pour le secteur sanitaire, à compter du 1^{er} juillet 2005, la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation des professionnels mentionnés aux titres I^{er} à VII du livre III « auxiliaires médicaux » de la quatrième partie « Professions de santé » du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 janvier 2010 décidant de verser à chacun des organismes de formation du secteur sanitaire un acompte sur la subvention 2010, correspondant à 50 % de la subvention accordée en 2009 et de verser ensuite, à compter du mois de juillet 2010, un acompte de 30% correspondant de la subvention accordée en 2009 ;

VU les conventions signées entre la Région et les organismes de formation publics et privés pour le secteur sanitaire relatives à l'attribution de la subvention de fonctionnement 2010 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010.

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- Que ces opérations sont cohérentes avec le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF),
Piste 1.2.2 : « Garantir la qualité de l'offre régionale de formation, dans toutes ses composantes »,
Objectif 2 : « La formation au service de la réussite des projets professionnels. Garantir à chacun la possibilité de réaliser son projet professionnel en s'appuyant sur une offre accessible et adaptée à ses besoins »,
Orientation 1 : « La formation au service des femmes et des hommes de la Région » ;
- Que la volonté de la Région est d'assurer le fonctionnement des écoles et instituts de formation du secteur sanitaire, dans l'attente des résultats de la Commission consultative pour l'évaluation des charges portant sur la négociation de la compensation financière de l'Etat ;
- Que les versements ont déjà été effectués à chacun des sept centres hospitaliers et des deux Instituts de Formation de la Croix Rouge Française rattachées à l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Région décide d'attribuer les subventions globales de fonctionnement définitives au titre de l'année 2010 aux neuf organismes de formation publics et privés du secteur sanitaire pour un montant de **8 911 000 €** réparti de la façon suivante :

Organismes de formation publics : 7 484 000 €

- **Centre hospitalier Universitaire de Limoges :**
3 188 000 €, dont 62 049,75 € au titre de la réforme infirmière (remboursement journalier déjà effectué).
- **Centre hospitalier de Saint-Junien :**
48 000 €
- **Centre hospitalier de Saint-Yrieix la Perche :**
51 000 €
- **Centre hospitalier de Brive :**
1 342 000 €, dont 48 426,50 € au titre de la réforme infirmière et 81 346,67 € au titre du remboursement journalier des indemnités kilométriques des étudiants infirmiers pour leurs stages.
- **Centre hospitalier de Tulle :**
947 000 €, dont 30 314,50 € au titre de la réforme infirmière et 53 972,67 € au titre du remboursement journalier des indemnités kilométriques des étudiants infirmiers pour leurs stages.
- **Centre hospitalier d'Ussel :**
681 000 €, dont 31 447,30€ au titre de la réforme infirmière et 35 122,67 € au titre du remboursement journalier des indemnités kilométriques des étudiants infirmiers pour leurs stages.
- **Centre hospitalier de Guéret :**
1 227 000 €, dont 28 526,78 € au titre de la réforme infirmière (remboursement journalier déjà effectué).

Organismes de formation privées : 1 427 000 €

- Institut Régional des Formations Sanitaires et Sociales de la Croix Rouge Française pour le compte de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) : **1 408 000 €**, dont 43 432,63 € au titre de la réforme infirmière et 58 666,67 € au titre du remboursement journalier des indemnités kilométriques des étudiants infirmiers pour leurs stages.
- Institut Régional des Formation Sanitaire et Sociale de la Croix Rouge Française pour le compte de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture (IFAP) : **19 000 €**

TOTAL PUBLIC ET PRIVE : 8 911 000 €.**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où chaque centre hospitalier ou organisme privé a déjà reçu des acomptes, les montants des subventions définitives de fonctionnement au titre de l'année 2010 restants à verser sont les suivants :

Organismes gestionnaires de formation publics et privés secteur Sanitaire	Subventions globales de fonctionnement définitives 2010	Acomptes déjà versés en 2010	Solde de subvention 2010 à verser
CHU Limoges	3 188 000	2 492 800	695 200
CH St-Junien	48 000	37 280	10 720
CH St-Yrieix la Perche	51 000	36 240	14 760
CH Brive	1 342 000	898 880	443 120
CH Tulle	947 000	692 960	254 040
CH Ussel	681 000	520 960	160 040
CH Guéret	1 227 000	920 720	306 280
Total public	7 484 000	5 599 840	1 884 160
Institut Régional des Formations Sanitaires et Sociales de la Croix-Rouge Française pour le compte de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers	1 408 000	1 031 040	376 960
Institut Régional des Formations Sanitaires et Sociale de la Croix-Rouge Française pour le compte de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture	19 000	11 700	7 300
Total privé	1 427 000	1 042 740	384 260
TOTAL public et privé	8 911 000	6 642 580	2 268 420

ARTICLE 3:

Les modalités de versement de ces subventions globales de fonctionnement définitives seront définies dans des avenants aux conventions passées entre la Région Limousin et chaque bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la Région, Programme 112010 « Assurer le fonctionnement des écoles sanitaires et sociales » - chapitre 931 - article 9313.

ARTICLE 5 :

Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
FORMER AUX METIERS DU SOCIAL, DU MEDICO-SOCIAL ET DU PARAMEDICAL
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SANITAIRES ET SOCIALES**

Mise en place des infrastructures réseaux et de la visioconférence pour les Instituts de Formation en Soins Infirmiers

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 – articles 82 à 86 – portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/RH/DGESIP/2009/201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/Université/IFSI,

VU la convention de partenariat LMD infirmier entre la Région Limousin, l'Université de Limoges et le Groupement de Coopération Sanitaire des Instituts de Formation en Soins Infirmiers publics du Limousin en date du 19 août 2010,

VU la convention de partenariat LMD infirmier entre la Région Limousin, l'Université de Limoges et l'Institut Régional de Formations Sanitaires et Sociales de la Croix Rouge en date du 19 août 2010,

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales,

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010,

VU le budget de la Région.

CONSIDERANT

- Que ces opérations sont cohérentes avec le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF),
Piste 1.2.2 : « Garantir la qualité de l'offre régionale de formation, dans toutes ses composantes »,
Objectif 2 : « La formation au service de la réussite des projets professionnels. Garantir à chacun la possibilité de réaliser son projet professionnel en s'appuyant sur une offre accessible et adaptée à ses besoins »,
Orientation 1 : « La formation au service des femmes et des hommes de la Région » ;
- que la réforme infirmière d'intégration de la filière Licence-Master-Doctorat entraîne une formation notamment dispensée par des enseignants de l'Université,
- que la localisation géographique des Instituts de Formation en Soins infirmiers (IFSI) nécessite la mise en place de techniques, notamment la visioconférence,
- qu'il est alors nécessaire de créer une infrastructure sécurisée spécifique aux IFSI permettant la mise en place de la visioconférence et l'accès, par les étudiants infirmiers, aux services proposés par l'Université à ses étudiants,
- que l'opérateur unique sera l'Université de Limoges. Elle sera chargée de :
 - L'acquisition, la mise en service et le suivi des matériels de visioconférence.
 - La mise en service et de l'exploitation des liaisons informatiques, ainsi que des matériels de raccordement et protection nécessaires, entre les réseaux pédagogiques des IFSI et le réseau de l'Université.
 - La mise en service, l'installation et l'exploitation des bornes Wifi, raccordées aux réseaux Wifi de l'Université
- que la volonté de la Région est d'assurer le fonctionnement des écoles et instituts de formation du secteur sanitaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 200 000 € en investissement et une subvention de 60 000 € en fonctionnement pour la mise en œuvre d'un réseau de visioconférence dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Limousin et la location de lignes à très haut débit pour desservir ces IFSI sont accordées à l'Université de Limoges sous réserve d'une inscription budgétaire en 2011.

ARTICLE 2 :

Le Président est autorisé à signer un protocole d'accord avec l'Université et tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

FORMATION

**OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
FORMER AUX METIERS DU SOCIAL, DU MEDICO-SOCIAL ET DU PARAMEDICAL
CONTRIBUER A L'EGALITE DES CHANCES PAR L'ATTRIBUTION DE BOURSES AUX ELEVES
DES ECOLES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Dispositif Allocation Fidélité Santé
Nouvelles demandes année scolaire 2010/2011**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère des compétences aux régions en matière et d'aides aux étudiants du secteur sanitaire ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires par laquelle l'Agence Régionale de Santé, créée dans chaque région, se substitue à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU le décret n° 2009-1584 du 17 décembre 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations adopté en Séance Plénière du Conseil Régional

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 janvier 2007 concernant la définition de la politique du Conseil Régional du Limousin en matière de santé ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 juin 2007 qui a adopté le règlement portant sur les modalités de mise en place du dispositif d'Allocations Fidélité Santé ;

VU les Orientations Stratégiques qui ont été définies par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de 3^{ème} génération (volet social) ;

VU la convention-cadre signée entre la Région Limousin et l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil Régional du 23 septembre 2010 revalorisant les montants de l'allocation pour les candidatures retenues en 2010/2011 et modifiant le règlement relatif au dispositif ;

VU la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2009 décidant d'inscrire au Budget Primitif 2010 les crédits nécessaires à la poursuite du dispositif d'Allocations Fidélité Santé ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 qui a annulé et remplacé la version précédente du règlement adopté précédemment par la Commission Permanente du 28 juin 2007 et qui revalorise le montant des Allocations Fidélité Santé.

CONSIDERANT

- que les établissements de santé d'accueil ont adressé les dossiers de candidature des étudiants infirmiers de 2^{ème} et 3^{ème} année avec lesquels ils souhaitent signer un contrat d'engagement de servir dans le cadre du dispositif d'Allocation Fidélité Santé ;
- l'avis de la commission consultative du 16 septembre 2010, chargée d'examiner les dossiers de candidatures d'Allocations Fidélité Santé des étudiants infirmiers de 2^{ème} et 3^{ème} année, inscrits dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers du Limousin ;

- que sur un total de **43** dossiers de candidature d'Allocation Fidélité Santé,
 - ✓ 3 candidatures ont été déposées dans 2 établissements
 - ✓ 3 candidatures sont inéligibles :
 - ♦ Une étudiante inscrite dans un institut de formation en soins infirmiers hors Limousin
 - ♦ Une étudiante ne s'est pas présentée à la commission de présélection du Centre Hospitalier
 - ♦ Une étudiante qui bénéficie déjà d'une allocation

Le nombre de candidatures éligibles est ramené ainsi à **37** ; soit 2 candidatures en plus par rapport au nombre fixé depuis la mise en place du dispositif.

Que la commission consultative du 16 septembre 2010 a émis un avis favorable pour la prise en charge de 35 candidatures cofinancées par la Région Limousin et l'ARS à hauteur de 40 % chacun et pour la prise en charge au **titre de mesures exceptionnelles**, du financement de 2 candidatures à hauteur de 80% par la Région Limousin.

Que cette action est cohérente avec l'Orientation 1- Objectif 2 - piste d'actions 1.2.2 « Garantir l'offre régionale de formation, dans toutes ses composantes » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Région Limousin et l'Agence Régionale de Santé du Limousin décident de cofinancer à parité à hauteur de 40 %, et les établissements de santé d'accueil (20%), 35 demandes de candidatures d'allocation Fidélité Santé.

Les 35 étudiants infirmiers de 2^{ème} et 3^{ème} année, dont **la liste principale** est jointe en **annexe 1**, inscrits dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Région, **bénéficient d'une Allocation Fidélité Santé**, au titre de **l'année scolaire 2010/2011** pour les **étudiants en 3^{ème} année** et, au titre de **l'année scolaire 2010/2011 et 2011/2012** pour les **étudiants en 2^{ème} année**.

ARTICLE 2 :

La Région Limousin décide, au titre de **mesures exceptionnelles**, de financer à hauteur de 80%, 2 demandes de candidatures d'Allocation Fidélité Santé.

Les deux étudiants infirmiers de 3^{ème} année, dont **la liste** est jointe en **annexe 2**, inscrits dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Région, **bénéficient d'une Allocation Fidélité Santé**, au titre de **l'année scolaire 2010/2011**.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du règlement relatif au dispositif Allocation Fidélité Santé, article 2 : « public éligible », la demande d'allocation Fidélité Santé formulée par **Mademoiselle VIELLEFOND Aurélie**, auprès du Centre Hospitalier de Brive et inscrite à l'IFSI de Périgueux, est inéligible. La demande de candidature ne répond pas aux dispositions du règlement, à savoir être inscrite dans un IFSI de la Région Limousin.

ARTICLE 4 : La demande d'allocation Fidélité Santé formulée par **Mademoiselle CINQ Tatiana** étudiante à l'IFSI de Tulle, auprès du Centre Hospitalier de Tulle, est inéligible. **Melle CINQ** ne s'est pas présentée à la commission de présélection du Centre Hospitalier de Tulle, n'a donc pas respecté la procédure décrite dans le règlement régional.

ARTICLE 5 : La demande d'allocation Fidélité Santé formulée par **Madame FERNANDES Pauline** étudiante à l'IFSI du CHU de Limoges, auprès du Centre Hospitalier Monts et Barrages de Saint Léonard et bénéficiant d'une allocation d'études, est inéligible en raison du non cumul de l'Allocation Fidélité Santé avec toutes autres aides.

ARTICLE 6 :

L'Allocation Fidélité Santé en faveur des étudiants infirmiers en 2^{ème} année, au titre de l'année scolaire 2010/2011, sera reconduite au titre de l'année scolaire 2011/2012, sous réserve de leur admission en 3^{ème} année.

ARTICLE 7 :

La Région Limousin attribue aux établissements de santé d'accueil concernés, dont la liste est jointe en annexe, une subvention correspondant à sa participation pour l'année scolaire 2010/2011, au titre de l'Allocation Fidélité Santé en faveur des étudiants infirmiers.

ARTICLE 8 :

Les modalités d'attribution et de versement de l'aide susvisée aux établissements de santé d'accueil sont prévues dans les conventions tripartites signées entre la Région Limousin, l'Agence Régionale de Santé du Limousin et chacun des établissements de santé d'accueil.

ARTICLE 9 :

Si un étudiant se désistait du dispositif ou si un contrat d'engagement de servir n'était pas signé entre l'établissement de santé d'accueil et l'étudiant, les montants versés aux établissements de santé d'accueil prévus à l'annexe se trouveraient modifiés.

ARTICLE 10 :

Les **Autorisations d'Engagement** s'élèvent pour les années scolaires 2010/2011 et 2011/2012 à **178 218 €**.

Les **Crédits de Paiement** s'élèvent pour l'année scolaire 2010/2011 à **120 138 €**.

ARTICLE 11 :

Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment les conventions tripartites entre la Région, l'Agence Régionale de Santé du Limousin et les établissements de santé bénéficiaires de l'aide de la Région, ainsi que tous les avenants éventuels.

ARTICLE 12 :

Les crédits nécessaires au versement des aides susvisées aux établissements de santé sont à prélever sur les crédits inscrits au programme 112020 « Contribuer à l'égalité des chances par l'attribution de bourses aux élèves des écoles sanitaires et sociales », chapitre 931.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**ANNEXE 1 : LISTE PRINCIPALE
ALLOCATIONS FIDELITE SANTE - Année scolaire 2010/2011 et 2011/2012**

ETABLISSEMENT DE SANTE D'ACCUEIL	ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT				INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)	MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS		
						2 ^e année 533 € X 12 mois	3 ^e année 605 € x 15 mois	2 ^e et 3 ^e année réparti par financeur		
								Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES 2 Avenue Martin-Luther-King 87042 LIMOGES Cedex 11 étudiants, dont 8 en 2 ^{ème} année 3 en 3 ^{ème} année N°SAFIR : 2010-004264-01	POUYADE	Amandine	2 ^e		IFSI CHU Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	ABBADIE	Charlotte	2 ^e		IFSI Croix Rouge Française Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	BALLAND	Aurélie	2 ^e		IFSI CHU LIMOGES	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	SUDRIE	Charline	2 ^e		IFSI Croix Rouge Française Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	BIDOUX	Nancy	2 ^e		IFSI Croix Rouge Française Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	CHARTIER	Christal	2 ^e		IFSI CH Guéret	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	NATHIE	Eva	2 ^e		IFSI CHU Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	SOUSA	Ophélie	2 ^e		IFSI Croix Rouge Française Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	ACINA	Audrey		3 ^e	IFSI Croix Rouge Française Limoges		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €
	PALISSON	Yoan		3 ^e	IFSI Croix Rouge Française Limoges		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €
	ZERBIB	Virginie		3 ^e	IFSI Croix Rouge Française Limoges		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €
	MONTANT TOTAL ANNUEL						51 168 €	27 225 €	15 678,60 €	31 357,20 €
Montant total des allocations de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année, au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisations d'Engagement et Crédit de Paiement de l'exercice budgétaire 2010)						78 393 €				31 357,20 €
N°SAFIR : 2010-004264-02	Montant total des allocations, des 2 ^{ème} s années qui passeront en 3 ^{ème} année au titre de l'année scolaire 2011/2012 (uniquement Autorisations d'Engagement de l'exercice budgétaire 2010)					605 € x12 mois x 8 étudiants = 58 080 €		11 616 €	23 232 €	23 232 €

TABLISSEMENT DE SANTE D'ACCUEIL			ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT		INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)	MONTANT ACCORDE 2è année 3è année 533 € 605 € X 12 mois x 15 mois		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS 2è et 3è année réparti par financeur			
			Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN		REGION LIMOUSIN					
HOPITAL MONTS ET BARRAGES 6, boulevard Carnot 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT 1 étudiante 2 ^{ème} année N°SAFIR : 2010-004250-01 N°SAFIR : 2010-004250-02	CIBOT	Mathilde	2è								
					IFSI Croix Rouge Française Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	MONTANT TOTAL ANNUEL						6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €
	Montant total de l'allocation de 2^{ème} année au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisation d'Engagement et Crédit de Paiement de l'exercice budgétaire 2010)										2 558,40 €
	Montant total de l'allocation de la 2^{ème} année qui passera en 3è année au titre de l'année scolaire 2011/2012 (uniquement Autorisations d'Engagement de l'exercice budgétaire 2011)						605 € x 12 mois = 7 260 €		1 452 €	2 904 €	2 904 €

ETABLISSEMENT DE SANTE D'ACCUEIL			ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT	INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)	MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS 2è et 3è année réparti par financeur				
					2è année 533 € X 12 mois	3è année 605 € x 15 mois	Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN		
CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL 15, Rue du Docteur Raymond Marcland 87000 LIMOGES 3 étudiants dont 1 en 2 ^{ème} année 2 en 3 ^{ème} année N°SAFIR : 2010-004251-01 N°SAFIR : 2010-004251-02	COLIGNON	Nicolas	2è		IFSI CHU Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	LABROUSSE	Aurélie		3è	IFSI CHU Limoges		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	LENFANT	Marie		3è	IFSI Croix Rouge Française Limoges		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	MONTANT TOTAL ANNUEL					6 396 €	18 150 €				
						24 546 €			4 909,20 €	9 818,40 €	9 818,40 €
	Montant total des allocations de 2è et 3è année au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisations d'Engagement et Crédits de paiement de l'exercice budgétaire 2010)										9 818,40 €
	Montant total de l'allocation de la 2^{ème} année qui passera en 3è année au titre de l'année scolaire 2011/2012 (uniquement Autorisations d'Engagement de l'exercice budgétaire 2010)					605 € x12 mois = 7 260 €			1 452 €	2 904 €	2 904 €

ETABLISSEMENT DE SANTÉ D'ACCUEIL			ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT		INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)	MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS			
			2 ^e année 533 € X 12 mois	3 ^e année 605 € x 15 mois		2 ^e et 3 ^e année réparti par financeur		Ets SANTE	A.R.S LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN	
CH DE GUERET 48, Avenue de la Sénatorerie 23011 GUERET 2 étudiants 1 en 2 ^{ème} année 1 en 3 ^{ème} année N°SAFIR : 2010-004253-01 N°SAFIR : 2010-004250-02	VERNAUDON	Mickaël	2 ^e		IFSI CH Guéret	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	GASNET	Cécile		3 ^e	IFSI CHU Limoges		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	MONTANT TOTAL ANNUEL						6 396 €	9 075 €			
							15 471 €		3 094,20 €	6 188,40 €	6 188,40 €
	Montant total des allocations de 2^{ème} année et 3^{ème} année au titre de l'année scolaire 2010/2011/2011 (Autorisation d'Engagement et Crédits de paiement de l'exercice budgétaire 2010)										6 188,40 €
	Montant de l'allocation de la 2^{ème} année qui passera en 3^{ème} année au titre de l'année scolaire 2011/2012 (uniquement Autorisations d'Engagement de l'exercice budgétaire 2010)						605 € x12 mois = 7 260 €		1 452 €	2 904 €	2 904 €

ETABLISSEMENT DE SANTE D'ACCUEIL			ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT		INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)		MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS			
			2è année	3è année	2è année	3è année	2è année	3è année	2è et 3è année réparti par financeur			
							533 €	605 €				
							X 12 mois	x 15 mois				
									Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN	
CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE Boulevard du Docteur Verlhac BP 432 19312 BRIVE Cedex 11 étudiants, dont 5 en 2ème année 6 en 3ème année N°SAFIR : 2010-004256-01	JARQUE	Adeline	2è		IFSI Croix Rouge Française Limoges		6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	GUERINET	Pauline	2è		IFSI CH Brive		6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	GATINEL	Marion	2è		IFSI CH Guéret		6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	BORIE	Céline	2è		IFSI CH Brive		6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	MACSWEEN	Hannah	2è		IFSI CH Brive		6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	NEYRAC	Aurore		3è	IFSI CH Guéret			9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	OLIVEIRA FREITAS	Catia Juliana		3è	IFSI CH Brive			9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	CHAMAILLARD	Angélique		3è	IFSI CH Brive			9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	GILLET	Julie		3è	IFSI CH Guéret			9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	CLARICE	Maeva		3è	IFSI CH Tulle			9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	LEBOURG	Bertrand		3è	IFSI CH Brive			9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	MONTANT TOTAL ANNUEL							31 980 €	54 450 €			
							86 430 €		17 286 €	34 572 €	34 572 €	
Montant total des allocations de 2è et 3è année au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisation d'Engagement et Crédits de paiement de l'exercice budgétaire 2010)											34 572 €	
N°SAFIR : 2010-004256-02	Montant total des allocations des 2ème année qui passeront en 3è année au titre de l'année scolaire 2011/2012 (uniquement Autorisations d'Engagement de l'exercice budgétaire 2010)						605 € x 12 mois x 5 étudiants = 36 300 €		7 260 €	14 520 €	14 520 €	

ETABLISSEMENT DE SANTE D'ACCUEIL			ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT	INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)	MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS 2è et 3è année réparti par financeur				
					2è année 533 € X 12 mois	3è année 605 € x 15 mois	Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN		
CENTRE HOSPITALIER d'USSEL 2, Av. du Docteur Rouillet B.P. 55 19208 USSEL Cedex 3 étudiants dont 2 en 2ème année 1 en 3ème année N°SAFIR : 2010-004260-01 N°SAFIR : 2010-004260-02	BOURROUX	Laëtitia	2è		IFSI CHU Limoges	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	DELMAS	Mélody	2è		IFSI CH Ussel	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	ROUBERTOUX	Julie		3è	IFSI CH Ussel		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	MONTANT TOTAL ANNUEL					12 792 €	9 075 €				
						21 867 €		4 373,40 €	8 746,80 €	8 746,80 €	
	Montant total des allocations de 2è et 3è année au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisation d'Engagement et Crédits de paiement de l'exercice budgétaire 2010)										8 746,80 €
	Montant total des allocations des 2ème année qui passeront en 3è année au titre de l'année scolaire 2011/2012 (uniquement Autorisations d'Engagement de l'exercice budgétaire 2010)					605 € x12 mois x 2 étudiants = 14 520 €		2 904 €	5 808 €	5 808 €	

ETABLISSEMENTS DE SANTE D'ACCUEIL			ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT		INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)		MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS 2è et 3è année réparti par financeur		
							2è année 533 € X 12 mois	3è année 605 € x 15 mois	Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN
CENTRE HOSPITALIER de TULLE 3, place Maschat B.P. 160 19012 TULLE Cedex 3 étudiants 2 en 2 ^{ème} année 1 en 3 ^{ème} année N°SAFIR : 2010-004262-01	RIQUET	Coralie	2è		IFSI CH Tulle	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	KWASNIK	Kévin	2è		IFSI CH Tulle	6 396 €		1 279,20 €	2 558,40 €	2 558,40 €	
	MARIE	Amandine		3è	IFSI CH Tulle		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €	
	MONTANT TOTAL ANNUEL						12 792 €	9 075 €			
							21 867 €		4 373,40 €	8 746,80 €	8 746,80 €
	Montant total des allocations de 2è et 3è année au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisation d'Engagement et Crédits de paiement de l'exercice budgétaire 2010)										8 746,80 €
	Montant total des allocations des 2^{ème} année qui passeront en 3è année au titre de l'année scolaire 2011/2012 (uniquement Autorisations d'Engagement de l'exercice budgétaire 2010)						605 € x 12 mois x 2 étudiants = 14 520 €		2 904 €	5 808 €	5 808 €

ETABLISSEMENTS DE SANTE D'ACCUEIL			ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT	INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)	MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS 2è et 3è année réparti par financeur		
					2è année 533 € X 12 mois	3è année 605 € x 15 mois	Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN
CENTRE HOSPITALIER 190 rue Gustave Parré 19110 BORT LES ORGUES 1 étudiante en 3 ^{ème} année N°SAFIR : 2010-004263-01	DURIEZ	Sophie	3è	IFSI CH Ussel		9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €
	MONTANT TOTAL ANNUEL					9 075 €	1 815 €	3 630 €	3 630 €
	Montant total des allocations de 2è et 3è année au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisation d'Engagement et Crédits de paiement de l'exercice budgétaire 2010)					9 075 €			

		Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN
Montant total des allocations de 2è et 3è année au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisations d'Engagement et Crédits de paiement de l'exercice budgétaire 2010)	264 045 €	52 809 €	105 618 €	105 618 €
Montant total des allocations des 2 ^{ème} année qui passeront en 3è année au titre de l'année scolaire 2011/2012 (uniquement Autorisations d'Engagement de l'exercice budgétaire 2010)	145 200 €	29 040 €	58 080 €	58 080 €

ANNEXE 2 : MESURES EXCEPTIONNELLES/ prise en charge uniquement par la Région et l'établissement de santé

ETABLISSEMENT DE SANTE D'ACCUEIL				ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT	INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)	MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS			
						2è année 533 € X 12 mois	3è année 605 € x 15 mois	2è et 3è année réparti par financeur			
								Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN	
CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE Boulevard du Docteur Verlhac BP 432 19312 BRIVE Cedex 1 étudiant 3 ^{ème} année N°SAFIR : 2010-004256-03	FLOREZ	Aymeric		3è	IFSI CH Brive		9 075 €	1 815 €	0 €	7 260 €	
	MONTANT TOTAL ANNUEL						9 075 €				
	MONTANT TOTAL DE L'ALLOCATION						9 075 €				
ETABLISSEMENT DE SANTE D'ACCUEIL				ANNEE DE FORMATION DE L'ETUDIANT	INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)	MONTANT ACCORDE		MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS			
						2è année 533 € X 12 mois	3è année 605 € x 15 mois	2è et 3è année réparti par financeur			
								Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN	
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES 2 Avenue Martin-Luther-King 87042 LIMOGES Cedex 1 étudiant, 3 ^{ème} année N°SAFIR : 2010-004264-03	COINAUD	Adeline		3è	IFSI Croix Rouge Française Limoges		9 075 €	1 815 €	0 €	7 260 €	
	MONTANT TOTAL ANNUEL						9 075 €				
	MONTANT TOTAL DE L'ALLOCATION						9 075 €				
								Ets SANTE	A.R.S. LIMOUSIN	REGION LIMOUSIN	
Montant total des allocations de 2è et 3è année au titre de l'année scolaire 2010/2011 (Autorisations d'Engagement et Crédits de paiement de l'exercice budgétaire 2010)							18 150 €		3 630 €	0 €	14 520 €

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REPENDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN**

**Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis
Subventions de fonctionnement au titre de l'avenant 2009 et 2010
du Contrat d'Objectifs et de Moyens**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU Le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU Le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU Le budget de la Région ;

VU Le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) signé le 7 juillet 2005 entre l'Etat et la Région et ses avenants.

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier.

CONSIDERANT

Les axes du Contrat d'Objectifs et Moyens relatifs :

- à l'adaptation de l'offre quantitative et qualitative
- à l'innovation et la valorisation de l'image des apprentis

DECIDE

ARTICLE 1 : Le tableau ci-après indique le montant en € affecté à chacun des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région au titre du Contrat d'Objectifs et de Moyens, considérant les axes évoqués ci-dessus :

Lycée professionnel Felletin pour le compte du CFA	255 213
Lycée professionnel Danton pour le compte du CFA	50 000
Bâtiment CFA Limousin pour les CFA Bâtiment Limoges et Tulle	294 000
AFIC CFAI à Tulle	80 000
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne pour le CFA Moulin Rabaud à Limoges	160 000
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze pour le CFA Les 13 Vents à Tulle	196 000
Université de Limoges pour le CFA SUP	350 000
EPLEFPA d'Ahun pour le compte du CFA	85 910
EPLEFPA de Brive-Voutezac pour le compte du CFA	212 547
EPLEFPA des Vaseix-Magnac-Laval-Bellac pour le compte du CFA	99 543
TOTAL	1 783 213

La dépense est imputée sur le programme 113010 -chapitre 931 article 9312 du budget de la Région.

Le versement de ces subventions interviendra dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 2 : Le tableau ci-après indique la répartition des sommes allouées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze pour le CFA des Treize Vents à Tulle, au titre de l'avenant 2009 et 2010 du Contrat d'Objectifs et de Moyens, pour ses actions particulières :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze pour le CFA des Treize Vents à Tulle	Développement du goût et de l'intérêt des apprentis pour les langues étrangères	30 000 €
	Cellule d'écoute	38 750 €
	TOTAL	68 750 €

La dépense est imputée sur le programme 113010 chapitre 931 – article 9312 du budget de la Région.

Les modalités de versement de ces subventions seront précisées par convention.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REPONDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN**

Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis

Barèmes forfaitaires relatifs aux remboursements des frais de transport, hébergement et restauration des apprentis pour 2011

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU Le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU Le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU Le budget de la Région ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les barèmes forfaitaires apprentissage, pour l'année 2011, sont arrêtés selon le tableau récapitulatif ci-après :

Forfait heure – apprenti

Niveau V

Formation de 1^{ère} catégorie (secteur industriel, bâtiment) 4.80 €

Formation de 2^{ème} catégorie (tertiaire) 4.36 €

Niveau IV 6.39 €

Niveau III, II, I 8.29 €

Cours d'enseignement à distance 1.10 €

Forfait hébergement (par nuitée) 2.95 €

Forfait repas (par repas) 1.00 €

Forfait annuel transport

RAYON de DEPLACEMENT des APPRENTIS (distance domicile-CFA)	FORFAITS ANNUELS	
	CFA avec internat 12 voyages	CFA sans internat 44 voyages
de 6 à 25 km	44.00 €	191.00 €
de 26 à 50 km	110.00 €	482.00 €
de 51 à 75 km	166.00 €	729.00 €
de 76 à 100 km	223.00 €	995.00 €
au delà de 100 km	276.00 €	1 232.00 €

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REpondre AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN**

Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis

**Transport, hébergement, restauration des apprentis :
participation du Contrat d'Objectifs et de Moyens**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU Le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU Le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU Le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) signé le 7 juillet 2005 entre l'Etat et la Région et ses avenants.

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU Le budget de la Région ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le tableau ci-après indique le montant de la subvention allouée à chaque Centre de Formation d'Apprentis, au titre du Contrat d'Objectifs et de Moyens, avenant 2009-2010, pour la participation aux frais de transport.

Nom du CFA	Montant versé au titre du COM
Lycée Professionnel Danton à Brive pour le compte du CFA	9 438 €
Lycée Professionnel Delphine Gay à Bourgneuf pour le compte du CFA	3 325 €
Lycée Professionnel Felletin pour le compte du CFA	36 819 €
Lycée Professionnel Jean Monnet à Limoges pour le compte du CFA	2 780 €
Lycée Professionnel Turgot à Limoges, pour le compte du CFA	4 370 €
Lycée Professionnel Saint Exupéry à Limoges pour le compte du CFA	4 558 €
Lycée Professionnel Pagnol à Limoges pour le compte du CFA	8 925 €
Lycée Professionnel Lavoisier à Brive pour le compte du CFA	3 567 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne pour le CFA Moulin Rabaud à Limoges	23 358 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze pour le CFA des Treize Vents à Tulle	22 258 €
CCI de la Creuse pour le compte du CFA	3 750 €
Association « Centre de Cours Professionnels pour les Préparateurs en Pharmacie de la Corrèze »	16 414 €
Association Espace Galien 87 à Limoges pour le compte du CFA	7 054 €
AFIC CFAI à Tulle	20 037 €
Institut de Formation par l'Apprentissage des Travaux Publics Limousin-Auvergne à Egletons pour le compte du CFA	6 907 €
Bâtiment CFA Limousin pour le compte du CFA Bâtiment Limoges	20 658 €
Bâtiment CFA Limousin pour le compte du CFA Bâtiment Tulle	20 217 €
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze pour le CSFA « Lauthonie » à Sainte Fortunade	1 206 €
Université de Limoges pour le compte du CFA Sup	24 080 €
EPLEFPA d'Ahun pour le compte du CFA	12 377 €
EPLEFPA de Brive-Voutezac pour le compte du CFA	19 322 €
EPLEFPA les Vaseix-Magnac-Laval-Bellac à Limoges pour le compte du CFA	28 580 €
Total	300 000 €

ARTICLE 2 : Ces crédits sont imputés sur le programme 113010 chapitre 931- article fonctionnel 9312 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Le versement des subventions interviendra dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REpondre AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN**

Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis

Centre Départemental de Formation d'Apprentis Agricoles de la Corrèze

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU Le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU La délibération n° CP10-07-0725-1 du 29 juillet 2010 portant création d'un Centre de Formation d'Apprentis Agricole Départemental en Corrèze (CDFAA) au 1^{er} janvier 2011 ;

VU L'avis conforme du Comité Consultatif Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU Le budget de la Région ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier.

CONSIDERANT

- la réorganisation de l'apprentissage agricole en Corrèze et la création, à compter du 1^{er} janvier 2011, d'un CDFAA porté par l'EPLEFPA de Brive-Voutezac et reprenant les activités ainsi que le personnel des CFAA de Neuvic et Tulle-Naves ;
- les charges supplémentaires supportées par le CDFAA de la Corrèze porté par l'organisme gestionnaire EPLEFPA de Brive-Voutezac à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 € à l'EPLEFPA de Brive-Voutezac pour le compte du CFAA.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention interviendra dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 : La dépense est imputée au chapitre 113010, chapitre 931 – article 9312 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REpondre AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN**

Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis

Formation au Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES)

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU Le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU Le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU Le budget de la Région ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier.

CONSIDERANT la demande présentée par le CDFAA de la Haute-Vienne

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximum de **6 200 €**, soit 100 % de la dépense subventionnable, est attribuée à l'EPLEFPA les Vaseix-Magnac-Laval-Bellac, pour le compte du CDFAA de la Haute-Vienne, pour la mise en œuvre d'une formation au Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES).

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits au programme 113010, chapitre 931 – article 9312 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : La subvention sera versée sur production d'un état des dépenses réalisées et une liste nominative des apprentis concernés.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la LégaliTé
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010**

FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REPENDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN

Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis**Brochure de présentation de l'offre régionale de l'apprentissage agricole**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU Le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU Le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU Le budget de la Région ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier.

CONSIDERANT la demande présentée par le CDFAA de la Haute-Vienne

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximum de **3 950 €**, soit 100 % de la dépense subventionnable, est attribuée à l'EPLEFPA les Vaseix-Magnac-Laval-Bellac, pour le compte du CDFAA de la Haute-Vienne, pour la réalisation d'une brochure de présentation de l'offre régionale de l'apprentissage agricole.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits au programme 113010, chapitre 931 – article 9312 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : La subvention sera versée sur production d'un état des dépenses réalisées.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REPENDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN**

Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis

Séminaire à destination des acteurs de l'apprentissage agricole

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU Le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU Le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU Le budget de la Région ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier.

CONSIDERANT la demande présentée par le CDFAA de la Haute-Vienne

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximum de **7 200 €**, soit 100 % de la dépense subventionnable, est attribuée à l'EPLEFPA les Vaseix-Magnac-Laval-Bellac, pour le compte du CDFAA de la Haute-Vienne, pour la réalisation d'un séminaire à destination des acteurs de l'apprentissage agricole.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits au programme 113010, chapitre 931 – article 9312 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : La subvention sera versée sur production d'un état des dépenses réalisées et d'une liste des participants.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REpondre AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN**

Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis

Régularisation des comptes 2008 et 2009 pour les CFA de Tulle-Naves et Neuvic

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU Le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU La délibération n° CP10-07-0725-1 du 29 juillet 2010 portant création d'un Centre de Formation d'Apprentis Agricole Départemental en Corrèze (CDFAA) au 1^{er} janvier 2011 ;

VU L'avis conforme du Comité Consultatif Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU Le budget de la Région ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier.

CONSIDERANT

- l'analyse des comptes financiers 2008 et 2009 des Centres de Formation d'Apprentis Agricoles de Tulle-Naves et de Haute-Corrèze (précédemment dénommés CFAA de Tulle-Naves et CFAA de Neuvic),
- le résultat d'exploitation positif pour ces deux CFAA à la clôture des 2 exercices considérés,
- la consistance de ce résultat constitué en totalité de ressources issues du budget régional,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'EPLEFPA Edgar Pisani (précédemment dénommé EPLEFPA de Tulle-Naves), pour le compte du CFAA, doit reverser à la Région le résultat d'exploitation des exercices 2008 et 2009, soit - 15.02 € et + 74 217.09 €, soit un montant cumulé de 74 202.07€.

ARTICLE 2 : L'EPLEFPA de Haute-Corrèze (précédemment dénommé EPLEFPA de Neuvic), pour le compte du CFAA, doit reverser à la Région le résultat d'exploitation des exercices 2008 et 2009, soit + 64 006.97€ et + 36 472.42 €, soit un montant cumulé de 100 479.39 €.

ARTICLE 3 : Le reversement interviendra dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**FORMATION****OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REPENDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN****Apprentissage des handicapés dans les CFA " non spécialisés "**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la Loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

VU la Délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003, relative à l'adoption du Plan Régional de Développement des Formations (P.R.D.F.),

VU la Délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifié par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales,

VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) signé le 7 Juillet 2005 entre l'Etat et la Région et ses avenants ;

VU la délibération du Conseil Régional du 20 avril 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Région Limousin ;

VU le Budget de la Région Limousin,

VU l'avis de la 5^{ème} Commission « Education, formation, recherche ».

CONSIDERANT

Le projet de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Vienne (A.P.A.J.H).

La volonté de la Région de pérenniser sa contribution au financement de « l'action de suivi auprès des apprentis handicapés » reconnus Travailleurs Handicapés, mise en place par l'APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Vienne) afin d'accompagner les jeunes tout au long de leur parcours de formation, pour les aider à s'affirmer et à s'intégrer dans l'entreprise et au C.F.A.

La prise en compte de cette action depuis l'année 2005-2006, au titre du Contrat d'Objectifs et de Moyens (C.O.M.) signé entre l'Etat et la Région.

Le coût prévisionnel estimé à 77 910,80 € pour le suivi de 22 jeunes pour l'année 2010-2011. Son financement serait assuré par l'AGEFIPH à hauteur de 39 050€ pour 22 jeunes maximum, le complément étant assuré par la Région pour un montant de 38 860,80 € (26 500 € au titre du C.O.M et 12 360,80 € par la Région).

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 38 860,80 € maximum est attribuée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Vienne (APAJH 87) pour la mise en œuvre du dispositif d'appui et d'accompagnement des apprentis handicapés sur le territoire régional au cours de l'année scolaire 2009-2010.

ARTICLE 2 : Les modalités de calcul et de versement seront fixées par Convention.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée au programme 113010, chapitre 931, article 9312 du budget régional.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REPENDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN LIMOUSIN**

Carte de l'apprentissage - rentrée 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la 6^{ème} partie, livre II du code du travail et notamment les articles relatifs aux Centres de Formation d'Apprentis ;

VU le PRDF adopté lors de la séance plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens Etat-Région du 7 juillet 2005 dont l'objectif général vise le développement de l'apprentissage, dans le souci d'améliorer la qualité du déroulement des formations et de veiller à la complémentarité avec les formations en lycées professionnels ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis conforme du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) pour la création d'un CFA agricole départemental (CDFAA) géré par l'EPLEFPA de Brive-Voutezac,

VU la délibération n° CP10-07-0725-1 du 29 juillet 2010 décidant notamment la création d'un CDFAA en Corrèze,

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission du Conseil Régional,

CONSIDERANT les demandes de modifications d'effectifs ou d'organisations pédagogiques des CFA ci-dessous :

DECIDE

ARTICLE 1 : CFA MOULIN RABAUD

L'effectif maximum des apprentis en 1^{ère} année de formation **BTS AVA (Après Vente Automobile)** pour la promotion 2010-2012 est porté de 15 à **16 apprentis**.

Le référentiel du CAP Tri acheminement et distribution du courrier, en un an est rénové par l'Education Nationale, il est transformé en **CAP Distribution d'objets et services à la clientèle**. Les heures de formation générale sont de 350h, les heures d'enseignement professionnel passent de 100 h à **160 h**.

ARTICLE 2 : CFA de l'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'effectif maximum des apprentis en formation **Ingénieur diplômé du CNAM spécialité Techniques de construction** option réhabilitation – management de projet (en partenariat avec SUP'REHA) est porté de 15 à **18 apprentis** pour la promotion 2010-2013, à coût constant.

L'effectif maximum des apprentis en formation **Négociateur – Gestionnaire Immobilier** est porté de 10 à **12** apprentis pour la promotion 2010-2011, à coût constant.

Accueil en section « **métiers divers** » de trois apprentis en formation **Master 2 Stratégie et Marketing**, niveau I, en un an à l'IAE (Institut d'Administration des Entreprises) et un apprenti en **Licence professionnelle Réseaux et Télécommunications**, en un an (455 h) à l'IUT du Limousin (Département GEII à Brive).

ARTICLE 3 : CFA de FELLETIN

L'organisation pédagogique des apprentis en formation **BAC PRO IPB** (Intervention sur le Patrimoine Bâti) est modifiée : les apprentis de 1^{ère} année et 2^{ème} année sont regroupés (et non plus mixés avec les élèves de Formation Initiale Scolaire pour l'enseignement général).
L'effectif accueilli en 1ère année passe de 6 à **12** apprentis.

ARTICLE 4 : Création d'un CFA AGRICOLE DEPARTEMENTAL en Corrèze

Le projet de convention quinquennale ci-joint, pour la création d'un CFA agricole départemental en Corrèze, géré par l'EPLEFPA de Brive-Voutezac, à compter du 1/01/2011 jusqu'au 31/12/2015, est adopté. Ce CDFAA disposera d'une annexe au sein de l'EPLEFPA de Haute-Corrèze, et d'une autre au sein de l'EPLEFPA Edgar Pisani à Naves.
Une convention sera signée entre le CDFAA et chacun des EPLEFPA hébergeant une annexe pour définir leurs relations administratives et financières.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3



**CONVENTION
PORTANT CREATION DE
CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (C.F.A.)**



Fonds Social Européen

ENTRE

LA REGION LIMOUSIN

représentée par le Président du Conseil Régional, M. Jean Paul DENANOT
ci-après dénommée « **la Région** »

ET

L'EPLEFPA de BRIVE-VOUTEZAC

**Organisme Gestionnaire
du CENTRE DEPARTEMENTAL de FORMATION d'APPRENTIS AGRICOLES
de la CORREZE**

dont le siège est situé à
représenté par

ci-après dénommé « **l'Organisme Gestionnaire** »

VU le Code du Travail recodifié, la sixième partie relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, en particulier le Livre II et notamment les articles relatifs aux Centres de Formation d'Apprentis,

VU les conventions du 16 décembre 2003 portant renouvellement des conventions de création des CFA agricoles de BRIVE-OBJAT, de TULLE-NAVES, et de NEUVIC,

VU les avenants prorogeant la durée de validité des conventions précitées jusqu'au 31 décembre 2010,

VU l'avis conforme du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) pour la création d'un CFA agricole départemental en Corrèze,

VU la décision des Commissions Permanentes du Conseil Régional des 29 juillet 2010 et 28 octobre 2010, de créer ce CDFAA en Corrèze à compter du 1/01/2011, au sein de l'EPLEFPA de Brive-Voutézac, disposant d'une annexe au sein de l'EPLEFPA de Haute-Corrèze et d'une autre au sein de l'EPLEFPA Edgar Pisani à Naves,

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,

VU le règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen,

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n°1083/2006 et n° 1081/2006,

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013,

VU la circulaire n°5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2007-2013,

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,

VU la décision C(2007)3396 du 9 juillet 2007 de la Commission européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France,

VU la convention relative à la désignation de la Région Limousin comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale,

VU le code rural, notamment le livre VIII,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Identité du CFA

En application de l'article R6232-15 et Article R6232-21 du Code du Travail et en conformité avec le Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (P.R.D.F), l'Organisme Gestionnaire ci-dessus est habilité à gérer le Centre de Formation d'Apprentis intitulé :

ci-après dénommé « le CFA »

Article 2 : Locaux, installations matérielles

Les locaux où sont dispensées les formations ainsi que les installations matérielles sont précisés en Annexe n° I et Annexe N° I bis.

Article 3 : Modalités d'organisation

En application de l'article D6232-17 - La convention créant une section d'apprentissage est conforme à la convention type établie par la Région. Elle se conforme aux dispositions prévues aux articles R. 6232-20, R. 6233-1 à R. 6233-6, R. 6233-9 à R. 6233-11, R. 6233-22, R. 6233-27 à R. 6233-50, R. 6233-54, R. 6233-56 et R. 6233-57. Sont applicables à cette convention, les dispositions applicables aux conventions créant les centres de formation d'apprentis prévues par les articles R. 6232-6, à R. 6232-9 et R.116-2 du Code du Travail.

Sont définis en annexe n° II :

- les spécialisations professionnelles (diplômes et titres préparés et leur référence au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- l'aire de recrutement des apprentis,
- l'effectif minimal et maximal d'apprentis admis annuellement dans le centre.

Pour que l'inscription de l'apprenti au C.F.A. soit acceptée et conduise au visa du contrat par le Directeur du Centre :

1°) le domicile légal de l'apprenti doit être situé dans l'aire de recrutement. Toutefois le C.F.A. pourra solliciter une dérogation auprès de la Région, sur la base de l'imprimé en annexe n° VII, via le service instructeur (DRAAF SRFD),

2°) l'aptitude de l'apprenti doit être constatée, dans les conditions prévues par les articles R6224-2 et R6224-3 du Code du Travail,

3°) les dispositions relatives aux conditions d'accès à la formation fixées par les arrêtés portant création des diplômes et titres doivent être vérifiées,

4°) l'effectif minimal et maximal autorisé par la présente convention doit être respecté.

Article 4 : Procédure de modification de carte

La demande de modification de carte doit être déposée dûment motivée auprès de la Région, au plus tard le 15 septembre de l'année N - 1. La décision régionale intervient au cours du premier trimestre de l'année N.

La ou les demandes déposées par le CFA doivent, à la date du 15 Septembre, avoir satisfait à la procédure définie en annexe n° VIII.

Article 5 : Transport, Hébergement, Restauration (THR)

Les modalités de Transport, Hébergement et Restauration sont précisées en annexe n° I ter.

Chaque trimestre, des indemnités forfaitaires sont versées par le CFA à chaque apprenti présent dans le CFA, selon un barème voté annuellement par la Commission Permanente du Conseil Régional.

Article 6 : Formations « hors apprentissage »

Parallèlement à la formation des apprentis, l'Organisme Gestionnaire peut confier au C.F.A. d'autres activités de formation notamment dans le cadre des dispositions de la sixième partie du Code du Travail recodifié, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et en particulier le Livre III. Il en est de même pour les co-traitants prévus à l'article 5 livre III du Code du Travail.

L'organisation de ces activités ne doit pas mettre en cause les caractéristiques pédagogiques de l'alternance ni nuire à la formation des apprentis.

La Région doit être informée, par courrier, de tout projet de formation « hors apprentissage » initié par le C.F.A. De même la transparence est demandée en matière de traitement des aspects financiers et administratifs de ces actions.

Article 7 : Contrôles

Conformément aux dispositions des articles L6252-1, L6252-2, L6252-3 et R6251-7 du Code du Travail, le C.F.A. est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Région.

Pour assurer sa mission, notamment l'évaluation de l'application de la présente convention, la Région peut s'appuyer sur les services de l'Etat ou tout autre organisme désigné par ses soins.

Le contrôle pédagogique est assuré par l'Inspection de l'Apprentissage Agricole et/ou l'inspection de l'apprentissage de la DRJS, en application des articles R6251-1 à R6251-15 du Code du Travail.

Ces contrôles s'exercent dans les conditions prévues aux articles R6252-1 et R6252-2 du Code du Travail.

Article 8 : Informatisation

Le C.F.A. s'engage à mettre en place un système informatique correspondant aux normes retenues par la Région et ce, dans le but de fournir une information exhaustive en matière administrative et financière à la Région.

**II- ORGANISATION DU CENTRE de FORMATION
d'APPRENTIS**

Article 9 : Personnels

1/ le Directeur

Le C.F.A., hors du cadre défini dans les articles 11 et 12 ci-dessous, doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel une unité administrative, pédagogique et financière indépendante. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par l'Organisme Gestionnaire dans les conditions prévues par les articles R6233-12 à R6233-28 du Code du Travail.

Lorsque le C.F.A. dispose d'une ou plusieurs annexes locales, celle(s)-ci demeure(nt) sous la responsabilité du Directeur du C.F.A. et sont soumises aux dispositions de la présente convention.

2/ autres personnels

Le personnel du C.F.A., hors du cadre défini dans les articles 11 et 12 ci-dessous, est recruté par l'Organisme Gestionnaire sur la proposition du Directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, des dispositions de l'article R6233-13, R6233-14, R6233-15 du Code du Travail pour lequel une habilitation est délivrée par le DRAAF SRFD. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur.

Dans le cas de fermeture du C.F.A., la Région et l'Organisme Gestionnaire recherchent de concert les conditions dans lesquelles les personnels peuvent être réemployés dans un Centre de Formation d'Apprentis ou tout autre établissement d'enseignement.

Article 10 : Faibles effectifs d'apprentis

Cette qualification s'applique à des formations dont l'effectif est compris entre 1 et 9 apprentis inclus (cf. annexe n° III, document 1 : organisation des enseignements par « groupe classe »). Un « groupe classe » ne peut être inférieur à 10 apprentis devant 1 formateur sauf :

- séance pédagogique particulière décidée dans le cadre de l'individualisation des parcours visée à l'article 14 ci-dessous ;
- situation nécessitant l'intervention sur postes de travail en nombre inférieur à 10.

Article 11 : Co-traitance avec des Etablissements de Formation

Conformément à l'article L6231-3 et L6231-4, l'Organisme Gestionnaire du C.F.A. peut conclure avec un autre établissement de formation (établissement public ou privé sous contrat, organisme de formation déclaré auprès des autorités compétentes) une convention de co-traitance pour assurer tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le C.F.A. Cette convention prévoit les modalités de mise à disposition des équipements ainsi que les dispositions pédagogiques et financières.

Le Directeur du C.F.A. sollicite l'accord préalable de la Région et de la DRAAF SRFD. A cet effet, il constitue un dossier complet comprenant notamment :

- la mention des qualifications des personnes qui sont chargées d'assurer directement les différents enseignements, conformément à l'article R6233-13 du Code du Travail,
- la nature des enseignements, le ou les objectif(s) de formation, l'organisation pédagogique,
- la nature des équipements mis à disposition des apprentis,
- le nombre d'apprentis concernés par la convention,
- l'avis du Conseil de Perfectionnement du C.F.A.

La convention de co-traitance passée, après accord de la Région, est annexée à la présente convention et comporte les clauses obligatoires énumérées à l'annexe n° VI.

En tant que de besoin, il est possible de mobiliser les autres structures permanentes, non gérées par l'organisme gestionnaire, du réseau de formation continue de la Région Limousin.

La responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés reste du ressort du C.F.A. conformément à l'article L6231-4 du Code du Travail. Toutefois, la convention de co-traitance précise que la direction de l'équipe éducative de l'établissement co-traitant reste du ressort du chef d'établissement.

Article 12 : Co-traitance avec des entreprises

Conformément aux articles L6231-2, L6231-4, le C.F.A. peut conclure, directement ou par l'intermédiaire du co-traitant mentionné à l'article 11, une convention avec une ou plusieurs entreprises habilitées, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le C.F.A., notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et/ou des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

La demande d'habilitation de l'entreprise est soumise, par le Directeur du C.F.A., à la DRAAF et/ou au DRJS selon les termes prévus à l'article R6233-62, D6233-63, D6233-64, D6233-65 du Code du Travail.

La convention passée après accord de la Région, entre le C.F.A. et l'entreprise, est annexée à la présente convention et comporte les clauses obligatoires énumérées à l'annexe n° VI.

La responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés reste du ressort du C.F.A. conformément à l'article L6231-4 du Code du Travail.

Article 13 : Conseil de Perfectionnement

Le C.F.A. est doté d'un conseil de perfectionnement auquel s'appliquent les articles R6233-31 à R6233-40, R6233-41 à R6233-47, R6233-50 et R6233-51 du Code du Travail, sa composition et ses prérogatives sont définies aux articles R6233-37, R6233-38, R6233-39 à R6233-47 du Code du Travail.

Les services de la Région, la DRAAF-SRFD, l'Inspection de l'Apprentissage de la DRAAF et/ou l'inspection de l'apprentissage de la DRJS sont informés, au moins un mois à l'avance, des dates et de l'ordre du jour des réunions.

Conformément à l'article R811-46 du code rural le conseil de perfectionnement élit son président parmi les membres représentants les organisations professionnelles employeurs et salariés extérieurs au CFA.

Les membres du conseil de perfectionnement (élus ou désignés selon l'Art. R6233-33) siègent pour une période d'un an renouvelable.

III- DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 14 : Individualisation

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe n° II bis définissent le cycle théorique **de la formation** : la durée totale de chacune des formations assurées et la distribution des heures d'enseignement, par discipline et par année, dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable aux diplômes ou titres considérés, et par ailleurs dans le respect de la répartition des objectifs de formation entre l'entreprise et le CFA suivant un plan d'action concerté entre ces deux pôles. Ce cycle théorique fera l'objet d'ajustements dans le cadre de l'individualisation. A cet effet, le C.F.A organise, pour tous les apprentis, après positionnement, un parcours de formation personnalisé dont les modalités sont précisées dans le projet pédagogique pluriannuel du CFA visé à l'article 21 ci-après.

Pour les apprentis relevant des articles L6222-8 et D6222-19 du Code du Travail, dont la durée du contrat est réduite ou allongée, la durée de la formation dispensée par le centre de formation d'apprentis ne peut pas être inférieure à 400 heures par année d'application du contrat.

Pour les apprentis dont le contrat est établi sur une durée comprise entre six mois et un an, conformément à l'article L 6222-9 du code du travail, la durée de la formation dispensée par le centre de formation d'apprentis ne peut être inférieure au prorata de la durée du contrat par rapport à la durée du cycle théorique visé ci-dessus.

Article 15 : Amplitude Horaire

Les enseignements en C.F.A., destinés aux apprentis, sont dispensés conformément à l'article R6233-56 du Code du Travail dans l'amplitude horaire : 8 h - 19 h, et en conformité avec les dispositions relatives aux durées réglementaires quotidienne et hebdomadaire du travail.

Article 16 : Positionnement

Pour l'application de l'article R6222-9, R6222-11, R6222-13, R6222-14 du Code du Travail, le C.F.A. est chargé d'évaluer les apprentis afin de permettre l'élaboration des parcours personnalisés visés à l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : Evaluation

Le C.F.A. met en œuvre la validation par contrôle en cours de formation (CCF) ou par UC après habilitation par la DRAAF SRFD et/ou la DRJS pour les diplômes et titres le prévoyant.

Article 18 : Enquête IPA

Le C.F.A. dispense aux apprentis des classes terminales, dans l'horaire normal de leur emploi du temps, un module d'information et de sensibilisation sur les modalités et l'intérêt de l'enquête annuelle sur l'insertion professionnelle des apprentis (enquête IPA). Le CFA s'engage à relancer les apprentis afin d'avoir le meilleur retour possible de cette enquête.

Article 19 : Sensibilisation à la création-reprise d'entreprise

Le CFA délivre aux apprentis de classes terminales, dans l'horaire normal de leur emploi du temps, un module de sensibilisation à la création-reprise d'entreprise.

Article 20 : Pédagogie de l'alternance

Conformément à l'article R6233-57 du Code du Travail, le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage assurent la coordination entre la formation qu'ils dispensent et celle assurée en entreprise. A cet effet, le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas de la section d'apprentissage, le responsable de l'établissement :

1° Etablit pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention ;

2° Désigne, pour chaque apprenti, parmi le personnel du centre ou celui de la section d'apprentissage, un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant cet apprenti ;

3° Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique dans l'entreprise les documents pédagogiques utiles et tout document navette permettant, à chaque phase d'alternance :

A/ au C.F.A d'informer l'employeur :

- sur les objectifs pédagogiques des périodes de formation en entreprise
- sur l'assiduité aux enseignements du C.F.A.
- sur l'appréciation formulée par les formateurs,

B/ à l'employeur d'informer le C.F.A des tâches effectivement réalisées par l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation qu'il y porte.

4° Apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation. Eventuellement, il les assiste dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage prévue à l'article R 5422-1 ;

5° Organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d'apprentissage, une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques correspondants aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;

6° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le centre ou la section d'apprentissage et de la formation en entreprise ;

7° Organise l'entretien d'évaluation prévu à l'article R 6233-58 et établit le compte rendu de cet entretien ;

8° Organise les stages pratiques en entreprise prévus au second alinéa de l'article L 6233-3 bénéficiant aux enseignants, au moment de l'accès à la fonction d'enseignant, puis tous les cinq ans.

Article 21 : Projet éducatif et pédagogique du CFA

L'organisation du C.F.A. doit être conçue pour permettre d'atteindre les objectifs d'amélioration qualitative initiée par la Région et déclinée dans le cahier des charges arrêté par la Région, composé du « tableau de bord » et de la « charte de l'alternance » (annexe n° IX).

L'organisation du C.F.A. est formalisée dans le projet éducatif et pédagogique pluriannuel.

Annexé à la présente convention, il devra être cohérent et explicite dans la définition des objectifs, la mise en œuvre des actions, et l'utilisation des moyens. Il servira de base exclusive à l'élaboration du budget annuel de fonctionnement et aux demandes d'équipement du C.F.A.

Le projet pédagogique est arrêté par l'Organisme Gestionnaire sur proposition de l'équipe éducative du C.F.A.

Présenté impérativement selon le plan du tableau de bord (exigences et items), il constitue la justification du fonctionnement du C.F.A, de ses annexes et des organismes avec lesquels il a conventionné, et précise les modalités d'organisation du système mis en place :

- il définit les objectifs que le C.F.A se fixe en cohérence avec la politique arrêtée par la Région en matière d'apprentissage.

- il détaille les actions et les moyens (en fonctionnement et en équipement) que le C.F.A juge nécessaires pour atteindre les objectifs visés ci-dessus.

- il prévoit les temps de bilan aux étapes significatives ; les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires suite à ces bilans seront proposés à la Région et pourront faire l'objet d'avenants modificatifs au projet initial.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de son projet éducatif et pédagogique, le CFA s'appuie sur les dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 22 : Préparation Examen

Les centres de formation d'apprentis, au regard de l'article L6222-35, pourront mettre en œuvre un temps spécifique de préparation avant les épreuves directes d'examen en fin d'année scolaire.

Article 23 : DRAAF SRFD

Le DRAAF-SRFD contribue à l'amélioration du fonctionnement pédagogique et administratif du C.F.A et des centres de formation conventionnés relevant de l'article 11 ci-dessus. Pour cela, il y conduit des formations et des animations pédagogiques auprès des enseignants, des formateurs et des maîtres d'apprentissage, ainsi que des actions expérimentales. Plus généralement, il apporte son concours et son expertise.

L'inspection de l'apprentissage, outre sa mission régalienne, apporte son expertise et ses conseils dans le cadre de sa mission « appui conseil ». Ces appuis pourront prendre la forme de formation et autres actions en vue de l'amélioration, de la mise à niveau, ou d'innovations concernant notamment la pédagogie de l'alternance.

Article 24 : Accueil et accompagnement des apprentis handicapés

Sur le thème de l'accueil des publics handicapés et, dans la mesure de ses disponibilités, le C.F.A. s'engage :

- à désigner un (e) référent (e) Travailleur Handicapé

- à lui faire suivre un plan de professionnalisation validé par la Région.

Plus généralement, le C.F.A. propose, dans son projet éducatif et pédagogique, des modalités d'accueil et d'accompagnement des publics à besoins particuliers.

Article 25 : Egalité des chances

Le C.F.A. propose, dans son projet éducatif et pédagogique, la prise en compte de l'égalité des chances dans l'accès aux formations entre filles et garçons.

Notamment, à ce sujet, le CFA sensibilise les apprenties, les employeurs et les maîtres d'apprentissage, sur le dispositif régional « Apprentissage au féminin ».

Article 26 : Partenariats

La Région Limousin a développé et contractualisé un certain nombre de partenariats avec des réseaux du champ de l'Accueil-Information-Orientation (Missions Locales, Centres d'Aides à la Décision, autres réseaux consulaires, ANPE,...), en particulier pour développer l'apprentissage en direction de publics qui ne trouvent pas de réponse dans le système scolaire. Le CFA renforce ou met en œuvre des collaborations avec les structures locales de ces réseaux pour permettre l'accès de ces publics à l'apprentissage avec un accompagnement spécifique des jeunes concernés.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Généralités

Conformément au décret 2000-470 du 31 mai 2000, le budget prévisionnel et le compte financier doivent être dissociés de ceux de l'Organisme Gestionnaire.

La comptabilité du CFA retrace l'intégralité des opérations réalisées par le C.F.A en recettes et en dépenses et fait l'objet de deux sections distinctes : « la section fonctionnement » et la « section investissement ».

Les documents relatifs au budget prévisionnel du C.F.A, établi sur la base du projet éducatif et pédagogique de l'établissement visé à l'article 21 ci-dessus, sont transmis à la Région au plus tard le 15 novembre de l'année précédent l'exercice concerné.

Article 28 : Elaboration des comptes

La tenue des comptes doit permettre :

- la présentation des documents financiers

Les documents : Annexe n° III jointe, budget et compte financier doivent être élaborés chaque année dans le respect des normes arrêtées par la Région. Le non respect de ces normes remet en cause le versement de la subvention régionale **sans préjudice des conséquences de droit**. En contrepartie, la Région s'engage à faciliter l'établissement de ces documents de synthèse.

En application du décret 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et à la taxe d'apprentissage, le C.F.A. produit chaque année un coût par classe (et par apprenti) à partir du compte financier.

- la répartition des produits et charges **par activité** (apprentissage, autres activités cf. article 6 ci-dessus « formations hors apprentissage »).

Le compte financier doit être transmis **au plus tard le 31 mai** de l'année suivant l'exercice concerné.

Il comprend : le bilan, le compte de résultat, la comptabilité analytique (coût par classe) et l'annexe n° III qui forment un tout.

Article 29 : Charges de fonctionnement

Elles concernent :

- le fonctionnement administratif et pédagogique du C.F.A,
- l'entretien courant,
- le transport, la restauration et l'hébergement des apprentis.

Les dépenses de renouvellement normal du matériel immobilisé du C.F.A. peuvent être financées par l'Organisme Gestionnaire dans les conditions prévues à l'annexe n° IV. Les autres dépenses d'équipement font l'objet d'un avenant conforme au modèle figurant à l'annexe n° IV à la présente convention.

Les dépenses de grosses réparations et de constructions peuvent être financées dans les conditions prévues à l'annexe n° V.

Article 30 : Ressources

Celles dont dispose l'Organisme Gestionnaire pour le C.F.A. sont principalement :

- les versements exonérateurs de Taxe d'Apprentissage et toute autre taxe fiscale et fonds de l'alternance dont la recherche est à la charge du C.F.A.. Le CFA devra produire chaque année, annexée au compte financier, **une liste détaillée de l'utilisation de la taxe.**

- la participation de l'Organisme Gestionnaire,
- les ressources liées à la gestion même du C.F.A. (participation des apprentis, vente de produits fabriqués, produits liés à des prestations formation « hors apprentissage » produits financiers...),
- les subventions publiques : FSE, Etat....
- les dons et legs
- la subvention de la Région calculée selon les dispositions de l'annexe III si les autres ressources ci-dessus énumérées et non limitatives sont, pour l'année considérée, insuffisantes.

Les modalités de calcul de la subvention Région sont arrêtées selon la procédure mise en place par la Région sur la base du coût par classe.

Toutefois, le montant définitif de la subvention régionale, due au titre d'un exercice déterminé, est arrêté en fonction des participations réelles recueillies, sur présentation du compte financier prévu à l'article 28 ci-dessus.

Article 31 : Versement de la subvention régionale

La subvention prévisionnelle de la Région fait l'objet de trois versements :

- un premier versement en début d'année N correspondant à 40% de la subvention accordée au titre de l'année N-1,
- un second pouvant aller jusqu'à 80% de la subvention attribuée au titre de l'année N au moment de la signature de la décision annuelle d'attribution
- un troisième, en septembre.

Dans les circonstances prévues au dernier alinéa de l'article 30 et après décision de la Commission Permanente, il pourra être procédé au versement d'une subvention complémentaire en année N+1.

Article 32 : Excédent éventuel de gestion

Sur décision de la Région, l'excédent éventuel de gestion peut être :

- soit considéré comme une avance de subvention régionale faite au C.F.A pour l'année à venir et être ainsi conservé au crédit des comptes de classe 4 ou faire l'objet d'un versement au Fonds Régional de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle,

- soit conservé par le C.F.A au crédit des comptes de classe 4 correspondants, pour le financement d'équipement matériel, de construction ou de grosses réparations. **L'utilisation de cet excédent éventuel est soumise à l'accord formel de la Région.**

Article 33 : F.S.E. (Fonds Social Européen)

Il peut participer au financement du C.F.A. au titre de l'Objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans le cadre du dispositif suivant :

Intitulé : Qualité de l'apprentissage,

Axe 1 : Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques,

Mesure 12 : Agir sur le développement des compétences par la formation tout au long de la vie et l'amélioration de la qualification,

Sous-mesure 121 : Développement de l'apprentissage et de l'alternance.

Au titre de cette sous-mesure, le FSE intervient à hauteur de 45 %.

La Région Limousin est la responsable unique de l'instruction et du suivi du projet.

a) Coût du projet et participation du FSE

Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte :

- achat d'équipement amortissable,
- achat de bien immobilisé,
- frais financiers, bancaires, et intérêts d'emprunts,
- T.V.A. récupérable,
- la rémunération des fonctionnaires (sauf dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007).

L'apport du F.S.E. est un montant maximum prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations. Le montant définitif du F.S.E. dû au titre du projet sera calculé en fonction des dépenses totales réelles éligibles pour les actions effectivement réalisées. Si le plan de financement initial du projet est modifié en cours de réalisation de manière à corriger le coût total du projet, le C.F.A. proposera au service instructeur (cellule FSE de la Région) un réajustement de la maquette financière. Le service instructeur pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

b) modalités de paiement et pièces justificatives

La Région pré-finance l'intervention du F.S.E., ces crédits sont donc versés par la Région au C.F.A.

Le C.F.A. s'engage à fournir à la Région Limousin un compte-rendu financier, qualitatif et quantitatif certifié exact, calculé sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées produit **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention spécifique F.S.E.** Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation par la Région Limousin de ce bilan. Le bilan financier sera établi sous la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. La clé de répartition utilisée devra être précisée dans le bilan. Le montant du solde ne peut pas entraîner un dépassement du montant prévisionnel total de l'aide F.S.E. pour le projet.

c) Obligations liées au contrôle

Le C.F.A. tiendra une comptabilité séparée ou utilisera une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des justificatifs pourra être retenu.

Le C.F.A. conservera ces pièces dans un délai de dix ans suivant le dernier versement de l'aide communautaire.

Le C.F.A. se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par le service instructeur ou par toute autorité commissionnée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires.

Le C.F.A. présentera aux agents du contrôle tout document et pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le C.F.A est tenu d'informer **l'ensemble des organismes bénéficiaires de l'aide** du FSE qu'ils sont susceptibles d'être contrôlés par les instances communautaires et organes nationaux de contrôle et qu'ils ont les mêmes obligations de comptabilité séparée et de conservation des pièces justificatives.

d) Obligations spécifiques liées au financement communautaire

Les dépenses déclarées par le C.F.A. doivent correspondre à des paiements exécutés et justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur équivalente.

Le C.F.A. inclura dans l'assiette de la subvention uniquement des dépenses conformes aux dispositions du décret n°.2007-1303 du 3 septembre 2007.

Aucune dépense engagée postérieurement à la clôture de la convention ne peut être retenue.

Le C.F.A devra produire à la fin de l'action les certifications des co-financeurs à hauteur des montants prévisionnels mobilisés, si elles n'ont pas été précédemment fournies, ainsi qu'un état des contreparties nationales effectivement encaissées par l'organisme.

e) Indicateurs

Le C.F.A. renseignera également en accompagnement de la demande de paiement du solde, les indicateurs associés au projet cofinancé, soit :

- nombre d'apprentis (prévisionnel puis réel en fin d'année scolaire) et leurs caractéristiques (sexe, statut sur le marché de l'emploi, tranche d'âge, niveau d'instruction)
- nombre d'heures-groupe (prévisionnel puis réalisé)
- nombre de ruptures de contrat et d'abandons en cours de formation (totalité sur l'année scolaire),
- taux de réussite aux examens, par niveau,
- taux d'insertion dans l'emploi,
- la liste nominative et les adresses des apprentis et leurs caractéristiques (nombre de jeunes en difficulté inscrits en apprentissage ayant connu une période de rupture avec le système scolaire à l'issue de leur scolarité obligatoire, jeunes issus des zones urbaines sensibles ou des zones de revitalisation rurale)

f) Publicité

Le C.F.A. assurera la publicité de la participation du Fonds Social Européen. Il s'engage ainsi à indiquer à tous les organismes et au public concerné la participation du Fonds Social Européen. Toute publication ou communication relative au projet cofinancé doit faire mention de cette participation.

S'il est amené à conclure pour la réalisation du projet cofinancé d'autres conventions, il veillera à ce que tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...) soient informés.

g) Respect des politiques communautaires

L'organisme s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

h) Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration.

i) Reversements, résiliation

En cas de non respect des clauses ci-dessus, de l'utilisation non conforme des fonds ou au refus de se soumettre aux contrôles, la Région Limousin décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 34 : Investissements

Pour la durée de la présente convention, et en fonction des choix retenus par l'Organisme Gestionnaire dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'établissement visé à l'article 21 ci-dessus, le CFA élabore un document de planification des investissements qui permet, d'une part, d'établir les demandes éventuelles de subventions auprès de l'Etat ou de la Région, et d'autre part d'affecter dans le budget les ressources nécessaires au paiement de la part du C.F.A. dans lesdits investissements.

Article 35 : Publicité

L'organisme gestionnaire s'engage à faire référence à la contribution financière du Conseil Régional du Limousin dans les publications par voie de presse ou autres (courriers, affiches, plaquettes, programmes etc.) ayant trait aux actions de formation financées par la Région.

V - CONTROLE - RENOUELEMENT - FIN DE LA CONVENTION

Article 36 : Contrôle

Le contrôle du fonctionnement pédagogique, administratif et financier du C.F.A. est assuré dans les conditions et avec les compétences prévues aux articles R6252-1, R6252-2, R6252-4, R6252-5 du Code du Travail et sous toute forme demandée par le Président du Conseil Régional, conformément aux dispositions de l'Art. 7 de la présente convention.

Article 37 : Durée

La présente convention, conclue pour une durée de **cinq ans**, peut être modifiée de façon concertée, par les signataires, au cours de sa validité par voie d'avenants en application de l'article R6232-14 du Code du Travail.

Les modifications peuvent porter, notamment, sur les différentes annexes pour tenir compte de l'évolution des besoins de formation professionnelle et de l'économie régionale et des ajustements apportés au projet éducatif et pédagogique du CFA à la suite de l'évaluation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 38 : Renouvellement

Le renouvellement de la convention est régi par les dispositions de l'Art. R6232-15 du Code du Travail.

Son non-renouvellement se fera par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard six mois avant la fin de la convention ; conformément à l'article R6232-15 du Code du Travail, le recrutement de nouveaux apprentis est interrompu, la convention en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention.

Par ailleurs, pendant la durée normale de la convention, la dénonciation dûment motivée par la Région est soumise aux dispositions des articles 5 et 7 de la Loi 87.572 du 23 juillet 1987 et des articles réglementaires du Code du Travail R6233-18- R6252-4- R6252-5.

La convention prend effet à compter du _____ et prend fin le _____

Fait à Limoges, le

**Le Directeur
de l'E.P.L.E.F.P.A.**

(Nom, prénom, cachet, signature)

**Le Président
du Conseil Régional**

**Le Directeur
du C.D.F.A.A. de la CORREZE**

(Nom, prénom, cachet, signature)

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

FORMATION

**OFFRIR AUX JEUNES LIMOUSINS DES FORMATIONS INITIALES DE QUALITE
REPONDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN ALTERNANCE PAR L'APPRENTISSAGE
ATTRIBUER DES INDEMNITES COMPENSATRICES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS**

Indemnité Compensatrice Forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code du Travail ;

VU l'article 107 de la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité qui transfère aux Régions la prise en charge de l'Indemnité Compensatrice Forfaitaire (I.C.F.) versée aux employeurs d'apprentis pour les contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2003 et ayant fait l'objet d'un enregistrement ;

VU la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 relative à l'adoption du Plan Régional de Développement des Formations (PRDF) ;

VU le décret n°2005-1502 du 5 décembre 2005 relatif au régime de l'Indemnité Compensatrice Forfaitaire versée par les Régions aux employeurs d'apprentis et modifiant le code du travail ;

VU la délibération n°CP7-03-0300 du 5 avril 2007 relative à l'adoption d'un nouveau règlement pour les Indemnités Compensatrices Forfaitaires versées aux employeurs d'apprentis en Limousin ;

VU la convention de mandat, signée le 29 décembre 2008, entre la Région Limousin et le CNASEA au titre de 2008 ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de Paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat susvisée pour une durée d'un an ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération du Conseil Régional du 20 avril 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Région Limousin ;

VU le Budget de la Région ;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission « Education, formation, recherche ».

CONSIDERANT le recours gracieux de Monsieur Gilles GAUMY de Brive suite au manque d'assiduité de son apprenti aux cours au Centre de Formation d'Apprentis.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'attribuer la prime au titre du soutien à l'effort de formation à Monsieur Gilles GAUMY de Brive malgré le manque d'assiduité du jeune aux cours au CFA des 13 Vents à Tulle.

ARTICLE 2 : Le paiement sera effectué par l'Agence de Service et de Paiement pour le compte de la Région dans le cadre du paiement de l'Indemnité Compensatrice Forfaitaire.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

***1.2 – SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE EN LIMOUSIN***

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE
CONSOLIDER LE ROLE MAJEUR DE L'UNIVERSITE ET DE LA RECHERCHE
CONTRIBUER A LA QUALITE DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES POUR LA RECHERCHE
ET LA FORMATION

CONSTRUCTION D'UN HALL D'ESSAIS : BATIMENT DE RECHERCHE ET D'ESSAIS
AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE GENIE CIVIL A EGLETONS**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations adopté en Séance Plénière le 19 décembre 2003 ;

VU le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 en date du 12 février 2007 et particulièrement le Grand Projet 2 "Développer le Rayonnement Territorial et l'Attractivité de l'Enseignement Supérieur en Limousin au niveau International, National et Interrégional" et la thématique "Développement des Programmes de Recherche";

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le 3^{ème} Contrat d'Objectifs signé le 1^{er} juin 2010 entre la Région Limousin et l'Université de Limoges

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'approuver la convention financière et de montage financier, présentée en annexe, relative à l'opération de construction d'un hall d'essais pour le département Génie Civil à l'I.U.T. d'Égletons.

ARTICLE 2 :

Une subvention de 400 000€ sera versée selon l'échéancier prévu à l'article 3 de ladite convention. Les crédits liés à cette opération seront imputés sur le programme 121010, chapitre 902, article 9023 du budget de la Région

ARTICLE 3 :

Le Président est autorisé à signer la convention financière et de montage financier ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3



CONVENTION FINANCIERE ET DE MONTAGE FINANCIER

ENTRE LA Région Limousin ET L'UNIVERSITE DE LIMOGES RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION : Génie Civil Egletons



VU le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 en date du 12 février 2007 et particulièrement le Grand Projet 2 " Développer le Rayonnement Territorial et l'Attractivité de l'Enseignement Supérieur en Limousin au niveau International, National et Interrégional" et la thématique "Développement des Programmes de Recherche " ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional du 20 avril 2010 ;

VU le Contrat d'Objectifs, entre la Région Limousin et l'Université de Limoges, signé le 1^{er} juin 2010 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Université de Limoges le 16 juin 2010 ;

VU la délibération du 28 octobre 2010 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Régional a décidé d'attribuer une subvention au demandeur ci-dessus ;



Entre d'une part :

- La Région Limousin, représentée par Monsieur Jean-Paul DENANOT, Président du Conseil Régional du Limousin, agissant au nom de la Région,

et d'autre part :

- L'Université de Limoges, représentée par Monsieur Jacques FONTANILLE, Président de l'Université, agissant au nom de l'Université de Limoges,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région Limousin au financement de l'opération citée en objet, qui a pour objectif la construction au sein du Centre Universitaire de Génie Civil à Egletons d'un bâtiment d'environ 600 m² qui accueillera un hall d'essais, une salle de conférence et des bureaux pour les enseignants chercheurs appartenant à ce pôle d'excellence. Le contenu de l'opération est décrit dans la note de présentation, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Financement de l'opération :

Le taux maximum d'aides publiques susceptibles d'être attribuées pour une même opération est limité à 80% du montant prévisionnel de la dépense éligible.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Etat	900 000€
Région Limousin	400 000€
Département de la Corrèze	100 000€
Communauté de communes de Ventadour	50 000€
Commune d'Egletons	50 000€
	<hr/>
	1 500 000€ T.T.C.

Le montant total de l'opération s'élève à 1 500 000€ T.T.C. ; le montant maximal de la participation financière de la Région à l'opération définie à l'article premier s'élève à 400 000€ T.T.C. soit 27% de la dépense subventionnable T.T.C..

ARTICLE 3 – Modalité de versement

La Région Limousin s'engage à verser sa participation financière selon l'échéancier suivant :

- **120 000 T.T.C €**, soit 30% de la participation financière de la Région Limousin, sur présentation par l'Université de Limoges d'une attestation de démarrage de l'opération.
- **240 000 T.T.C €**, soit 60% de la participation financière de la Région Limousin, sur présentation par l'Université de Limoges d'une attestation d'avancement à 50% des travaux.
- **40 000 T.T.C €**, soit 10% de la participation financière de la Région Limousin, sur présentation par l'Université de Limoges d'une attestation de réception des travaux

Les paiements sont effectués par virement sur le compte de l'agent comptable de l'Université après demande de l'Université.

Si le montant des travaux ne devait pas atteindre la somme initialement prévue la subvention de la Région Limousin serait proratisée d'autant.

Article 4 – Modification de l'échéancier :

En cas de modification du montant de l'opération, l'échéancier relatif au versement de la participation financière de la région Limousin pourra être modifié par avenant à la présente convention.

L'échéancier pourra également être modifié en raison d'aléas dans la construction, de retard dans le lancement de l'opération ou d'interruption des travaux. En cas d'interruption du chantier pour une période de 3 mois, cet échéancier sera décalé d'autant.

Fait à Limoges, le .../.../...
(en autant d'exemplaires que de parties)

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,

Le Président de l'Université

Le Président du Conseil régional,

Jacques FONTANILLE

Jean-Paul DENANOT

**Développement du centre universitaire de Génie Civil à Egletons
Réalisation d'un hall d'essais et de locaux pour la Recherche et les Masters**

1 - Descriptif général des objectifs et du contenu du projet

Le master Génie Civil et Infrastructures, suite à la création de l'IUP en 2000, est aujourd'hui bien stabilisé. Ce diplôme est fortement soutenu par la profession. Il présente des originalités par rapport aux formations Génie Civil françaises ; ses débouchés sont indiscutables et durables. Les moyens disponibles et l'expérience de fonctionnement des premières années peuvent nous permettre d'estimer à une soixantaine le nombre d'étudiants en master, une trentaine en licence. La spécialité « Inspection Maintenance et Réparation des Ouvrages » ainsi que l'option « Bois » sont parfaitement adossées au Laboratoire de Recherche Génie Civil du Massif Central.

Les deux formations (L et M) fonctionnent actuellement dans les locaux de l'IUT. Le laboratoire accueille également des doctorants. Cela pose tout d'abord le problème de surfaces insuffisantes et non attenantes pour permettre un bon fonctionnement de l'ensemble formation / recherche. Cela pose également le problème de lisibilité des formations M et D ainsi que du pôle de recherche. Les équipes de Recherche qui appartiennent au GEMH (Groupe d'Etudes des Matériaux Hétérogènes) et participent donc au Pôle Européen de la Céramique ont également besoin d'une plate forme d'essais car, actuellement, ils occupent le hall d'essai dédié à la pédagogie du département Génie Civil de l'IUT ce qui limite la réalisation des TP. Un premier bâtiment de 97 m² avait été construit en 2002 mais il est désormais insuffisant au vu du développement des activités de recherche sur le site.

L'objectif est donc de dédier des surfaces spécifiques au développement de cette structure..

2 – Le projet de construction et de gestion du Patrimoine
2.1 Description des besoins et du projet d'utilisation des nouveaux équipements

Le besoin exprimé est de :

	Nombre	SU unitaire	SU globale	SDO	CP	SP	
Hall d'essai avec fosse	1	216	216	226,8	1,02	220,3	18m*12m avec fosse
Bureau ingénieur d'essais	1	15	15	19,8	1,18	17,7	
Rangement de matériel d'essai	1	15	15	20	0,82	12,3	
Bureaux	4	15	60	79,2	1,18	70,8	2 personnes/bureau
Salle de réunion	1	25	25	33	1,06	26,5	
Salle de documentation	1	50	50	66	1,1	55,0	12 places
Salle de conférence	1	70	70	93	1,67	116,9	70 places
Rangement salle de conférence	1	15	15	15,75	0,82	12,3	
Zone de réception et d'exposition	1	50	50	52,5	1,03	51,5	
Total SU			516				
sanitaires			15	24	1,53	23,0	
Total SDO				630,05			
Total SP						606,3	

2.2 Impact des surfaces sur les points de fonctionnement, de maintenance et d'entretien

Le projet s'inscrit sur le campus d'Egletons existant dont l'ensemble des terrains appartient au Ministère de l'Education nationale (cadastre n°AT08) et qui accueille notamment le département Génie Civil de l'IUT du Limousin. Sur place se trouvent également un restaurant et une résidence universitaires ainsi que les zones de stationnement nécessaires. Le bâtiment se raccordera aux réseaux d'alimentation et d'évacuation existants.

2.3 Impact sur la gestion du fonctionnement des infrastructures de l'établissement

Les charges de fonctionnement induites par le nouveau bâtiment sont estimées à $630 \text{ m}^2 \times 25 \text{ €} = 15\,750 \text{ €}$ annuels

2.4 Maitrise d'ouvrage

L'Université de Limoges a sollicité en septembre 2007 la maitrise d'ouvrage de l'opération.

3 – plan de financement

3.1 Coût d'investissement global du projet

Pré études et divers	10 000 €
Travaux :	1 255 000 €
Ingénierie :	125 000 €
Révision de prix :	70 000 €
Aléas :	...40 000 €
Total	1 500 000€

3.2 Financement

Cette opération fait partie de l'action n°1 « développement des programmes de recherche » du projet 2
Elle est financée par :

Etat :	900 000 €
Région Limousin :	400 000 €
Département de la Corrèze :	100 000 €
Communauté de communes de Ventadour :	50 000 €
Commune d'Egletons :	50 000 €
Total :	1 500 000 €

Le conseil Général de Corrèze a rendu un avis favorable à sa participation le 26 janvier 2009

Le Conseil communautaire s'est engagé à participer par délibération du 2 mars 2009

Le Conseil municipal d'Egletons a approuvé le 16 mars 2009 sa participation

3.3 Equipement

Les équipements mobiliers sont financés sur le budget travaux (sièges d'amphithéâtres,...) et sur des budgets spécifiques d'équipements autres. Les équipements de Recherche qui seront installés dans le hall d'essais sont financés sur les crédits « Equipements scientifiques du CEC » dont l'acquisition est prévue en 2011.

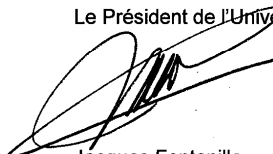
3.4 Projet détaillé pour les ouvertures de fonctions nouvelles

Sans objet

3.5 Projet détaillé pour localisation hors campus

Sans objet

Le Président de l'Université



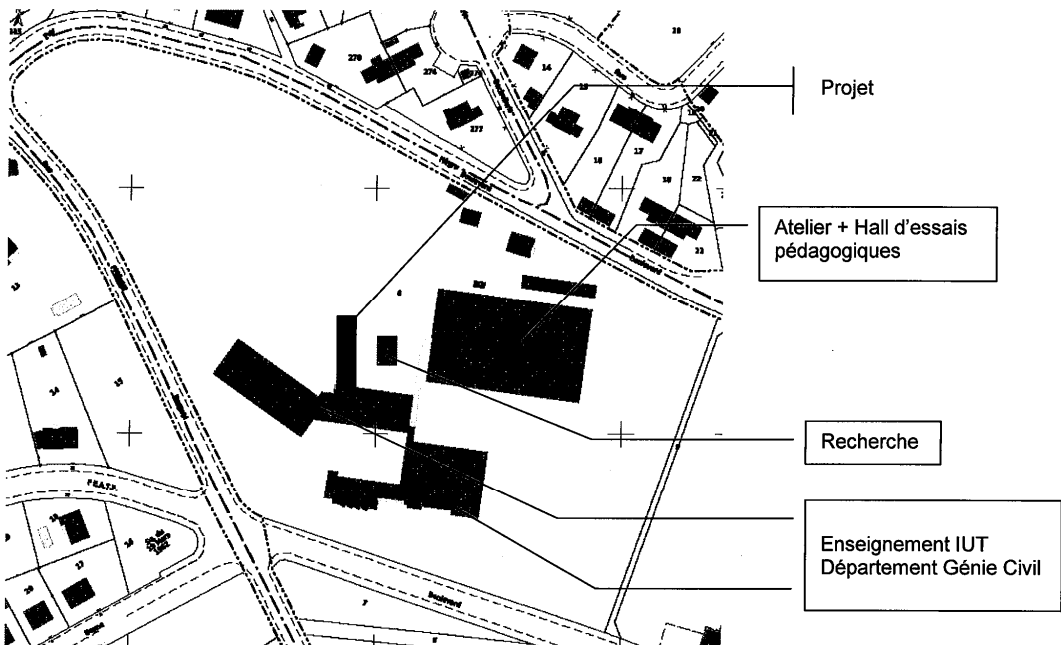
Jacques Fontanille

Plan de situation - Egletons



IUT du
Limousin

Plan de masse



DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE**

**CONSOLIDER LE ROLE MAJEUR DE L'UNIVERSITE ET DE LA RECHERCHE
ACCOMPAGNER LES APPLICATIONS DE LA RECHERCHE POUR FAVORISER L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

Allocation d'incubation en faveur de

**Mesdemoiselles CONSEIL Hélène et WELLS Amy et de Monsieur BOUDRIE Maxime
Contingent 2010**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 décembre 2006 renouvelant le dispositif d'allocation d'incubation pour l'année 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 22 février 2007 apportant une correction aux conditions d'attribution d'une allocation d'incubation ;

VU les avis favorables du Conseil de Sélection de l'incubateur du 27 avril 2010, ainsi que du Comité Stratégique du 27 avril 2010 ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations adopté en Séance Plénière de décembre 2003 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission.

CONSIDERANT

- Les statuts de l'Agence pour la Valorisation de la Recherche Universitaire du Limousin (A.V.R.U.L.) votés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 8 janvier 2008 ;
- La convention cadre signée le 23 juin 2008 entre l'Université de Limoges et l'A.V.R.U.L. ;
- La demande de l'A.V.R.U.L. en date du 26 juillet 2010.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Région attribue à l'Agence pour la Valorisation de la Recherche Universitaire du Limousin (A.V.R.U.L.) –département incubateur–, sur le contingent d'allocations d'incubation 2010, trois allocations d'incubation d'une durée de 12 mois, couvrant la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011, en faveur de Mademoiselle CONSEIL Hélène co-porteur du projet "Bio-Compac", de Mademoiselle WELLS Amy porteur principal du projet Mon parcours à moi" et de Monsieur BOUDRIE Maxime co-porteur du projet "IkaLogic".

ARTICLE 2 :

Le montant total de ces allocations d'incubation s'élève à 110 089.08€ chargés soit 36 696,36€ chargé pour chacun des allocataires.

Ces allocations d'incubation seront financées sur des crédits Région, inscrits au programme 121030, chapitre fonctionnel 932, article fonctionnel 9323, du budget de la Région.

Les subventions seront versées à l'A.V.R.U.L. –département incubateur–.

Les modalités de versement, sont précisées dans les conventions jointes, qui seront conclues entre la Région Limousin et l'A.V.R.U.L. –département incubateur–.

ARTICLE 3 :

Le Président est autorisé à signer les conventions ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE
FINANCEMENT PAR LA REGION LIMOUSIN
D'UNE ALLOCATION D'INCUBATION
D'UNE DUREE DE 12 MOIS
en faveur de **Monsieur BOUDRIE Maxime**
CONTINGENT 2010**

ENTRE

LA REGION LIMOUSIN,
représentée par le Président du Conseil Régional,
27, boulevard de la Corderie – 87031 Limoges Cedex

ET

**L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE
DU LIMOUSIN (AVRUL),** Département Incubateur
représentée par son Président, Monsieur Jacques FONTANILLE
Ester Technopole – BP 6935 – 87069 Limoges Cedex

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 octobre 2002, par laquelle le Conseil Régional a décidé la création de cinq allocations d'incubation destinées à assurer la rémunération des porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de l'Incubateur Limousin Entreprises ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 14 février 2003 qui a décidé, notamment, d'élargir le public éligible aux allocations d'incubation aux docteurs de l'Université, des Ecoles d'Ingénieurs, et aux étudiants inscrits à l'Université de Limoges et dans les Ecoles d'Ingénieurs du Limousin qui sont porteurs d'un projet de création d'entreprise, et qui bénéficient d'une convention d'adossment scientifique avec des laboratoires de l'Université de Limoges ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 juillet 2003 relative à l'élargissement du dispositif à d'autres organismes d'enseignement supérieur du Limousin et à la création de trois allocations supplémentaires ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2005 modifiant les critères d'attribution des allocations d'incubation et décidant de créer des modules de renouvellement ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 septembre 2005 complétant les critères d'attribution des allocations d'incubation sur la réaffectation entre organismes des allocations non utilisées ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 mars 2006 complétant les conditions d'attribution relatives au dispositif "Allocation d'Incubation" ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 décembre 2006 relative à la création de huit allocations d'incubation et quatre modules de renouvellement pour l'année 2007 ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 13 décembre 2007, prolongeant d'une année l'avenant au second Contrat d'Objectifs avec l'Université de Limoges ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 24 septembre 2008, prenant acte de la prise en charge par l'AVRUL de la gestion des allocations d'incubation ;

VU les avis favorables du Conseil de Sélection et de Suivi de l'incubation qui a eu lieu le **6 juillet 2010** et du Comité Stratégique de l'A.V.R.U.L. qui s'est tenu le **même jour** ;

VU la demande du département Incubateur de l'A.V.R.U.L. en date du **26 juillet 2010** sollicitant l'attribution d'une allocation d'incubation, en faveur de **Monsieur BOUDRIE Maxime** ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du **28 octobre 2010**, allouant une allocation d'incubation d'une durée de douze mois, à compter du **1^{er} novembre 2010**, à **Monsieur BOUDRIE Maxime co-porteur du projet "IkaLogic"** ;

VU le budget régional ;

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une allocation d'incubation à l'AVRUL, au titre du contingent d'allocation 2010, en faveur de [Monsieur BOUDRIE Maxime co-porteur du projet "IkaLogic"](#).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OPERATION

L'allocation d'incubation concernant le projet "[IkaLogic](#)" porte sur une durée de 12 mois, du [1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011](#).

La Région Limousin devra être informée de tout abandon ou modification du projet. Toute modification sera soumise à un avenant.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ALLOCATION ET PARTICIPATION DE LA REGION

Conformément à la décision de la Commission Permanente [du 28 octobre 2010](#), la Région Limousin s'engage à verser à l'AVRUL pour l'allocation d'incubation qui fait l'objet de cette convention, une subvention d'un montant maximum annuel de **36 696,36 €**.

Cette subvention correspond à un montant mensuel de 3 058,03 € chargé.

La Région Limousin est le responsable unique de l'instruction et du suivi de ce dispositif.

Le coût total maximal éligible du projet visé à l'article 1^{er} est d'un montant de **36 696,36 €**. Il est entièrement financé par la Région Limousin.

Si le contenu ou le mode de réalisation des opérations est modifié, l'AVRUL rendra compte de ces changements à la Région Limousin.

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

L'AVRUL s'engage à fournir à la Région :

- **au démarrage du projet**, une copie du contrat de travail signé entre l'AVRUL et l'allocataire.

- **à 6 mois de réalisation** :

- un état des dépenses réalisées à 6 mois. Cet état (cf. annexe 1), certifié conforme par le Président de l'association ou une personne habilitée, notifiera les dépenses totales éligibles réalisées.

- les copies des 6 premiers bulletins de salaire de l'allocataire,

- un bilan intermédiaire qualitatif rédigé par l'allocataire, décrivant l'état d'avancement du projet.

- un état récapitulatif (outil bilantiel) établi par l'AVRUL, précisant le suivi des réunions mensuelles, les formations suivies, les concours présentés, les dépôts de brevet éventuels et l'accompagnement qualitatif de l'AVRUL.

- **à 12 mois de réalisation** :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées pour cette opération, (cf. annexe 1) certifié conforme par le Trésorier et par le Président de l'association ou une personne habilitée. Il sera produit

3 mois au plus tard après l'échéance de la réalisation du projet.

Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation par la Région Limousin de cet état. Le montant du solde ne peut pas entraîner un dépassement du montant prévisionnel total de l'aide pour le projet.

- les copies des 6 derniers bulletins de salaire de l'allocataire,

- un bilan qualitatif précisant l'aboutissement du projet de création d'entreprise. Ce bilan sera rédigé par l'allocataire,

- Un état récapitulatif (outil bilantiel) précisant le suivi des réunions mensuelles, les formations suivies, les concours présentés, les dépôts de brevet éventuels et l'accompagnement qualitatif de l'AVRUL.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional du Limousin.
Le comptable assignataire de la Région est le Payeur Régional.

Les versements seront effectués à l'Agence pour la Valorisation de la Recherche Universitaire du Limousin (AVRUL) sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	DOMICILIATION
10558	04507	11736200200	86	ENTREPRISES LIMOUSIN

La Région versera les crédits comme suit :

- 1^{er} versement soit 20 % des crédits, à la signature de la convention,
- 2^e versement soit 40 % des crédits, au vu d'un certificat établi par la Région attestant de la remise des documents prévus à l'article 4, au bout de 6 mois de réalisation ;
- 3^e versement correspondant au solde des crédits, au vu d'un certificat établi par la Région attestant de la remise de documents prévus à l'article 4 de la convention, au bout de 12 mois de réalisation, et précisant le montant des dépenses réellement encourues et les ressources constatées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIEES AU CONTROLE

L'AVRUL se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par les services de la Région Limousin.

ARTICLE 7 : REVERSEMENTS, RESILIATION

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou au refus de se soumettre aux contrôles, la Région Limousin peut décider de mettre fin à l'aide et peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées à l'AVRUL.

Au vu de l'état des dépenses réalisées et du bilan qualitatif prévus à l'article 4, le remboursement des sommes indûment versées sera exigé.

L'organisme qui souhaite abandonner le projet soutenu peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'AVRUL est chargée d'accomplir les formalités nécessaires à l'établissement du contrat de travail avec le bénéficiaire du financement de l'allocation d'incubation.
L'AVRUL prendra à sa charge les provisions pour perte d'emploi.

Fait à Limoges, en trois exemplaires, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL REGIONAL**

**LE PRESIDENT
DE L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE
LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE
DU LIMOUSIN**

L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE DU LIMOUSIN

Allocation d'incubation - ETAT DES DEPENSES

intermédiaire final

Année :

Prénom/NOM du bénéficiaire : **Maxime BOUDRIE**Nom du projet : **"IkaLogic"**.Date d'allocation d'incubation : **01/10/2010** au **31/11/2011**Délibération en Commission Permanente de la Région Limousin du : **28/10/2010**.Montant subvention accordée : ...36 696,36 €...

Récapitulatif des dépenses éligibles réalisées à ce jour :

Situation au : ... / ... / ... (à (6 ou 12) mois)					
Période (en mois)	Montant (en €)		Montant charges patronales	Coût global du salarié	Date de paiement
	Brut	Net			
TOTAL					

*(Joindre copie fiches de paie)*Coût global du salarié arrêté à la somme de : *(écrire la somme en toutes lettres)*Certifié exact le *(date)*
à Limoges,

Le Trésorier

Le Président de l'association
ou la personne habilitée
(+ cachet de l'organisme)

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE
FINANCEMENT PAR LA REGION LIMOUSIN
D'UNE ALLOCATION D'INCUBATION
D'UNE DUREE DE 12 MOIS
en faveur de **Mademoiselle CONSEIL Hélène****

CONTINGENT 2010

ENTRE

LA REGION LIMOUSIN,
représentée par le Président du Conseil Régional,
27, boulevard de la Corderie – 87031 Limoges Cedex

ET

**L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE
DU LIMOUSIN (AVRUL),** Département Incubateur
représentée par son Président, Monsieur Jacques FONTANILLE
Ester Technopole – BP 6935 – 87069 Limoges Cedex

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 octobre 2002, par laquelle le Conseil Régional a décidé la création de cinq allocations d'incubation destinées à assurer la rémunération des porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de l'Incubateur Limousin Entreprises ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 14 février 2003 qui a décidé, notamment, d'élargir le public éligible aux allocations d'incubation aux docteurs de l'Université, des Ecoles d'Ingénieurs, et aux étudiants inscrits à l'Université de Limoges et dans les Ecoles d'Ingénieurs du Limousin qui sont porteurs d'un projet de création d'entreprise, et qui bénéficient d'une convention d'adossment scientifique avec des laboratoires de l'Université de Limoges ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 juillet 2003 relative à l'élargissement du dispositif à d'autres organismes d'enseignement supérieur du Limousin et à la création de trois allocations supplémentaires ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2005 modifiant les critères d'attribution des allocations d'incubation et décidant de créer des modules de renouvellement ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 septembre 2005 complétant les critères d'attribution des allocations d'incubation sur la réaffectation entre organismes des allocations non utilisées ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 mars 2006 complétant les conditions d'attribution relatives au dispositif "Allocation d'Incubation" ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 décembre 2006 relative à la création de huit allocations d'incubation et quatre modules de renouvellement pour l'année 2007 ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 13 décembre 2007, prolongeant d'une année l'avenant au second Contrat d'Objectifs avec l'Université de Limoges ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 24 septembre 2008, prenant acte de la prise en charge par l'AVRUL de la gestion des allocations d'incubation ;

VU les avis favorables du Conseil de Sélection et de Suivi de l'incubation qui a eu lieu le **6 juillet 2010** et du Comité Stratégique de l'A.V.R.U.L. qui s'est tenu le même jour ;

VU la demande du département Incubateur de l'A.V.R.U.L. en date du **26 juillet 2010** sollicitant l'attribution d'une allocation d'incubation, en faveur de **Mademoiselle CONSEIL Hélène** ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du **28 octobre 2010**, allouant une allocation d'incubation d'une durée de douze mois, à compter du **1^{er} novembre 2010**, à **Mademoiselle CONSEIL Hélène co-porteur du projet "Bio-Compact"** ;

VU le budget régional.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une allocation d'incubation à l'AVRUL, au titre du contingent d'allocation 2010, en faveur de Mademoiselle CONSEIL Hélène co-porteur du projet "Bio-Compact".

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OPERATION

L'allocation d'incubation concernant le projet "Bio-Compact" porte sur une durée de 12 mois, du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011.

La Région Limousin devra être informée de tout abandon ou modification du projet. Toute modification sera soumise à un avenant.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ALLOCATION ET PARTICIPATION DE LA REGION

Conformément à la décision de la Commission Permanente du 28 octobre 2010, la Région Limousin s'engage à verser à l'AVRUL pour l'allocation d'incubation qui fait l'objet de cette convention, une subvention d'un montant maximum annuel de **36 696,36 €**.

Cette subvention correspond à un montant mensuel de 3 058,03 € chargé.

La Région Limousin est le responsable unique de l'instruction et du suivi de ce dispositif.

Le coût total maximal éligible du projet visé à l'article 1^{er} est d'un montant de **36 696,36 €**. Il est entièrement financé par la Région Limousin.

Si le contenu ou le mode de réalisation des opérations est modifié, l'AVRUL rendra compte de ces changements à la Région Limousin.

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

L'AVRUL s'engage à fournir à la Région :

- **au démarrage du projet**, une copie du contrat de travail signé entre l'AVRUL et l'allocataire.

- **à 6 mois de réalisation** :

- un état des dépenses réalisées à 6 mois. Cet état (cf. annexe 1), certifié conforme par le Président de l'association ou une personne habilitée, notifiera les dépenses totales éligibles réalisées.

- les copies des 6 premiers bulletins de salaire de l'allocataire,

- un bilan intermédiaire qualitatif rédigé par l'allocataire, décrivant l'état d'avancement du projet.

- un état récapitulatif (outil bilantiel) établi par l'AVRUL, précisant le suivi des réunions mensuelles, les formations suivies, les concours présentés, les dépôts de brevet éventuels et l'accompagnement qualitatif de l'AVRUL.

- **à 12 mois de réalisation** :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées pour cette opération, (cf. annexe 1) certifié conforme par le Trésorier et par le Président de l'association ou une personne habilitée. Il sera produit

3 mois au plus tard après l'échéance de la réalisation du projet.

Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation par la Région Limousin de cet état. Le montant du solde ne peut pas entraîner un dépassement du montant prévisionnel total de l'aide pour le projet.

- les copies des 6 derniers bulletins de salaire de l'allocataire,

- un bilan qualitatif précisant l'aboutissement du projet de création d'entreprise. Ce bilan sera rédigé par l'allocataire,

- Un état récapitulatif (outil bilantiel) précisant le suivi des réunions mensuelles, les formations suivies, les concours présentés, les dépôts de brevet éventuels et l'accompagnement qualitatif de l'AVRUL.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional du Limousin.
Le comptable assignataire de la Région est le Payeur Régional.

Les versements seront effectués à l'Agence pour la Valorisation de la Recherche Universitaire du Limousin (AVRUL) sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	DOMICILIATION
10558	04507	11736200200	86	ENTREPRISES LIMOUSIN

La Région versera les crédits comme suit :

- 1^{er} versement soit 20 % des crédits, à la signature de la convention,
- 2^e versement soit 40 % des crédits, au vu d'un certificat établi par la Région attestant de la remise des documents prévus à l'article 4, au bout de 6 mois de réalisation ;
- 3^e versement correspondant au solde des crédits, au vu d'un certificat établi par la Région attestant de la remise de documents prévus à l'article 4 de la convention, au bout de 12 mois de réalisation, et précisant le montant des dépenses réellement encourues et les ressources constatées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIEES AU CONTROLE

L'AVRUL se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par les services de la Région Limousin.

ARTICLE 7 : REVERSEMENTS, RESILIATION

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou au refus de se soumettre aux contrôles, la Région Limousin peut décider de mettre fin à l'aide et peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées à l'AVRUL.

Au vu de l'état des dépenses réalisées et du bilan qualitatif prévus à l'article 4, le remboursement des sommes indûment versées sera exigé.

L'organisme qui souhaite abandonner le projet soutenu peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'AVRUL est chargée d'accomplir les formalités nécessaires à l'établissement du contrat de travail avec le bénéficiaire du financement de l'allocation d'incubation.
L'AVRUL prendra à sa charge les provisions pour perte d'emploi.

Fait à Limoges, en trois exemplaires, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL REGIONAL**

**LE PRESIDENT
DE L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE
LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE
DU LIMOUSIN**

L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE DU LIMOUSIN

Allocation d'incubation - ETAT DES DEPENSES

intermédiaire final

Année :

Prénom/NOM du bénéficiaire : **Hélène CONSEIL**Nom du projet : **“Bio-Compact”**.Date d'allocation d'incubation : **01/10/2010** au **31/11/2011**Délibération en Commission Permanente de la Région Limousin du : **28/10/2010**.Montant subvention accordée : ...36 696,36 €...

Récapitulatif des dépenses éligibles réalisées à ce jour :

Situation au : ... / ... / ... (à 6 ou 12) mois					
Période (en mois)	Montant (en €)		Montant charges patronales	Coût global du salarié	Date de paiement
	Brut	Net			
TOTAL					

*(Joindre copie fiches de paie)*Coût global du salarié arrêté à la somme de : *(écrire la somme en toutes lettres)*Certifié exact le *(date)*
à Limoges,

Le Trésorier

Le Président de l'association
ou la personne habilitée
(+ cachet de l'organisme)

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE
FINANCEMENT PAR LA REGION LIMOUSIN
D'UNE ALLOCATION D'INCUBATION
D'UNE DUREE DE 12 MOIS
en faveur de **Mademoiselle WELLS Amy**
CONTINGENT 2010**

ENTRE

LA REGION LIMOUSIN,
représentée par le Président du Conseil Régional,
27, boulevard de la Corderie – 87031 Limoges Cedex

ET

**L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE
DU LIMOUSIN (AVRUL),** Département Incubateur
représentée par son Président, Monsieur Jacques FONTANILLE
Ester Technopole – BP 6935 – 87069 Limoges Cedex

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 octobre 2002, par laquelle le Conseil Régional a décidé la création de cinq allocations d'incubation destinées à assurer la rémunération des porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de l'Incubateur Limousin Entreprises ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 14 février 2003 qui a décidé, notamment, d'élargir le public éligible aux allocations d'incubation aux docteurs de l'Université, des Ecoles d'Ingénieurs, et aux étudiants inscrits à l'Université de Limoges et dans les Ecoles d'Ingénieurs du Limousin qui sont porteurs d'un projet de création d'entreprise, et qui bénéficient d'une convention d'adossment scientifique avec des laboratoires de l'Université de Limoges ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 juillet 2003 relative à l'élargissement du dispositif à d'autres organismes d'enseignement supérieur du Limousin et à la création de trois allocations supplémentaires ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2005 modifiant les critères d'attribution des allocations d'incubation et décidant de créer des modules de renouvellement ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 septembre 2005 complétant les critères d'attribution des allocations d'incubation sur la réaffectation entre organismes des allocations non utilisées ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 mars 2006 complétant les conditions d'attribution relatives au dispositif "Allocation d'Incubation" ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 décembre 2006 relative à la création de huit allocations d'incubation et quatre modules de renouvellement pour l'année 2007 ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 13 décembre 2007, prolongeant d'une année l'avenant au second Contrat d'Objectifs avec l'Université de Limoges ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 24 septembre 2008, prenant acte de la prise en charge par l'AVRUL de la gestion des allocations d'incubation ;

VU les avis favorables du Conseil de Sélection et de Suivi de l'incubation qui a eu lieu **le 6 juillet 2010** et du Comité Stratégique de l'A.V.R.U.L. qui s'est tenu **le même jour**;

VU la demande du département Incubateur de l'A.V.R.U.L. **en date du 26 juillet 2010** sollicitant l'attribution d'une allocation d'incubation, en faveur de **Mademoiselle WELLS Amy** ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du **28 octobre 2010**, allouant une allocation d'incubation d'une durée de douze mois, à compter du **1^{er} novembre 2010**, à **Mademoiselle Amy WELLS** porteur du projet "Mon parcours à moi" ;

VU le budget régional.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une allocation d'incubation à l'AVRUL, au titre du contingent d'allocation 2010, en faveur de [à Mademoiselle Amy WELLS](#) porteur du projet "Mon parcours à moi".

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OPERATION

L'allocation d'incubation concernant le projet "Mon parcours à moi" porte sur une durée de 12 mois, du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011.

La Région Limousin devra être informée de tout abandon ou modification du projet. Toute modification sera soumise à un avenant.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ALLOCATION ET PARTICIPATION DE LA REGION

Conformément à la décision de la Commission Permanente du 28 octobre 2010, la Région Limousin s'engage à verser à l'AVRUL pour l'allocation d'incubation qui fait l'objet de cette convention, une subvention d'un montant maximum annuel de **36 696,36 €**.

Cette subvention correspond à un montant mensuel de 3 058,03 € chargé.

La Région Limousin est le responsable unique de l'instruction et du suivi de ce dispositif.

Le coût total maximal éligible du projet visé à l'article 1^{er} est d'un montant de **36 696,36 €**. Il est entièrement financé par la Région Limousin.

Si le contenu ou le mode de réalisation des opérations est modifié, l'AVRUL rendra compte de ces changements à la Région Limousin.

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

L'AVRUL s'engage à fournir à la Région :

- **au démarrage du projet**, une copie du contrat de travail signé entre l'AVRUL et l'allocataire.

- **à 6 mois de réalisation** :

- un état des dépenses réalisées à 6 mois. Cet état (cf. annexe 1), certifié conforme par le Président de l'association ou une personne habilitée, notifiera les dépenses totales éligibles réalisées.

- les copies des 6 premiers bulletins de salaire de l'allocataire,

- un bilan intermédiaire qualitatif rédigé par l'allocataire, décrivant l'état d'avancement du projet.

- un état récapitulatif (outil bilantiel) établi par l'AVRUL, précisant le suivi des réunions mensuelles, les formations suivies, les concours présentés, les dépôts de brevet éventuels et l'accompagnement qualitatif de l'AVRUL.

- **à 12 mois de réalisation** :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées pour cette opération, (cf. annexe 1) certifié conforme par le Trésorier et par le Président de l'association ou une personne habilitée. Il sera produit

3 mois au plus tard après l'échéance de la réalisation du projet.

Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation par la Région Limousin de cet état. Le montant du solde ne peut pas entraîner un dépassement du montant prévisionnel total de l'aide pour le projet.

- les copies des 6 derniers bulletins de salaire de l'allocataire,

- un bilan qualitatif précisant l'aboutissement du projet de création d'entreprise. Ce bilan sera rédigé par l'allocataire,

- Un état récapitulatif (outil bilantiel) précisant le suivi des réunions mensuelles, les formations suivies, les concours présentés, les dépôts de brevet éventuels et l'accompagnement qualitatif de l'AVRUL.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional du Limousin.
Le comptable assignataire de la Région est le Payeur Régional.

Les versements seront effectués à l'Agence pour la Valorisation de la Recherche Universitaire du Limousin (AVRUL) sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	DOMICILIATION
10558	04507	11736200200	86	ENTREPRISES LIMOUSIN

La Région versera les crédits comme suit :

- 1^{er} versement soit 20 % des crédits, à la signature de la convention,
- 2^e versement soit 40 % des crédits, au vu d'un certificat établi par la Région attestant de la remise des documents prévus à l'article 4, au bout de 6 mois de réalisation ;
- 3^e versement correspondant au solde des crédits, au vu d'un certificat établi par la Région attestant de la remise de documents prévus à l'article 4 de la convention, au bout de 12 mois de réalisation, et précisant le montant des dépenses réellement encourues et les ressources constatées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIEES AU CONTROLE

L'AVRUL se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par les services de la Région Limousin.

ARTICLE 7 : REVERSEMENTS, RESILIATION

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou au refus de se soumettre aux contrôles, la Région Limousin peut décider de mettre fin à l'aide et peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées à l'AVRUL.

Au vu de l'état des dépenses réalisées et du bilan qualitatif prévus à l'article 4, le remboursement des sommes indûment versées sera exigé.

L'organisme qui souhaite abandonner le projet soutenu peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'AVRUL est chargée d'accomplir les formalités nécessaires à l'établissement du contrat de travail avec le bénéficiaire du financement de l'allocation d'incubation.
L'AVRUL prendra à sa charge les provisions pour perte d'emploi.

Fait à Limoges, en trois exemplaires, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL REGIONAL**

**LE PRESIDENT
DE L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE
LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE
DU LIMOUSIN**

L'AGENCE POUR LA VALORISATION DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE DU LIMOUSIN

Allocation d'incubation - ETAT DES DEPENSES

intermédiaire final

Année :

Prénom/NOM du bénéficiaire : **Amy WELLS**Nom du projet : **“Mon parcours à moi“.**Date d'allocation d'incubation : **01/10/2010** au **31/11/2011**Délibération en Commission Permanente de la Région Limousin du : **28/10/2010.**Montant subvention accordée : ...36 696,36 €...

Récapitulatif des dépenses éligibles réalisées à ce jour :

Situation au : ... / ... / ... (à 6 ou 12) mois					
Période (en mois)	Montant (en €)		Montant charges patronales	Coût global du salarié	Date de paiement
	Brut	Net			
TOTAL					

*(Joindre copie fiches de paie)*Coût global du salarié arrêté à la somme de : *(écrire la somme en toutes lettres)*Certifié exact le *(date)*
à Limoges,

Le Trésorier

Le Président de l'association
ou la personne habilitée
(+ cachet de l'organisme)

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE**

**CONSOLIDER LE ROLE MAJEUR DE L'UNIVERSITE ET DE LA RECHERCHE
CONFORTER LE DEVELOPPEMENT QUALITATIF DE L'UNIVERSITE ET DES FORMATIONS
SUPERIEURES**

**FINANCEMENT DU SITE INTERNET POUR LES PLATES-FORMES
TECHNOLOGIQUES DU LIMOUSIN**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations adopté en Séance Plénière le 19 décembre 2003 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU l'axe 3 du Contrat d'Objectifs 2010-2013 signé entre la Région Limousin et l'Université de Limoges le 1^{er} juin 2010 "Favoriser les Dispositifs Innovants pour le développement de l'Université et la Valorisation de Partenariats";

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération N° CP9-10-1017 du 29 octobre 2009 autorisant le recrutement en C.D.D. d'un ingénieur d'étude afin de développer les projets de transfert et de diffusion technologique pour la Plate-Forme Technologique Bois-Construction;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de réserver la somme de 7 000€.

Cette somme servira à payer la prestation du cabinet conseil en communication choisi après le lancement du marché à procédure adaptée.

ARTICLE 2 :

Le montant total accordé pour la conception d'un site internet dédié aux Plates-Formes Technologiques s'élève donc à 7 000€.

Cette prestation sera financée sur des crédits Région, inscrits au programme 121030, chapitre fonctionnel 932, article fonctionnel 9323, compte par nature 6574, du budget de la Région.

ARTICLE 3 :

Le cahier des charges relatif au site internet (joint dans le rapport) est approuvé.

ARTICLE 4 :

Le Président est autorisé à signer le contrat simplifié ou l'acte d'engagement au vu du rapport d'analyse ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE**

**CONSOLIDER LE ROLE MAJEUR DE L'UNIVERSITE ET DE LA RECHERCHE
CONFORTER LE DEVELOPPEMENT QUALITATIF DE L'UNIVERSITE ET DES FORMATIONS
SUPERIEURES**

**Aide au financement d'une étude stratégique relative au développement de
l'enseignement supérieur à Brive**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission

CONSIDERANT

- **Que** dans le cadre du 3^{ème} Contrat d'Objectifs signé le 1^{er} juin 2010 entre l'Université de Limoges et la Région Limousin et notamment la sous mesure 1.1.2 de l'Axe 1 intitulée « Intégrer des nouvelles formations universitaires et conforter l'enseignement supérieur sur le territoire Limousin », il est prévu d'engager une réflexion sur le positionnement sur les territoires des formations de l'enseignement supérieur, notamment pour celles qui sont associées à des lycées mais aussi plus largement sur les sites délocalisés.

- **Que** de ce fait, il était proposé la réalisation :

⇒ D'un document sur les sites délocalisés : implantation, filières, nombre d'étudiants, précision sur les engagements, de l'Etat, de l'Université, de la Région et des autres collectivités ;

⇒ D'un document exhaustif sur les licences professionnelles : implantation, diplôme préparé, nombre d'étudiants, financement pour l'Université, coût indirect pour la Région et autres engagements ;

⇒ La poursuite de l'engagement de l'Université sur la création d'un Département IUT « Carrières Sanitaires et Sociales » à Guéret et sur le Pôle Domotique, la poursuite de l'amélioration du Campus de Brive et le site d'Egletons inscrits dans le cadre du Contrat de Projets 2007/2013, en renforçant la cohérence de ces sites au sein de l'ensemble de l'offre de formation de l'Université.

- **Que** depuis de nombreuses années, la Ville de Brive s'est engagée dans une politique volontariste pour la mise en place de filières universitaires et, au-delà des fonds de concours pour les investissements de 1 500 000 € pour la rénovation du campus, y consacre aujourd'hui près de 700 000 € annuellement pour le fonctionnement des implantations universitaires (mise à disposition de locaux, licence professionnelle...).

- **Qu'**à présent, dans un contexte universitaire en pleine mutation, mais aussi une situation économique et sociale sensible, il semble important de s'attacher à l'évaluation de l'enseignement supérieur sur le territoire corrézien et d'en appréhender les axes stratégiques de développement notamment en relation avec le tissu économique locale et en matière de recherche – développement.

- **Qu'**aussi, dans ce contexte, la ville de Brive, avec UNILIM et la Région Limousin, a décidé, à partir d'une analyse et d'une évaluation tant de l'existant que des potentialités, d'engager une réflexion stratégique sur le devenir de l'enseignement universitaire et, plus généralement, supérieur sur Brive prenant en compte, bien évidemment, son intégration à UNILIM, mais aussi les autres sites corréziens (Tulle et Egletons).

- **Qu'**ainsi, un volet de cette étude sur le positionnement de l'enseignement supérieur pourra être consacré à l'ensemble du territoire corrézien pour pouvoir appréhender le positionnement de Brive par rapport à ce territoire mais aussi par rapport au site universitaire de Limoges, voire au site universitaire du PRES.

- **Que** le coût de cette étude s'élève à **60 000 €** avec le plan de financement suivant : EUROPE / FSE : 25 000 €, Région Limousin : 10 000 €, UNILIM : 10 000 €, Ville de Brive : 15 000 €

- **Que** ce dispositif est cohérent avec le PRDF : Orientation 1, Objectif 3, Piste d'Action 1 « Favoriser l'épanouissement personnel des individus pendant leur formation ».

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région Limousin attribue à la Ville de Brive une subvention de fonctionnement de 10 000 € maximum afin que cette dernière puisse réaliser une étude stratégique sur le développement de l'enseignement supérieur à Brive d'un montant de 60 000 €. Cette étude permettra notamment de réaliser :

- l'évaluation de l'existant ;
- l'analyse des formations supérieures susceptibles d'être créées, prenant compte, tout particulièrement, l'offre de formation et les projets d'UNILIM, notamment dans le cadre de son futur contrat quadriennal avec l'Etat, les secteurs porteurs tant régionalement et nationalement qu'en relation avec le tissu économique et social du bassin de Brive, les potentialités de transferts de technologie, l'organisation territoriale de l'enseignement universitaire en Corrèze sur l'ensemble des sites : Brive, Tulle, Egletons...
- l'accompagnement à la mise en place des dispositions retenues.

ARTICLE 2: Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits au programme 121040, chapitre 932, article 9323 du budget de la Région et sera versée, à la Ville de Brive selon la répartition suivante :

⇒ 50% de la somme, soit 5 000 €, au démarrage de l'étude.

⇒ 50% de la somme, soit 5 000 €, sur présentation de la totalité de l'étude à la Région Limousin.

Dans le cas où le montant de l'étude serait diminué, la subvention de la Région le sera d'autant.

ARTICLE 3: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE**

**CONSOLIDER LE ROLE MAJEUR DE L'UNIVERSITE ET DE LA RECHERCHE
CONFORTER LE DEVELOPPEMENT QUALITATIF DE L'UNIVERSITE ET DES FORMATIONS
SUPERIEURES**

UNR-CPL

**Installation d'une technologie Podcast à la Faculté de Droit et de Sciences
Economiques (F.D.S.E.) de Limoges.
Année universitaire 2009-2010**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations adopté en Séance Plénière le 19 décembre 2003 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le 3^{ème} Contrat d'Objectifs signé le 1^{er} juin 2010 entre la Région et l'Université de Limoges ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission ;

CONSIDERANT

QUE l'Université de Limoges a fait une demande de subvention d'investissement pour l'équipement en podcast d'un amphithéâtre à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Limoges.

QUE ce dispositif est cohérent avec le PRDF orientation 1, – Objectif 2 – piste d'action 1.2.2 : Garantir la qualité de l'offre régionale de formation, dans toutes ses composantes.

QUE dans le cadre de l'axe 3 : "Favoriser les Dispositifs Innovants pour le Développement de l'Université et la Valorisation de Partenariats" du Contrat d'Objectifs signé le 1^{er} juin 2010 entre la Région Limousin et l'Université de Limoges ; cette dernière souhaite apporter à ces étudiants tout le potentiel pédagogique des technologies innovantes.

QUE podcast apporte à l'Université de Limoges de nombreux avantages dans le domaine pédagogique en produisant des ressources numériques en appui à l'enseignement présentiel.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **15 000 €** est accordée à l'Université de Limoges afin de financer l'équipement en podcast d'un amphithéâtre à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Limoges.

ARTICLE 2 :

Les crédits sont imputés sur le programme 121040 – chapitre fonctionnel 902, article fonctionnel 9023, et seront versés sur présentation d'un certificat administratif établi par la Région Limousin attestant de la remise d'un état des dépenses réalisées, établi par le bénéficiaire, concernant cette réalisation.

ARTICLE 3 :

Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

FORMATION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE
CONTRIBUER A OFFRIR DES CONDITIONS ATTRACTIVES AUX ETUDIANTS ET AUX JEUNES
CHERCHEURS
AMELIORER LES CONDITIONS D'ETUDES ET LA VIE ETUDIANTE

Cofinancement d'allocations de recherche avec des Grands Organismes et
modification du financement d'une bourse doctorale

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le 3^{ème} Contrat d'Objectifs signé le 1^{er} juin 2010 entre la Région Limousin et l'Université de Limoges ;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission ;

CONSIDERANT

- **Que** dans le cadre du 3^{ème} Contrat d'Objectifs, la Région s'est engagée, annuellement, à financer, **40** bourses doctorales et/ou parcours doctoraux à des étudiants, inscrits à l'Université de Limoges, en première année de doctorat. Ces financements sont maintenant **entièrement gérés par l'Université** elle-même qui répartit ces bourses entre ses quatre Instituts de Recherche et en assure le suivi.

- **Que** seules les allocations de recherche cofinancées avec les Grands organismes (CNRS, INSERM, INRA) restent gérées par la Région Limousin.

- **Qu'**ainsi pour 2010, cinq cofinancements avec des Grands Organismes sont proposés : **deux** avec l'**INSERM**, **deux** avec l'**INRA** et **un** avec le **CNRS**. Ces allocations seront cofinancées sur trois ans.

- **Qu'**en 2009, et de manière tout à fait exceptionnelle, une bourse supplémentaire au 40 annuellement allouées avait été attribuée au Centre de Droit et d'Economie du Sport (CDES, équipe thématique de l'OMIJ) portant ainsi à **41** le nombre de bourses financées par la Région sur le programme 2009. Il avait été alors convenu que pour le programme 2010, seulement **39 bourses** seraient financées pour « rattraper » le nombre attribué en 2009.

- **Qu'**afin de débiter le nouveau Contrat d'Objectifs sans arriéré de bourses, l'OMIJ se propose de poursuivre le financement de la bourse complémentaire allouée au CDES l'an dernier (bénéficiaire Monsieur Skander KARAA) sur ses propres crédits. Ainsi, cette bourse se retrouve soldée pour la Région.

- **Que** ce dispositif est cohérent avec le PRDF : orientation 1, Objectif 2, piste d'Action 2 « Garantir la qualité de l'offre régionale de formation dans toutes ses composantes ».

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région Limousin cofinancera pour 2010, cinq allocations de recherche d'une durée de trois ans chacune, avec des Grands Organismes inscrits ci-dessous

Nom Prénom	Equipe de Recherche	Directeur de thèse	Sujet de thèse	Montant alloué
Cofinancement avec l'INSERM				
Emilie STRUGEON	GEIST Ea 3175	M-C PLOY S. DA RE	Régulation des intégrases d'intégrons de résistance aux antibiotiques : développement de modèles in vitro et in vivo	51 000 €
Zeinab DAHER ABDI	GEIST UMR S 850	A. ROUSSEAU A.PREMAUD	Modélisation de la progression de la dysfonction chronique du greffon en transplantation rénale.	51 000 €
Cofinancement avec l'INRA				
Caroline BRUN	UMR INRA 1061	V. BLANQUET	Recherche et caractérisation de protéines associées à GASP-1, inhibiteur de la myostatine dans le tissu musculaire.	51 000 €
Cédric MEERSSEMAN	UMR INRA 1061	D. PETIT D. ROCHA	Analyse de polymorphismes bovins altérant potentiellement la régulation de l'expression de gènes.	51 000 €
Cofinancement avec le CNRS				
Mona FARHAT	UMR CNRS 6101	J. FEUILLARD	Modulation de la réponse immune T par des lymphocytes B immortalisés par le virus d'Epstein Barr (EBV) et implication dans le développement des lymphoproliférations associées.	51 000 €

ARTICLE 2 : Les allocations de recherche seront financées sur les crédits inscrits au programme 122010, chapitre 932, article 9323 du budget de la Région. Les sommes correspondantes seront versées aux Grands Organismes concernés.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer les conventions concernant ces allocations de recherche, à passer entre la Région et les Grands Organismes de Recherche concernés ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La bourse allouée l'an dernier à un étudiant du CDES de l'Université de Limoges (Monsieur Skander KARAA) est clôturée pour la Région. La fin du financement étant prise en charge par le laboratoire dont le CDES dépend, à savoir l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ) de l'Université de Limoges.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE
CONTRIBUER A OFFRIR DES CONDITIONS ATTRACTIVES AUX ETUDIANTS ET AUX JEUNES
CHERCHEURS
DEVELOPPER L'OUVERTURE INTERNATIONALE : MOBILITE DES ETUDIANTS ET JEUNES
CHERCHEURS**

Maintien de la bourse Erasmus - Stages en entreprise de Mlle Fanny ESCURE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin en date du 26 janvier 2006 donnant son accord pour que la Région Limousin devienne promoteur/ contractant du programme de mobilité étudiante LEONARDO DA VINCI à partir de l'année 2006 et autorisant le Président du Conseil Régional à signer tous les contrats et autres documents nécessaires à la gestion de ce dispositif ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin en date du 15 juillet 2008, modifiant les critères d'éligibilité et les modalités de versement des subventions accordées aux étudiants dans le cadre du programme ERASMUS- stages en entreprise (fixés initialement par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin en date du 20 décembre 2007).

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Limousin en date du 24 octobre 2008, modifiant les critères d'éligibilité et les modalités de versement des subventions accordées aux étudiants dans le cadre du programme ERASMUS- stages en entreprise (fixés initialement par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin en date du 15 juillet 2008).

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Limousin en date du 28 janvier 2010, modifiant les critères d'éligibilité et les modalités de versement des subventions accordées aux étudiants dans le cadre du programme ERASMUS- stages en entreprise (fixés initialement par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin en date du 24 octobre 2008).

VU l'avis favorable de la « 5^{ème} Commission Education, Formation et Recherche » qui s'est réunie le 11 octobre 2010.

CONSIDERANT

QUE la durée initialement prévue du stage de Mlle Fanny ESCURE, étudiante à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Limoges, était de 4 mois.

QUE la bourse initialement attribuée à Mlle Fanny ESCURE était d'un montant de 1 400 € correspondant à un stage d'une durée de 4 mois.

QUE Mlle Fanny ESCURE a perçu, en début de stage, conformément au règlement du programme Erasmus – Stages en entreprise, un acompte de 1 120 € correspondant à 80% du montant total de sa bourse.

QUE la durée du stage de Mlle Fanny ESCURE a, ensuite, été ramenée à 3 mois, à l'initiative de l'entreprise, sans motivation explicite.

QUE la diminution de la durée de ce stage devrait engendrer un nouveau calcul du montant total de la bourse, soit 1 050 € c'est-à-dire 70 € de moins par rapport à la somme effective déjà perçue par l'étudiante.

QUE ce stage avait fait l'objet d'une visite par le personnel encadrant les stages à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Limoges, attestant de son bon déroulement.

QUE cette opération est cohérente avec la piste d'action 1.3.2 « Développer l'ouverture internationale de l'appareil régional d'éducation, de formation et de recherche » ; Objectif 3 « La formation au service de l'épanouissement des individus », Orientation 1.

DECIDE

ARTICLE 1 : La bourse Erasmus – Stages en entreprise de **Mlle Fanny ESCURE**, étudiante à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Limoges, est maintenue, à titre exceptionnel, à 1 120 €.

ARTICLE 2 : Ces crédits sont inscrits au programme 122020, chapitre fonctionnel 932, article fonctionnel 9323 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**1.3 – FAVORISER LA FORMATION
TOUT AU LONG DE LA VIE**

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
PERMETTRE A CHACUN DE CONSTRUIRE, REALISER ET FAIRE EVOLUER SON PROJET
PROFESSIONNEL
AMELIORER L'INSERTION ET L'ACCES A LA QUALIFICATION**

Semaine pour l'emploi des personnes handicapées

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF), adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU la Loi n° 2004-809, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la Loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU la convention cadre entre la Région Limousin, l'Etat et l'AGEFIPH (Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) signée le 28 décembre 2007 ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier ;

VU le budget de la Région Limousin.

CONSIDERANT

-La semaine pour l'emploi des personnes handicapées organisée du 16 au 20 novembre 2010 ;

-La demande présentée par le Programme Régional pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) de la Région Limousin ;

-L'impact auprès du grand public de cette manifestation en terme de communication autour du handicap.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une somme de **5 000 €** est attribuée au **CREAHIL** (Centre Régional d'Etudes et d'Actions pour les Handicaps et les Inadaptations en Limousin) organisme gestionnaire du PRITH (Programme Régional pour l'Insertion des travailleurs Handicapés) afin de participer à la mise en place de la semaine de l'emploi des personnes handicapées qui aura lieu du 16 au 20 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 131020, chapitre 931, article 9311 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de la subvention seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
PERMETTRE A CHACUN DE CONSTRUIRE, REALISER ET FAIRE EVOLUER SON PROJET
PROFESSIONNEL
AMELIORER L'INSERTION ET L'ACCES A LA QUALIFICATION**

Partenariat Région et Conseil Général de la Corrèze

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF), adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Décret d'application n° 2009-404 du 15 avril 2009 ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier ;

VU le budget de la Région Limousin.

CONSIDERANT

La nécessité d'une collaboration entre les partenaires publics, et notamment le Conseil Général de la Corrèze et la Région Limousin dans le cadre de leurs compétences respectives, afin d'optimiser les possibilités d'insertion durable pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Pacte Territorial d'Insertion du Département de la Corrèze et la convention de partenariat entre le Conseil Régional et le Conseil Général de la Corrèze sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer ces protocoles d'accord et tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 portant application de la loi précitée,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 263-1 et L. 263-2,

Vu le Conseil départemental d'insertion du 15 novembre 2007,

Vu le Programme départemental d'Insertion 2008-2010 adopté par l'Assemblée Départementale le 13 décembre 2007, et actualisé par l'Assemblée Départementale le 12 février 2010,

Vu la délibération du Conseil Général du 27 mars 2009 relative à la mise en œuvre du rSa,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 octobre 2009 relative au plan exceptionnel pour l'emploi des jeunes,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 juin 2009 portant sur les délégations de gestion de l'allocation rSa,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2009 portant sur les conventions d'application et de coopération pour la mise en œuvre du rSa.

Il est conclu un Pacte Territorial d'Insertion

Entre d'une part,

Le Conseil Général de la Corrèze, représenté par Monsieur François HOLLANDE,
Président,

Et d'autre part,

L'Etat, représenté par Monsieur Alain ZABULON, Préfet de la Corrèze,
Le Conseil Régional, représenté par Monsieur Jean-Paul DENANOT, Président,
Pôle emploi, représenté par Monsieur Olivier CHAPEL, Directeur Territorial Délégué
de la Corrèze,
La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par Monsieur Dominique
TROUDET, Directeur,
La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin, représentée par Monsieur
Ludovic MARTIN, Directeur,
Le Centre Communal d'Action Sociale de Brive, représenté par Monsieur Philippe
NAUCHE, Président,
Le Centre Communal d'Action Sociale de Tulle, représenté par Monsieur Bernard
COMBES, Président,
Le Centre Communal d'Action Sociale d'Ussel, représentée par Madame Martine
LECLERC, Présidente,

LE CONTEXTE DU PACTE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale.

Elle s'inscrit dans l'impératif national de lutte contre la précarité et les exclusions. Le rôle de chef de file des politiques d'insertion est clairement dévolu au Département.

De même, le législateur confie au président du Conseil Général la responsabilité de conduire l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa.

Il est donc de la responsabilité de ce dernier de refonder, dans ce nouveau contexte législatif, l'organisation et la gouvernance des dispositifs d'insertion à l'échelle départementale et de s'attacher aux nécessaires implication et mobilisation des acteurs du champ de l'insertion, institutionnels et partenariaux.

Ainsi, l'article L. 263-1 du Code de l'action sociale et des familles indique: *"Le Conseil Général délibère, avant le 31 mars de chaque année, sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes"*.

L'article L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles complète en précisant: *"Pour la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, le département conclut avec les parties intéressées un pacte territorial d'insertion"*.

Le pacte a pour vocation *"de définir les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa"*.

L'enjeu du pacte, au delà de son apport à la construction du programme départemental d'insertion, va être de mobiliser les compétences de l'ensemble des partenaires, d'organiser la convergence de leurs actions dans le respect des rôles et missions de chacun, et de veiller à une bonne coordination afin d'apporter les réponses les plus adaptées et complètes possibles aux personnes dans la mise en œuvre et l'activation de leur parcours d'insertion.

Le pacte va devoir s'attacher à prendre en compte la dimension locale, dans le recensement des atouts et besoins à satisfaire, et également à ancrer les actions d'insertion sur l'ensemble du territoire départemental.

Il est, de par sa nature même, évolutif tant dans ses orientations de travail que dans le partenariat avec lequel il va se concevoir. Il s'agit d'un document structurant, qui sera enrichi de tous les travaux, conventions, rapports élaborés par les divers partenaires et acteurs de l'insertion.

Il intervient dans un contexte économique difficile, marqué à la fois :

- par une augmentation très sensible du nombre de chômeurs dans notre département. En effet, la Corrèze compte 11 617 demandeurs d'emploi inscrits en mars 2010, soit une augmentation de 8% en un an ;
- par une précarisation des situations des bénéficiaires du rSa dont le nombre est passé en fin d'année 2009 à plus de 9 000 personnes, soit une augmentation importante par rapport au dispositif RMI (4 600 personnes à fin décembre 2008).

Face à la crise économique et de l'emploi, la Collectivité départementale s'est engagée, en octobre 2009, à soutenir et développer l'offre d'insertion à destination des publics qu'elle accompagne.

LES PRINCIPES GENERAUX DU PACTE

1) Les instances du pacte territorial d'insertion :

L'organisation est structurée autour de deux instances:

- un comité de pilotage, composé des élus de la commission des affaires sociales du Conseil Général.

Le comité de pilotage fixe l'organisation, les objectifs et les axes du pacte, et valide les travaux.

- un comité de suivi, composé du Conseil Général, de la DIRRECTE, du Conseil Régional, de Pôle emploi, de la CAF, de la MSA, des CCAS de Brive, Tulle et Ussel.

Le comité de suivi veille à la mise en œuvre du pacte et participe à ses travaux.

Il s'attache, le cas échéant, le concours de partenaires associés en fonction des thématiques abordées par les groupes de travail et mobilise les expertises nécessaires.

2) Les fondements du pacte territorial d'insertion :

Les fondements du pacte territorial d'insertion ont été posés par le comité de pilotage du 18 mars 2010

Le pacte s'articule autour :

- d'une trame, recensant les différents engagements des signataires dans la mise en œuvre du rSa et rappelant l'organisation de ce dispositif;

- d'une déclinaison par thématique, qui associe des partenaires issus des 3 bassins géographiques afin de conjuguer approche territoriale et thèmes de travail. Les 4 groupes de travail constitués ont débuté leurs travaux en avril 2010.

C'est dans cette dynamique d'action et de concertation qu'est pensé et construit le pacte territorial d'insertion.

Il s'appuie également sur les conventions partenariales de coopération et de gestion signées entre le Conseil Général et chacun de ses partenaires, annexées au pacte et parties intégrantes de celui-ci.

Il va se décliner à partir d'un recensement le plus exhaustif possible des besoins à pourvoir, des offres d'insertion disponibles et des outils existants ou à créer dans le respect des prérogatives et des compétences de chacun.

Cet état des lieux, réalisé par les groupes de travail, se traduit par l'établissement d'un diagnostic territorial sur les problématiques de l'insertion, de la formation et de l'emploi et des offres de services et d'accompagnement.

L'apport des groupes de travail, constitués par le comité de suivi, viendra compléter et enrichir ce diagnostic afin d'améliorer la mise en œuvre et la sécurisation des parcours d'insertion vers l'emploi durable et d'anticiper au mieux les besoins des bassins d'emploi.

L'association à ces travaux d'un ensemble le plus large possible de partenaires et d'experts va permettre une meilleure mutualisation des moyens et un maillage plus important des territoires.

L'organisation d'Assises départementales de l'insertion à l'automne 2010 en association avec des bénéficiaires du rSa sera l'occasion de présenter les premiers rendus et les premières propositions de ces quatre groupes et de se projeter sur de nouvelles actions.

3) Les groupes de travail du pacte territorial d'insertion :

Le comité de pilotage du pacte a décidé de constituer 4 instances de réflexion afin d'avoir un regard et une analyse la plus précise possible à la fois des besoins des publics en tenant compte de la dimension géolocale, des réponses et des actions activables, mais aussi des manques ou des besoins spécifiques non pourvus.

Le comité de suivi du 30 mars 2010 a validé cette orientation et a déterminé une méthodologie de travail et plus particulièrement la composition de ces groupes, associant des représentants des trois bassins locaux.

Le retour des travaux de ces groupes permettra d'avoir des éléments de diagnostic actualisé et partagé avec les points de force et les axes d'amélioration à envisager.

La dimension double de parcours d'insertion et de bénéficiaire du rSa est le fil rouge de ces réflexions qui doivent tendre à une meilleure connaissance mutuelle des partenaires et au maillage le plus complet possible du territoire.

Les thématiques retenues sont les suivantes : l'accompagnement emploi, l'accompagnement santé, l'accompagnement social et l'accompagnement jeunes. L'apport d'intervenants oeuvrant au plus près de ces questions permet à la fois une expertise de terrain en termes de besoins, mais aussi des réponses sur les nécessités non pourvues et l'adéquation entre besoins et réponses.

L'ensemble de ces préconisations viendra compléter et enrichir la rédaction du programme départemental d'insertion et permettra de déterminer les réponses à apporter aux besoins non pourvus.

Le pacte étant un document évolutif, et les besoins des bénéficiaires et des acteurs évoluant également, les groupes ainsi constitués ont vocation à réfléchir et travailler dans la durée du pacte. Leurs thématiques pourront changer en fonction des constats réalisés.

LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Le Conseil Général s'engage aux missions suivantes :

- l'accueil, l'information et l'instruction des demandes de rSa auprès des Centres médico-sociaux départementaux et des Maisons du Département,
- la mise en oeuvre du dispositif d'orientation,
- la mobilisation des référents de parcours du Conseil Général : référents sociaux et référents d'insertion socio-professionnelle, pour accompagner les bénéficiaires du rSa dans la définition, l'établissement et la réalisation de leur parcours d'insertion,
- le suivi des parcours d'insertion et la centralisation des données dans le logiciel GENESIS pour le public relevant d'un accompagnement du Conseil Général,
- l'élaboration et la mise en oeuvre du Programme Départemental d'Insertion avec des actions à visée sociale, professionnelle, de santé et des aides individuelles pour l'activation et la sécurisation des parcours d'insertion,
- la mobilisation des contrats aidés avec une prescription et une contribution financière du département ainsi qu'un soutien aux employeurs de ces mesures,
- le pilotage des équipes pluridisciplinaires,
- le traitement et recours des contentieux,
- le suivi de l'évolution du dispositif rSa.

Le Conseil Régional s'engage dans une logique partenariale et de concertation préalable à mobiliser et ouvrir ses dispositifs de formation de façon à accompagner aux côtés du Département vers l'emploi durable au travers de son programme régional annuel de formation (PRAF) :

- l'acquisition de compétences clés : ateliers d'apprentissage linguistique, plateforme d'apprentissage linguistique et d'insertion professionnelle, portail limousin formation – 1^{er} niveau,
- la préparation à la qualification : actions d'insertion professionnelle, actions de pré-professionnalisation, actions de pré-qualification, parcours de pré-qualification du portail limousin formation 2^{ème} niveau,
- les actions de qualification : Portail limousin formation spécialisé - 2^{ème} niveau, autres dispositifs et actions de qualification.

Ces dispositifs concernent :

- les bénéficiaires du rSa socle ou majoré dans la mesure où la formation s'intègre en cohérence avec un parcours d'insertion visant l'accès à l'emploi ;
- les bénéficiaires du rSa activité pour lesquels toutes les autres possibilités de financement ont été préalablement mobilisées.

Par ailleurs, le Conseil Régional, soucieux de répondre aux besoins exprimés et partagés, s'engage au delà de la mobilisation des dispositifs régionaux de formation cités ci-dessus, à accompagner la réflexion et contribuer, dans le cadre d'un partenariat, à la mise en place d'actions de formation spécifiques visant à faciliter, adapter et accroître l'accès des bénéficiaires du rSa aux parcours de formation professionnelle.

Pôle emploi est opérateur public de référence de l'emploi.

La convention de coopération signée entre le Conseil Général et Pôle emploi définit la mise en œuvre d'un partenariat privilégié en faveur du public relevant du rSa et engagé dans une démarche active en direction de l'emploi.

Pour chaque bénéficiaire du rSa orienté par le Président du Conseil Général, Pôle emploi s'engage à :

- l'inscription, à l'initiative du bénéficiaire, sur la liste des demandeurs d'emploi et son information sur ses droits et devoirs,
- la réalisation d'un diagnostic professionnel et l'évaluation de la distance à l'emploi,
- la contractualisation d'un Plan Personnalisé d'Accès à l'Emploi ainsi qu'un suivi mensuel du parcours par un référent unique,
- la mobilisation, selon ses besoins, des prestations de droit commun de Pôle emploi,
- la mobilisation de l'aide personnalisée de retour à l'emploi nationale,
- la prescription en tant que de besoin des mesures pour l'emploi.

Pôle Emploi s'engage de plus à :

- la formation et la mise à disposition gratuites auprès du Conseil Général de l'accès au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE),
- la désignation dans chacune de ses agences d'un référent rSa afin de favoriser les échanges techniques entre les agents,
- la participation en tant que membre de droit aux équipes pluridisciplinaires,
- l'information sur la situation de l'emploi par bassin, des actions spécifiques pouvant favoriser l'insertion du public rSa et de la typologie des bénéficiaires rSa inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

La CAF s'engage à :

- l'accueil, l'information des demandeurs sur l'allocation rSa et la réalisation du test d'éligibilité,
- l'instruction administrative de la demande de rSa,
- par délégation du Président du Conseil Général et en application des textes législatifs et réglementaires, à l'ouverture du droit rSa, à son calcul, au service de la prestation, au contrôle des situations des bénéficiaires, à la gestion des contentieux, à la récupération des indus ainsi qu'en fonction des situations à la suspension du versement de l'allocation, à la radiation,
- la communication de données statistiques du dispositif rSa dans le cadre des supports développés par la branche famille (Tableau de bord RSA "ELISA").

De plus, la CAF s'engage à la mise à disposition de l'application @rSa auprès des organismes instructeurs afin de faciliter la réalisation des opérations d'instruction des droits au rSa de façon identique et sécurisée. La CAF délivre, après désignation du président du Conseil Général, des habilitations nominatives.

Enfin, la CAF poursuit l'offre de service en faveur des familles monoparentales bénéficiaires du Rsa majoré pour isolement afin de les informer sur leurs droits et devoirs mais aussi d'identifier leurs difficultés et leurs besoins, de mettre en œuvre les offres de service Caf susceptibles de les aider dans leur parcours d'insertion (soutien à l'accès d'un mode de garde, soutien à la parentalité...) . Une fiche de suivi récapitulant ces éléments et les préconisations faites sera transmise au référent du Conseil Général.

La MSA du Limousin s'engage à :

- l'accueil, l'information des demandeurs sur l'allocation rSa et la réalisation du test d'éligibilité, pour les ressortissants du régime agricole (salariés et non salariés),
- l'instruction administrative de la demande de rSa,
- par délégation du Président du Conseil Général, en application des textes législatifs et réglementaires et selon les conditions prévues à la convention de gestion en date du 2 juillet 2009, à l'ouverture du droit rSa, à son calcul, au service de la prestation, au contrôle des situations des bénéficiaires, à la gestion des contentieux, à la récupération des indus ainsi qu'en fonction des situations, à la suspension du versement de l'allocation, à la radiation,
- la communication de données statistiques du dispositif rSa via un portail extranet dédié.

L'Etat s'engage, aux côtés du Département, au travers d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens à :

- permettre l'entrée des bénéficiaires du rSa sur les contrats uniques d'insertion : contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non-marchand et contrats initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand avec un objectif chiffré semestriel,
- à soutenir, au sein du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique, la démarche de développement et de diversification de l'offre d'insertion souhaitée par la Collectivité départementale en partenariat avec le Conseil Général.

De plus, le Conseil Général gère les crédits déconcentrés, attribués par arrêté préfectoral, relatifs à l'aide personnalisée de retour à l'emploi départementale mobilisable pour faciliter la reprise d'une activité professionnelle ou l'entrée en formation des bénéficiaires du rSa.

Un représentant de l'Etat siège à la commission d'examen des aides.

Les CCAS peuvent, aux termes de l'article L. 269-15 du Code de l'action sociale et des familles, " ... procéder à l'instruction (de la demande administrative) lorsqu'ils ont décidé d'exercer cette compétence".

De même, aux termes de l'article L. 262-36 du Code de l'action sociale et des familles, "le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat ... ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale".

Les CCAS des villes de plus de 2 000 habitants du département ont été informés sur la mise en œuvre du rSa par des rencontres au Conseil Général, les 16 mars et 1^{er} juillet 2009. Ils ont été également sollicités sur leur participation à cette mise en œuvre, ainsi que le prévoit la loi du 1^{er} décembre 2008.

A ce jour, les réflexions des CCAS sont les suivantes:

- Brive : souhaite intégrer le rSa dans la démarche de son projet social en cours de finalisation.
- Tulle : s'est positionné dans la mise en œuvre du rSa jeunes, dans la continuité des actions déjà conduites auprès de ce public.
- Ussel : privilégie des actions avec le secteur caritatif, en lien avec les services du Département, pour un public en situation précaire, notamment les bénéficiaires du rSa.

LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE

Le pacte territorial d'insertion est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2014.

Le pacte territorial d'insertion, document structurant de la politique départementale d'insertion, s'enrichira de l'ensemble des conventions, rapports, conclusions de travaux afférents au rSa sur toute la durée de sa validité.

Il est ouvert aux différents partenaires non signataires qui souhaiteront apporter leurs compétences et leurs expertises à la contribution des travaux engagés et viendra alimenter l'élaboration du futur programme départemental d'insertion qui couvrira la période 2011-2014.

Le Président du Conseil Général
de la Corrèze

François HOLLANDE

Le Préfet de la Corrèze

Alain ZABULON

Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole

Ludovic MARTIN

Le Président du CCAS de Brive

Philippe NAUCHE

La Présidente du CCAS d'Ussel

Martine LECLERC

Le Président du Conseil Régional
du Limousin

Jean-Paul DENANOT

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales

Dominique TROUDET

Le Directeur Territorial Délégué
de Pôle emploi

Olivier CHAPEL

Le Président du CCAS de Tulle

Bernard COMBES

CONVENTION

*_*_*_*

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département de la CORREZE, représenté par son Président, François HOLLANDE, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Général en date du

d'une part,

ET

Le Conseil Régional du Limousin, représenté par son Président, Jean-Paul DENANOT, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Régional en date du

d'autre part,

VU la loi numéro 82 213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

VU la délibération du 12 février 2010 autorisant le Président du Conseil Général à signer l'accord cadre de modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département de la CORREZE,

VU la délibération en date du 25 juin 2010 de la Commission Permanente sur la politique de l'insertion Pacte Territorial d'Insertion

VU la délibération en date du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente décidant de recruter 100 jeunes au sein de la collectivité dans le cadre du dispositif C.A.E. Passerelle

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans une volonté de rechercher des complémentarités de politiques publiques et de collaborer efficacement sur trois axes d'interventions partagés.

Il s'agit notamment :

① de la structuration d'une offre de formation pour les aides à domicile telle qu'inscrite dans la convention cadre C.N.S.A./Etat/Département de la Corrèze

② d'un partenariat renouvelé au profit des bénéficiaires du R.S.A. dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion

③ de la formation nécessaire aux jeunes recrutés en C.A.E. Passerelle par le Conseil Général de la CORREZE

La présente convention précise les modalités de collaboration entre le Conseil Général et le Conseil Régional.

Elle a pour objectifs :

- d'engager une collaboration active
- de fédérer les acteurs
- de renforcer les partenariats au bénéfice des citoyens
- d'organiser les interventions du Conseil Général et du Conseil Régional tant sur le plan méthodologique que financier
- de légitimer un pilotage partagé dans le respect des compétences de chacune des parties

Article 2 : Modalités d'intervention

article 2.1.- structuration d'une offre de formation pour les aides à domicile

a - Préambule

A partir d'une large concertation, le Conseil Général de la Corrèze a conduit une réflexion pour favoriser et optimiser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Un projet comportant 4 axes a été construit et a abouti à la signature entre l'Etat, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département d'un "Accord-cadre et Convention pluriannuelle de financement Années 2010-2012 de modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département de la CORREZE", le 15 Avril 2010.

L'axe II de cette convention "Professionnalisation et valorisation des métiers" implique le Conseil Régional dans son champ de compétence propre, relatif à la formation professionnelle.

Dans le cadre de ses orientations stratégiques en matière de développement économique des entreprises de services à la personne, le Conseil Régional a mis en place en Corrèze dès 2006 un dispositif "DEPROM" appelé depuis 2010 "Portail – aide à la personne". Ce centre est dédié aux demandeurs d'emploi et salariés à temps très partiel qui souhaitent s'orienter vers l'aide à domicile. Ce dispositif progressif propose des sessions qui vont de la sensibilisation à la préqualification puis à la professionnalisation et jusqu'à la certification.

B - Les parties s'engagent à:

1) Mener à bien les actions de l'axe II de la convention cadre C.N.S.A.

→ optimiser l'offre de formation continue et développer la V.A.E.

- optimiser l'offre de formation et son accès
- structurer et fédérer ce secteur dans un souci d'apporter une réponse de proximité pour les stagiaires de la formation et une offre de formation en adéquation aux besoins locaux
- proposer des parcours de formation individualisé en favorisant les passerelles entre certifications et en développant la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) pour une meilleure qualification tout au long de la vie

→ expérimenter un passeport formation

- réaliser un document retraçant le parcours professionnel et de formation identifiant les différentes étapes et évolutions de la personne dans le domaine de l'aide à domicile, en relation avec les branches professionnelles et les OPCA.

2) Initier, favoriser l'émergence de toutes actions concourant dans le respect des compétences des parties à la reconnaissance du métier d'aide à domicile,

3) Copiloter des groupes de travail qui présideront à la mise en œuvre effective des actions citées ci-dessus

4) Mobiliser le partenariat concerné

5) S'appuyer sur le dispositif Centre Permanent Spécialisé, " Portail- aide à la personne " financé par le Conseil Régional pour un public demandeur d'emploi; il s'agit de l' ouvrir à d'autres publics, sur la base d'autres financements notamment pour le volet certification;

le Conseil Général met à disposition, le cas échéant, des locaux sur l'ensemble du département pour la réalisation de sessions de proximité.

6) Mobiliser les moyens *financiers*

→ inscrits dans la convention cadre de Modernisation des services d'aide à domicile:

Action 7 – Optimiser l'offre de formation continue et développer la VAE

Conseil Régional : 175.000 € dont 45 % F.S.E. (demandeurs d'emploi)

Conseil Général : 10.000 € (public bénéficiaire R.S.A.- P.D.I.)

C.N.S.A : 30.000 € (public n'émargeant pas sur les aides traditionnelles en matière de formation)

BUDGET GLOBAL : 645.000 €

	2010	2011	2012	TOTAL
Conseil Général	10.000 €	10.000 €	10.000 €	30.000 €
Conseil Régional	175.000 €	175.000 €	175.000 €	525.000 €
C.N.S.A.	30.000 €	30.000 €	30.000 €	90.000 €
TOTAL	215.000 €	215.000 €	215.000 €	645.000 €

Action 9 – Passeport Formation

Année N : 30.000 € (édition limitée pour expérimentation)
 Année N + 1 : 30.000 € (évaluation 1^{ère} édition et nouvelle édition)
 C.N.S.A : 15.000 € (N) et 15.000 € (N + 1)
 Conseil Régional: 15.000 € (N) et 15.000 € (N + 1)

BUDGET GLOBAL : 60.000 €

	2010	2011	2012	TOTAL
Conseil Général	-	-		-
Conseil Régional	15.000 €	15.000 €		30.000 €
C.N.S.A.	15.000 €	15.000 €		30.000 €
TOTAL	30.000 €	30.000 €		60.000 €

Le Conseil Régional apportera ses compétences techniques dans l'élaboration du document et soutiendra son utilisation .

Ces éléments financiers ne sont pas exclusifs. Les partenaires rechercheront toute autre contribution nécessaire aux objectifs mentionnés ci-dessus, qui pourraient venir en atténuation du financement du Conseil Régional.

Article 2.2. - partenariat renoué au profit des bénéficiaires du R.S.A. dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion.

a - Préambule -

→ Le Conseil Général a conclu un pacte territorial d'insertion qui a pour objet de définir les modalités de coordination des actions entreprises par les parties présentes et intéressées pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du R.S.A..

Il s'agit donc pour le Conseil Général de mobiliser les compétences de l'ensemble de ses partenaires, d'organiser la convergence de leurs actions, de fédérer les initiatives et les moyens dans le respect des compétences de chacun et enfin de veiller à la bonne coordination pour apporter les réponses les plus adaptées possibles à la mise en œuvre des parcours d'insertion des bénéficiaires du R.S.A.

→ le Conseil Régional, signataire du Pacte Territorial d'Insertion,

- apporte sa participation dans le cadre des groupes de travail et comité de suivi,
- mobilise les dispositifs de formation inscrits au programme régional annuel de formation (PRAF) dans l'acquisition de compétences clés et la préparation à la qualification
- peut mettre en place des actions de formation spécifiques en partenariat avec le Conseil Général pour adapter et accroître l'accès des bénéficiaires du R.S.A. aux parcours de formation professionnelle

b - les engagements des parties

- Le Conseil Régional s'engage à ouvrir aux référents Insertion professionnelle du Conseil Général la possibilité de prescrire des actions de formation du Conseil Régional (PRAF) comme le pratiquent déjà les autres prescripteurs, Pôle Emploi, CAP Emploi, PLIE, Missions locales.

- Le Conseil Général s'engage à inscrire les actions de prescription dans le cadre d'une concertation avec le Conseil Régional , notamment avec le coordonnateur du Portail Limousin pour les actions qui en relèvent, afin d'éviter une "saturation" d'orientation sur certains dispositifs ou certaines formations et assurer aussi le respect des objectifs du programme régional de formation.

Article 2.3. – formation des jeunes recrutés en C.A.E. Passerelle par le Conseil Général de la Corrèze

.a – préambule

Le Conseil Général a décidé de recruter 100 jeunes âgés de 16 à 25 ans au sein de la Collectivité départementale dans le cadre du dispositif C.A.E. Passerelle à compter du 1 er juin 2010.

Tutorat, accompagnement et formation sont des obligations relevant de la responsabilité de l'employeur.

Une convention nationale avec le C.N.F.P.T. doit ouvrir la possibilité d'apporter à ces jeunes, au delà de l'expérience professionnelle, la formation adaptée complémentaire et nécessaire au projet professionnel défini.

.b – engagements des parties

Le Conseil Régional met à disposition ses dispositifs de formation au plan départemental (bâtiment, hôtellerie...) pour répondre aux besoins des jeunes sur la base de l'analyse précise des besoins de ce public (expérience professionnelle – pratique – formation suivie – projet professionnel,.....) réalisée par le Conseil Général.

Le Conseil Général s'engage à organiser ces formations au plus près de la résidence administrative du jeune, durant son temps de présence dans la collectivité et à assumer la charge financière des frais induits par ces formations (frais de déplacement, repas) .

Article 3 : Pilotage et évaluation du dispositif

Le suivi de la présente convention et l'évaluation du dispositif donneront lieu à la réunion d'un comité de pilotage au moins une fois par an.
Ce comité est composé des présidents des deux collectivités ou leurs représentants et leurs services. Il associera toutes autres instances et organismes en tant que de besoin .

Article 4: Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature ; elle est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois par expresse reconduction pour 3 ans.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

Article 5: Clause de résiliation

En cas de résiliation anticipée, l'une et l'autre des parties devra respecter un préavis de 3 mois.

En cas de manquement aux obligations contractuelles et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec AR restée sans effet pendant un mois, chacune des parties pourra résilier de plein droit la convention, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice ni demander de remplir aucune autres formalités.

Fait à, leen 4 exemplaires.....

Le Président du Conseil Général,

Le Président du Conseil
Régional,

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
PERMETTRE A CHACUN DE CONSTRUIRE, REALISER ET FAIRE EVOLUER SON PROJET
PROFESSIONNEL
AMELIORER L'INSERTION ET L'ACCES A LA QUALIFICATION**

Lancement d'une procédure de mandatement avec octroi de droits exclusifs ou spéciaux

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la décision 2005/842 de la Commission Européenne ;

VU la directive européenne 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010» ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional du 21 octobre 2010 relative à « Portail Limousin Formation : mise en œuvre d'une procédure de mandatement avec octroi de droits exclusifs ou spéciaux – délégation à la Commission Permanente » ;

VU le marché n° 10FOR209 du 17 juin 2010 passé entre la Région Limousin et le cabinet MENSIA CONSEIL SAS ;

VU le budget de la Région Limousin.

CONSIDERANT

- L'importance de la maîtrise des savoirs de base par certaines catégories de demandeurs d'emploi pour accéder à des formations qualifiantes et à un emploi durable ;
- L'intérêt du recours à une procédure de mandatement pour garantir au mieux l'intérêt général pour la composante « savoirs de base » des dispositifs de formation de la Région ;
- L'exécution par le cabinet MENSIA CONSEIL SAS de la tranche ferme du marché passé avec la Région.

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de recourir à une procédure de mandatement avec octroi de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en œuvre d'actions de formation aux savoirs de base.

ARTICLE 2 : Il est décidé d'affermir la tranche conditionnelle du marché passé entre la région et le Cabinet MENSIA CONSEIL SAS pour que ce dernier accompagne la Région dans la mise en œuvre de la procédure de mandatement.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
PERMETTRE A CHACUN DE CONSTRUIRE, REALISER ET FAIRE EVOLUER SON PROJET
PROFESSIONNEL
PROPOSER PAR LA FORMATION CONTINUE DES QUALIFICATIONS RECONNUES**

**Formations à la Création/Reprise d'Entreprise :
Contrat Installation Formation Artisanale
Entrepreneur rural**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 19 décembre 2003 adoptant le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF), orientation 2, objectif 3, piste d'action 2.3.2. « Contribuer, par la formation, à dynamiser la création et la reprise d'activité » ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique ;

VU la diffusion des descriptifs de services dans le cadre « d'Objectif Création » agréée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 novembre 2006 ;

VU la délibération n°CP5-01-0074 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 janvier 2005 relative à la prise en charge d'un complément de rémunération pour certains demandeurs d'emploi ;

VU la convention de mandat signée entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) le 29 décembre 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement issue de la fusion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence unique de paiement (AUP) ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région et l'ASP.

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} Commission du Conseil Régional sur ce dossier.

CONSIDERANT les demandes de financement présentées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne et l'association Pivoine pour la mise en place de formations de création/reprise d'entreprise en direction des demandeurs d'emploi.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les actions de formation présentées dans le tableau ci-dessous, sont agréées et financées au titre du fonctionnement :

ORGANISME Intitulé de la formation	Lieu de stage	N I v e a u	Dates Prévision- nelles de stage	Effectif indicatif	Volume global d'heures-stagiaires		Subvention accordée
					Centre	Entreprise	
Association « PIVOINE » « Entrepreneur rural»	Faux la Montagne Cornil	SN	15/11/2010 20/05/2011	12	3 612 h-stg	840 h-stg	45 000 €

**ADOpte A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

ORGANISME Intitulé de la formation	Lieu de stage	N I v e a u	Dates Prévision- nelles de stage	Effectif indicatif	Volume global d'heures-stagiaires		Subvention accordée
					Centre	Entreprise	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Vienne « Contrat Installation Formation Artisanale »	Limoges	SN	Novembre 2010 Juin 2011	16	7 280 h-stg	3000 h-stg	66 000 €

ARTICLE 2 : Les actions de formation ci-dessus sont ouvertes en priorité aux demandeurs d'emploi. Néanmoins, dans la mesure où les places agréées ne sont pas pourvues en totalité par ce public prioritaire, il est possible d'attribuer les places vacantes à des personnes en Congé Individuel de Formation (CIF) relevant des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) avec lesquels la Région Limousin a signé une convention (FONGECIF LIMOUSIN, UNIFORMATION, FAFSEA, UNIFAF, FAFSECU et ANFH).

D'autres types de publics non prioritaires peuvent également être accueillis sur ces actions (personnes en disponibilité, personnes bénéficiant d'un contrat aidé,...).

ARTICLE 3 : La formation « Contrat Installation Formation Artisanale » organisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne **ouvre droit à rémunération** (VIème partie du Code du Travail) pour les demandeurs d'emploi non indemnisés à un titre ou à un autre, notamment, l'Allocation de Retour à l'Emploi Formation (AREF) de Pôle Emploi, ou l'Allocation en Faveur des Demandeurs d'Emploi en Formation (AFDEF).

ARTICLE 4 : La formation « Entrepreneur rural » organisée par l'association PIVOINE n'ouvre pas droit à rémunération. Les stagiaires, durant le temps de la formation, auront le statut de « stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ».

ARTICLE 5 : Les aides attribuées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne et à l'association PIVOINE, la rémunération des stagiaires ainsi que les frais de protection sociale seront versés par l'Agence de Services et de Paiement, pour le compte de la Région Limousin, conformément à la convention de mandat susvisée.

ARTICLE 6 : Une convention sera passée entre la Région Limousin et chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.

ARTICLE 7 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Région sur le programme 131030 chapitre 931.

ARTICLE 8 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
PERMETTRE A CHACUN DE CONSTRUIRE, REALISER ET FAIRE EVOLUER SON PROJET
PROFESSIONNEL
PROPOSER PAR LA FORMATION CONTINUE DES QUALIFICATIONS RECONNUES
Programme régional d'activité de l'AFPA- avenant 2 à la convention 2010.**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF), adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU la loi n° 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 13 organisant le transfert aux Régions des ressources équivalentes aux subventions versées par l'Etat à l'AFPA ;

VU la délibération du Conseil Régional, du 4 janvier 2010, prévoyant l'attribution à l'AFPA d'une subvention de 16 000 000 € pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010 ;

VU la convention n°RR74.2010.005 signée entre la Région Limousin et l'AFPA ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, du 29 juillet 2010, portant sur la signature d'un avenant 1 à la convention susvisée ;

VU l'avenant 1 à la convention n°RR74.2010.005 en date du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} commission sur ce dossier ;

VU le budget de la Région Limousin.

CONSIDERANT

-L'avenant n°1 portant, notamment, sur la prorogation de la date de fin de la convention jusqu'au 30 avril 2011 ; ce qui doit permettre de prendre en compte l'intégralité des parcours de formation des stagiaires (hors parcours certifiants) entrés jusqu'au 31 juillet 2010, ainsi que leur rémunération.

-Les modalités de versement prévues à l'avenant n°1 pour le règlement des 20% de solde, sur présentation à la Région du bilan financier sur la période (1^{er} janvier 2010/ 30 avril 2011) et du bilan d'activités sur la période (1^{er} janvier 2010/ 30 avril 2011), dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement du programme subventionné », donc en 2011.

-L'inscription budgétaire 2010 prévoyant l'intégralité des crédits de paiement, soit 16 000 000 €.

-La réalisation de l'essentiel de l'activité avant le 31 décembre 2010, et la volonté de ne pas faire supporter à l'AFPA des difficultés de trésorerie,

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification suivante des modalités de versement de la subvention est acceptée :

- ✘ 15%, soit 2 400 000 €, le 1^{er} novembre 2010
- ✘ le solde, soit 5%, sur l'exercice 2011 dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement du programme subventionné.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer avec l'AFPA un avenant n°2 à la convention 2010 susvisée portant sur la modification des modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
ACCOMPAGNER LES INITIATIVES ECONOMIQUES PAR LA FORMATION
CONSOLIDER L'EMPLOI DES SALARIES ET SOUTENIR LES STRATEGIES DE RH DES
ENTREPRISES**

**Programme régional d'actions de formation pour la professionnalisation
des acteurs touristiques :**

Régularisation d'une subvention accordée à « Dominique RABET Consultant »

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Plan régional de développement des formations (PRDF), adopté par le Conseil Régional le 19 décembre 2003 (*Orientation 2 – Objectif 2 – Piste d'action 1 : Appuyer le développement des stratégies de « ressources humaines » dans les entreprises de la Région*) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la compétence de droit commun exercée par les Régions en matière de Formation Professionnelle ;

VU le Plan Régional de Professionnalisation des Acteurs Touristiques (PRPAT) adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional, le 31 mai 2007 ;

VU la délibération n°CP8-11-1324 du 21 novembre 2008 relative au programme régional d'actions de formation en direction des acteurs touristiques ;

VU la délibération n°CP9-09-0869 du 24 septembre 2009 relative à la participation de la Région au financement de l'accès des salariés au programme régional d'actions de formation en direction des acteurs touristiques ;

VU la délibération n°CP10-02-0226-1 du 25 février 2010 accordant une subvention à l'organisme « Dominique RABET Consultant » pour le financement de l'accès des publics non salariés au programme régional d'actions de formation en direction des acteurs touristiques ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} Commission « Education, formation et recherche ».

CONSIDERANT que le nombre total d'inscrits à la formation « tourisme et handicap », organisée par l'organisme « Dominique RABET Consultant », est supérieur au nombre prévisionnel, le montant de la participation de la Région augmente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention complémentaire de 395 € est attribuée à « **Dominique RABET Consultant** » pour le financement de la participation des publics non-salariés à l'action de formation « tourisme et handicap » inscrite au programme régional. La subvention totale est donc portée à **782,50 €**.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention de 782,50 € interviendra dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire, par dérogation au règlement financier.

ARTICLE 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 132010, chapitre 931, article 9311 du Budget de la Région.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
ACCOMPAGNER LES INITIATIVES ECONOMIQUES PAR LA FORMATION
CONSOLIDER L'EMPLOI DES SALARIES ET SOUTENIR LES STRATEGIES DE RH DES
ENTREPRISES**

**Programme régional d'actions de formation pour la professionnalisation
des acteurs touristiques :**

Régularisation d'une subvention accordée à l'« AFRAT »

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Plan régional de développement des formations (PRDF), adopté par le Conseil Régional le 19 décembre 2003 (*Orientation 2 – Objectif 2 – Piste d'action 1 : Appuyer le développement des stratégies de « ressources humaines » dans les entreprises de la Région*) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la compétence de droit commun exercée par les Régions en matière de Formation Professionnelle ;

VU le Plan Régional de Professionnalisation des Acteurs Touristiques (PRPAT) adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional, le 31 mai 2007 ;

VU la délibération n°CP8-11-1324 du 21 novembre 2008 relative au programme régional d'actions de formation en direction des acteurs touristiques ;

VU la délibération n°CP9-09-0869 du 24 septembre 2009 relative à la participation de la Région au financement de l'accès des salariés au programme régional d'actions de formation en direction des acteurs touristiques ;

VU la délibération n°CP10-02-0226-1 du 25 février 2010 accordant une subvention à l'« AFRAT » pour le financement de l'accès des publics non salariés au programme régional d'actions de formation en direction des acteurs touristiques ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} Commission « Education, formation et recherche ».

CONSIDERANT que le nombre total d'inscrits à la formation « comment rendre attractive sa structure », organisée par l'« AFRAT », est supérieur au nombre prévisionnel, le montant de la participation de la Région augmente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention complémentaire de 362,76 € est attribuée à l'« AFRAT » pour le financement de la participation des publics non-salariés à l'action de formation « comment rendre attractive sa structure » inscrite au programme régional. La subvention totale est donc portée à **1 399,20 €**.

ARTICLE 2 : Par dérogation au règlement financier, le versement de la subvention de 1 399,20 € interviendra dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 132010, chapitre 931, article 9311 du Budget de la Région.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
ACCOMPAGNER LES INITIATIVES ECONOMIQUES PAR LA FORMATION
CONSOLIDER L'EMPLOI DES SALARIES ET SOUTENIR LES STRATEGIES DE RH DES
ENTREPRISES**

**Accompagnement des entreprises par la formation de leurs salariés :
SOLIF (SAS)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le PRDF adopté par la Région Limousin le 19 décembre 2003 (*Orientation 2 – Objectif 2 – Piste d'action 1 : Appuyer le développement des stratégies de « ressources humaines » dans les entreprises de la Région*) ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités locales ;

VU la délibération n°CP5-12-1647-2 du 22 décembre 2005 qui précise les conditions de financement, par la Région Limousin, des plans de formation concernant les salariés des entreprises ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} Commission « Education, formation et recherche ».

CONSIDERANT que l'entreprise est en pleine évolution et qu'elle se repositionne sur des marchés plus importants ;

CONSIDERANT que pour passer à une culture à dominante industrielle, l'entreprise a réalisé plusieurs investissements, notamment l'acquisition d'une nouvelle machine de thermo relieur ;

CONSIDERANT que ces investissements sont accompagnés par la Région dans le cadre d'un contrat de croissance ;

CONSIDERANT que l'entreprise a bâti un plan de formation tout à fait exceptionnel qui concerne 9 salariés de l'entreprise et qui comprend cinq actions de formation à caractère technique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région attribue une subvention de **20 400 €** à la SAS « **SOLIF** », destinée à accompagner la mise en œuvre de son plan de formation.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 132010, chapitre 931, article 9311 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de cette subvention seront précisées par avenant au contrat de croissance.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
ACCOMPAGNER LES INITIATIVES ECONOMIQUES PAR LA FORMATION
CONSOLIDER L'EMPLOI DES SALARIES ET SOUTENIR LES STRATEGIES DE RH DES
ENTREPRISES**

**Accompagnement des entreprises par la formation de leurs salariés :
Révision de la subvention accordée à la SAS GLYCODE**

DOSSIER REFUSE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le PRDF adopté par la Région Limousin le 19 décembre 2003 (*Orientation 2 – Objectif 2 – Piste d'action 1 : Appuyer le développement des stratégies de « ressources humaines » dans les entreprises de la Région*) ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités locales ;

VU la délibération n°CP5-12-1647-2 du 22 décembre 2005 qui précise les conditions de financement, par la Région Limousin, des plans de formation concernant les salariés des entreprises ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n°CP10-07-0746-3 du 29 juillet 2010 accordant une subvention à la SAS « GLYCODE » pour accompagner la mise en œuvre de son plan de formation ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} Commission « Education, formation et recherche ».

CONSIDERANT que l'entreprise nous a sollicité de nouveau pour une préparation à un MBA (Master d'administration des affaires) à l'attention du dirigeant salarié de l'entreprise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de financement pour la préparation au MBA du dirigeant salarié de la SAS « GLYCODE » fait l'objet d'une décision défavorable.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
ACCOMPAGNER LES INITIATIVES ECONOMIQUES PAR LA FORMATION
CONSOLIDER L'EMPLOI DES SALARIES ET SOUTENIR LES STRATEGIES DE RH DES
ENTREPRISES**

Accompagnement des entreprises par la formation de leurs salariés :

PHOTONIS FRANCE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le PRDF adopté par la Région Limousin le 19 décembre 2003 (*Orientation 2 – Objectif 2 – Piste d'action 1 : Appuyer le développement des stratégies de « ressources humaines » dans les entreprises de la Région*) ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités locales ;

VU la délibération n°CP5-12-1647-2 du 22 décembre 2005 qui précise les conditions de financement, par la Région Limousin, des plans de formation concernant les salariés des entreprises ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis émis par la 5^{ème} Commission « Education, formation et recherche ».

CONSIDERANT que l'entreprise a engagé une action visant à favoriser l'accès à la qualification des opérateurs qui se décline en deux volets : la préparation de CQPM et la validation des acquis et de l'expérience (VAE) en vue d'obtenir un titre professionnel du Ministère du Travail ;

CONSIDERANT que l'ensemble du plan de formation a recueilli l'avis favorable à l'unanimité du Comité d'entreprise de « Photonis France » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région attribue une subvention de **12 200 €** à la SAS « **PHOTONIS FRANCE** », destinée à accompagner la mise en œuvre de son plan de formation.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 132010, chapitre 931, article 9311 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de cette subvention seront précisées par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

FORMATION

FAVORISER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

OFFRIR DES CONDITIONS DE FORMATION SECURISEES ET UN APPAREIL DE FORMATION DE QUALITE

CONTRIBUER A LA QUALITE ET A LA MODERNISATION DE L'APPAREIL DE FORMATION

Investissements dans les CFA dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le PRDF adopté lors de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 ;

VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) signé le 7 juillet 2005 entre l'Etat et la Région et ses avenants, dont l'avenant du 8 août 2008, avec la Fédération Régionale du Bâtiment ;

VU la délibération n°CP7-10-1283-1 du 25 octobre 2007, attribuant une subvention d'investissement de 100 000 € au Bâtiment CFA du Limousin pour permettre le démarrage des travaux de restructuration du CFA Bâtiment de Tulle et de Limoges ;

VU la délibération n° CP8-10-1121-1 du 24 octobre 2008, attribuant une subvention de 1 150 000€ au Bâtiment CFA du Limousin afin de permettre l'engagement d'une nouvelle tranche de travaux de restructuration du CFA Bâtiment de Tulle et de Limoges ;

VU la délibération n°CP9- 06-0552-1 du 25 juin 2009 attribuant une subvention de 850 000€ au Bâtiment CFA Limousin, afin de permettre la poursuite des travaux de restructuration du Bâtiment Tulle et Limoges ;

VU la délibération n°CP10-05-0448 du 20 mai 2010 attribuant une subvention de 1 750 000 € au Bâtiment CFA Limousin, afin de permettre la poursuite des travaux de restructuration du CFA Bâtiment de Limoges et prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2011 ;

VU la convention financière pour la réalisation d'investissements n°R2008-178 conclue le 4 novembre 2008, entre la Région Limousin et le Bâtiment CFA du Limousin ;

VU l'avenant n°1 à la convention financière n°R2008-175 conclu le 1^{er} juillet 2009, entre la Région et le Bâtiment CFA Limousin ;

VU l'avenant n°2 à la convention financière n°R2008-175 conclu le 21 juin 2010, entre la Région et le Bâtiment CFA Limousin

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 modifiant la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du 20 avril 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Région Limousin ;

VU le Budget de la Région Limousin,

VU l'avis de la 5^{ème} Commission « Education, formation, recherche ».

CONSIDERANT la demande du BATIMENT CFA LIMOUSIN de maintenir le montant de la participation de la Région limousin voté initialement pour la restructuration des locaux ainsi que la modification de la destination d'une partie des fonds pour l'équipement des locaux dudit CFA, constituée par un reliquat dégagé sur les travaux de restructuration.

DECIDE

ARTICLE 1 : la subvention d'un montant total de 3 850 000 € attribuée au BATIMENT CFA LIMOUSIN pour la restructuration des CFA de Tulle est maintenue.

ARTICLE 2 : la modification de la destination d'une partie des fonds pour l'équipement des locaux du Bâtiment CFA Limousin est acceptée ; cette partie est constituée du reliquat dégagé sur les travaux de restructuration des locaux

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

1.6 – MODIFICATIONS DES DECISIONS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**FORMATION
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Rémunération des Salariés des Structures d'Insertion par l'Activité Economique -
Modification de délibération**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

VU la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2003 relative à l'adoption du Plan Régional de Développement des Formations (PRDF) ;

VU la délibération n°CP3-11-1327 de la commission permanente du 17 novembre 2003 étendant le dispositif aux salariés des structures d'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion, chantier d'insertion, association intermédiaire...)

VU les délibérations n° CP98-07-0686 et n°SP1-12-0184-3 de la Commission Permanente du 10 juillet 1998 et de la Séance Plénière du 21 décembre 2001 qui définissent les conditions d'intervention de la Région pour la formation des salariés des entreprises d'insertion ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 octobre 2009 n° CP9-10-1024,

VU les conventions signées avec les 3 Organismes Paritaires Collecteurs Agréés en application de la délibération sus visée.

CONSIDERANT

Le fait que les OPCA – UNIFAF, OPCA TRANSPORT et AREFBTP – n'ont pas consommé la totalité des subventions sur l'année 2009-2010 accordées lors de la Commission Permanente du 29 octobre 2009.

OPCA	Montant voté pour la REMUNERATION (maximum)	Montant voté au titre des FRAIS DE GESTION (5 % maximum des frais de rémunération)	SUBVENTION TOTALE ATTRIBUEE
<i>OPCA TRANSPORT</i>	5 000	250	5 250 €
<i>UNIFAF</i>	4 285.72 €	214.28 €	4 500 €
<i>AREF BTP</i>	11 428.57 €	571.43 €	12 000 €
<i>TOTAL</i>	20 714.29 €	1035.71 €	21 750 €

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération n° CP9-10-1024 du 29 octobre 2009 est modifié comme suit : « Les subventions figurant dans le tableau ci-dessus sont attribuées aux organismes (OPCA), **pour la période du 2 novembre 2009 au 31 mai 2011**, pour la prise en charge d'une partie de la rémunération des salariés des Structures d'Insertion par l'Activité Economique, lorsqu'ils sont en formation sur le Programme Régional de Formation ou sur toutes autres actions de formation faisant l'objet d'une délibération de la commission permanente, ainsi que des frais de gestion de dossiers (5% maximum des montants de la rémunération). Les frais de déplacement et d'hébergement ne sont pas pris en charge ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération n° CP9-10-1024 du 29 octobre 2009 est précisé comme suit :

Les formations qui peuvent ouvrir droit à une prise en charge de la rémunération sont les suivantes :

- **Les actions du programme régional de formations**
- **Toutes autres actions de formation faisant l'objet d'une décision de la région**

ARTICLE 3 : Les autres articles de la délibération n° CP9-10-1024 du 29 octobre 2009 sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

2 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*2.1 – POURSUIVRE L'OUVERTURE DU
LIMOUSIN PAR LE DEVELOPPEMENT
D'INFRASTRUCTURES ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE COMMUNICATION*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
POUR SUIVRE L'OUVERTURE DU LIMOUSIN PAR LE DEVELOPPEMENT
D'INFRASTRUCTURES ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
COMMUNICATION**

**FAIRE ACCEDER L'ENSEMBLE DU LIMOUSIN A LA GRANDE VITESSE ET CONFIRMER LA
PERTINENCE DU TRANSPORT FERROVIAIRE REGIONAL ET INTERREGIONAL DANS UNE
LOGIQUE INTERMODALE**

**DEVELOPPER DURABLEMENT LE TRANSPORT PUBLIC REGIONAL AU MOYEN DE LA
CONVENTION TER**

**Nouvelle offre TER Limoges-Poitiers :
Financement par la Région Poitou-Charentes. Avenant à la convention SNCF.**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la commission permanente du Conseil régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la convention d'exploitation du transport public ferroviaire régional de voyageurs en date du 5 avril 2002 ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU l'avis émis par la 1^{ère} commission « Transports et Déplacements » réunie le 13 octobre 2010.

CONSIDERANT

Le développement significatif de l'offre ferroviaire de la ligne Limoges-Poitiers intervenu le 12 avril 2010, permis par les importants programmes de modernisation de l'infrastructure
L'intérêt de renforcer la coopération ferroviaire avec la Région Poitou-Charentes et l'accord de cofinancement intervenu avec cette collectivité

La nécessité de rédiger une convention de financement et de suivi du service ainsi qu'un avenant à la convention d'exploitation du transport public ferroviaire régional de voyageurs afin de définir les conditions techniques et financières applicables aux modifications de dessertes de la ligne Limoges-Poitiers.

N° Safir : 005723

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Président est autorisé à signer, d'une part avec la SNCF et la Région Poitou-Charentes la convention relative au financement et au suivi du service de transport ferroviaire Limoges-Poitiers, d'autre part avec la SNCF, l'avenant n° 24 à la convention d'exploitation du transport public ferroviaire régional de voyageurs.

La convention relative au financement et au suivi de transport ferroviaire Limoges-Poitiers ainsi que l'avenant n°24 à la convention d'exploitation du transport public ferroviaire régional de voyageurs sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3



DESSERTE INTERREGIONALE LIMOGES – POITIERS

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DU SERVICE

ENTRE

La Région Limousin, dont le siège est situé au 27, boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la décision de la Commission Permanente du _____ ,

La Région Poitou-Charentes, dont le siège est situé au 15, rue de l’Ancienne Comédie, BP 575, 86021 POITIERS Cedex, représentée par la Présidente du Conseil Régional, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la décision de la Commission Permanente du _____ ,

ci-après désignées « les Régions »,

d'une part,

ET

La Société Nationale des Chemins de fer Français, désignée ci-après par « la SNCF », Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Paris sous le n° RCS Paris B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14 ème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Patrick JEANSELME, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La liaison ferroviaire entre Limoges et Poitiers est longtemps restée peu dense (offre limitée à 5 allers-retours quotidiens), et lente (meilleur temps 2h00, mais en moyenne 2h06).

Le matériel roulant mis en œuvre par la Région Limousin est récent, mais ne peut suffire à assurer une offre suffisante de service. La grille horaire comporte des trous de desserte et ne permet pas au transport ferroviaire d'être compétitif. Les déplacements entre Limoges et Poitiers ainsi que les villes intermédiaires s'effectuent donc très majoritairement par la RN 147, bien que le trafic automobile (v.l. et p.l.), le profil de la route et les entrées d'agglomérations rendent les temps de parcours routiers peu performants.

Le transport ferroviaire sur cet axe peut pourtant intéresser un large public. On peut estimer que plus de 521 000 personnes résident dans un rayon inférieur à 20 minutes d'une des gares de l'axe. On dénombre près de 3800 déplacements quotidiens d'actifs tous modes sur ce territoire. Les déplacements domicile – études s'avèrent importants, vers les universités de Poitiers et de Limoges, ainsi que vers les lycées de ces deux villes et des villes intermédiaires. Les déplacements occasionnels sont également significatifs.

La modernisation de la ligne existante Poitiers – Limoges a pour objectif le développement :

- des relations interrégionales entre le Limousin et le Poitou-Charentes, et notamment l'ouverture du Limousin vers l'ouest,
- des relations entre les deux capitales régionales qui développent, dans le cadre d'un réseau de villes commun, des actions de partenariat et de coopération dans les domaines économiques et culturels,
- du maillage régional, en irriguant des territoires fortement polarisés par les deux agglomérations.

Il s'agit de réduire sensiblement le temps de trajet ferroviaire entre Poitiers et Limoges, avec 4 arrêts intermédiaires, d'améliorer significativement le confort des voyageurs et d'optimiser les dessertes de bassins-versants (Montmorillon - Poitiers et le Dorat – Limoges).

Un programme important d'investissements, d'un montant total supérieur à 81 millions €, a concerné l'infrastructure. Il a été mené grâce à l'action des Régions en deux phases, inscrites dans les contrats de plan Etat / Régions Limousin et Poitou-Charentes 2000 – 2006, puis dans les contrats de projets Etat / Régions 2007 – 2013.

La 1^{ère} phase, terminée en avril 2009, a consisté en la mise en place d'une nouvelle signalisation, le remaniement du plan de voies de cinq gares et un rehaussement des quais des six gares intermédiaires principales.

Le programme a été complété par la rénovation de gares de la ligne.

La 2^{ème} phase, achevée en décembre 2009, correspond au traitement de 73 km de voies (rails, traverses, ballast), à la rénovation de quinze ouvrages d'art, à l'automatisation ou à l'adaptation de 77 passages à niveau, à la suppression de 7 autres.

Ce programme majeur de modernisation de l'infrastructure permet désormais d'améliorer significativement la desserte, en réduisant le meilleur temps de parcours de bout en bout à 1h39 au lieu de 2h00 dans la situation actuelle.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les deux Régions décident de renforcer leur coopération par une action commune de développement de l'offre ferroviaire Limoges - Poitiers.

La nouvelle desserte TER interrégionale objet de la présente convention doit conjuguer plusieurs objectifs en termes d'amélioration de l'offre ferroviaire :

- une offre bout en bout attractive grâce à une accélération des temps de parcours et une amélioration de la fréquence, permettant des séjours à la journée ou à la demi journée dans les deux capitales régionales ;
- des compléments d'offre adaptés aux besoins de proximité sur chacun des deux bassins versants, par la prise en compte des besoins de mobilité des étudiants et des salariés ;
- l'amélioration des possibilités de correspondance avec TGV à Poitiers et avec TEOZ à Limoges.

La nouvelle offre traduit la volonté de positionnement du bipôle Limoges – Poitiers comme espace métropolitain et de renforcement des solidarités entre les deux agglomérations pour constituer une alternative crédible aux déplacements routiers.

Cette nouvelle desserte sera progressivement mise en oeuvre en fonction des résultats qui seront enregistrés. D'ores-et-déjà, l'offre sera augmentée de 50 % dès début avril 2010, après l'homologation du relèvement de vitesse sur la ligne.

Compte tenu de l'importance qu'elles accordent à cette modernisation du service, les Régions ont décidé de contractualiser le co-financement de cette desserte ainsi que son suivi avec la SNCF à travers la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La liaison ferroviaire Limoges-Poitiers est inscrite au périmètre TER de la Région Limousin.

La présente convention vise à préciser les conditions de l'exploitation de ce service par la SNCF et à décrire les modalités du co-financement et du suivi de la desserte.

Elle est établie entre les Régions Limousin et Poitou-Charentes d'une part, ci-après désignées « les Régions », et la SNCF d'autre part.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DU SERVICE OBJET DE LA CONVENTION

2.1 – L'offre trains

Le service ferroviaire objet de la présente convention, que les parties conviennent de dénommer « service nouveau », consiste en la mise en œuvre d'une offre dont les horaires figurent en annexe 1.

Le service nouveau (700.355 km annuels) est le service mis en œuvre à partir du 12 avril 2010. Il comprend :

	lundi à jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Limoges – Poitiers	7 AR	9 AR	5 AR	6 AR
Limoges – Le Dorat	1 retour	1 retour	-	-

Le service nouveau se substitue à l'offre existant avant les travaux de modernisation de l'infrastructure, que les parties conviennent de dénommer « service ancien » (467.116 km annuels), qui comprenait :

	lundi	Mardi à jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Limoges – Poitiers	4 AR	3A 4R	5A 6R	3A 4R	4 AR
Limoges – Le Dorat	1 AR	1 aller	1 aller	1 aller	-
Poitiers – Bellac	1 retour	1 AR	1 aller	-	-

Ce nouveau service se traduit donc par 233.239 km annuels supplémentaires (+ 50 %).

2.2 – Matériel roulant

Cette nouvelle desserte sera effectuée avec du matériel régional de type autorail à grande capacité (AGC) tricaïsse (B81500) et autorail ATER (X73500), appartenant au parc affecté au TER Limousin.

Quatre automoteurs et leur réserve associée sont nécessaires à la réalisation de l'offre. Dans l'hypothèse où ces besoins évolueraient, les deux Régions conviennent de redéfinir l'affectation des engins. L'entretien de ces engins est effectué au technicentre de Limoges.

Lorsque ce matériel effectuera des services de la ligne Limoges-Poitiers, des informations visuelles (affichage dynamique) et sonores mettront en valeur l'implication des deux Régions.

2.3 – Tarification

Les gammes tarifaires régionales existantes des deux Régions sont acceptées à bord des trains sur l'ensemble de la ligne (à l'exception de la carte Avantage TER Poitou-Charentes, dont l'utilisation est limitée à la section picto-charentaise de la ligne). Les tarifs régionaux du Limousin sont vendus dans les gares et haltes situées en Limousin, et les tarifs régionaux de Poitou-Charentes sont vendus dans les gares et haltes situées en Poitou-Charentes.

L'organisation d'opérations événementielles basées sur une tarification attractive peut être envisagée.

2.4 – Information, communication, identité visuelle du produit

Le caractère novateur de ce nouveau service et l'implication à parité des deux Régions impliquent un travail important pour sa promotion.

Les deux Régions s'engagent à mettre en commun, en partenariat avec la SNCF, des opérations communes ou individuelles de communication et d'information.

2.5 – Les autres composantes de l'offre de service

Les autres composantes de l'offre de service (distribution, services en gare, accessibilité,...) sont régies selon les dispositions prévues par les conventions liant la SNCF aux Régions signataires de la présente convention sur leur périmètre respectif.

Le service après-vente fera l'objet d'une gestion coordonnée permettant à la fois de traiter de manière cohérente les voyageurs de la ligne et d'assurer la visibilité de chacune des Régions.

2.6 – Qualité de service – Régularité

Les mesures de la qualité de service et de la régularité se voient appliquer le dispositif prévu par la convention liant la SNCF à la Région Limousin. Les résultats correspondant à la ligne Limoges – Poitiers seront joints au rapport annuel d'activité.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 12 avril 2010 et arrivera à échéance au 31 décembre 2011, date d'expiration de la convention d'exploitation du TER Limousin conclue entre la SNCF et la Région Limousin. Elle sera définitivement close le 31 décembre 2012, soit après l'éventuelle régularisation portant sur l'année 2011.

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer le présent accord avec un préavis d'un an. Dans cette hypothèse, les signataires conviennent toutefois de se concerter avant que cette mesure ne prenne un caractère définitif.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 – Principes de financement

Le service décrit à l'article 2 est mis en œuvre par la SNCF dans le cadre de la présente convention.

La relation financière est basée sur les principes contractuels (forfait de charges C1 et charges C2 facturées au réel) et outils de gestion utilisés dans les conventions relatives au transport régional de voyageurs.

Le coût du service est pris en charge selon les modalités suivantes :

1. le « service ancien », transféré en totalité par l'Etat à la Région Limousin en 1999, est financé dans le cadre de la convention liant la Région Limousin à la SNCF,

2. le surcoût entre ce « service ancien » et le « service nouveau » est financé dans le cadre de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

- Région Limousin 50 %
- Région Poitou-Charentes 50 %

La Région Limousin verse à la SNCF l'intégralité des sommes qui lui sont dues, dans le cadre d'un avenant à la convention d'exploitation du TER Limousin, dont une copie sera transmise à la Région Poitou-Charentes dès sa signature.

Le versement de la part incombant à la Région Poitou-Charentes s'effectue par versements à la Région Limousin selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

4.2 – Contribution financière

a) Principe de calcul de la contribution financière

La contribution est estimée sur la base d'une prévision de charges et de recettes supplémentaires estimées sur l'ensemble de l'axe.

Les partenaires s'engagent à supporter les évolutions de charges liées aux événements suivants :

- évolution des conditions économiques, retracées par la formule d'indexation reprise en annexe 2 ;
- évolution des péages, et consécutivement de la taxe EPSF, au réel.

La SNCF s'engage sur un montant de recettes commerciales supplémentaires RCS lié à la mise en place du « service nouveau ». Les valeurs de RCS pour chacune des deux années de la présente convention sont les suivantes :

- 2010 : RCS = 291 420 €
- 2011 : RCS = 402 910 € x 1,02

Le coefficient 1,02 correspond au taux d'évolution 2011/2010 des recettes forfaitisées, prévu par la convention TER Limousin.

Le schéma suivant s'applique :

$$CF = C1 + C2 - RCS,$$

avec CF = Contribution financière

C1 = Forfait de charges affecté aux trains créés

C2 = Péages et taxe EPSF affectés aux trains créés

RCS = Engagement de la SNCF sur les recettes commerciales supplémentaires du « service nouveau »

Le montant de la participation de la Région Poitou-Charentes correspond à 50 % de cette contribution, défalqué du surplus de compensation qu'elle verse au titre des compensations tarifaires relatives aux tarifications Poitou-Charentes donnant lieu à compensation, soit l'abonnement et la carte Jeunes. Ce surplus sera constaté sur la base du bilan des compensations versées par Poitou-Charentes à la SNCF pour l'année 2008 (figurant en annexe 3) augmentées de 2 % par an.

b) Montant prévisionnel en année pleine

L'annexe 4 à la présente convention présente le devis en charges et recettes prévisionnelles aux conditions économiques 2010. Le déficit restant à cofinancer, s'élève à 2 320 516 € HT, avec :

C1 (y compris rémunération pour risques et aléas) = 2 403 480 € HT

C2 = 319 946 € HT

TOTAL CHARGES = 2 723 426 € HT

RCS = 402 910 € HT

c) Montant pour 2010

Le déficit restant à cofinancer (aux conditions économiques 2010), s'élève, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à 264/365 du montant prévisionnel en année pleine, soit 1 678 429 € HT, avec :

C1 (y compris rémunération pour risques et aléas) = 1 738 437 € HT

C2 = 231 417 € HT

TOTAL CHARGES = 1 969 854 € HT

RCS = 291 425 € HT

4.3 – Point zéro du trafic et des recettes

Un « point zéro » du trafic et des recettes est établi par la SNCF et constitue l'annexe 3 de la présente convention. Il récapitule, pour chacune des trois

années pleines précédant la signature de la présente convention (2007, 2008 et 2009), les données suivantes, pour la liaison FC12K Limoges-Poitiers :

- trafic en voyageurs-kilomètres
- recettes hors compensations
- compensations pour tarifs militaires
- compensations pour tarifs sociaux nationaux
- compensations pour tarifs régionaux
- nombre de voyages

4.4 –Pénalités pour non-respect de la continuité du service

Un suivi particulier de la continuité du service objet de la présente convention est réalisé par la SNCF et communiqué aux deux Régions sous la forme indiquée à l'article 6.3. Le calcul des éventuelles pénalités est effectué selon les modalités décrites à l'annexe 11.1 de la convention liant la Région Limousin à la SNCF. Ces dispositions (franchise de 3 % du kilométrage programmé ou 433 504 €) s'appliquent à l'offre supplémentaire faisant l'objet de la présente convention (236 000 km) au prorata de sa part dans l'offre totale de la convention liant la Région Limousin à la SNCF. Les éventuelles pénalités payées par la SNCF bénéficieront à la Région Poitou-Charentes dans le cadre du solde de sa participation annuelle.

4.5 –Gestion des écarts sur les bilans financiers définitifs des années 2010 et 2011

Le bilan financier définitif du service décrit par la présente convention pour chacune des années 2010 et 2011 sera dressé avant le 31 mai de l'année suivante par la SNCF. Il mentionnera :

- le montant du forfait C1 après application de la formule d'indexation ;
- le montant des charges C2 de péages et EPSF selon les taux appliqués par RFF en 2010 et 2011, accompagné d'un détail justificatif établissant le décompte des trains ayant circulé ;
- le surplus de compensations versé par la Région Poitou-Charentes à la SNCF au titre des tarifications Poitou-Charentes vendues sur la ligne
- les éventuelles pénalités pour non-respect de la continuité du service telles que décrites à l'article 4.4, sur la base de la production du bilan annuel de cette clause pour la convention liant la Région Limousin à la SNCF
- la contribution définitive.

A l'appui du bilan financier, la SNCF présentera un rapport annuel d'activité dont le contenu est précisé à l'article 6.3 de la présente convention.

Les partenaires, après concertation entre eux, présenteront collectivement leurs éventuelles remarques sur ce bilan et rechercheront un accord avec la SNCF sous 1 mois.

ARTICLE 5 – ECHEANCIER ET PROCEDURE DE PAIEMENT

Le versement de la participation de la Région Poitou-Charentes à la Région Limousin se fera sur la base d'appels de fonds de la Région Limousin selon le calendrier suivant :

- le montant prévisionnel 2010 au 30 novembre 2010
- 50 % du montant prévisionnel 2011 au 31 mars 2011
- le solde du montant prévisionnel 2011, et la prise en compte du bilan définitif 2010 présenté par la SNCF en application de l'article 4.4 de la présente convention, au 31 octobre 2011
- la prise en compte du bilan définitif 2011 présenté par la SNCF en application de l'article 4.4 de la présente convention, au 31 octobre 2012

Les versements de la Région Poitou-Charentes seront conditionnés à la production, pour le seul ordonnateur, par la SNCF:

- des éléments de suivi mensuel prévus à l'article 6 pour les versements de 2010 et de mars 2011,
- des mêmes éléments ainsi que du bilan financier définitif et du bilan annuel d'activité pour les versements des 31 octobre 2011 et 31 octobre 2012, intégrant notamment :
 - ✓ le bilan annuel de la clause de pénalité pour non-respect de la continuité du service pour la convention liant la Région Limousin à la SNCF,
 - ✓ le surplus de compensations versé par la Région Poitou-Charentes à la SNCF au titre des tarifications Poitou-Charentes vendues sur la ligne.

La Région Poitou-Charentes se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte ouvert de la Région Limousin : Paierie Régionale Limousin – BDF Limoges :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00475	C8750000000	59

ARTICLE 6 – SUIVI - REPORTING – INFORMATION DES AUTORITES ORGANISATRICES

La SNCF produira pour les partenaires les suivis précisés dans les alinéas ci-dessous.

6.1 – Information

Les Régions sont informées dans les plus brefs délais des situations perturbées significatives suivantes affectant le service TER sur cette ligne :

- accident de personne lié à l'exploitation du service TER
- accident matériel sur une circulation ferroviaire
- atteinte grave à la sécurité des biens et des personnes
- incidents spectaculaires visibles du public concernant le TER

- suspension ou forte perturbation du trafic suite à événement extérieur (manifestation, problème d'infrastructure ...)
- mouvement social inopiné

Une information succincte précisant la situation et les mesures prises est transmise aux adresses jointes en annexe 5 dans les 4 heures ouvrables qui suivent le déclenchement de l'événement.

6.2 – Suivi mensuel commercial

La SNCF produira un tableau de bord mensuel, avec des cumuls trimestriels et annuels, du trafic (exprimé en voyages et en voyageurs-kilomètres) et des recettes (recettes hors compensations, compensations pour tarifs militaires, compensations pour tarifs sociaux), avec évolution d'une année sur l'autre.

La SNCF fournira également les résultats des deux vagues de comptage annuelles.

6.3 – Suivi mensuel production

La SNCF communiquera mensuellement, pour l'ensemble de l'offre figurant au tableau en annexe 1 :

- le nombre de trains et de kilomètres supprimés ou substitués et les causes des suppressions,
- le taux de régularité et les principales causes d'évolution de celui-ci, avec un zoom particulier sur la ponctualité des trains semi-directs,
- le taux d'engagement des AGC pour les trains tracés pour ce matériel roulant.

6.4– Rapport annuel d'activité

La SNCF adressera aux deux Régions chaque année avant le 31 mai un rapport annuel d'activité composé de :

- la synthèse annuelle des tableaux de suivi mensuels « commercial » et « production » ,
- des données qualitatives et marketing (notamment le nombre de voyages par origine-destination), et une analyse des résultats réels des recettes comparés aux prévisions,
- Des données sur les tarifications régionales : nombre d'abonnements de travail, scolaires (ASR, AIS, AEEA) par origine-destination,
- le surplus de compensations versé par la Région Poitou-Charentes à la SNCF au titre des tarifications Poitou-Charentes vendues sur la ligne
- Le bilan annuel de la clause de pénalité pour non-respect de la continuité du service pour la convention liant la Région Limousin à la SNCF.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Les décisions visant à faire évoluer le service régi par cette convention ou ses modalités de mise en oeuvre seront prises dans le cadre d'un comité de pilotage de cette desserte, composé au moins d'un représentant de chacun des signataires de la présente convention. Le comité de pilotage est assisté d'un comité technique.

Au cours de la période de validité de la présente convention, ce comité de pilotage, se réunira au moins une fois par an pour suivre l'exécution de l'offre, objet de la convention, à l'initiative de la SNCF. En tant que de besoin, le comité de pilotage pourra être réuni à l'initiative de chacun des signataires avec un préavis d'au moins un mois et demi pour s'assurer de la disponibilité de chacun des autres partenaires.

La SNCF sera chargée de rendre compte des conditions d'exécution du service comme évoqué à l'article 6. La SNCF s'engage à adresser aux membres du comité de pilotage et du comité technique les résultats du bilan de la période écoulée au plus tard deux semaines avant la date de chaque réunion du comité de pilotage.

ARTICLE 8 – EVOLUTION DE L'OFFRE

Les deux Régions conviennent de considérer la nouvelle desserte mise en place comme une première étape de l'évolution de l'offre de la ligne Limoges – Poitiers. Des possibilités d'évolutions ultérieures seront étudiées, tenant compte de la capacité de l'axe, de l'importance des travaux réalisés, du potentiel et du trafic constaté.

La SNCF s'engage à proposer des améliorations du temps de parcours et de la lisibilité de l'offre, selon les possibilités offertes à chaque changement de service annuel (libérations de sillons, structuration du graphique...), afin d'adapter de manière optimale la desserte aux besoins des voyageurs.

Les Régions et la SNCF conviennent d'observer les évolutions de la fréquentation des différents trains et des différentes gares, en particulier au cours de la première année de fonctionnement de la nouvelle desserte.

Des évolutions de la politique d'arrêts, des positionnements horaires et de l'affectation du matériel roulant sur cette liaison pourront être décidés, le cas échéant, au terme de cette période d'observation.

Toute évolution de l'offre donnera lieu à l'adoption par les partenaires d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – CLAUSE D’INTEGRATION

Les parties s’engagent à intégrer par avenant les obligations découlant du présent accord dans les conventions bilatérales relatives à l’exploitation des transports ferroviaires régionaux.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige auquel pourrait donner lieu l’interprétation ou l’exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Limoges.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

A Limoges, le

**Le Président du Conseil
Régional
du Limousin**

**La Présidente du Conseil
Régional
de Poitou-Charentes**

Jean-Paul DENANOT

Ségolène ROYAL

**Le Directeur Régional de Limoges
de la SNCF**

Patrick JEANSELME

ANNEXE 1

REFERENTIEL DE L'OFFRE 2010 (NOUVEAU SERVICE)

N° train	Origine	Heure	Destination	Heure	Période	Régime	Distance	Nb jours circulation	Total km
868000	Limoges	5h17	Poitiers	7h05		Sf SDF	138	253	34 914
868001	Poitiers	6h05	Limoges	8h05		Sf DF	138	305	42 090
868002	Limoges	6h23	Poitiers	8h10		Q	138	362	49 956
868003	Poitiers	8h10	Limoges	9h51		Sf SDF	138	253	34 914
868004	Limoges	8h18	Poitiers	9h57		Sf DF	138	305	42 090
868005	Poitiers	9h04	Limoges	10h47		Q	138	365	50 370
868006	Limoges	12h50	Poitiers	14h44		Sf SDF	138	253	34 914
868007	Poitiers	12h36	Limoges	14h30		Q	138	365	50 370
868008	Limoges	13h41	Poitiers	15h34		SDF	138	112	15 456
868009	Poitiers	15h07	Limoges	16h56		DF	138	60	8 280
868010	Limoges	15h16	Poitiers	16h59		VE DF	138	104	14 352
868011	Poitiers	15h10	Limoges	16h51		VE	138	54	7 452
868012	Limoges	17h10	Poitiers	19h07		Q	138	365	50 370
868013	Poitiers	17h01	Limoges	18h54		Q	138	365	50 370
868014	Limoges	18h06	Poitiers	20h10		Sf SDF	138	253	34 914
868015	Poitiers	18h00	Limoges	19h52		Sf SDF	138	253	34 914
868016	Limoges	19h08	Poitiers	20h56		Sf DF	138	305	42 090
868017	Poitiers	19h38	Limoges	21h19		Q	138	365	50 370
868018	Limoges	19h08	Poitiers	20h53		DF	138	60	8 280
868019	Poitiers	21h15	Limoges	23h00		VE DI	138	109	15 042
868020	Limoges	22h15	Poitiers	00h03		VE DF	138	109	15 042
868051	Le Dorat	06h17	Limoges	7h11		Sf SDF	55	251	13 805
TOTAL									700 355

ANNEXE 2

FORMULE D'INDEXATION DU FORFAIT DE CHARGES C1 ANNUEL

Le montant des charges C1 actualisées est obtenu par application de la formule d'indexation suivante :

$$C1_n = C1_{n-1} \times (0,1 \times \text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_{n-1} + 0,1 \times \text{ICHT-H}_n / \text{ICHT-H}_{n-1} + 0,55 \times \text{HZS}_n / \text{HZS}_{n-1} + 0,05 \times 1870T_n / 1870_{n-1} + 0,175 \text{FSD3}_n / \text{FSD3}_{n-1} + 0,025 \text{SYN}_n / \text{SYN}_{n-1})$$

Avec :

C1 n: montant du forfait de charges C1 pour l'année n.

C 1 n-1 : montant du forfait de charges C 1 de l'année n-1.

ICHT-IME_n : moyenne arithmétique des douze derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n) de l'indice mensuel ICHT-IME industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE

ICHT-IME_{n-1} : moyenne arithmétique des douze derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n-1) de l'indice mensuel ICHT-IME industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE

ICHT-H_n : moyenne arithmétique des douze derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n) de l'indice mensuel ICHT-H transport et entreposage publié par l'INSEE

ICHT-H_{n-1} : moyenne arithmétique des douze derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n-1) de l'indice mensuel ICHT-H transport et entreposage publié par l'INSEE

HZ S_n : moyenne arithmétique des quatre derniers trimestres connus (de janvier à décembre de l'année n) de l'indice trimestriel transport HZ S tous salariés publié par la DARES (Direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques)

HZ S_{n-1} : moyenne arithmétique des quatre derniers trimestres connus (de janvier à décembre de l'année n-1) de l'indice trimestriel transport HZ S tous salariés publié par la DARES (Direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques)

1870T_n : moyenne arithmétique des 12 derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n) de l'indice INSEE des prix à la consommation du gazole y compris TIPP (base 100 en 1998). Tableau 24N du BMS

$1870T_{n-1}$: moyenne arithmétique des 12 derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n-1) de l'indice INSEE des prix à la consommation du gazole y compris TIPP (base 100 en 1998). Tableau 24N du BMS

$FSD3_n$: moyenne arithmétique des 12 derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n) de l'indice des prix des produits et services divers – index de la construction et des travaux publics – Base 100 en janvier 1990. Tableau 40 du BMS

$FSD3_{n-1}$: moyenne arithmétique des 12 derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n-1) de l'indice des prix des produits et services divers – index de la construction et des travaux publics – Base 100 en janvier 1990. Tableau 40 du BMS

SYN_n : moyenne arithmétique des 12 derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n) de l'indice SYNTEC référence SYN publié sur le site internet du Moniteur : www.lemoniteur-expert.com.

SYN_{n-1} : moyenne arithmétique des 12 derniers mois connus (janvier à décembre de l'année n-1) de l'indice SYNTEC référence SYN publié sur le site internet du Moniteur : www.lemoniteur-expert.com.

ANNEXE 3

POINT ZERO DU TRAFIC ET DES RECETTES

	2007	2008	2009	2010	2011
Trafic - milliers de v.k	12.864	14.025	9.767		
Trafic - milliers de voyages	178	195	148		
Recettes directes - milliers d'euros	1.079	1.192	829		
Dont Compensations tarifaires régionales Poitou-Charentes - milliers d'euros	13	12	12		
- abonnement TER	0	1	1		
- carte Jeunes	13	11	11		
Compensations militaires - milliers d'euros	32	38	25		
Compensations tarifaires nationales - milliers d'euros	146	174	151		

ANNEXE 4

COUT PREVISIONNEL ANNUEL DU SERVICE SUPPLEMENTAIRE LIMOGES-POITIERS

En Euros HT (Conditions Economiques 2010)	Année pleine	Année 2010
RECETTES COMMERCIALES SUPPLEMENTAIRES (recettes directes + compensations militaires + compensations tarifaires régionales)	402 910	291 425
CHARGES		
Conduite	698 056	504 904
Accompagnement	475 035	343 593
Energie diesel	252 354	182 528
Total circulation des trains	1 425 445	1 031 024
Entretien du matériel roulant	648 502	469 061
Distribution, manœuvres et services en gares	165 886	119 985
Contribution de service (gares DDG)	113 152	81 843
Total charges au sol	279 038	201 828
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION FORFAITISEES C1	2 352 985	1 701 914
Rémunération pour risques et aléas	50 495	36 523
Péages d'infrastructure	318 354	230 265
EPSF	1 592	1 151
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES C2	319 946	231 417
TOTAL CHARGES	2 723 426	1 969 854
CONTRIBUTION FINANCIERE REGIONALE	2 320 516	1 678 429

ANNEXE 5

ADRESSES POUR COMMUNIQUER L'INFORMATION DES SITUATIONS PERTURBÉES

En Région Poitou-Charentes

cabinet de la Présidence
direction générale des services
direction de la communication
directeur général adjoint
service transport TER

a.godin@cr-poitou-charentes.fr
l.evenisse@cr-poitou-charentes.fr
m.lafaurie@cr-poitou-charentes.fr
d.barillot@cr-poitou-charentes.fr
g.desgris@cr-poitou-charentes.fr

En Région Limousin

cabinet de la Présidence
direction générale des services
direction de la communication
directeur général adjoint
direction des transports et des déplacements

j-chupin@cr-limousin.fr
d-bidaud@cr-limousin.fr
a-raze@cr-limousin.fr
o-barlogis@cr-limousin.fr
j-gangler@cr-limousin.fr

REGION LIMOUSIN

Convention d'exploitation du transport public ferroviaire Régional de voyageurs

AVENANT N° 24

Conseil Régional LIMOUSIN – SNCF

ENTRE

La Région Limousin, dont le siège se situe 27, boulevard de la Corderie, 87031 Limoges Cedex, représentée par Monsieur Jean-Paul DENANOT, Président du Conseil Régional, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 octobre 2010, ci-après désignée par les termes « la Région »,

D'une part,

ET

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 34, rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris, représentée par Monsieur Patrick JEANSELME, Directeur de la Région SNCF de Limoges, dûment habilité à signer les présentes, ci-après désignée par les termes « la SNCF »,

D'autre part

Convention d'exploitation du transport public ferroviaire Régional de voyageurs

Avenant n° 24

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables aux modifications des dessertes de la ligne Limoges-Poitiers.

Article 2 Modalités techniques

L'annexe 1 au présent avenant décrit les conditions techniques applicables aux nouvelles dessertes de la ligne précitée.

Article 3 Modalités financières

L'annexe 2 au présent avenant décrit les conditions financières applicables aux modifications des dessertes approuvées par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional Limousin du 29 octobre 2009.

Article 4 Textes conventionnels modifiés

L'annexe 10 à la convention d'exploitation du transport public ferroviaire régional de voyageurs est modifiée en conséquence.

L'annexe 3 au présent avenant constitue le nouvel échéancier des versements de la contribution financière régionale et des compensations pour tarifs sociaux pour l'année 2010. Elle se substitue à l'annexe 2 à l'avenant n° 23 à la convention d'exploitation.

Article 5 Durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature. Sa date d'expiration est identique à celle de la convention d'exploitation du transport public ferroviaire régional de voyageurs, soit le 31 décembre 2011.

Article 6 Cofinancement par la Région Poitou-Charentes et modalités particulières de suivi

L'offre nouvelle objet du présent avenant est cofinancée à hauteur de 50 % par la Région Poitou-Charentes. Une convention tripartite Région Limousin/Région Poitou-Charentes/SNCF définit les modalités de ce cofinancement, ainsi que du suivi du service.

Cette convention tripartite prévoit que les gammes tarifaires régionales existantes des deux Régions sont acceptées à bord des trains sur l'ensemble de la ligne (à l'exception de la carte Avantage TER Poitou-Charentes, dont l'utilisation est limitée à la section picto-charentaise de la ligne). Les tarifs régionaux du Limousin sont vendus dans les gares et haltes situées en Limousin, et les tarifs régionaux de Poitou-Charentes sont vendus dans les gares et haltes situées en Poitou-Charentes.

Les engagements en matière de suivi pris par la SNCF dans cette convention tripartite sont reprises dans le présent avenant par les dispositions suivantes :

a) Point zéro du trafic et des recettes

Un « point zéro » du trafic et des recettes est établi par la SNCF et constitue l'annexe 4 du présent avenant. Il récapitule, pour chacune des trois années pleines précédant la signature du présent avenant (2007, 2008 et 2009), les données suivantes, pour la liaison FC12K Limoges-Poitiers :

- trafic en voyageurs-kilomètres
- recettes hors compensations
- compensations pour tarifs militaires
- compensations pour tarifs sociaux nationaux
- compensations pour tarifs régionaux
- nombre de voyages

b) Information

Les Régions sont informées dans les plus brefs délais des situations perturbées significatives suivantes affectant le service TER sur la ligne :

- accident de personne lié à l'exploitation du service TER
- accident matériel sur une circulation ferroviaire

- atteinte grave à la sécurité des biens et des personnes
- incidents spectaculaires visibles du public concernant le TER
- suspension ou forte perturbation du trafic suite à événement extérieur (manifestation, problème d'infrastructure...)
- mouvement social inopiné

Une information succincte précisant la situation et les mesures prises est transmise aux adresses jointes en annexe 5 dans les 4 heures ouvrables qui suivent le déclenchement de l'événement.

c) Suivi mensuel commercial

La SNCF produira un tableau de bord mensuel, avec des cumuls trimestriels et annuels, du trafic (exprimé en voyages et en voyageurs-kilomètres) et des recettes (recettes hors compensations, compensations pour tarifs militaires, compensations pour tarifs sociaux), avec évolution d'une année sur l'autre.

La SNCF fournira également les résultats des deux vagues de comptage annuelles.

d) Suivi mensuel production

La SNCF communiquera mensuellement, pour l'ensemble de l'offre figurant au tableau en annexe 1 :

- le nombre de trains et de kilomètres supprimés ou substitués et les causes des suppressions
- le taux de régularité et les principales causes d'évolution de celui-ci, avec un zoom particulier sur la ponctualité des trains semi-directs,
- le taux d'engagement des AGC pour les trains tracés pour ce matériel roulant.

e) Rapport annuel d'activité

La SNCF adressera aux deux Régions chaque année avant le 31 mai un rapport annuel d'activité composé de :

- la synthèse annuelle des tableaux de suivi mensuels « commercial » et « production »,
- des données qualitatives et marketing (notamment le nombre de voyages par origine-destination), et une analyse des résultats réels des recettes comparés aux prévisions,
- des données sur les tarifications régionales : nombre d'abonnements de travail, scolaires (ASR, AIS, AEEA) par origine-destination,
- le surplus de compensations versé par la Région Poitou-Charentes à la SNCF au titre des tarifications Poitou-Charentes vendues sur la ligne,
- le bilan annuel de la clause de pénalité pour non-respect de la continuité du service pour la convention d'exploitation du TER Limousin.

Annexe 1 Description de l'offre

Annexe 2 Conditions financières

Annexe 3 Echancier 2010 des versements de la contribution financière régionale et des compensations pour tarifs sociaux

Annexe 4 Point zéro du trafic et des recettes

Annexe 5 Adresses pour communiquer l'information des situations perturbées

Fait à Limoges le

En quatre exemplaires originaux.

Pour la Région Limousin

Pour la SNCF

Le Président du Conseil Régional

Le Directeur de la Région SNCF de Limoges

Jean-Paul DENANOT

Patrick JEANSELME

Annexe 1 Description de l'offre

Le service ferroviaire objet de la présente convention, que les parties conviennent de dénommer « service nouveau», consiste en la mise en œuvre de l'offre suivante.

N° train	Origine	Heure	Destination	Heure	Période	Régime	Distance	Nb jours circulation	Total km
868000	Limoges	5h27	Poitiers	7h31		Sf SDF	138	253	34914
868001	Poitiers	6h05	Limoges	8h05		Sf DF	138	305	42090
868002	Limoges	6h23	Poitiers	8h10		Q	138	362	49956
868003	Poitiers	8h10	Limoges	9h51		Sf SDF	138	253	34914
868004	Limoges	8h18	Poitiers	9h57		Sf DF	138	305	42090
868005	Poitiers	9h04	Limoges	10h47		Q	138	365	50370
868006	Limoges	12h50	Poitiers	14h40		Sf SDF	138	253	34914
868007	Poitiers	12h36	Limoges	14h30		Q	138	365	50370
868008	Limoges	13h41	Poitiers	15h34		SDF	138	112	15456
868009	Poitiers	15h07	Limoges	16h56		DF	138	60	8280
868010	Limoges	15h16	Poitiers	16h59		VE DF	138	104	14352
868011	Poitiers	15h10	Limoges	16h51		VE	138	54	7452
868012	Limoges	17h10	Poitiers	19h07		Q	138	365	50370
868013	Poitiers	17h01	Limoges	18h54		Q	138	365	50370
868014	Limoges	18h06	Poitiers	20h01		Sf SDF	138	253	34914
868015	Poitiers	18h00	Limoges	19h52		Sf SDF	138	253	34914
868016	Limoges	19h08	Poitiers	20h53		Sf DF	138	305	42090
868017	Poitiers	19h38	Limoges	21h19		Q	138	365	50370
868018	Limoges	19h08	Poitiers	20h53		DF	138	60	8280
868019	Poitiers	21h15	Limoges	23h00		VE DI	138	109	15042
868020	Limoges	22h15	Poitiers	00h03		VE DF	138	109	15042
868051	Le Dorat	06h17	Limoges	7h11		Sf SDF	55	251	13805
TOTAL									700 355

Le service nouveau (700.355 km annuels) est le service mis en œuvre à partir du 12 avril 2010. Il comprend :

	lundi à jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Limoges – Poitiers	7 AR	9 AR	5 AR	6 AR
Limoges – Le Dorat	1 retour	1 retour	-	-

Le service nouveau se substitue à l'offre existant avant les travaux de modernisation de l'infrastructure, que les parties conviennent de dénommer « service ancien » (467.116 km annuels), qui comprenait :

	lundi	Mardi à jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Limoges – Poitiers	4 AR	3A 4R	5A 6R	3A 4R	4 AR
Limoges – Le Dorat	1 AR	1 aller	1 aller	1 aller	-
Poitiers – Bellac	1 retour	1 AR	1 aller	-	-

Ce nouveau service se traduit donc par 233.239 km annuels supplémentaires (+ 50 %).

Annexe 2 : Conditions financières					
				Année	Année
En Euros HT (Conditions Economiques 2010)				pleine	2010
Recettes commerciales					
(recettes directes + compensations militaires				402 910	291 425
+ compensations tarifaires régionales)					
Compensations pour tarifs sociaux				100 730	72 858
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION				503 640	364 283
CHARGES					
Conduite				698 056	504 904
Accompagnement				475 035	343 593
Energie diesel				252 354	182 528
Total circulation des trains				1 425 445	1 031 024
Entretien du matériel roulant				648 502	469 061
Distribution, manœuvres et services en gares				165 886	119 985
Contribution de service (gares DDG)				113 152	81 843
Total charges au sol				279 038	201 828
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION FORFAITISEES C1				2 352 985	1 701 914
Rémunération pour risques et aléas				50 495	36 523
Péages d'infrastructure				318 354	230 265
EPSF				1 592	1 151
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES C2				319 946	231 417
TOTAL CHARGES				2 723 426	1 969 854
CONTRIBUTION FINANCIERE REGIONALE				2 219 786	1 605 571

Annexe 3 : Echancier 2010 des versements de la contribution financière régionale et des compensations pour tarifs sociaux

Mois (1)	Contribution financière régionale - CFR	Compensations pour tarifs sociaux - CTS	Versement mensuel
	(en euro HT) (4)	(en euro TTC) (2)	(en euro)
1 février 2010 (3)	16 461 629,01	769 005,00	17 230 634,01
1 avril 2010	5 487 209,67	256 335,00	5 743 544,67
3 mai 2010	5 487 209,67	256 335,00	5 743 544,67
1 juin 2010	5 487 209,67	256 335,00	5 743 544,67
1 juillet 2010	5 487 209,67	256 335,00	5 743 544,67
1 août 2010	5 487 209,67	16 035,00	5 503 244,67
1 septembre 2010	5 487 209,67	0,00	5 487 209,67
1 octobre 2010	411 586,57	0,00	411 586,57
2 novembre 2010	411 586,57	0,00	411 586,57
1 décembre 2010	2 017 157,57	0,00	2 017 157,57
TOTAUX ANNUELS	52 225 217,74	1 810 380,00	54 035 597,74

(1) - La Région mandate chaque acompte au plus tard le 20 du mois m-1 afin que le versement des acomptes parvienne au crédit du compte de la SNCF

au plus tard le 1er jour ouvré du mois de référence

(2) - Au taux de TVA vigueur soit 5,5 %

(3) - La Région Limousin mandate le 1er acompte de l'année 2010, correspondant aux mois de janvier, février et mars, au plus tard le 20 janvier 2010 afin que le versement de cet acompte parvienne au crédit du compte de la SNCF au plus tard le 01 février 2010

(4) - La contribution d'exploitation n'est plus soumise à TVA

Annexe 4 Point zéro du trafic et des recettes

	2007	2008	2009	2010	2011
Trafic - milliers de v.k	12864	14025	9767		
Trafic - milliers de voyages	178	195	148		
Recettes directes - milliers d'euros	1079	1192	829		
Compensations militaires - milliers d'euros	32	38	25		
Compensations tarifaires nationales - milliers d'euros	146	174	151		
Compensations tarifaires régionales Poitou-Charentes - milliers d'euros	13	12	12		
- abonnement TER	0	1	1		
- carte Jeunes	13	11	11		

Annexe 5 Adresses pour communiquer l'information des situations perturbées

En Région Poitou-Charentes

cabinet de la Présidence
direction générale des services
direction de la communication
directeur général adjoint
service transport TER

Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.

l.evenisse@cr-poitou-charentes.fr

m.lafaurie@cr-poitou-charentes.fr

d.barillot@cr-poitou-charentes.fr

g.desgris@cr-poitou-charentes.fr

En Région Limousin

cabinet de la Présidence
direction générale des services
direction de la communication
directeur général adjoint

j-chupin@cr-limousin.fr

d-bidaud@cr-limousin.fr

a-raze@cr-limousin.fr

o-barlogis@cr-limousin.fr

direction des transports et des déplacements

j-gangler@cr-limousin.fr

*2.2 – RELEVER LE DEFI DE LA
DEMOGRAPHIE PAR UNE POLITIQUE
VOLONTARISTE D'ACCUEIL DE
NOUVEAUX HABITANTS ET DE
NOUVELLES ACTIVITES*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RELEVER LE DEFI DE LA DEMOGRAPHIE PAR UNE POLITIQUE D'ACCUEIL
VOLONTARISTE DE NOUVEAUX HABITANTS ET DE NOUVELLES ACTIVITES
FAIRE VENIR DE NOUVEAUX HABITANTS ET FACILITER LEUR INTEGRATION
PROMOUVOIR L'OFFRE D'INSTALLATION DU LIMOUSIN ET PROSPECTER DE NOUVEAUX
ACTIFS

Envoi de la Newsletter Op'en Limousin à des cabinets de outplacement et de bilans de compétences

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP 99-12-0219 du Conseil Régional du 20 décembre 1999 décidant la mise en place d'une politique d'accueil,

VU la délibération n° SP9-12-0265 du Conseil Régional du 4 janvier 2010 décidant l'inscription de 724 000 € en AE et de 763 000€ en CP ainsi que de 400 000 € en AP et 100 000 € en CP pour « Faire venir de nouveaux habitants et faciliter leur intégration »

CONSIDERANT l'avis favorable de la 2^{ème} commission « Accueil et Politiques Territoriales » en date du 14 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : la Région Limousin décide de diffuser la Newsletter « Op'en Limousin » contenant une sélection d'opportunités d'installation en Limousin et les dispositifs d'accompagnement des porteurs de projets voulant s'installer en milieu rural auprès de cabinets d'outplacement et de bilan.

N° S@fir : 2010-4227

ARTICLE 2 : Cette prestation est assurée par « Iciformation » pour un montant de 657,80 € TTC.

ARTICLE 3 : Pour ce faire, la Région Limousin affecte une enveloppe globale d'un montant de 657,80 € TTC. Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 935 article 9353 du programme 221010 du budget régional.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE
(7 CONTRE)

Contrôle de la Légalité
 visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RELEVER LE DEFI DE LA DEMOGRAPHIE PAR UNE POLITIQUE D'ACCUEIL
VOLONTARISTE DE NOUVEAUX HABITANTS ET DE NOUVELLES ACTIVITES
FAIRE VENIR DE NOUVEAUX HABITANTS ET FACILITER LEUR INTEGRATION
ACCOMPAGNER L'INSTALLATION ET L'INTEGRATION DE NOUVEAUX HABITANTS**

Aide à l'installation pour les nouveaux arrivants créateurs / repreneurs d'activités

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° SP9-12-0265 du Conseil Régional du 4 janvier 2010 décidant l'inscription de 724 000 € en AE et 763 000 € en CP ainsi que 400 000 € en AP et 100 000 € en CP pour « Accompagner l'installation et l'intégration de nouveaux habitants » ;

VU la délibération n° CP0-01-0071 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 janvier 2000 définissant les modalités d'attribution de l'aide à l'installation de nouveaux arrivants créateurs ou repreneurs d'activités ;

VU la délibération n° SP0-03-0100 du Conseil Régional du 16 mars 2000, les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP2-04-0487, n° CP6-05-0528 et n° CP 8-09-0990 modifiant le règlement d'attribution de l'aide à l'installation de nouveaux arrivants créateurs ou repreneurs d'activités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 2^{ème} commission « Aménagement durable des territoires » en date du 14 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : Une aide à l'installation pour les nouveaux arrivants créateurs/repreneurs d'activités est attribuée aux bénéficiaires figurant ci-après :

Bénéficiaires	Nature, date et lieu d'installation	Aide accordée	N° S@fir
BERTOLOTTI Paul Ancienne école Le bourg 19700 ST SALVADOUR	Multiservices Août 2010 ST SALVADOUR	1 615,00 €	4231
BOISSIERE Bruno 3 place de la République 87400 ST LEONARD DE NOBLAT	Boulangerie pâtisserie Juin 2010 ST LEONARD DE NOBLAT	2 000,00 €	4232
CARDON Franck 5 Rue d'Espagnac 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Restauration rapide Juin 2010 BRIVE LA GAILLARDE	1 000,00 €	4233
CHARPENTIER Pierre-Yves 3 Rue Lucie Aubrac 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Toutes transactions immobilières Août 2010 BRIVE LA GAILLARDE	1 000,00 €	4234
CHEYLUS Antoine 19 avenue de Paris 19270 DONZENAC	Menuiserie d'agencement, fabrication, fourniture et pose de parquets, menuiseries PVC Mai 2010 DONZENAC	1 789,00 €	4235
GERBAUD Christelle 23 rue du Colonel Jean Delmas 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Commerce de détail, d'habillement, fabrication de bijouterie fantaisie Juin 2010 BRIVE LA GAILLARDE	1 000,00 €	4237
GOURLAND Evelyne 19 Rue de Bougainville 87000 LIMOGES	Aquarelliste – architecte d'intérieur Août 2010 LIMOGES	449,00 €	4238
HOUSLEY Bryan Le bourg 23250 JANAILLAT	Nettoyage autos, caravanes, tous véhicules, nettoyages extérieurs des maisons Août 2010 JANAILLAT	2 000,00 €	4239
KINDT Erwin Vaujour 19220 BASSIGNAC LE HAUT	Electricité générale, petite plomberie, travaux de revêtement de sol Mai 2010 BASSIGNAC LE HAUT	1 986,00 €	4240
LARDIN Bernard Rue du bourg 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT	Restaurant brasserie, café Septembre 2010 ST YRIEIX LE DEJALAT	2 000,00 €	4241
LE MEUR Gwénaél 10 haut fregefond 87510 NIEUL	Vente au détail de chocolats dragées confiseries et produits alimentaires Juillet 2010 LIMOGES	2 000,00 €	4242
LITAISE Frédéric 18 avenue Louis Pons 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Courtier en assurances Juillet 2010 BRIVE LA GAILLARDE	1 000,00 €	4243

Bénéficiaires	Nature, date et lieu d'installation	Aide accordée	N° S@fir
LIVROZET Francis 10 le bourg 23230 GOUZOUNAT	Multiple rural Août 2010 BUDELIERE	1 651,00 €	4244
MICOUD Claire Lontrade 19250 MEYMAC	Ostéopathe Août 2010 MEYMAC	1 177,00 €	4245
PREVOST Olivia 11 Rue Jean Jaurès 87500 LADIGNAC LE LONG	Alimentation générale Juin 2010 LADIGNAC LE LONG	2 000,00 €	4248
SENAMAUD Fabien 41 rue des lilas 87300 BELLAC	Garage, réparation mécanique et carrosserie toutes marques Juillet 2010 MAGNAC-LAVAL	2 000,00 €	4249

ARTICLE 2 : L'aide fera l'objet d'un versement unique à hauteur des dépenses éligibles et dans la limite d'un plafond de 1 000 € pour les résidents principaux des communes faisant partie des communautés d'agglomérations de Limoges et Brive ou dans la limite d'un plafond de 2 000 € pour les résidents principaux des communes situées hors des communautés d'agglomérations de Limoges et Brive. Le versement sera réalisé sur présentation d'un certificat indiquant le montant des dépenses effectivement réalisées, établi par la Région au vu des factures présentées par le bénéficiaire et des documents suivants attestant :

- de l'immatriculation de l'entreprise en Limousin (extrait K ou K bis ou extrait de l'inscription au registre des métiers),
- de l'installation du domicile personnel en Limousin (bail ou acte d'acquisition)
- d'une domiciliation hors Limousin dans les 12 mois précédant la demande (copie d'avis d'imposition, quittance de loyer ...).

Le versement de la subvention interviendra dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront prélevés sur l'article fonctionnel 9353 du programme 221020 du budget régional.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RELEVER LE DEFI DE LA DEMOGRAPHIE PAR UNE POLITIQUE D'ACCUEIL
VOLONTARISTE DE NOUVEAUX HABITANTS ET DE NOUVELLES ACTIVITES
FAIRE VENIR DE NOUVEAUX HABITANTS ET FACILITER LEUR INTEGRATION
ACCOMPAGNER L'INSTALLATION ET L'INTEGRATION DE NOUVEAUX HABITANTS**

Aide à l'installation pour les nouveaux arrivants créateurs / repreneurs d'activités

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° SP9-12-0265 du Conseil Régional du 4 janvier 2010 décidant l'inscription de 724 000 € en AE et 763 000 € en CP ainsi que 400 000 € en AP et 100 000 € en CP pour « Accompagner l'installation et l'intégration de nouveaux habitants » ;

VU la délibération n° CP0-01-0071 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 janvier 2000 définissant les modalités d'attribution de l'aide à l'installation de nouveaux arrivants créateurs ou repreneurs d'activités ;

VU la délibération n° SP0-03-0100 du Conseil Régional du 16 mars 2000, les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP2-04-0487, n° CP6-05-0528 et n° CP 8-09-0990 modifiant le règlement d'attribution de l'aide à l'installation de nouveaux arrivants créateurs ou repreneurs d'activités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 2^{ème} commission « Aménagement durable des territoires » en date du 14 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : la demande de subvention au titre de l'aide à l'installation pour les nouveaux arrivants créateurs/repreneurs d'une activité de Monsieur CHIPPON Eric est refusée.

Bénéficiaires	Nature, date et lieu d'installation	Aide accordée	N° S@fir
CHIPPON Eric 1 Rue du Pont St Martial 87000 LIMOGES	Praticien en psychothérapie, conseil en diététique, thérapie bouddhiste Août 2010 LIMOGES	0,00 €	4236

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

*2.3 – CONFORTER ET SOUTENIR LES
TERRITOIRES DE PROJET
DU LIMOUSIN DANS UN SOUCI
DE COHESION ET DE SOLIDARITE
REGIONALES*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PROJETS DE PAYS**

Fonds d'Actions Culturelles Territorialisées du Pays Haut Limousin/Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac - 2ème appel à projets de la programmation 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 et notamment son article 4 « Volet territorial » ;

VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 15 juillet 2008 portant approbation du règlement et de la convention de l'action Fonds d'Actions Culturelles Territorialisées sur le Pays du Haut Limousin et réservant une enveloppe d'un montant de 60 000,00 € à cet effet ;

VU la Convention Territoriale cadre du Pays du Haut Limousin signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Haute-Vienne et l'association du Pays du Haut Limousin ;

VU la Convention Territoriale cadre du Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Haute-Vienne et l'association du Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac ;

VU la convention relative au Fonds d'Actions Culturelles Territorialisées sur le Pays Haut Limousin et du Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac signée le 22 septembre 2008 ;

CONSIDERANT les demandes de financement sollicitées dans le cadre du « Fonds d'Actions Culturelles Territorialisées » ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions suivantes sont accordées dans le cadre du 2ème appel à projets de la programmation 2010 du Fonds d'Actions Culturelles Territorialisées sur le Pays du Haut Limousin et sur le Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac, au vu des avis favorables des commissions locales du Pays du Haut Limousin et du Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac :

Intitulé Opération	N° Safir	Maître d'ouvrage	Montant subvention Région
Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac			
Cabanart's 2010	10-3862	Association Cabanart's	1 100,00 €
Pays Haut Limousin			
Pièce de théâtre "Rafistol"	10-3857	Commune de Saint-Bonnet-de-Bellac	750,00 €
Pièce de théâtre "Rafistol"	10-3858	Commune de Mézières-sur-Issoire	750,00 €
Pièce de théâtre "Rafistol"	10-3859	Commune de Blond	750,00 €
Pièce de théâtre "Rafistol"	10-3860	Commune de Bussière-Poitevine	750,00 €
Pièce de théâtre "Rafistol"	10-3861	Commune d'Arnac-la-Poste	750,00 €
			3 750,00 €

Ces subventions sont imputées sur les crédits ouverts au chapitre 935 – article fonctionnel 9353 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010), dans le cadre du CpER 2007-2013 - Volet Territorial.

ARTICLE 2 : Le versement de ces subventions s'effectuera selon les modalités précisées dans la convention et le règlement du « Fonds d'Actions Culturelles Territorialisées » du Pays Haut Limousin et du Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac signée le 22 septembre 2008.

En cas de minoration des dépenses réalisées, le montant des subventions pourra être maintenu, si le montant des subventions ne dépasse pas la limite du taux d'intervention de la Région tel que défini dans les règlements et la limite d'un financement public, toutes aides publiques confondues, de 80 % des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PROJETS DE PAYS**

**Convention territoriale 2008-2010 du Pays Ouest Creuse :
Action 10-5 : Chef de projet "développement de la Vallée des peintres"**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan de développement rural hexagonal, approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007 ;

VU le Document Régional de Développement Rural (DRDR) approuvé le 24 janvier 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de Paiement, à l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer et à l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer ;

VU la délibération de la commission permanente n°CP9-01-1513 en date du 29 janvier 2009 relative au paiement par le CNASEA des subventions de la Région et du FEADER dans le cadre de la mesure 341 B du DRDR ;

VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 et notamment son article 4 « Volet territorial » ;

VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la Convention Territoriale cadre du Pays Ouest Creuse signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Creuse et le Syndicat mixte du Pays Ouest Creusois ;

CONSIDERANT la demande de financement du Syndicat mixte pour la sauvegarde et la valorisation des ruines de la Citadelle de Crozant pour le financement d'un poste de chef de projet « développement de la vallée des Peintres » ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement durable des territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **10 320 €** calculée au taux de 24 % sur une dépense subventionnable de 43 000 €, est accordée au Syndicat mixte pour la sauvegarde et la valorisation des ruines de la Citadelle de Crozant pour le financement d'un poste de chef de projet « développement de la vallée des Peintres » pour la période allant du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2011 ;

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 935 - article fonctionnel 9353 du budget de la Région Limousin – programme 233010 « Affirmer le rôle moteur de la Région dans l'appui au développement territorial » dans le cadre du CpER 2007-2013 – Volet Territorial ;

La subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention ;

Dossier Safir n°: 10 -539

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **17 200 €** calculée au taux de 40 % sur une dépense subventionnable de 43 000 €, est accordée au Syndicat mixte pour la sauvegarde et la valorisation des ruines de la Citadelle de Crozant pour le financement d'un poste de chef de projet « développement de la vallée des Peintres » pour la période allant du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2011. Cette subvention est imputée sur les crédits FEADER, dans le cadre de la mesure 341B du DRDR ;

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération de la commission permanente n°CP9-01-1513 en date du 29 janvier 2009 relative au paiement par le CNASEA des subventions de la Région et du FEADER dans le cadre de la mesure 341 B du DRDR, le paiement de ces deux subventions est délégué au CNASEA devenu Agence de Services et de Paiement (ASP) à compter du 25 mars 2009 ;

ARTICLE 4: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PROJETS DE PAYS**

**Convention Territoriale du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne
Financement de plusieurs actions**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 ;

VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la Convention territoriale cadre du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Corrèze et le Syndicat Intercommunautaire de développement de Beaulieu-Beynat-Meyssac ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de Communes du Pays d'Argentat pour la création d'un site touristique autour du thème du cochon « la sente aux cochons »,

CONSIDERANT la demande de financement de la commune de Gouilles pour l'aménagement du chemin Merlin entre Merle et Carbonnières (étude et travaux),

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Accueil et Politiques Territoriales » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **12 960 €**, calculée au taux de 15,00 % d'une dépense subventionnable retenue de 86 400 HT, est attribuée à la Communauté de Communes du Pays d'Argentat pour la création d'un site touristique autour du thème du cochon « la sente aux cochons » ;

(MONSIEUR TREMOUILLE NE PREND PAS PART AU VOTE)

N° Safir : 10 4077

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant maximal de **2 700 €**, calculée au taux de 20,00 % d'une dépense subventionnable retenue de 13 500 HT, est accordée à la commune de Gouilles pour l'aménagement du chemin Merlin entre Merle et Carbonnières (étude et travaux) ;

N° Safir : 10 4071

ARTICLE 3 : Ces subventions sont imputées sur les crédits ouverts au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010), dans le cadre du CpER 2007-2013 - Volet Territorial ;

ARTICLE 4 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention ;

ARTICLE 5: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PROJETS DE PAYS**

**Convention territoriale 2008-2010 du Pays de Brive
Financement de plusieurs actions**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Contrat de projets Etat-Région 2007-2013 signé le 12 février 2007, et notamment son article 4 « Volet territorial » ;

VU la convention d'application relative au volet territorial du CpER 2007-2013 signée le 23 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la convention Territoriale cadre du Pays de Brive signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Corrèze et la Communauté d'Agglomération de Brive ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de communes Vézère Causse pour la réalisation de la deuxième tranche de la voie verte (tronçon Saint-Pantaléon-de-Larche/Mansac) ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Commune de Larche pour l'aménagement de Larche post déviation ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de communes Vézère Causse pour l'aménagement d'une signalétique touristique dans la vallée de la Vézère et du Causse Corrèzien ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Accueil et Politiques Territoriales » en date du 09 septembre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **10 800 €**, calculée au taux de 20 % d'une dépense subventionnable de 54 000 € HT, est attribuée à la Communauté de communes Vézère Causse pour l'aménagement d'une signalétique touristique dans la vallée de la Vézère et du Causse Corrèzien,

Dossier Safir n° 10 3336

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant maximal de **4 800 €**, calculée au taux de 20 % d'une dépense subventionnable de 24 000 € HT, est attribuée à la Commune de Larche pour l'aménagement de Larche post déviation.

Dossier Safir n° 10 4062

ARTICLE 3 : Une subvention d'un montant maximal de **90 000 €**, calculée au taux de 15 % d'une dépense subventionnable de 600 000 € HT, est attribuée à la Communauté de communes Vézère Causse pour la réalisation de la deuxième tranche de la voie verte (tronçon Saint-Pantaléon-de-Larche/Mansac).

Dossier Safir n° 10 3337

ARTICLE 4 : Ces subventions sont imputées sur les crédits ouverts au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010), dans le cadre du CpER 2007-2013 – Volet Territorial.

ARTICLE 5 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PROJETS DE PAYS****Convention Territoriale Pays de Monts et Barrages
Action n° 39 : Création d'une nouvelle salle d'exposition à la Cité des Insectes**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;
VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;
VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 ;
VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;
VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;
VU la convention Territoriale cadre du Pays de Monts et Barrages signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Haute-Vienne et le syndicat mixte Monts et Barrages ;

CONSIDERANT la demande de financement de Madame Régine ELLIOTT (Directrice de la Cité des insectes – Créative Inspire) pour la création d'une nouvelle salle d'exposition sur le site de la cité des insectes ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **9 041 €**, calculée au taux de 20,00 % d'une dépense subventionnable retenue de 45 207 € HT, est attribuée à Madame Régine ELLIOTT (Directrice de la Cité des insectes – Créative Inspire) pour la création d'une nouvelle salle d'exposition sur le site de la cité des insectes ;

Dossier Safir n° 10 4086

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 231010 « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires », au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région, dans le cadre du volet territorial du contrat de projets 2007-2013 ;

ARTICLE 3 : La subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention ;

ARTICLE 4: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PROJETS DE PAYS**

**Convention Territoriale du Pays Sud Creusois
Action n° 4 : Création d'un pôle de l'emploi et de la formation (2ème tranche)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 ;

VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la convention Territoriale cadre du Pays de Pays du Sud Creusois signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Creuse et le syndicat mixte du pays du Sud Creusois ;

CONSIDERANT la demande de financement de la commune d'Aubusson pour la création d'un pôle de l'emploi et de la formation à Aubusson (2^{ème} tranche) ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **250 080 €**, calculée au taux de 13,58 % d'une dépense subventionnable retenue de 1 840 933,44 € HT, est attribuée à la commune d'Aubusson pour la création d'un pôle de l'emploi et de la formation à Aubusson (2^{ème} tranche) ;

Dossier Safir n° 10 1461

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 231010 « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires », au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région, dans le cadre du volet territorial du contrat de projets 2007-2013 ;

ARTICLE 3 : La subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention ;

ARTICLE 4: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PROJETS DE PAYS**

**Convention territoriale du Pays de Guéret 2008-2010 :
Financement de plusieurs actions**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;
VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;
VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 ;
VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;
VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;
VU la convention territoriale cadre du Pays de Guéret signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Creuse et l'association du Pays de Guéret ;

CONSIDERANT la demande de financement de l'association du Pays de Guéret pour la réalisation d'une étude pour le développement d'un pôle santé sur l'Ouest du Pays ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la création d'un pôle nature ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury pour la création d'un parcours découverte ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **3 000 €**, calculée au taux de 15,07 % d'une dépense subventionnable retenue de 19 913,40 € TTC, est attribuée à l'association de Pays de Guéret pour le financement de la réalisation d'une étude pour le développement d'un pôle santé sur l'Ouest du Pays ;

N° Safir : 10-4134

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 935– article fonctionnel 9353 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010) ;

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant maximal de **3 252 €**, calculée au taux de 20 % d'une dépense subventionnable retenue de 16 260 € HT, est attribuée à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la création d'un pôle nature ;

N° Safir : 10-4135

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 935– article fonctionnel 9353 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010) ;

ARTICLE 3 : Une subvention d'un montant maximal de **11 670 €**, calculée au taux de 15 % d'une dépense subventionnable retenue de 77 800 € HT, est attribuée à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la création d'un pôle nature ;

N° Safir : 10-4137

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 905– article fonctionnel 9053 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010) ;

ARTICLE 4 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions ;

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
RENFORCER LES POLES URBAINS STRUCTURANTS DANS LEURS FONCTIONS DE POLE
D'EMPLOIS ET DE SERVICES****Contrat de Pôle Structurant d'Argentat
Etude en vue de la création d'un centre multi accueil petite enfance**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération du Conseil Régional du 28 octobre 2002 relative aux contrats de pôles structurants ;

VU la délibération du Conseil Régional du 25 juin 2007 relative aux politiques territoriales et notamment le paragraphe 5 de l'article 1 ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la délibération n° CP8-02-0204 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 février 2008 portant approbation du Contrat de Pôle Structurant d'Argentat ;

VU la délibération n° CP8-11-1292 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 novembre 2008 portant approbation de l'avenant n° 1 au Contrat de Pôle Structurant d'Argentat ;

VU la convention Territoriale cadre du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne signée le 25 janvier 2008 et notamment son annexe 2

VU le Contrat de Pôle Structurant d'Argentat signé le 03 mars 2008 ;

VU l'avenant au Contrat de Pôle Structurant d'Argentat signé le 26 janvier 2009 ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de Communes du Pays d'Argentat pour la réalisation d'une étude en vue de la création d'un centre multi accueil petite enfance ;

CONSIDERANT l'avis 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **3 575 €**, calculée au taux de 25,00% d'une dépense subventionnable de 14 300 € HT, à la Communauté de Communes du Pays d'Argentat pour la réalisation d'une étude en vue de la création d'un centre multi accueil petite enfance ;

N° Dossier Safir n° 10-4081

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010) ;

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
RENFORCER LES POLES URBAINS STRUCTURANTS DANS LEURS FONCTIONS DE POLE
D'EMPLOIS ET DE SERVICES****Contrat de Pôle Structurant d'Aubusson Felletin
Action n° 10 : Création d'une maison des sports**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional du 28 octobre 2002 relative aux contrats de pôles structurants ;

VU la délibération du Conseil Régional du 25 juin 2007 relative aux politiques territoriales et notamment le paragraphe 5 de l'article 1 ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la délibération n° CP7-07-0942 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 juillet 2007 portant approbation du Contrat de Pôle d'Aubusson Felletin ;

VU la délibération n° 10-09-0962 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 23 septembre 2010 portant prorogation du Contrat de Pôle Structurant d'Aubusson Felletin au 31 décembre 2011 ;

VU le contrat de Pays du Sud Creusois signé le 4 mars 2005 et notamment son annexe 2 ;

VU la convention territoriale cadre 2008-2010 du Pays du Sud Creusois signée le 25 janvier 2008 et notamment son annexe 2 ;

VU le Contrat de Pôle Structurant d'Aubusson Felletin signé le 14 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la demande de financement de la commune d'Aubusson pour la création de la maison des sports ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **82 120 €**, calculée au taux de 18,67 % d'une dépense subventionnable retenue de 439 807,32 € HT, est attribuée à la commune d'Aubusson pour la création de la maison des sports ;

Dossier Safir n° 10 1468

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 231010 « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires », au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 : La subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
RENFORCER LES POLES URBAINS STRUCTURANTS DANS LEURS FONCTIONS DE POLE
D'EMPLOIS ET DE SERVICES****Contrat de Pôle Structurant de Bourgneuf
Action 13 : Extension de la maison de l'enfant**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional du 28 octobre 2002 relative aux contrats de pôles structurants ;

VU la délibération du Conseil Régional du 25 juin 2007 relative aux politiques territoriales et notamment le paragraphe 5 de l'article 1 ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la délibération n° CP5-10-1314 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 octobre 2005 portant approbation du Contrat de Pôle Structurant de Bourgneuf ;

VU la délibération n° CP8-11-1297 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 novembre 2008 portant prorogation du Contrat de Pôle Structurant de Bourgneuf ;

VU la délibération n° CP9-02-0055 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 février 2009 portant modification du programme d'actions du Contrat de Pôle Structurant de Bourgneuf ;

VU la délibération n°10-09-0962 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 23 septembre 2010 portant prorogation du Contrat de Pôle Structurant de Bourgneuf au 31 décembre 2011 ;

VU le contrat de Pays du Sud Creusois signé le 4 mars 2005 et notamment son annexe 2 ;

VU la convention territoriale cadre 2008-2010 du Pays du Sud Creusois signée le 25 janvier 2008 et notamment son annexe 2 ;

VU le Contrat de Pôle Structurant de Bourgneuf signé le 14 novembre 2005,

CONSIDERANT la demande de financement de la commune Bourgneuf pour l'extension de la maison de l'enfant à Bourgneuf ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **66 000 €**, calculée au taux de 11,56 % d'une dépense subventionnable retenue de 571 000 € HT, est attribuée à la commune Bourganeuf pour l'extension de la maison de l'enfant à Bourganeuf ;

Dossier Safir n° 10 1467

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 231010 « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires », au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 : La subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
RENFORCER LES POLES URBAINS STRUCTURANTS DANS LEURS FONCTIONS DE POLE
D'EMPLOIS ET DE SERVICES**

**Contrat de Pôle Structurant d'Aixe-sur-Vienne :
action 53 - Mise en oeuvre du schéma de la signalétique sur Aixe-sur-Vienne**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission Permanente du Conseil régional en date du 24 juillet 2005 portant approbation du Contrat de Pôle Structurant d'Aixe-sur-Vienne ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 novembre 2008 portant prorogation du CPS d'Aixe-sur-Vienne au 31 décembre 2010 ;

VU la délibération n°10-09-0962 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 23 septembre 2010 portant prorogation du Contrat de Pôle Structurant d'Aixe-sur-Vienne au 31 décembre 2011 ;

VU le Contrat de Pays d'Ouest Limousin signé le 4 mars 2005 et notamment son annexe 2 ;

VU la Convention Territoriale 2008-2010 du Pays Ouest Limousin signée le 25 janvier 2008 et notamment son annexe 2 ;

VU le Contrat de Pôle Structurant d'Aixe sur Vienne signé le 3 octobre 2005 ;

VU l'avenant n°1 en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'avenant n°2 en date du 11 mars 2008 ;

VU l'avenant n° 3 en date du 16 janvier 2009 ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Commune d'Aixe-sur-Vienne pour la mise en œuvre du schéma directeur de la signalétique de la commune ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 43 701 € calculée au taux de 20 % d'une dépense subventionnable de 218 507 € HT, est attribuée à la commune d'Aixe-sur-Vienne pour la mise en œuvre du schéma directeur de la signalétique de la commune ;

N° dossier Safir : 10 - 2672

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010), dans le cadre du CpER 2007-2013 - Volet Territorial ;

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
RENFORCER LES POLES URBAINS STRUCTURANTS DANS LEURS FONCTIONS DE POLE
D'EMPLOIS ET DE SERVICES**

**Contrat de pôle structurant de Guéret :
Financement de plusieurs actions**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 juin 2008 portant approbation du Contrat de Pôle Structurant de Guéret ;

VU la délibération n°10-09-0962 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 23 septembre 2010 portant prorogation du Contrat de Pôle Structurant de Guéret au 31 décembre 2011 ;

VU la convention territoriale cadre du Pays de Guéret signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Creuse et l'association du Pays de Guéret et notamment son annexe 2 ;

VU le Contrat de Pôle Structurant de Guéret 2008-2010 signé le 24 novembre 2008 ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury pour la réalisation d'une étude pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury pour améliorer des équipements pour la pratique de sports et loisirs de nature ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **11 274 €**, calculée au taux de 25 % d'une dépense subventionnable retenue de 45 095 € HT, est attribuée à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury pour le financement d'une étude pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

N° Safir : 10-4132

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 935– article fonctionnel 9353 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010) ;

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant maximal de **3 108 €**, calculée au taux de 15 % d'une dépense subventionnable retenue de 20 720 € HT, est attribuée à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury pour améliorer des équipements pour la pratique de sports et loisirs de nature ;

N° Safir : 10-4133

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 905– article fonctionnel 9053 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010) ;

ARTICLE 3 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PARCS NATURELS REGIONAUX DE PERIGORD-LIMOUSIN ET MILLEVACHES
EN LIMOUSIN**

**Convention Territoriale 2008-2013 du Parc Naturel Régional de Millevaches en
Limousin : Action 20-2 : Valorisation touristique du Lac de Viam
Travaux d'aménagement**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 ;

VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la Convention Territoriale cadre du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, les Départements de la Creuse et de la Corrèze et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté de communes Bugeat-Sornac – Millevaches au Cœur,

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement durable des territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **2 694 €**, calculée au taux de 20,00 % d'une dépense subventionnable de 13 470 € TTC, est attribuée à la Communauté de communes Bugeat-Sornac, Millevaches au Cœur pour les travaux d'aménagement relatifs à la valorisation touristique du Lac de Viam (1^{ère} phase).

Dossier Safir : 10 4126

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 231010 « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires », au chapitre 905 – article fonctionnel 9053 du budget de la Région, dans le cadre du volet territorial du contrat de projets 2007-2013.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT RURAL EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE TERRITOIRES
SOUTENIR LES PARCS NATURELS REGIONAUX DE PERIGORD-LIMOUSIN ET MILLEVACHES
EN LIMOUSIN****Dotation complémentaire au budget 2010 du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional
Périgord-Limousin**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 ;

VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 20 octobre 1997 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et décidant d'adhérer au Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la demande de financement adressée par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire au budget 2010 du syndicat mixte d'un montant maximal de **50 000 €** est attribuée au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

Dossier Safir : 10 4306

ARTICLE 2 : Cette dotation complémentaire est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 231010 « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires », au chapitre 935 – article fonctionnel 9353 du budget de la Région, dans le cadre du volet territorial du contrat de projets 2007-2013.

ARTICLE 3 : Cette dotation complémentaire sera versée en une seule fois, dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONFORTER ET SOUTENIR LES TERRITOIRES DE PROJET DU LIMOUSIN
DANS UN SOUCI DE COHESION ET DE SOLIDARITE REGIONALES
ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DES AGGLOMERATIONS ET DES RESEAUX DE VILLES
SOUTENIR LES PROJETS DES AGGLOMERATIONS DE LIMOGES ET DE BRIVE****Convention territoriale de l'Agglomération de Brive 2008-2013
Financement de plusieurs actions**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ; ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Contrat de projets Etat Région 2007-2013 signé le 12 février 2007, et notamment son article 4 « Volet-Territorial » ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 25 juin 2007 portant approbation des principes d'intervention de la Région aux projets de renouvellement urbain de Limoges et de Brive inscrits dans le projet de convention d'application Grand Projet n°6 du CpER 2007-2013 ;

VU la convention d'application relative au Grand Projet 6 du CpER 2007-2013 signée le 8 janvier 2008 ;

VU la convention d'application du volet territorial du CpER signée par l'Etat, la Région et les 3 Départements le 23 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 24 janvier 2008 portant approbation des 16 conventions territoriales cadres de pays, des 2 conventions territoriales cadres d'agglomérations et des 2 conventions territoriales cadres de parcs naturels régionaux ;

VU la délibération n° CP9-10-1073 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 octobre 2009 portant modification du programme d'actions de la Convention Territoriale de l'agglomération de Brive ;

VU la convention territoriale cadre de l'agglomération de Brive signée le 25 janvier 2008 entre l'Etat, la Région, le Département de la Corrèze et l'agglomération de Brive ;

VU l'avenant à la convention territoriale 2008/2013 de l'agglomération de Brive en date du 11 janvier 2010 ;

CONSIDERANT la demande de financement de la commune de Brive pour l'aménagement de pistes cyclables Boulevard Voltaire ;

CONSIDERANT la demande de financement de la commune de Brive pour la création d'un cœur de quartier aux Chapélies ;

CONSIDERANT la demande de financement de la commune de Brive pour le désenclavement du quartier des Chapélies ;

CONSIDERANT la demande de financement de la Communauté d'Agglomération de Brive pour la réalisation de la première phase d'études de valorisation des grottes de Lamouroux ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement durable des territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de **32 400 €**, calculée au taux de 20,00 % d'une dépense subventionnable retenue de 162 000 € HT, est attribuée à la commune de Brive pour l'aménagement de pistes cyclables Boulevard Voltaire.

Dossier Safir n° 10 4108

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant maximal de **191 040 €**, calculée au taux de 10,00 % d'une dépense subventionnable retenue de 1 910 400 € HT, est attribuée à la commune de Brive pour la création d'un cœur de quartier aux Chapélies.

Dossier Safir n° 10 1028

ARTICLE 3 : Une subvention d'un montant maximal de **114 310 €**, calculée au taux de 10,00 % d'une dépense subventionnable retenue de 1 143 100 € HT, est attribuée à la commune de Brive pour le désenclavement du quartier des Chapélies.

Dossier Safir n° 10 1025

ARTICLE 4 : Une subvention d'un montant maximal de **7 149 €**, calculée au taux de 25,00 % d'une dépense subventionnable retenue de 28 595 € HT, est attribuée à la Communauté d'Agglomération de Brive pour la réalisation de la première phase d'études de valorisation des grottes de Lamouroux.

Dossier Safir n° 10 3338

ARTICLE 5 : Ces subventions sont imputées sur les crédits inscrits sur le programme 232010 « accompagner le développement des agglomérations et des réseaux de ville », au chapitre 905 – article fonctionnel 9052 du budget de la Région, dans le cadre du volet territorial du contrat de projets 2007-2013.

ARTICLE 6 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 7 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

*2.4 – FAIRE DE LA QUALITE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
UN ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FAIRE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE UN
ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
AMELIORER LA GESTION DURABLE DE L'EAU ET PRESERVER LA BIODIVERSITE
FAVORISER LA CONNAISSANCE ET L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Attribution de subventions au titre de la connaissance et de l'éducation à
l'environnement et au développement durable**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 signé le 12 février 2007 entre le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région et notamment l'action 1 du Projet 7 « protéger et valoriser la biodiversité – lutter contre le changement climatique » ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional n° SP10-04-0008 du 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT l'avis émis par la 2^{ème} Commission « Aménagement durable des territoires » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions suivantes sont attribuées aux bénéficiaires ci-après :

Bénéficiaires	Opérations	Chapitres	Dépense subventionnable plafonnée	Subvention maximale attribuée
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Inventaire des oiseaux communs du PNR et d'un inventaire des sites de nidification des rapaces dans le SIEM de Mirambel (<i>dossier safir 10-3767</i>).	937	13 060,59 € TTC	3 265 €
	Développement d'une stratégie de formation, d'animation et de pédagogie à l'environnement et au territoire (<i>dossier safir 10-4069</i>).	937	30 630 € TTC	5 994 €
	Edition du carnet des sorties découvertes 2010 (<i>dossier safir 10-4119</i>).	937	11 607 € TTC	1 321 €
	Animations grand public 2010 (<i>dossier safir 10-4122</i>).	937	4 647,10 € TTC	989 €
Monsieur Thierry MOMPECHIN (ferme de la Bitarelle)	Poursuite des travaux d'aménagement du parcours de découverte sur la biodiversité (<i>dossier safir 10-1066</i>).	937	4 797,00 € HT	959 €

ARTICLE 2 : Ces subventions sont imputées au budget de la Région sur le programme 241020, chapitre 937, article fonctionnel 9378.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de ces subventions seront précisées par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FAIRE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE UN
ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MAITRISER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES ACTIVITES HUMAINES
UTILISER RATIONNELLEMENT L'ENERGIE ET DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES
(ENR)**

**Action Climat
Individualisation pour les collectivités et les particuliers**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le contrat de projet Etat-Région signé le 12 Février 2007 ;

VU le projet n°7 intitulé « protéger et valoriser la biodiversité – lutter contre le changement climatique » et plus particulièrement son action n°3 concernant la lutte contre le changement climatique ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 20 Mai 2010 approuvant les termes de la convention d'application 2010 passée entre la Région, l'ADEME et l'Etat sur la lutte contre l'effet de serre et les pollutions ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 4 Janvier 2010 décidant au titre du budget 2010, d'inscrire un crédit de 1 500 000 € en autorisation de programme et d'engagement et 1 950 000 € en crédit de paiement, et décidant de mettre en place à compter du 1^{er} Janvier 2009 un nouveau dispositif d'aides en faveur des particuliers pour l'attribution d'aides aux énergies renouvelables ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 26 Mars 2009 modifiant le règlement d'intervention ci-dessus en étendant les appellations qualité aux qualifications octroyées par Qualibat dans le domaine des énergies renouvelables ;

VU le marché de prestations de services n°10ENV90 en date du 11/03/2010, passé avec la SAS le Chèque Lire à Epernay (51) relatif au renouvellement du dispositif régional « chèques énergies renouvelables » (personnalisation et diffusion des chéquiers - gestion des compensations financières auprès des professionnels partenaires- affiliation de nouveaux professionnels) ;

VU la convention passée entre la Région Limousin et la SAS CHEQUE LIRE à Epernay (51) définissant les modalités de remboursement par la Région Limousin, à la SAS LE CHEQUE LIRE de la valeur des chèques utilisés, dans le cadre du dispositif « chèques énergies renouvelables » en date du 18/03/2010 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 Octobre 2007 modifiant le règlement d'intervention relatif au programme « développement des énergies renouvelables et lutte contre l'effet de serres » dans le but de financer prioritairement l'installation d'équipement ou matériels éligibles dans la limite des dépenses engagées à ce titre ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional n°SP10-04-0008 du 20 Avril 2010 ;

VU l'avis émis par le comité de gestion du partenariat Etat-Région-ADEME ;

VU l'avis émis par la 2ème commission « aménagement durable des territoires »

CONSIDERANT les demandes d'aide présentées par les bénéficiaires cités ci-après ;

CONSIDERANT le régime fiscal des bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les opérations citées ci-dessous ne bénéficient pas de plus de 80 % d'aides publiques ;

DECIDE

(opération SAFIR n°2010/1170)

ARTICLE 1 : L'aide régionale vise exclusivement à soutenir la qualité des installations en matière d'énergies renouvelables. De fait, l'aide régionale ne s'applique qu'aux coûts relatifs à l'installation (main d'œuvre en TTC).

En conséquence, les aides forfaitaires suivantes sont accordées :

PROJETS SOUTENUS	Caract techn	Unités	TEP	NOM	PRENOM	Code postal	COMMUNES	Aides forfaitaires attribuées
CESI	4	M2	0,3	MARTIN	Charles	19 360	VENARSAL	500 €
CESI	4,64	M2	0,3	HELSTROFFER	Sylvain	19 100	BRIVE-LA-GAILLARDE	500 €
CESI	4,5	M2	0,3	LUTUN	Christian	19 320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	500 €
CESI	4,12	M2	0,3	POUGET	Michel	19 500	MEYSSAC	500 €
CESI	4,5	M2	0,3	CHAUSSADE	Daniel	23 400	MONTBOUCHER	500 €

PROJETS SOUTENUS	Caract techn	Unités	TEP	NOM	PRENOM	Code postal	COMMUNES	Aides forfaitaires attribuées
CESI	4,5	M2	0,3	GUIF	Jean-Jacques	23 420	MERINCHAL	500 €
CESI	4	M2	0,3	ALIANE	Sofiane	87 220	BOISSEUIL	500 €
CESI	4,6	M2	0,3	BUZONIE	Lionel	87 920	CONDAT-SUR-VIENNE	500 €
CESI	4	M2	0,3	PILVEN	Olivier	87 510	SAINT-GENCE	500 €
CESI	4,6	M2	0,3	RABETEAU	Emilie	87 920	CONDAT-SUR-VIENNE	500 €
CESI	4	M2	0,3	BRISSARD	Didier	87 130	CHATEAUNEUF-LA-FORET	500 €
CESI	4	M2	0,3	DUBAUD	Denis	87 310	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	500 €
CESI	4	M2	0,3	HERVE	Marc	87 250	BESSINES SUR GARTEMPE	500 €
CESI	5	M2	0,3	AKIOL	Mehmet Ali	87 000	LIMOGES	500 €
CESI	3,07	M2	0,3	LABARRE	Christian	87 240	AMBAZAC	500 €
CESI	2,26	M2	0,3	FERAND	Bruno	87 500	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	500 €
CESI	4,4	M2	0,3	FONS	Jacques	87 380	MAGNAC-BOURG	500 €
SSC	14	M2	0,8	FERRIERE	Pierre	19 410	VIGEOIS	1 500 €
SSC	8,92	M2	0,5	VAN LANDEGHEM	André	23 300	LA SOUTERRAINE	1 500 €
SSC	13,38	M2	0,8	CHEZEAU	Jean-Noël	23 300	SAGNAT	1 500 €
SSC	17,84	M2	1,1	SCI LE BOIS DU LOUP		23 300	LA SOUTERRAINE	1 500 €
SSC	17,84	M2	1,1	LECAT	Alain	23 300	LA SOUTERRAINE	1 500 €
SSC	10	M2	0,6	BIOJOUX	Jean	87 150	CUSSAC	1 500 €
SSC	9,04	M2	0,5	BRUNNER	Philippe	87 400	EYBOULEUF	1 500 €
SSC	8,4	M2	0,5	ROBIN	Dominique	87 220	FEYTIAT	1 500 €
chaudière bois plaquettes	35	KW	3,5	FRANCOLON	Patrick	19 230	TROCHE	1 500 €
chaudière bois granulés	20	KW	2,0	VILYRAS	Régis	19 270	SADROC	1 500 €
chaudière bois granulés	18	KW	1,8	SERINJE	Jean-Jacques	19 400	ARGENTAT	1 500 €
chaudière bois granulés	15	KW	1,5	GALOBARDES	Nicolas	19 270	USSAC	1 500 €
chaudière bois granulés	20	KW	2,0	DUPUY	Maurice	19 510	SALON-LA-TOUR	1 500 €
chaudière bois granulés	25	KW	2,5	FERRIERE	Pierre	19 410	VIGEOIS	1 500 €
chaudière bois granulés	15	KW	1,5	GUIF	Jean-Jacques	23 420	MERINCHAL	1 500 €
chaudière bois granulés	30	KW	3,0	JACQUEMENT	Jean-Yves	87 230	BUSSIERE-GALANT	1 500 €
chaudière bois granulés	25	KW	2,5	PLANTADIS	Thierry	87 260	PIERRE-BUFFIERE	1 500 €
chaudière bois granulés	29	KW	2,9	GERMOND	Dominique	87 310	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	1 500 €
chaudière bois granulés	22	KW	2,2	CURBELIE	Aurélien	87 110	BOSMIE-L'AIGUILLE	1 500 €
chaudière bois granulés	24	KW	2,4	MANIQUET	Christophe	87 220	AUREIL	1 500 €
chaudière bois granulés	15	KW	1,5	BAILLET	Daniel	87 380	LA PORCHERIE	1 500 €
chaudière bois granulés	20	KW	2,0	BRUNNER	Philippe	87 400	EYBOULEUF	1 500 €
PAC à forage vertical	150	M	2,3	TERRIAC	Marc	19 270	SAINTE-FEREOLE	800 €
PAC à forage vertical	130	M	2,0	RANER	Giordano	19 400	ARGENTAT	800 €
PAC à forage vertical	120	M	1,8	VALLESPI	Stéphane	23 380	AJAIN	800 €
PAC à forage vertical	192	M	3,0	DELOUS	Bernard	23 400	MASBARAUD-MERIGNAT	800 €
PAC à forage vertical	160	M	2,5	BARDIT	Karine	87 100	LIMOGES	800 €

PROJETS SOUTENUS	Caract techn	Unités	TEP	NOM	PRENOM	Code postal	COMMUNES	Aides forfaitaires attribuées
PAC à forage vertical	130	M	2,0	ROULET	Alexandre	87 220	EYJEAUX	800 €
PAC à forage vertical	300	M	4,6	FAUCHER	Pascal	87 140	COMPREIGNAC	800 €
PAC à forage vertical	150	M	2,3	FLEURY	Maud	87 220	FEYTIAT	800 €
PAC à forage vertical	140	M	2,2	JEANTEAU	Thierry	87 920	CONDAT-SUR-VIENNE	800 €
PAC à forage vertical	300	M	4,6	FOUGERAS	Philippe	87 700	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	800 €
PAC à forage vertical	222	M	3,4	LOILIER	Vincent	87 310	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	800 €
PAC à forage vertical	270	M	4,2	ABELARD	Jean-Pierre	87 270	CHAPTELAT	800 €
PAC à forage vertical	200	M	3,1	LAGRANGE	Dominique	87 270	COUZEIX	800 €
PAC à forage vertical	380	M	5,8	ROBIN	Dominique	87 220	FEYTIAT	800 €
TOTAL			86.1		53 dossiers			52 700 €

ARTICLE 2 : Ces aides accordées sur les crédits de la Région seront versées aux bénéficiaires précités à partir de chèques énergies renouvelables, et conformément :

- au marché de prestations de services n° 10ENV90 en date du 11/03/2010, passé avec la SAS le Chèque Lire à Epernay (51), relatif au renouvellement du dispositif régional des chèques énergies renouvelables » en date du 11/03/2010
- à la convention passée entre la Région Limousin et la SAS CHEQUE LIRE à Epernay (51) définissant les modalités de remboursement par la Région Limousin, à la SAS LE CHEQUE LIRE en date du 18/03/2010 ;

ARTICLE 3 : Ces aides pourront être versées directement par la Région, sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération et de son montant total dans les cas où :

- les travaux auraient été réalisés et acquittés avant la mise en œuvre effective de la procédure « chèques énergies renouvelables » ;
- le bénéficiaire aurait réglé directement les travaux auprès de l'installateur.

ARTICLE 4 : Les subventions seront caduques si :

- les actions subventionnées n'ont pas connu de début d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la délibération attribuant les subventions aura acquis son caractère exécutoire ;
- si les pièces justificatives permettant le versement du solde des subventions ne sont pas transmises dans les délais. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées ;

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FAIRE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE UN
ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MAITRISER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES ACTIVITES HUMAINES
UTILISER RATIONNELLEMENT L'ENERGIE ET DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES
(ENR)****Action Climat
Individualisation pour les collectivités et les particuliers**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le contrat de projet Etat-Région signé le 12 Février 2007 ;

VU le projet n°7 intitulé « protéger et valoriser la biodiversité – lutter contre le changement climatique » et plus particulièrement son action n°3 concernant la lutte contre le changement climatique ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 20 Mai 2010 approuvant les termes de la convention d'application 2010 passée entre la Région, l'ADEME et l'Etat sur la lutte contre l'effet de serre et les pollutions ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 4 Janvier 2010 décidant au titre du budget 2010, d'inscrire un crédit de 1 500 000 € en autorisation de programme et d'engagement et 1 950 000 € en crédit de paiement, et adoptant un nouveau règlement d'intervention relatif au programme « développement des énergies renouvelables et lutte contre l'effet de serres » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 26 Mars 2009 modifiant le règlement d'intervention ci-dessus en étendant les appellations qualité aux qualifications octroyées par Qualibat dans le domaine des énergies renouvelables ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional n°SP10-04-0008 du 20 Avril 2010 ;

VU l'avis émis par le comité de gestion du partenariat Etat-Région-ADEME ;

VU l'avis émis par la 2ème commission « aménagement durable des territoires »

CONSIDERANT la demande d'aide présentée par le bénéficiaire cité ci-après ;

CONSIDERANT le régime fiscal du bénéficiaire ;

CONSIDERANT que l'opération citée ci-dessous ne bénéficie pas de plus de 80 % d'aides publiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Des subventions sont attribuées pour les opérations ci-après :

Demandeur		Dossier SAFIR	Commune	Projet	Coût € HT	Aide Région Energie €	Tx Aide CR %	Aide ADEME €	Aide FEDER €
Commune	Curemonte	2010/4140	Curemonte	Diagnostic énergétique	3 520	1 232	35	1 232,00	0
Commune	St-Bazile-la-Roche	2010/4141	St-Bazile-la-Roche	Diagnostic énergétique	3 264	1 142	35	1 142,00	0
Syndicat	SDEC	2010/4142	La Brionne	Diagnostic énergétique	1 625	568	35	568,75	0
Syndicat	SDEC	2010/4143	St-Junien-la-Brégère	Diagnostic énergétique	3 875	1 356	35	1 356,25	0
Commune	Rancon	2010/4144	Rancon	Etude bois	2 800	980	35	980,00	0
Commune	Darnac	2010/4145	Darnac	Diagnostic énergétique	840	588	70	0,00	0
Office Public	OPH Limoges Métropole	-	Limoges	Diagnostics énergétiques	34 340	0	10	3 434,00	13 736
Association	ARSSE	2010/4156	Eymoutiers	Etude solaire thermique	3 000	1 050	35	1 050,00	0
SEM	SELI (EHPAD Mas de Rome)	2010/4146	Limoges	Simulation thermique dynamique	9 960	3 486	35	3 486,00	0
CA	CABrive	2010/4147	-	Etude hydroélectricité	30 905	3 090	10	0	12 362
Commune	Espartignac	2010/4148	Espartignac	Approche Environnement Urbanisme	8 295	2 903	35	2 903,00	0
TOTAL					102 424	16 395		16 152,00	26 098

ARTICLE 2 : Ces aides sont imputées sur les crédits inscrits au programme 242010 chapitre 937 article fonctionnel 9375 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 : Ces subventions seront versées aux bénéficiaires au vu de certificats établis par la Région attestant de la réalisation de chaque opération et de leur montant total HT ;

ARTICLE 4 : Chaque bénéficiaire fournira à la Région les copies des factures acquittées et des rapports d'étude correspondants ;

ARTICLE 5 : Les subventions seront caduques si :

- les actions subventionnées n'ont pas connu de début d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date à laquelle la délibération attribuant les subventions aura acquis son caractère exécutoire ;
- si les pièces justificatives permettant le versement du solde des subventions ne sont pas transmises dans les délais. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées ;

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FAIRE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE UN
ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MAITRISER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES ACTIVITES HUMAINES
AIDER LES ENTREPRISES A AMELIORER LEURS PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES**

**ACTION CLIMAT
Individualisation des aides aux entreprises**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 4 janvier 2010 décidant l'inscription au titre du budget 2010, sur le programme « management environnemental dans les PME-PMI » du Contrat de Projet Etat-Région :

- 500 000 € en autorisation de programme et d'engagement
- 450 000 € en crédits de paiement

VU le Contrat de projet Etat-Région signé le 12 Février 2007 ;

VU le projet n°7 intitulé « protéger et valoriser la biodiversité – lutter contre le changement climatique » et plus particulièrement son action n°3 concernant la lutte contre le changement climatique ;

VU l'avis émis par le comité de gestion du partenariat Etat-Région-ADEME ;

VU l'avis émis par la 2ème commission « aménagement durable des territoires » ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional n°SP10-04-0008 du 20 Avril 2010 ;

CONSIDERANT les demandes d'aides présentées par les entreprises BLOCFER à Argentat pour la réalisation d'un profil environnemental et des fiches FDES, PETILLON à Champsanglard pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque, l'Auberge Dupuytren à Pierre-Buffière pour un diagnostic énergétique et un équipement de chaudière bois et la SAS Grange solaire de la Diège pour la création d'un hangar pour plaquettes forestières ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Des subventions sont attribuées aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après, au titre des crédits du contrat de projet Etat-Région, projet n°7

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE RETENUE	SUBVENTIONS MAXIMALES ATTRIBUEES			
			REGION	ADEME	CREDITS FEDER (axe 2)	AUTRES FINANCEMENTS
BLOCFER à Argentat (19) Dossier SAFIR n°2010/4190	Réalisation d'un profil environnemental et de fiches FDES	33 792 € HT	8 448 €	8 448 €	-	-
Entreprise PETILLON à Champsanglard (23) Dossier SAFIR n°2010/4196	Installation d'une centrale solaire photovoltaïque	80 129 € HT	5 040 €	-	-	-
Auberge Dupuytren à Pierre- Buffière (87) Dossier SAFIR n°2010/3548	Diagnostic énergétique sur les bâtiments	2 040 € HT	1 020 €			
	Equipement d'une chaudière bois	20 687,80 € HT	7 258,06 €			
SAS Grange Solaire de la Diège (19) Dossier SAFIR n°2010/4198	Création d'un hangar pour le séchage de plaquettes forestières	168 824 € HT	23 000 €	23 000 €		
	TOTAL GENERAL		45 166,06 €	31 848 €	-	-

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits au programme 242020, chapitres 907 et 937 articles fonctionnels 9071 et 9371 pour les crédits régionaux.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de ces subventions seront précisées par conventions

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FAIRE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE UN
ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MAITRISER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES ACTIVITES HUMAINES
AIDER LES ENTREPRISES A AMELIORER LEURS PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES****ACTION CLIMAT
Individualisation des aides aux entreprises**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 4 janvier 2010 décidant l'inscription au titre du budget 2010, sur le programme « management environnemental dans les PME-PMI » du Contrat de Projet Etat-Région :

- 500 000 € en autorisation de programme et d'engagement
- 450 000 € en crédits de paiement

VU le Contrat de projet Etat-Région signé le 12 Février 2007 ;

VU le projet n°7 intitulé « protéger et valoriser la biodiversité – lutter contre le changement climatique » et plus particulièrement son action n°3 concernant la lutte contre le changement climatique ;

VU l'avis émis par le comité de gestion du partenariat Etat-Région-ADEME ;

VU l'avis émis par la 2ème commission « aménagement durable des territoires » ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional n°SP10-04-0008 du 20 Avril 2010 ;

CONSIDERANT les demandes d'aides présentées par les entreprises MB Lathière à Châlus pour une étude de faisabilité multi-énergie, ANOVO à Brive pour la réalisation d'un bilan carbone, M. Patrick DUFOUR agriculteur à St Junien pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour un séchage de fourrage solaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Des subventions sont attribuées aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après, au titre des crédits du contrat de projet Etat-Région, projet n°7

BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE RETENUE HT	SUBVENTIONS MAXIMALES ATTRIBUEES		
			REGION	ADEME	CREDITS FEDER (axe 2)
MB LATHIERE à Châlus (87) Dossier SAFIR n°2010/4193	Etude de faisabilité multi-énergies	5 510 €	1 377,50 €	1 377,50 €	
ANOVO à Beauvais (60) Dossier SAFIR n°2010/4194	Bilan carbone sur son site de Brive	8 000 €	2 000 €	2 000 €	
M. Patrick DUFOUR Agriculteur à St Junien (87) Dossier SAFIR n°2010/4191	Etude de faisabilité pour un séchage de fourrage solaire	4 060 €	812 €	2 030 €	
TOTAL GENERAL			4 189,50 €	5 407,50 €	-

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits au programme 242020,

. chapitre 907 article fonctionnel 9071 pour les actions d'investissement ;
. chapitre 937 article fonctionnel 9371 pour les actions de fonctionnement ;
du budget de la région ;

ARTICLE 3 : Ces subventions seront versées en une seule fois aux bénéficiaires au vu de certificats établis par la Région attestant de la réalisation de chaque opération et de leur montant total HT ;

ARTICLE 4 : Chaque bénéficiaire fournira à la Région les copies des factures acquittées et des rapports d'études ;

ARTICLE 5 : Les subventions seront caduques si :

- les actions subventionnées n'ont pas connu de début d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date à laquelle la délibération attribuant les subventions aura acquis son caractère exécutoire ;

- si les pièces justificatives permettant le versement du solde des subventions ne sont pas transmises dans les délais. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées ;

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FAIRE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE UN
ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ERIGER L'HABITAT, LE CADRE DE VIE AINSI QUE L'OFFRE DE SOINS EN ELEMENTS FORTS
DE LA COHESION ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
AGIR POUR MAINTENIR ET CONFORTER L'OFFRE DE SOINS SUR LE TERRITOIRE**

Subvention de fonctionnement 2010 de l'hélicoptère du SAMU

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis favorable émis par la 2ème commission « Aménagement durable des territoires » ;

CONSIDERANT la demande de subvention faite par le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges pour solliciter la participation de la Région au fonctionnement de l'hélicoptère du SAMU, pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 200 000 € représentant 50 % d'une dépense éligible plafonnée à 400 000 € TTC et relative aux transports primaires dans le Limousin (coût des heures de vol et location de l'appareil) est attribuée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, pour le fonctionnement de l'hélicoptère du SAMU pour l'année 2010 (*dossier safir n°: 10-4169*).

ARTICLE 2 : De plus, il est demandé à ce que le CHRU sollicite officiellement une subvention de fonctionnement auprès des trois Conseils Généraux et fournisse à la Région les courriers de demandes.

ARTICLE 3 : La subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 243050 au chapitre 934 – article fonctionnel 9341 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant mentionné à l'article 1, à titre d'avance, dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et sur demande écrite du bénéficiaire,
- le solde dès réception d'une demande de paiement final intervenant au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable 2010 du bénéficiaire et au vu d'un certificat établi par la Région attestant l'activité de l'hélicoptère du SAMU pour l'année 2010 et de son montant total ;

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire fournira à la Région :

- Un état d'activité de l'hélicoptère du SAMU pour l'année 2010 précisant le nombre de sorties primaires sur le Limousin effectuées au cours de l'année et le nombre d'heures de vol correspondant,
- Un état récapitulatif certifié des dépenses réalisées accompagné des factures correspondantes,
- Le plan de financement définitif 2010.

ARTICLE 6 : La subvention sera caduque si les pièces justificatives permettant le versement du solde de la subvention ne sont pas transmises dans les délais. Dans ce cas la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

*2.6 – PROMOUVOIR L'EPANOUISSEMENT
DES LIMOUSINS PAR L'ACCES A LA
CULTURE ET AU SPORT*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PROMOUVOIR L'EPANOUISSEMENT DES LIMOUSINS PAR L'ACCES A LA
CULTURE ET AU SPORT
AFFIRMER LA CULTURE POUR TOUS PAR LA CREATION D'OEUVRES ET LA DIFFUSION
ARTISTIQUE**

**THEATRE
Théâtre de la Passerelle
Subvention supplémentaire pour l'année 2010**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT les difficultés actuelles de trésorerie de l'association « Théâtre de la Passerelle » exposées dans leur courrier du 08 octobre 2010 et afin de répondre aux exigences de la banque Crédit Coopératif concernant la couverture des opérations au débit du compte de l'association

DECIDE

N° Safir : 10-69-5

ARTICLE 1 : Une subvention supplémentaire pour 2010 à hauteur de **15 000 €** est accordée, à titre exceptionnel, à l'association Théâtre de la Passerelle afin de l'aider à résoudre ses difficultés de trésorerie en cette fin d'année 2010 ;

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits ouverts au programme 141010 – chapitre 933 – article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin ;

ARTICLE 3 : Elle sera versée au vu de la demande du bénéficiaire, du courrier de la banque Crédit Coopératif ; et selon les modalités de versement prévue par convention.

ARTICLE 4 : La participation de la Région aux activités de l'association Théâtre de la Passerelle pour 2011 intégrera le montant de cette subvention supplémentaire.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer la convention correspondant et tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PROMOUVOIR L'EPANOUISSEMENT DES LIMOUSINS PAR L'ACCES A LA
CULTURE ET AU SPORT**

**AFFIRMER LA CULTURE POUR TOUS PAR LA CREATION D'OEUVRES ET LA DIFFUSION
ARTISTIQUE**

SOUTENIR L'OFFRE CULTURELLE ET L'EMPLOI DES PROFESSIONNELS

ARTS PLASTIQUES

PIERRE JEANNOT

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

CONSIDERANT la demande de subvention de l'artiste Pierre JEANNOT,

N° SAFIR : 10-4216

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** est attribuée à Pierre Jeannot - Saint Dizier la Tour (23) – pour lui permettre d'assumer les coûts liés à la Post Production et l'exposition d'une installation vidéo et sonore hors du Limousin.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au programme 141010 – chapitre 933 – article 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire désigné ci-dessus selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 000 €, dès le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- le solde, soit 1 000 €, au vu d'un certificat administratif attestant de la réception d'une demande de paiement final intervenant au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'opération, accompagnée des copies de factures acquittées correspondantes et d'un bilan de l'action culturelle.

ARTICLE 4 : La durée d'exécution de l'action est estimée à 9 mois à compter de sa date prévisionnelle de début en décembre 2010.

ARTICLE 5 : La subvention sera caduque :

- si l'action subventionnée n'a pas connu de début d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date à laquelle la délibération attribuant la subvention aura acquis son caractère exécutoire ;
- si les pièces justificatives permettant le versement du solde de la subvention ne sont pas transmises dans les délais. Dans ce cas la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PROMOUVOIR L'EPANOUISSEMENT DES LIMOUSINS PAR L'ACCES A LA
CULTURE ET AU SPORT**

**AFFIRMER LA CULTURE POUR TOUS PAR LA CREATION D'OEUVRES ET LA DIFFUSION
ARTISTIQUE**

SOUTENIR L'OFFRE CULTURELLE ET L'EMPLOI DES PROFESSIONNELS

ARTS PLASTIQUES

ARTEMIS EN CREUSE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° CP10-07-0784-7 du 29 juillet 2010 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Régional a rejeté la demande de subvention présentée par l'association « Artemis en Creuse » ;

VU l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

CONSIDERANT la demande de recours gracieux en date du 4 octobre 2010 de l'association Artémis en Creuse suite au refus émis par la Commission Permanente du 29 juillet 2010,

CONSIDERANT la situation financière de l'association en cas de non participation de la Région Limousin ;

N° SAFIR : 10-3322

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 700 € est attribuée à l'association « Artémis en Creuse » - Crocq (23) –pour l'organisation de l'exposition de Madame Cécile Reims en 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au programme 141010 – chapitre 933 – article 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire désigné ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PROMOUVOIR L'EPANOUISSEMENT DES LIMOUSINS PAR L'ACCES A LA
CULTURE ET AU SPORT**

**AFFIRMER LA CULTURE POUR TOUS PAR LA CREATION D'OEUVRES ET LA DIFFUSION
ARTISTIQUE**

SOUTENIR L'OFFRE CULTURELLE ET L'EMPLOI DES PROFESSIONNELS

MUSIQUE

ASSOCIATION F2M PLANET

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association F2M Planet en date du 16 août 2010 ;

N° SAFIR : 10-3998

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** est attribuée à l'association F2M Planet – pour le paiement des cachets des artistes durant la résidence du groupe 7 Weeks à Egletons en 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au programme 141010 – chapitre 933 – article fonctionnel 93312 – du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : La durée d'exécution de l'action est estimée à 1 mois à compter de sa date prévisionnelle de début soit le 2 novembre 2010.

ARTICLE 4 : La subvention sera caduque :

- si l'action subventionnée n'a pas connu de début d'exécution dans un délai de 1an à compter de la date à laquelle la délibération attribuant la subvention aura acquis son caractère exécutoire ;

- si les pièces justificatives permettant le versement du solde de la subvention ne sont pas transmises dans les délais. Dans ce cas la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 5 : Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessus en totalité au vu d'un certificat administratif attestant de la réception d'une demande de paiement final intervenant au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'opération, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PROMOUVOIR L'EPANOUISSEMENT DES LIMOUSINS PAR L'ACCES A LA
CULTURE ET AU SPORT
AFFIRMER LA CULTURE POUR TOUS PAR LA CREATION D'OEUVRES ET LA DIFFUSION
ARTISTIQUE
SOUTENIR L'OFFRE CULTURELLE ET L'EMPLOI DES PROFESSIONNELS**

Manifestation

AGENCE REGIONALE DU SPECTACLE VIVANT EN POITOU-CHARENTES

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n°CP10-07-0618-1 du 1^{er} juillet 2010 approuvant le principe de la mise en place du projet « Rencontres à l'Ouest » en 2010 soutenu par l'Agence Régionale du Spectacle Vivant en Poitou-Charentes (86) et réservant une somme de 10 000 € pour l'organisation de cette initiative ;

VU l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Agence Régionale du Spectacle Vivant en Poitou-Charentes (86)

N° SAFIR : 10-4229

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant forfaitaire de **7 300 €** est attribuée à l'Agence Régionale du Spectacle Vivant en Poitou-Charentes (86) pour l'organisation des Rencontres à l'Ouest les 8 et 9 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits ouverts au programme 141010 – chapitre 933 – article fonctionnel 93312 – du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire désigné ci-dessus selon les modalités de la convention correspondante.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PROMOUVOIR L'EPANOUISSEMENT DES LIMOUSINS PAR L'ACCES A LA
CULTURE ET AU SPORT
FAVORISER LES PRATIQUES ARTISTIQUES ET LA SENSIBILISATION CULTURELLE
SOUTENIR LES ACTIONS FAVORISANT L'EMERGENCE DE NOUVEAUX PUBLICS**

ACREAMP

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'ACREAMP le 16 septembre 2010 ;

DECIDE

N°SAFIR : 10-4304

ARTICLE 1 : Une subvention forfaitaire de **35 000 €** est attribuée à l'Association des Cinémas de Recherche et d'Essai d'Aquitaine, du Limousin et de Midi-Pyrénées – Toulouse (31) pour la poursuite de l'opération lycéens au cinéma en Limousin au titre de l'année scolaire 2010-2011.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 142010 au chapitre 933 article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire cité ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

*2.7 – RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES
TERRITOIRES PAR L'OFFRE CULTURELLE
ET DES PRATIQUES SPORTIVES*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION

Foires du livre

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune d'Isle le 8 février 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} Commission ;

DECIDE

SAFIR N°10-708

ARTICLE 1 : Une subvention forfaitaire d'un montant de **2 500 €** est attribuée à la Commune d'Isle (87) – pour l'organisation du 24^{ème} salon du livre d'enfant qui aura lieu en novembre 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 152010 au chapitre 933 article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire cité ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION**

Foires du livre

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de Brive le 21 mai 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} Commission ;

DECIDE

SAFIR N°10-4150

ARTICLE 1 : Une subvention forfaitaire d'un montant de **25 000 €** est attribuée à la Commune de Brive (19) – pour l'organisation de la 29^{ème} édition de la foire du livre de Brive qui aura lieu en novembre 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 152010 au chapitre 933 article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire cité ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION**

Editions Livres

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Création » réunie le 14 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Des subventions concernant la réalisation d'ouvrages sont accordées comme suit :

BENEFICIAIRES	Titre provisoire de l'ouvrage	Montant de la subvention correspondant à 30% maximum du budget de fabrication de chaque ouvrage
SARL MAIADE 19160 –Lamazière-Basse <u>SAFIR N°10-3482</u>	« Louise Michel en Nouvelle Calédonie »	4 100 € Montant de la dépense éligible TTC : 13 758 €

**ADOpte A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

BENEFICIAIRES	Titre provisoire de l'ouvrage	Montant de la subvention correspondant à 30% maximum du budget de fabrication de chaque ouvrage
CENTRE REGIONAL D'ACTION POETIQUE – 87500 St Yrieix la Perche <u>SAFIR N°10-3489 (1et2)</u>	Revue N°105	795 € Montant de la dépense éligible TTC : 2 650 €
	et Revue N° 106 De la revue « FRICHES » - Cahiers de poésie Verte	500 € Montant de la dépense éligible TTC : 1 750 €
Association CINEFIL DU TEMPS – 87920 Condat sur Vienne <u>SAFIR N° : 10-3487 (2)</u>	N°7 de la revue Métaluna	600 € Montant de la dépense éligible TTC : 2 250 €
BENEFICIAIRES	Titre provisoire de l'ouvrage	Montant de la subvention correspondant à 30% maximum du budget de fabrication de chaque ouvrage
Monsieur Olivier ROUGERIE (Editeur) – 87330 Mortemart <u>SAFIR N°10-3483 (1et2)</u>	« Dans la main du nom »	379 € Montant de la dépense éligible TTC : 1 264 €
	« Autres choses »	379 € Montant de la dépense éligible TTC : 1 264 €
Association Editions Sans Sucre Ajouté – 23200 AUBUSSON <u>SAFIR N°10-3486</u>	« Albert »	1 100 € Montant de la dépense éligible TTC : 3 674 €
Association Ecorce Editions – Siège social : 87000 Limoges – Bureaux : 23400 Auriat <u>SAFIR N°10-4511</u>	« Bois »	1 568 € Montant de la dépense éligible TTC : 5 228 €
Association Aux Arts Etc... L'empreinte de l'art – 19310 Ayen <u>N°SAFIR : 10-3481</u>	« Les plantes médicinales » Tome 2	3 072 € Montant de la dépense éligible TTC : 10 239,39 €
Association FONDENCRE – 23800 Sagnat <u>N°SAFIR : 10-3490</u>	Anthologie poétique « A mots rompus »	947 € Montant de la dépense éligible TTC : 3 156 €
Association Les Amis du Père Castor – 87380 Meuzac <u>N°SAFIR : 10-3498 (1 et 2)</u>	Coffret : Oiseaux, reptiles, poissons....	6 000 € (Montant de la dépense éligible TTC : 50 276,03 €)
	« Ah la belle journée »	2 000 € (Montant de la dépense éligible TTC : 10 253,11 €)

ARTICLE 2 : Ces subventions sont imputées sur les crédits ouverts sur le programme 152010 au chapitre 933 code fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elles seront versées aux bénéficiaires ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION**

Editions Livres

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Savoirs » réunie le 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les demandes de subventions présentées ci-après concernant la réalisation d'ouvrages sont accordées :

BENEFICIAIRES	Titre provisoire de l'ouvrage	Montant de la subvention correspondant à 30% maximum du budget de fabrication de chaque ouvrage
Association Archéologie en Limousin – 87100 Limoges <u>N°SAFIR : 10-3493 (1 et 2)</u>	Revue TAL n°30 Hors série : « Voies Romaines en Gaule, la traversée du Limousin »	3 000 € (Montant de la dépense éligible TTC : 11 950 €) 1 000 € (Montant de la dépense éligible TTC : 8 550 €)
Association Archives en Limousin – 19000 TULLE <u>N°SAFIR : 10-3474</u>	Revue n°35 « L'érudition en Limousin 19 ^{ème} et 20 ^{ème} siècles »	1 000 € (Montant de la dépense éligible TTC : 6 022,15 €)
Société des Lettres, Sciences et Art de la Corrèze – 19000 Tulle <u>N°SAFIR : 10-3480</u>	« Préhistoire de la Corrèze »	2 175 € (Montant de la dépense éligible TTC : 7 250 €)

Association Culture et Patrimoine en Limousin – 87000 LIMOGES <u>N°SAFIR : 10-3475</u>	« Ceux de la Bastide : naissance et vie d'un grand ensemble »	4 000 € (Montant de la dépense éligible TTC : 15 100 €)
BENEFICIAIRES	Titre provisoire de l'ouvrage	Montant de la subvention correspondant à 30% maximum du budget de fabrication de chaque ouvrage
Association Les Amis de Robert Margerit – Plaisir de Lire – 87170 ISLE <u>N°SAFIR : 10-3485</u>	Cahiers Robert Margerit n°14	3 000 € (Montant de la dépense éligible TTC : 12 110 €)
SOCIETE LES AMIS DE JEAN GIRAUDOUX – 87300 BELLAC <u>N°SAFIR : 10-3484</u>	Cahiers n°38 « Arcadie ou Utopie »	1 500 € (Montant de la dépense éligible TTC : 4 999 €)
Association des Lecteurs de Marcel Jouhandeau et des Amis de Chaminadour – 23000 Guéret <u>N°SAFIR : 10-3492</u>	Carnets de Chaminadour n°5	3 174 € (Montant de la dépense éligible TTC : 10 580 €)

ARTICLE 2 : Ces subventions sont imputées sur les crédits ouverts sur le programme 152010 au chapitre 933 article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elles seront versées aux bénéficiaires cités ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION**

Editions Livres

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Savoirs » réunie le 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

DECIDE

SAFIR N°10-3476 (1 et 2)

ARTICLE 1 : Une subvention maximale de **7 000 €** est attribuée à l'association Section Régionale Limousine de l'Institut d'Etudes Occitanes – IEO Lemousin – Uzerche (19) – pour la réalisation de deux dictionnaires « Occitan-Français » et « Français-occitan » (soit 3 500 € pour chacun des ouvrages), correspondant à 30% maximum du budget de fabrication des ouvrages, dont la dépense éligible TTC s'élève à 23 937,66 €.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 152010 au chapitre 933 article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire cité ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION**

Editions Livres

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT la demande exceptionnelle faite par la SA Geste le 21 Juin 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

DECIDE

SAFIR N°10-3556

ARTICLE 1 : Une subvention maximale et exceptionnelle de **3 489 €** est attribuée à la SA Geste – 79260 La Crèche – pour la réalisation d'un ouvrage intitulé provisoirement « #10 », correspondant à 30% maximum du budget de fabrication de l'ouvrage, dont la dépense éligible s'élève à 11 631,40 €.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 152010 au chapitre 933 article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire cité ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION**

Editions Livres

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT l'avis des commissions « Savoirs » réunie le 16 septembre 2010 et « Création » réunie le 14 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les demandes présentées ci-après sont ajournées :

DEMANDEURS	Objet	Motif de l'ajournement
Association Cinéfil du Temps – 87920 Condat sur Vienne SAFIR N°10-3487 (1)	Ouvrage « Space baby »	Manuscrit donné sans explication. Donc, des questions : Est-ce un épisode d'une histoire complète ? Est-ce une partie d'un album plus achevé ? Y a-t-il des références à d'autres épisodes ou est-ce destiné à être tel quel à la publication ? Le récit est sommaire, l'intérêt pour le scénario peu évident. Graphisme parfois trop eu lisible.
Cercle Généalogique Historique et Heraldique de la Marche et du Limousin – 87000 LIMOGES SAFIR N°10-3478	Revue de Généalogie	La proposition d'ajournement s'explique par le fait que le rédacteur en chef Jean-Jacques Mauriat à fait parvenir aux lecteurs le numéro précédent de sa revue qui venait d'être totalement remaniée d'où la fabrication d'un bel objet d'une part très intéressant d'autre part. Malheureusement la lecture du manuscrit du numéro présenté à cette session n'est du tout au même niveau.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION

Téléfilm

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la SAS Made in PM le 3 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission ;

DECIDE**DOSSIER SAFIR N°10-4221**

ARTICLE 1 : Une subvention forfaitaire de **100 000 €** est attribuée à la SAS Made in PM – 75008 Paris – pour la production des épisodes 2 et 3 de la série « Victor Sauvage ».

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 152010 au chapitre 933 article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire cité ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)

Contrôle de la Légalité
 visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR LE SECTEUR CULTUREL COMME LEVIER DE L'ECONOMIE REGIONALE
SOUTENIR LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET L'EDITION**

Avenant financier 2010 à la convention triennale 2007-2008-2009 entre l'Etat (DRAC du limousin-Centre national de la Cinématographie et de l'image animée) et la Région Limousin

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n°CP-1404 de la commission permanente du 25 octobre 2007 adoptant la convention triennale entre l'Etat (DRAC du Limousin – Centre National de la Cinématographie : CNC) et la Région Limousin ;

VU la délibération n°CP9-09-0882 du 24 septembre 2009 adoptant l'avenant financier 2009 et l'avenant modificatif n°2 prorogeant la convention triennale 2007/2008/2009 jusqu'au 31 décembre 2010 ;

VU le projet d'avenant financier n° 3 pour l'année 2010 ;

CONSIDERANT

- l'avis de la 6^{ème} commission ;
- la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2007-2010 entre l'Etat (DRAC du Limousin) le CNC et la Région Limousin ;
- le besoin de financement dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant financier n°2010, ci-joint, à la convention triennale 2007-2008-2009, prorogée jusqu'au 31 décembre 2010, entre l'Etat (DRAC Limousin) le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée) et la Région Limousin, est adopté, pour un montant total de 2 067 908€.

ARTICLE 2: La participation de la Région, pour l'année 2010 s'élève à 1 396 200 €. Cette somme sera versée de la manière suivante :

En plusieurs versements

- aux structures porteuses de projets sous la forme de subvention ;
- aux sociétés de productions pour les aides au développement et pour les aides à la production après signature d'une convention ;
- aux personnes privées réalisateurs, scénaristes pour les aides à l'écriture, après signature d'une convention.

Le CNC, pour sa part participe en 2010 à hauteur de 440 000 € qui sera versée à la Région Limousin en deux fois :

50 % à la signature de l'avenant,

Le solde de 50% au vu du bilan réalisé.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer l'avenant et tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**AVENANT FINANCIER
DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010
A LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL
2007- 2010
ENTRE**

**L'ETAT
(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région du Limousin
- Direction régionale des affaires culturelles
du Limousin)**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

ET

LA REGION LIMOUSIN

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2010 ;

Vu le budget primitif 2010 de la Région Limousin autorisant le Président à signer le présent avenant ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Limousin, Madame Evelyne Ratte, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa Présidente, Madame Véronique CAYLA, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région Limousin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul DENANOT, ci-après désignée « la Région »,

En application de la convention de développement cinématographique et audiovisuel pour la période 2007-2009, signée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Région Limousin en date du 12 décembre 2007, et prolongée jusqu'en 2010 par voie d'avenant signée le 6 novembre 2009, et singulièrement de l'article 19 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES

La participation totale de chacun des signataires de la convention à la mise en œuvre des axes prioritaires contractuels pour l'année 2010 s'établit comme suit :

Région Limousin	1 396 200 €
Etat (Préfecture de Région - DRAC du Limousin)	204 708 €
CNC	440 000 €

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2010

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC	REGION LIMOUSIN	TOTAL
<i>Titre I – Article 4</i> Aide à l'écriture et au développement	-	-	50 000 €	50 000
<i>Titre I – Article 5</i> Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée	-	100 000 €	200 000 €	300 000
<i>Titre I – Article 6</i> Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	-	170 000 €	340 000 €	510 000
<i>Titre I – Article 7</i> Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	-	170 000 €	340 000 €	510 000
<i>Titre I – Article 10</i> Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film	-	-	200 000 €	200 000
<i>Titre II - Article 12</i> Lycéens au cinéma	22 300 €	440 000 € (pour mémoire)*	35 000 €	57 300
<i>Titre II - Article 13</i> Passeurs d'images	27 561 €	284 000 € (pour mémoire)**	22 200 €	49 761
<i>Titre II – Article 14</i> Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel	99 847 €	-	29 000 €	128 847
<i>Titre II - Article 15</i> Autres actions de diffusion culturelle Soutien à l'art et essai Soutien aux festivals	55 000 €	27 000 €	80 000 €	162 000
<i>Titre III - Article 17</i> Aide aux salles de cinéma	-	304 918 € (pour mémoire)***	100 000 €	100 000
TOTAUX	204 708 €	467 000 €	1 396 200 €	2 067 908

* Au plan national, le CNC prend en charge financièrement le tirage des copies neuves et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « *Lycéens au cinéma* ».

** Au plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « *Passeurs d'images* »

*** Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Limousin : aide moyenne 2007-2009 à la création et à la modernisation des salles (19 333 €) + aide à la diffusion art & essai 2009 (285 585 €).

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC DU LIMOUSIN

Les subventions de la DRAC du Limousin, d'un montant global de 204 708 €, sont imputées de la manière suivante :

- sur le programme 175 : 30 000 €
- sur le programme 131 : 39 933 €
- sur le programme 224 : 134 775 €

Elles seront versées aux structures associatives porteuses de projet, sous la forme de subventions de fonctionnement.

- TITRE II- Chapitre 1- article 12
22 300 € pour l'opération « *Lycéens au cinéma* » (programme 224 action 2)

- TITRE II- Chapitre 1- article 13
27 561 € pour l'opération « *Passeurs d'images* » (programme 224 action 2 : 3 811 € ; et programme 224 action 4 : 23 750 €)

- TITRE II- Chapitre 1- article 14
99 847 € pour le « *Pôle régional d'éducation à l'image* » (programme 224 action 2 : 74 914 € ; et programme 131 action 4 : 24 933 €)

- TITRE II- Chapitre 1- article 15
55 000 € pour les actions de diffusion et de pratiques culturelles, de préservation et diffusion du patrimoine cinématographique (programme 175, action 6 : 30 000 € ; programme 131, action 4 : 15 000 € ; programme 224, action 4 : 10 000 €)

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant global de 440 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Limousin sur le compte suivant : C8750000000, Code banque 30001, Code guichet 00475, Clé 59, soit 220 000 € à la signature de la présente convention et 220 000 € suite à l'évaluation annuelle des actions engagées.

Ces subventions sont imputées comme suit :

• Titre I - Article 5

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

50 000 € à la signature,

50 000 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

• Titre I - Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

85 000 € à la signature,

85 000 € après bilan, et au plus tard le 31 décembre 2012, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région et après vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

• **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2585 :

85 000 € à la signature,

85 000 € après bilan, et au plus tard le 31 décembre 2012, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région et après vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivré par le CNC.

b) Les subventions du CNC au Festival du cinéma de Brive : Rencontres du moyen- métrage (27 000 €) est versée directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent de la comptabilité générale du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DU CONSEIL REGIONAL DE LIMOUSIN

Les subventions de la Région Limousin d'un montant global de **1 396 200 €**, seront versées de la manière suivante :

En plusieurs versements

- aux structures porteuses de projets sous la forme de subvention ;
- aux sociétés de productions pour les aides au développement et pour les aides à la production après signature d'une convention ;
- aux personnes privées réalisateurs, scénaristes pour les aides à l'écriture, après signature d'une convention.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie pourra demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui n'auraient pas été réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

Le présent avenant ne pourra en aucun cas être opposé aux présents signataires par les personnes morales, ou leurs représentants cités à la présente, celui-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

Le présent avenant est signé en six exemplaires originaux

A Limoges, le

Pour la Région Limousin,
le Président du Conseil Régional

Jean-Paul DENANOT

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Présidente

Véronique CAYLA

Pour l'État,
le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de Haute-Vienne

Evelyne RATTE

Le Chef de Mission de Contrôle Général auprès
du Centre national du cinéma et de l'image
animée

Marie-Françoise RIVET

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
AMELIORER LA VALORISATION DU PATRIMOINE REGIONAL
SOUTENIR LES OPERATIONS DE SAUVEGARDE ET D'ENRICHISSEMENT DU PATRIMOINE****Contrat de Pays de Brive****Valorisation du patrimoine : restauration et mise en valeur des fortifications de
Turenne**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention de la Commune de Turenne en date du 25 février 2010 pour la restauration et la mise en valeur des vestiges des fortifications de la tour de Mauriolles et de la salle sous la chapelle des Capucins,
- l'avis favorable de la 6^{ème} commission

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 19 512 € calculé sur une dépense estimée à 195 126 € H.T. est attribuée à la commune de Turenne pour la restauration et la mise en valeur des vestiges des fortifications de la tour de Mauriolles et de la salle sous la chapelle des Capucins.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au programme 153010 – chapitre 933 – article fonctionnel 93313 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessus au vu d'un certificat administratif attestant de la réception d'une demande de paiement final intervenant au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'opération accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées correspondant.

ARTICLE 4 : La durée d'exécution de l'action est estimée à 4 mois à compter de sa date prévisionnelle de début soit le 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 5 : La subvention sera caduque :

- si l'action subventionnée n'a pas connu de début d'exécution dans un délai de 1an à compter de la date à laquelle la délibération attribuant la subvention aura acquis son caractère exécutoire,
- si les pièces justificatives permettant le versement de la subvention ne sont pas transmises dans les délais.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
AMELIORER LA VALORISATION DU PATRIMOINE REGIONAL
SOUTENIR LES OPERATIONS DE SAUVEGARDE ET D'ENRICHISSEMENT DU PATRIMOINE**

Contrat de Pays de la Vallée de la Dordogne Corrézienne

**Développement et valorisation du site Néandertalien de La Chapelle aux Saints
année 2010**

Safir : 2010 - 003578

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

CONSIDERANT la convention territoriale du Pays de la Vallée de la Dordogne 2008-2010 et plus particulièrement son action N° 34 « Développement et valorisation du site néandertalien de la Chapelle aux Saints » ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes du Sud Corrézien, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 28 juin 2010 concernant, plus particulièrement, la troisième année (2010) de la campagne de fouilles programmée sur trois ans : 2008, 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de **7 000 €** (représentant 10 % d'un montant toutes taxes comprises plafonné à 70 000 €) est attribuée à la Communauté de Communes du Sud Corrézien pour la troisième et dernière année (2010) de la campagne de fouilles programmée sur trois ans : 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au programme 153010 - chapitre 90313 – article fonctionnel 20414 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Elle sera versée à la Communauté de Communes du Sud Corrézien, maître d'ouvrage de l'opération, en une seule fois, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux établi par le maître d'ouvrage attestant de la réalisation en conformité avec le projet subventionné et indiquant le montant T.T.C. définitif des travaux.

ARTICLE 4 : Cette décision deviendra caduque si l'opération de fouilles n'a reçu aucun début d'exécution dans un délai de 2 ans, à compter de la date de la présente délibération, sauf prorogation expresse pour une période qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

**Réunion du 28 octobre 2010
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
AMELIORER LA VALORISATION DU PATRIMOINE REGIONAL
SOUTENIR LES OPERATIONS DE SAUVEGARDE ET D'ENRICHISSEMENT DU PATRIMOINE**

**Association Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC LIMOUSIN) :
Acquisitions ARTOTHEQUE 2010**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° CP8-01-0052 du 31 janvier 2008 par laquelle la Région relative à la gestion du fonds d'œuvres d'art de l'Artothèque du Limousin

VU l'avis de la 6^{ème} commission

CONSIDERANT la liste des acquisitions nouvelles proposées par le comité de sélection artistique de l'Artothèque du 30 septembre 2010

N° safir : 10-4316/1

DECIDE

ARTICLE 1 : Les acquisitions des œuvres apparaissant sur la liste ci-jointe pour la collection Artothèque sont intégrées dans le patrimoine de la Région Limousin.

ARTICLE 2 : La participation maximale de la Région au titre de l'année 2010 pour ces acquisitions, ainsi que pour les coûts liés à la présentation et à la conservation de ces œuvres, s'élève à **40 005 €** ; les factures correspondantes, y compris celles antérieures à la présente décision, seront réglées directement aux Artistes, Galeries et autres prestataires concernés.

ARTICLE 3 : Cette somme est imputée sur les crédits ouverts au programme 153010 – chapitre 903 – article fonctionnel 90313 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

COMITE TECHNIQUE DE L'ARTOTHEQUE DU LIMOUSIN DU 30 SEPTEMBRE 2010

Artiste	Vendeur	Technique	Nb de pièces	Prix galerie	Coût acquisition négocié
Michel Blazy proposition Guy Tortosa	Galerie Art Concept : Art Concept Editions (SARL)	dessins	3	4800,00 €	4000,00 €
Raphaël Boccanfuso proposition Catherine Texier	Artiste : Raphaël BOCCANFUSO	collage sérigraphie	2	2700,00 €	2400,00 €
Isabelle Braud proposition Catherine Texier	Artiste : Isabelle BRAUD (BERGER)	sérigraphie	1	1800,00 €	1500,00 €
Pierre Buraglio proposition Guy Tortosa	Galerie Catherine Putman : Société de Diffusion d'œuvres Plastiques Multiples (SDOPM)	estampes	2	2000,00 €	1600,00 €
Laurie-Anne Estaque proposition Catherine Texier	Artiste : ESTAQUE Laurie-Anne	gouaches sur papier	3	3900,00 €	3200,00 €
Marie-Ange Guillemot proposition Guy Tortosa	Michael WOOLWORTH (Editions – Impressions – Publications)	lithographies	7	7000,00 €	5000,00 €
Jane Harris proposition Yannick Miloux	Artiste : Jane KRATOCHVIL (HARRIS)	dessins	3	5400,00 €	4500,00 €
Charles Kalt proposition Otto Teichert	Artiste : Charles KALT (CK Editions)	sérigraphies	4	1950,00 €	1950,00 €
Joël Kermarrec proposition Otto Teichert	Artiste : Joël KERMARREC	dessins	7	10000,00 €	8000,00 €
David Scher proposition Yannick Miloux	Galerie Jean Brolly : DOBRO (SAS)	dessins	2	4000,00 €	2000,00 €
Daniel Schust Peters proposition Catherine Texier	Galerie Una : Maria Isabelle NADAL JOVE	photographies	3	3300,00 €	2700,00 €
Marie Zolamian proposition Otto Teichert	Galerie Nadja Vilenne : Nadia Vilenne	dessins	3	1500,00 €	1350,00 €
Total prix galeries				48350,00 €	
Total du coût négocié des œuvres					38200,00 €
coût des encadrements devis SNC PASCAUD GIRAUD (Art Image) encadreur, Limoges / Confolens					1165,00 €
Coût prises de vue pour inventaire : Monsieur LE SAUX Freddy (Alfred), Le Vigen					640,00 €
TOTAL COÛT ACQUISITIONS 2010					40 005,00 €

Nombre total d'œuvres : 40 pièces

Coût moyen 2010 d'une œuvre hors encadrement : 955,00 €

Coût moyen 2010 d'une œuvre, encadrement et prise de vue inclus : 1000,13 €

Fait à Limoges, le 30 septembre 2010

Pour l'Artothèque, Catherine TEXIER, Directrice

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR ET DEVELOPPER L'OFFRE DE SPORT ET DE LOISIRS
ACCOMPAGNER LES PROJETS DES LIGUES ET COMITES REGIONAUX

Ligues et comités régionaux : conventions d'objectifs

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU les délibérations du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 1996 et du 22 décembre 1998 relatives au soutien aux ligues et aux comités régionaux sportifs

VU la demande présentée par la Ligue du Limousin de Handball en date du 2 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^e commission ;

DECIDE

N° SAFIR : 10/4106

ARTICLE 1 : Une subvention forfaitaire de 5 000 € est attribuée à la Ligue du Limousin de Handball pour la réalisation de ses actions de formation et d'aide à la pratique féminine au cours de l'année 2010.

ARTICLE 2 : Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 154010, au chapitre 933 article fonctionnel 9332 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elle sera versée conformément aux modalités prévues par une convention d'objectifs pluriannuelle.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR ET DEVELOPPER L'OFFRE DE SPORT ET DE LOISIRS
FAIRE DU SPORT UN LEVIER DE L'IMAGE REGIONALE**

Soutien aux clubs sportifs

Limoges Hand 87

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU les délibérations du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 1996 et des 18 et 19 décembre 1997 relatives au soutien des clubs contribuant à la promotion du Limousin ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 28 juin 1999 relative à la politique régionale en faveur des clubs sportifs limousins ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 20 octobre 2005 relative à l'aménagement du dispositif d'aides en faveur des clubs sportifs limousins

VU la convention pluriannuelle du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la 6^e commission du 11 octobre 2010 ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Limoges Hand 87 en date du 9 août 2010 ;

DECIDE

N° Safir : 10/4023

ARTICLE 1 : Une subvention forfaitaire de 45 500 € est attribuée au Limoges Hand 87 pour la saison sportive 2010-2011.

ARTICLE 2 : Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 154020, au chapitre 933 article fonctionnel 9332 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elle sera versée conformément aux modalités prévues par avenant à la convention triennale correspondante.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE CULTURELLE
ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR ET DEVELOPPER L'OFFRE DE SPORT ET DE LOISIRS
FAIRE DU SPORT UN LEVIER DE L'IMAGE REGIONALE**

Soutien aux clubs sportifs**Volley Ball Tulle Naves**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU les délibérations du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 1996 et des 18 et 19 décembre 1997 relatives au soutien des clubs contribuant à la promotion du Limousin ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 28 juin 1999 relative à la politique régionale en faveur des clubs sportifs limousins ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 20 octobre 2005 relative à l'aménagement du dispositif d'aides en faveur des clubs sportifs limousins

VU la convention pluriannuelle du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la 6^e commission du 11 octobre 2010 ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Volley Ball Tulle Naves en date du 9 septembre 2010 ;

DECIDE**N° Safir : 10/4022**

ARTICLE 1 : Une subvention forfaitaire de 42 000 € est attribuée au Volley Ball Tulle Naves pour la saison sportive 2010-2011.

ARTICLE 2 : Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 154020, au chapitre 933 article fonctionnel 9332 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elle sera versée conformément aux modalités prévues par avenant à la convention triennale correspondante.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES PAR L'OFFRE
CULTURELLE ET DES PRATIQUES SPORTIVES
PROMOUVOIR ET DEVELOPPER L'OFFRE DE SPORT ET DE LOISIRS
FAIRE DU SPORT UN LEVIER DE L'IMAGE REGIONALE**

Accueil de manifestations sportives : Tournoi international de football

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU les délibérations du Conseil Régional du Limousin des 21 et 22 décembre 1993, des 19 et 20 décembre 1996 et du 22 mars 2007 relatives aux aides à l'accueil de manifestations sportives

VU l'avis favorable de la 6^e commission du 11 octobre 2010 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Jeunesse Sportive Lafarge en date du 11 mars et du 17 août 2010 ;

DECIDE

N° Safir : 10/1721

ARTICLE 1 : Une subvention forfaitaire de 6 500 € est attribuée à Jeunesse Sportive Lafarge pour l'organisation et l'accueil du Tournoi International de Football des 18 ans à Limoges du 24 au 31 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 154020, au chapitre 933 article fonctionnel 9332 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elle sera versée au vu d'un certificat administratif établi par la Région attestant de la présentation d'un bilan technique et financier de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

2.8 – MODIFICATIONS DES DECISIONS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Etude de faisabilité d'une itinérance douce sur le haut bassin de la Dordogne
Modification du plan de financement**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP10-01-0626 du 1^{er} juillet 2010 décidant la réalisation d'une étude de faisabilité d'une itinérance douce sur la vallée de la Dordogne et l'affectation d'une enveloppe de 85 000 € pour cette opération ;

CONSIDERANT :

- le coût prévisionnel de l'étude estimé à 85 000 € ;
- le plan de financement initial prévoyant une demande de subvention FEDER de 42 500 € (50%) et un autofinancement de la Région à hauteur de 17 000 € ;
- la décision du Comité de programmation POMAC CIMAC du 3 septembre 2010 attribuant à la Région Limousin une subvention de 34 000 € (40 %) sur les crédits FEDER pour la réalisation de l'étude citée ci-dessus ;
- l'avis favorable de la 6^e commission ;

DECIDE**N° SAFIR : 10/2567**

ARTICLE 1 : Le plan de financement de l'étude de faisabilité d'une itinérance douce sur le haut bassin de la Dordogne est modifié de la façon suivante :

- Région Limousin	25 500 €	30 %
- Région Auvergne	12 750 €	15 %
- Région Midi-Pyrénées	12 750 €	15 %
- FEDER Massif Central	34 000 €	40 %
TOTAL	85 000 €	100 %

ARTICLE 2: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légimité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modification de décisions

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° CP9-04-0290 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 avril 2009 portant attribution d'une subvention de 8 100 € à l'association « Pays de Saint-Yrieix - Sud Haute-Vienne » pour la prise en compte du salaire et des charges d'un poste de suivi gestion, au titre du programme LEADER du GAL Chataigneraie Limousine ;

VU la délibération n° CP8-09-0998 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de 6 623,20 € à la commune de Saint-Yrieix-la-Perche pour l'aménagement d'un skate-parc à Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU la délibération n° CP10-07-0645 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 1^{er} juillet 2010 portant attribution d'une subvention complémentaire de 1 942,80 € à la commune de Saint-Yrieix-la-Perche pour l'aménagement d'un skate-parc à Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU la délibération n° CP8-11-1290 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 novembre 2008 portant attribution d'une subvention de 937,50 € à la SCI BENI pour la restauration de la maison située 6 place Armand Fourot à Evaux-les-Bains ;

VU la délibération n° CP9-10-1067 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 octobre 2009 portant attribution d'une subvention de 300 000 € à la commune d'EvauX -les-Bains pour la réalisation du centre thermoludique à Evaux-les-Bains.

CONSIDERANT les demandes du GAL Châtaigneraie Limousine, de la Commune de Saint-Yrieix-la-Perche, de la SCI BENI et de la commune d'EvauX-les-Bains ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des principes concernant l'animation et le fonctionnement des GAL, la subvention attribuée au GAL de la Châtaigneraie Limousine pour le poste de suivi-gestion indiquée dans le tableau de l'article 5 de la délibération n° CP 9-04-0290 est modifiée comme suit :

« Une subvention maximale de **8 550 €** calculée au taux de 15 % du coût total de **57 000 €** est attribuée au GAL Châtaigneraie Limousine pour le financement du poste de suivi gestion du programme LEADER du GAL Chataigneraie Limousine à hauteur **d'1 ETP** pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 ».

Les autres articles de la délibération n° CP 9-04-0290 en date du 17 avril 2009 demeurent inchangés.

N° Safir : 09 1969

ARTICLE 2 : Une prorogation de délai jusqu'au 28 septembre 2011 est accordée à la commune de Saint-Yrieix-la-Perche pour débiter les travaux d'aménagement du skate parc à Saint-Yrieix-la-Perche ;

ARTICLE 3 : Une prorogation de délai jusqu'au 15 décembre 2011 est accordée à la SCI BENI pour terminer les travaux de restauration de la maison située 6 place Armand Fourot à Evaux-les-Bains ;

ARTICLE 4 : Une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} décembre 2011 est accordée à la Commune d'Evau-les-Bains pour achever la création d'un centre thermoludique à Evaux-les-Bains ;

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications de décisions

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 Avril 2010 ;

VU la délibération de la commission permanente du 1^{er} Juillet 2010 attribuant une subvention de 800 € à Mme El Kanounic Hamza pour l'installation d'un chauffage géothermique à forages verticaux à Lagraulière (19) ;

CONSIDERANT l'avis émis par la 2^{ème} commission « aménagement durable des territoires; »

CONSIDERANT le courrier adressé par Mme El Kanounic Hamza à Lagraulière, demandant l'annulation de cette subvention ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention ci-après est annulée, compte-tenu du motif indiqué :

Commissions Permanente	Bénéficiaires	Opérations	Subvention attribuée	Motif de l'annulation
Programme 242010 – utiliser rationnellement l'énergie et développer les énergies renouvelables				
01/07/2010 SAFIR n°2010/1170	EL KANOUNIC Hamza (Lagraulière-19)	Installation d'un chauffage géothermique à forages verticaux	800 €	abandon du projet

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications de décisions

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 Avril 2010 ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 Octobre 2007 attribuant une subvention de 3 000 € à M. COURIVAUD Jean-Etienne à Saint Junien (87200) pour l'installation d'une chaudière bois à granulés ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 2^{ème} commission « aménagement durable des territoires; »

CONSIDERANT le courrier adressé par M. COURIVAUD Jean-Etienne à Saint Junien (87200) sollicitant une prorogation du délai de la décision et le maintien de la subvention initialement accordée pour l'installation de la chaudière bois à granulés ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° CP7-10-1335 en date du 25 Octobre 2007 est modifié comme suit en ce qui concerne M. COURIVAUD Jean-Etienne :

Bénéficiaire	Date de la commission permanente	Date limite pour la réalisation des travaux	Date de prorogation	Montant de la subvention maintenue
COURIVAUD Jean-Etienne à Saint Junien Installation d'une chaudière bois N° dossier : 2007 4624	25/10/2007	25/10/2009	30/06/2011	3 000,00 €

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération de la commission permanente en date du 25 Octobre 2007 restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications de décisions

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 Avril 2010 ;

VU la délibération de la commission permanente du 29 Juillet 2010 attribuant une subvention de 9 120 € au taux de 20 % d'une dépense subventionnable retenue de 45 600 € HT à la communauté de communes Vézère Causse, pour la réalisation d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 2^{ème} commission « aménagement durable des territoires; »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster le plan de financement de cette opération, compte-tenu de la modification du montant de la dépense subventionnable retenue ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° CP 10-07/0808-3 du 29 Juillet 2010 est modifié comme suit :

Une subvention de 7 136 € est attribuée à la communauté de communes Vézère Causse, au taux de 20 % sur une dépense subventionnable retenue de 35 681 € HT, pour la réalisation d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux » (SAFIR n°2010/3057) ;

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération de la commission permanente en date du 29 Juillet 2010 restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications de décisions

RELIER

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 Avril 2010 ;

VU la convention interrégionale de Massif « Massif Central » signée en date du 29 juin 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 avril 2009 accordant à l'association Réseau d'Expérimentation et de Liaisons des Initiatives en Espace Rural (RELIER) une subvention de 10 000 €, sur une assiette subventionnable de 253 214 € TTC, pour le financement, dans le cadre de la convention interrégionale de « Massif Central » d'actions en faveur de l'habitat rural ;

CONSIDERANT la décision du Comité de programmation des crédits Massif Central modifiant l'assiette subventionnable de l'action prévue initialement en la ramenant à la somme de 214 382 € ;

CONSIDERANT l'avis formulé par la 2ème commission du Conseil Régional du Limousin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP9-04-0294 du 17 avril 2009 est modifié comme suit :

« Une subvention de 10 000 € est attribuée à l'association Réseau d'Expérimentation et de Liaisons des Initiatives en Espace Rural (RELIER), calculée sur une dépense éligible de 214 382 € TTC, au titre de la convention interrégionale de Massif Central, afin de financer les actions engagées en 2009 en faveur de l'habitat rural ». (N° dossier 2009 002421)

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération de la commission permanente du 17 avril 2009 restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications de décisions

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 Avril 2010 ;

VU la délibération de la commission permanente du 29 Juillet 2010 attribuant une subvention de 9 625 € au taux de 50 % d'une dépense subventionnable retenue de 19 250 € HT à la CRCI du Limousin pour la réalisation d'un voyage sur l'éco construction en Suède ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 2^{ème} commission « aménagement durable des territoires; »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster le plan de financement de cette opération, compte-tenu de la modification du montant de la dépense subventionnable retenue ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° CP 10-07-0811 du 29 Juillet 2010 est modifié comme suit :

Une subvention de 20 125 € est attribuée à la CRCI du Limousin, au taux de 50 % sur une dépense subventionnable retenue de 40 250 € TTC, pour la réalisation d'un voyage sur l'éco-construction en Suède » (SAFIR n°2010/3249) ;

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération de la commission permanente en date du 29 Juillet 2010 restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications de décisions

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 Avril 2010 ;

VU la délibération de la commission permanente du 21 Novembre 2008 attribuant une subvention de 3 950 € d'une dépense subventionnable retenue de 26 410 € HT à l'EARL MARTEL au Châtenet en Dognon (87) pour une étude de faisabilité de séchage de fourrage solaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 2^{ème} commission « aménagement durable des territoires; »

CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée sur l'objet de la subvention ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° CP 8-11-1310-1 du 21 Novembre 2008 est modifié comme suit :

Une subvention de 3 950 € est attribuée à l'EARL MARTEL, sur une dépense subventionnable retenue de 26 410 € HT, pour les travaux d'installation du système solaire de séchage de fourrages en grange (SAFIR n°2009/277) ;

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération de la commission permanente en date du 21 Novembre 2008 restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

**Réunion du 28 octobre 2010
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Itinéraires de cirque sous chapiteau en Limousin et Massif Central

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la Convention Interrégionale Massif Central signée en date du 29 juin 2007

VU le Programme Opérationnel plurirégional Massif Central approuvé le 21 novembre 2007 par la Commission Européenne ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin n°SP9-12-0298 du 18 décembre 2009 attribuant à l'association « Le Sirque » une subvention d'un montant de 62 428 € pour débiter ses activités culturelles et artistiques en 2010

VU la délibération n° CP10-07-0759-1 de la commission permanente du 29 juillet 2010 attribuant à l'association « Le Sirque » une subvention complémentaire forfaitaire d'un montant de 12 572 € pour la poursuite de ses activités culturelles et artistiques en 2010

VU la délibération n°CP10-07-0758 de la commission permanente du 29 juillet 2010 attribuant à l'association « Le Sirque » une subvention de 18 000 € pour l'opération « Itinéraires de cirque sous chapiteau en Limousin et Massif Central »

VU la délibération n° CP10-09-0990 de la commission permanente du 23 septembre 2010 ajournant la demande de modification de la base subventionnable de l'opération dans l'attente de présentation d'un plan de financement définitif

VU la Convention du 2 février 2010 entre l'association « Le Sirque » et la Région Limousin

VU l'avenant n°1 à la convention du 2 février 2010

VU l'avis favorable de la 6^{ème} commission

CONSIDERANT

les modifications apportées au plan de financement de l'opération « Itinéraires de cirque sous chapiteau en Limousin et Massif Central », suite à l'examen du dossier en comité de programmation Massif Central du 3 septembre 2010

SAFIR n° 09-5845/4

SAFIR n° 09/5845/5

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° CP10-07-0758 du 29 juillet 2010 de la commission permanente du Conseil Régional du Limousin est annulée.

ARTICLE 2 : Une subvention maximale d'un montant de **46 740 €**, calculée sur une base subventionnable de 138 428 € HT, est attribuée à l'association Le Sirque pour le projet « itinéraires de cirque sous chapiteau en Limousin et Massif Central » (années 2010 et 2011).

ARTICLE 3 : Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 141010 au chapitre 933 article fonctionnel 93312 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 4 : Elle sera versée au bénéficiaire cité ci-dessus selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par avenant n°2 à la convention du 2 février 2010.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

**Réunion du 28 octobre 2010
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Modification de décision
Annulation de décision****LE BOTTOM THEATRE**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n°CP10-05-0450-1 de la commission permanente du 20 mai 2010 attribuant une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Le Bottom Théâtre – Favars (19) - pour ses activités culturelles et artistiques en 2010 ;

VU la délibération n°CP10-07-0760-8 de la commission permanente du 29 juillet 2010 attribuant une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Le Bottom Théâtre – Favars (19) - pour la présentation de la création « Hélian » en Ile de France en 2010 ;

VU la délibération n° CP10-09-0986 de la commission permanente du 23 septembre 2010 relative à la convention d'objectifs 2010-2011-2012 entre l'association « Le Bottom théâtre », la Région, le Département de la Corrèze et la Commune de Tulle.

VU l'avis favorable de la 6^{ème} commission,

CONSIDERANT

- que le projet de l'association « Le Bottom théâtre » comportait 2 phases de diffusion :

- 2 représentations au WIP du parc de la Villette le 5 mai 2010
- 4 représentations à Gare au Théâtre à Vitry sur Seine dans le cadre de la 7^{ème} édition des Rencontres du Réel du 16 au 20 novembre 2010

- que les deux représentations au Parc de la Villette pour le WIP ont bien eu lieu en mai, cependant, pour des raisons financières, **la compagnie n'ira pas à Vitry sur Seine pour Gare au Théâtre en novembre.**

- que l'association « Le Bottom Théâtre » sollicite la Région, par courrier du 08/09/2010, pour la révision de la subvention accordée par la Région, au prorata du projet réalisé en 2010

- que la Région a voté une subvention forfaitaire de 1 500 € pour le projet dans sa totalité, soit pour un budget de 16 953 € (budget des représentations à la Villette pour le WIP s'élève à 4 556 € soit 27 % du budget total).

SAFIR : 10-13/3

SAFIR : 10-13/4

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération n° CP10-07-0760-8 de la commission permanente du 29 juillet 2010 est modifié comme suit :

*« Une subvention forfaitaire de **405 €** (représentant 27 % de 1 500 €) est accordée à l'association « le Bottom Théâtre » pour la présentation de la création « Hélian » au Parc de la Villette en 2010 » ;*

Les autres articles de la délibération n° CP10-07-0760-8 de la commission permanente du 29 juillet 2010 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Modification de décision
Annulation de décision**

ASSOCIATION HEROS DE POLAR - LA VACHE QUI LIT

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération n°CP10-07-0899 du 29 juillet 2010 attribuant une subvention d'un montant de 300 € à l'association Héros de Polar – La Vache qui Lit pour l'organisation d'une manifestation autour du livre en septembre 2010 ;

VU le courrier du 13 août 2010 de Monsieur Serge Vacher, Président de l'association, informant la Région Limousin, de l'annulation de la manifestation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission

DECIDE

N° SAFIR : 10-2430

ARTICLE 1 : La subvention d'un montant de 300 € attribuée, par délibération du 29 juillet 2010 n°CP10-07-0899 à l'association Héros de Polar – La Vache qui Lit – 87100 Limoges pour l'organisation d'une manifestation autour du livre en septembre 2010 est annulée.

ARTICLE 2: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Rectification erreur matérielle

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la Délibération n° CP 10-07-0793 attribuant une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association Génération Fursac pour l'organisation du festival « Léopard Vert » ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée ;

CONSIDERANT l'avis de la 2^{ème} commission « Aménagement Durable des Territoires » en date du 14 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération n° CP 10-07- 0793 est modifié comme suit :

« Les subventions suivantes sont accordées dans le cadre du 1er appel à projets de la programmation 2010 du Fonds d'Actions Culturelles Territorialisées du Pays Ouest Creuse, au vu des avis favorables émis lors de la commission locale « développement culturel » du Pays Ouest Creuse en date du 19 mars 2010 :

Intitulé de l'opération	N° Safir	Maitre d'ouvrage	Montant de la subvention de la Région (en €)
Spectacle "Secrets"	10-3095	Association Cordes et Compagnie	1 500,00 €
Spectacle "Miroir du temps"	10-3096	Association Agir pour le patrimoine du Grand Bourg	1 500,00 €
1er festival en plein air	10-3101	MJC – CENTRE SOCIAL (La Souterraine)	2 000,00 €
Festival "Marionnette Jeune Public" et atelier d'initiation	10-3097	Compagnie TAIKO	3 500,00 €
Festival "Léopard vert"	10-3098	Association Génération Fursac, ensemble pour nos enfants	2 500,00 €
TOTAL			11 000,00 €

Ces subventions sont imputées sur les crédits ouverts au chapitre 935 – article fonctionnel 9353 du budget de la Région Limousin – programme « Soutenir le développement rural en accompagnant les projets de territoires » (programme 231010), dans le cadre du CpER 2007-2013 - Volet Territorial ; »

ARTICLE 2: Les autres articles de la délibération n° CP 10-07- 0793 demeurent inchangés.

ARTICLE 3: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 16 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

2.8.1 – *REFUS*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
REFUS****Refus****LAURENCE BEAU**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU les délibérations du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 1996 et du 22 décembre 1998 relatives au soutien aux ligues et aux comités régionaux sportifs

VU les délibérations du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 1993 relatives à l'accueil de manifestations sportives

VU les délibérations du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 1993 et du 6 juin 1994 relatives au soutien aux jeunes sportifs de haut niveau limousins ;

VU les délibérations du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 1996 et des 18 et 19 décembre 1997 relatives au soutien des clubs contribuant à la promotion du Limousin ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 28 juin 1999 relative à la politique régionale en faveur des clubs sportifs limousins ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 23 juin 2003 relative à l'aide aux déplacements des équipes évoluant en nationale

VU l'avis de la 6^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la demande d'aide pour la participation aux Jeux nationaux des Transplantés et Dialysés n'entre pas dans les critères du règlement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de subvention présentée ci-après est rejetée :

N° SAFIR	DEMANDEURS	OBJET
10-3982	Madame Laurence BEAU	Participation aux Jeux nationaux des Transplantés et Dialysés aux Sables d'Olonne du 22 au 24 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la LégaliTé
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
REFUS**

Refus

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis de la 6^{ème} commission ;

CONSIDERANT l'avis des commissions « Savoirs » réunie le 16 septembre 2010 et « Création » le 14 septembre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : Les demandes présentées ci-après sont rejetées :

DEMANDEURS	Objet
SARL Black Out – 87220 Eyjeaux N° SAFIR : 10-3494	Réalisation d'un ouvrage "La révolte des mots » de Edel
ASSOCIATION IMEDIA – activité dénommée : « 2 VIVE VOIX EDITIONS » - 19380 Albussac SAFIR N°10-3557	Réalisation d'un ouvrage « Paris-Paradis » de Zad et Didier Jean
SARL MINES DE RIEN – 19500 Jugeals-Nazareth SAFIR N°10-3491	Réalisation d'un ouvrage « Dolmens, menhirs et pierres de légendes en Corrèze » de Guy Maynard

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

3 – *ECONOMIE ET EMPLOI*

***3.1 – LE CHOIX DE LA PROXIMITE,
DE L'INTELLIGENCE ET DE
L'EFFICACITE COLLECTIVE***

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE LA PROXIMITE, DE L'INTELLIGENCE ET DE L'EFFICACITE
COLLECTIVE**

**FACILITER LA REALISATION DES PROJETS
PROMOUVOIR, ANIMER ET OFFRIR DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT AUX ENTREPRISES**

Contrat de progrès de la coopération agricole-Année 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2006/319/01) et notamment article 4.2 : aides investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

VU le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CP 9-10- 1126- 1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 octobre 2009 approuvant le contrat de progrès de la coopération agricole pour la période 2008-2011

CONSIDERANT

- La demande de subvention déposée par COOP de France du Limousin ;
- L'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 91 000 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 115 038.48 € HT financée sur les crédits de la Région Limousin est attribuée à la COOP de France du Limousin Maison Régionale – Boulevard des Arcades - 87 060 LIMOGES CEDEX 2 au titre de son « Programme d'animation 2010 ».

ARTICLE 2 : La subvention figurant à l'article 1 de la présente délibération sera imputée sur le programme 312010 chapitre 939 3 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE LA PROXIMITE, DE L'INTELLIGENCE ET DE L'EFFICACITE
COLLECTIVE
FACILITER LA REALISATION DES PROJETS
AIDER AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

Aide à l'ingénierie pour le centre de transfert CISTEME

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n° 1083/2006 et n° 1080/2006 ;

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la convention de délégation en subvention globale des crédits européens FEDER signée le 18 février 2008 entre la Région Limousin et l'Etat ;

VU l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C323/01 ;

VU le régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels notifié le 16 juillet 2008,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 mars 2005 relative aux pôles de compétitivité ;

VU le règlement régional adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 août 2009 visant à développer le transfert de technologie en Région Limousin ;

VU le grand projet 1 du CPER 2007-2013 « renforcer la recherche et le transfert de technologies dans les pôles de compétitivité et les domaines d'excellence du Limousin et anticiper les mutations économiques par une meilleure articulation entre la formation professionnelle et l'emploi » ;

VU la convention d'application signée le 3 janvier 2008 entre la Région et le Préfet de Région ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention présentée par CISTEME (Centre d'Ingénierie des Systèmes en Télécommunication Electro Magnétisme et Electronique) à Limoges (87) ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions maximales détaillées dans le tableau suivant sont accordées au bénéficiaire désigné ci-après :

BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTIONS ACCORDEES SUR CREDITS REGION	SUBVENTIONS ACCORDEES SUR CREDITS FEDER (1)
CISTEME (Centre d'Ingénierie des Systèmes en Télécommunication Electro Magnétisme et Electronique) Ester – Parc ester Technopole 87000 LIMOGES	Aide à l'ingénierie : Projet OSA	37 395 € HT	16 500 €	16 500 €
	Aide à l'ingénierie : Projet DMI-mécatronique	34 155 € HT	16 500 €	16 500 €
	Aide à l'Ingénierie : Projet MINACOM	36 450 € HT	16 500 €	16 500 €

(1) après avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens FEDER.

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits aux chapitres 939-2 et 930-43, programmes 312020 et 412711 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront définies par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

3.2 – LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
DEVELOPPER LES DYNAMIQUES COLLECTIVES ET LES CONNECTER A DES RESEAUX
SOUTENIR LES DEMARCHES COLLECTIVES**

**Projet Accessibilité des lieux publics aux personnes à mobilités réduites
PROTOTIG**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n° 1083/2006 et n° 1080/2006 ;

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la convention de délégation en subvention globale des crédits européens FEDER signée le 18 février 2008 entre la Région Limousin et l'Etat ;

VU l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C323/01 ;

VU le régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels notifié le 16 juillet 2008,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 mars 2005 relative aux pôles de compétitivité ;

VU la délibération du Conseil Régional du 23 mars 2006 relative à la création d'un Fonds pour l'Innovation en Limousin (FIL) ;

VU la convention cadre signée le 27 avril 2006 entre la Région Limousin et OSEO innovation (ex OSEO ANVAR) pour la mise en œuvre du Fonds pour l'Innovation en Limousin (FIL) et ses avenants

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1^{er} juillet 2010 approuvant l'avenant n°5 relatif à la convention susvisée;

VU l'avenant n°5 signé le 9 août 2010 entre la Région et OSEO INNOVATION ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention présentée par PROTOTIG à Boisseuil (87) ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions maximales détaillées dans le tableau suivant sont accordées au bénéficiaire désigné ci-après :

BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTIONS ACCORDEES SUR CREDITS REGION	SUBVENTIONS ACCORDEES SUR CREDITS FEDER (1)
PROTOTIG La Foresterie 87220 BOISSEUIL	Accessibilité des lieux publics aux personnes à mobilité réduite : <u>recherche industrielle</u>	28 340,20 € HT	7 518 €	7 518 €
	Accessibilité des lieux publics aux personnes à mobilité réduite : <u>recherche préconcurrentielle</u>	19 860,60 € HT	2 482 €	2 482 €

(1) après avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens FEDER.

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits aux chapitres 939-1 et 930-43, programmes 321010 et 412711 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront définies par convention.

ARTICLE 4: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
DEVELOPPER LES DYNAMIQUES COLLECTIVES ET LES CONNECTER A DES RESEAUX
SOUTENIR LES DEMARCHES COLLECTIVES**

**Projet 3DCERAM: Nouvelle technologie de prototypage rapide de pièces en
céramique**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n° 1083/2006 et n° 1080/2006 ;

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la convention de délégation en subvention globale des crédits européens FEDER signée le 18 février 2008 entre la Région Limousin et l'Etat ;

VU l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C323/01 ;

VU le régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels notifié le 16 juillet 2008,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 mars 2005 relative aux pôles de compétitivité ;

VU la délibération du Conseil Régional du 23 mars 2006 relative à la création d'un Fonds pour l'Innovation en Limousin (FIL) ;

VU la convention cadre signée le 27 avril 2006 entre la Région Limousin et OSEO innovation (ex OSEO ANVAR) pour la mise en œuvre du Fonds pour l'Innovation en Limousin (FIL) et ses avenants

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1^{er} juillet 2010 approuvant l'avenant n°5 relatif à la convention susvisée;

VU l'avenant n°5 signé le 9 août 2010 entre la Région et OSEO INNOVATION ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention présentée par 3DCERAM à Limoges (87) ;
- l'avis émis par ma 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention totale maximale de 107 627,80 €, soit 53 813,90 € financés sur les crédits Région et 53 813,90 € financés sur les crédits européens FEDER (1) est attribuée à 3DCERAM à Limoges (87) et est calculée sur un montant de dépenses éligibles de 215 255,60 € HT pour le projet : nouvelle technologie de prototypage rapide de pièces en céramique.

(1) après avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens FEDER.

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits aux chapitres 939-1 et 930-43, programmes 321010 et 412711 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront définies par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
DEVELOPPER LES DYNAMIQUES COLLECTIVES ET LES CONNECTER A DES RESEAUX
SOUTENIR LES DEMARCHES COLLECTIVES****Projet ALPAGA 2**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n° 1083/2006 et n° 1080/2006 ;

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la convention de délégation en subvention globale des crédits européens FEDER signée le 18 février 2008 entre la Région Limousin et l'Etat ;

VU l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C323/01 ;

VU le régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels notifié le 16 juillet 2008,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 mars 2005 relative aux pôles de compétitivité ;

VU la délibération du Conseil Régional du 23 mars 2006 relative à la création d'un Fonds pour l'Innovation en Limousin (FIL) ;

VU la convention cadre signée le 27 avril 2006 entre la Région Limousin et OSEO innovation (ex OSEO ANVAR) pour la mise en œuvre du Fonds pour l'Innovation en Limousin (FIL) et ses avenants

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1^{er} juillet 2010 approuvant l'avenant n°5 relatif à la convention susvisée;

VU l'avenant n°5 signé le 9 août 2010 entre la Région et OSEO INNOVATION ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention présentée par AMCAD-Engineering à Limoges (87) ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention maximale de 117 057,50 € financée sur les crédits Région calculée sur un montant de dépenses éligibles de 412 316 € HT est attribuée à AMCAD-Engineering à Limoges (87) pour le projet ALPAGA 2.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de la subvention de 117 057,50 € accordée à AMCAD-Engineering à Limoges (87) pour le projet ALPAGA 2 au titre des crédits européens FEDER – Axe 1- mesure 13 (1)

(1) après avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens FEDER

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits aux chapitres 939-1, programme 321010 du Budget de la Région.

ARTICLE 4 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront définies par convention.

ARTICLE 5: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
DEVELOPPER LES DYNAMIQUES COLLECTIVES ET LES CONNECTER A DES RESEAUX
SOUTENIR LES DEMARCHES COLLECTIVES**

Mise en place d'un contrat de progrès sur l'économie du livre en Limousin

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010

VU la délibération N°CP10-02-0301 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 février 2010 donnant un accord de principe pour mettre en place un contrat de progrès axé sur l'économie du livre en Limousin.

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande déposée par le CENTRE REGIONAL DU LIVRE EN LIMOUSIN – ALCOL (Association limousine de coopération pour le livre) - 13 boulevard Victor Hugo à 87000 Limoges;
- l'avis émis par la 3^{ème} Commission « Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 9 529.72 €, représentant 80% de l'assiette éligible de 11 912.16 € TTC, est accordée au CENTRE REGIONAL DU LIVRE EN LIMOUSIN – ALCOL (Association limousine de coopération pour le livre) - 13 boulevard Victor Hugo à 87000 Limoges - pour la réalisation d'un audit préalable permettant d'identifier les possibilités d'accompagnement de la filière du Livre en Limousin par la mise en place d'un contrat de progrès.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au programme 321010, chapitre 939-4 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
DEVELOPPER LES DYNAMIQUES COLLECTIVES ET LES CONNECTER A DES RESEAUX
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES**

**Contrat de progrès Fruits et Légumes
2010**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement CE 1437/2007 du conseil du 26 novembre 2007 ;

VU le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement CE 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007 ;

VU la circulaire N° 5210/SG du 13 avril 2007, du premier ministre relative « au dispositif de gestion des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) » de la période 2007-2013, modifiée le 26 septembre 2007 en son annexe III ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union Européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,

VU le Programme de Développement Régional Hexagonal – PDRH - pour la période 2007 – 2013 signé le 15 juin 2007 et approuvé par la décision de la Commission européenne N° C 2007- 3446 du 19 juillet 2007 ;

VU le Document Régional de Développement Rural pour la Région Limousin approuvé le 24 janvier 2008 et notamment les mesures 111B : « Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire » et 133 « Aides aux filières qualités » ;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2006/319/01) ;

VU le Contrat de Projets Etat-Région signé le 12 février 2007 et notamment le Grand Projet 3 : « Orienter les productions agricoles limousines vers des systèmes offrant de meilleures garanties de performances économique et de développement durable » ;

VU la convention d'application correspondante signée le 11 février 2008 ;

VU le Contrat de Progrès de la filière fruits et légumes 2007-2013 approuvé lors de la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 janvier 2008 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP7-01-0006 du Conseil Régional du Limousin du 18 janvier 2007 portant approbation du Rapport d'orientation de la politique agricole régionale ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 janvier 2010 déléguant à l'ASP le paiement des aides régionales attribuées en 2010 et appelant du FEADER au titre de la mesure 133 Activité d'information et de promotion

VU la convention correspondante signée le 9 mars 2010 entre l'ASP, le Préfet de Région et la Région Limousin relative au paiement dissocié des aides régionales accordées par la Commission Permanente du Conseil Régional en 2010 au titre de la mesure 133 du DRDR ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 janvier 2010 déléguant à l'ASP le paiement des aides régionales attribuées en 2010 et appelant du FEADER au titre de la mesure 111 B Information et diffusion des connaissances du DRDR

VU la convention correspondante signée le 9 mars 2010 entre l'ASP, le Préfet de Région et la Région Limousin relative au paiement dissocié des aides régionales accordées par la Commission Permanente du Conseil Régional en 2010 au titre de la mesure 111 B du DRDR ;

CONSIDERANT

- Les demandes de subvention déposées par les différentes structures ;
- L'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions maximales détaillées dans le tableau ci-dessous financées sur les crédits de la Région Limousin sont attribuées aux bénéficiaires suivants au titre de leurs actions 2010.

En outre, il est pris acte des aides attribuées aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après et financées sur les crédits FEADER au titre des mesures 133 et 111B du DRDR.

DEMANDEUR BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANT AIDE MAXIMALE SUR CREDITS REGION	POUR MEMOIRE ET INFORMATION MONTANT MAXIMAL SUR CREDITS FEADER
Société Coopérative Agricole « Fruits et Légumes du Limousin-LIMDOR » Zone Artisanale de Bourdelas 87500 ST YRIEIX LA PERCHE	Appui technique châtaigne	39 594,52 € HT	11 878,36€	/
Union Interprofessionnelle de la Châtaigne Périgord Limousin Midi-Pyrénées 4,6 Place Francheville 24000 PERIGUEUX	Démarche d'obtention du Label et de l'IGP	43 943,75 € HT	4 768 €	/
Association Pomme du Limousin Le bois Redon 19230 ARNAC POMPADOUR	Promotion et protection de l'AOC Pomme du Limousin	205 000 € HT	71 750 €	71 750 € (Mesure 133)
Syndicat Professionnel de la noix et du cerneau de noix du Périgord Chambre d'Agriculture de la Dordogne 4,6 Place Francheville 24000 PERIGUEUX	Promotion de la Noix AOC du Périgord	7 294,10 € HT	2 552,94 €	2 552,94 € (Mesure 133)
INVENIO Domaine de la Grande Ferrade 71, avenue Edouard BOURLEAUX 33883 VILLENAVE D'ORNON cedex	Programme d'expérimentation arboricole	71 797,43 € HT	16 000 €	/
INVENIO Domaine de la Grande Ferrade 71, avenue Edouard BOURLEAUX 33883 VILLENAVE D'ORNON cedex	Programme de diffusion de connaissances	53 000 € HT	21 200 €	21 200 € (Mesure 111B)
Station Expérimentale de Creysse 46600 CREYSSE	Programme d'expérimentation	204 582 € HT	12 400 €	/
Association Départementale d'Information et de Développement Agricole Chambre d'Agriculture Immeuble Consulaire Le Puy Pinçon-Tulle Est-BP 30 19001 TULLE CEDEX	Programme d'expérimentation	103 332 € HT	6 400 €	/

DEMANDEUR BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANT AIDE MAXIMALE SUR CREDITS REGION	POUR MEMOIRE ET INFORMATION MONTANT MAXIMAL SUR CREDITS FEADER
Association Départementale d'Information et de Développement Agricole Chambre d'Agriculture Immeuble Consulaire Le Puy Pinçon-Tulle Est-BP 30 19001 TULLE CEDEX	Programme de diffusion de connaissances	104 940 € HT	41 980 €	41 980 € (Mesure 111B)
Groupement du Centre des Producteurs de Plants de pommes de terre Station de Lavergne-Laurière 87370 SAINT SULPICE LAURIERE	Programme de diffusion de connaissances	42 719 € HT	12 815 €	12 815 € (Mesure 111B)
Groupement d'Intérêt Economique Fruits et Légumes du Limousin Boulevard des Arcades 87060 LIMOGES CEDEX 2	Animation du contrat de progrès de la filière fruits et légumes	7 150 € HT	5 600 €	/
COOP DE FRANCE LIMOUSIN Boulevard des Arcades 87060 LIMOGES CEDEX 2	Animation du contrat de progrès de la filière fruits et légumes	16 250 € HT	10 000 €	/

ARTICLE 2 : Les subventions figurant à l'article 1 de la présente délibération, financées sur les fonds de la Région, au titre de la mesure 111 B relative à l'information et à la diffusion de connaissances et de la mesure 133 « activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité » du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013, seront versées aux bénéficiaires correspondants par l'Agence de services et paiement (siège social, 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES) selon les modalités figurant d'une part dans la convention signée entre l'Agence de services et paiement et le Préfet de Région et la Région Limousin et d'autre part dans les décisions juridiques individuelles correspondantes.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe financière affectée à l'Agence de Service et de Paiement ASP au titre de la mesure 111 B et de la mesure 133 imputée sur le chapitre 939.3 programme 321020 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Les subventions attribuées à la Société Coopérative Agricole « Fruits et Légumes du Limousin - LIMDOR figurant à l'article 1 de la présente délibération financée sur des crédits REGION et n'appelant pas de FEADER sera imputée sur le programme 341020 chapitre 939 3 du Budget de la Région.
Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Les autres subventions figurant à l'article 1 de la présente délibération financées sur des crédits REGION et n'appelant pas de FEADER seront imputées sur le programme 321020 chapitre 939 3 du Budget de la Région.

Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
DEVELOPPER LES DYNAMIQUES COLLECTIVES ET LES CONNECTER A DES RESEAUX
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES**

Contrat de progrès filière lait- demandes financières 2010 -

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement CE 1437/2007 du conseil du 26 novembre 2007 ;

VU le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement CE 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007 ;

VU la circulaire N° 5210/SG du 13 avril 2007, du premier ministre relative « au dispositif de gestion des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) » de la période 2007-2013, modifiée le 26 septembre 2007 en son annexe III ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union Européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,

VU le Programme de Développement Régional Hexagonal – PDRH - pour la période 2007 – 2013 signé le 15 juin 2007 et approuvé par la décision de la Commission européenne N° C 2007- 3446 du 19 juillet 2007 ;

VU le Document Régional de Développement Rural pour la Région Limousin approuvé le 24 janvier 2008 et notamment les mesures 111B : « Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire »

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2006/319/01) ;

VU le Code des collectivités territoriales.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 janvier 2010 autorisant la délégation du paiement à l'agence de services et de paiement ASP des aides régionales accordées au titre de la mesure 111 B relative à l'information et à la diffusion de connaissances du Document Régional de Développement Rural pour les actions 2010

VU la convention correspondante signée le 9 mars 2010 entre la Région et l'Agence de services et de paiement

VU le Contrat de Projets Etat-Région signé le 12 février 2007 et notamment le Grand Projet 3 : « Orienter les productions agricoles limousines vers des systèmes offrant de meilleures garanties de performances économique et de développement durable » ;

VU la convention d'application correspondante signée le 11 février 2008 ;

VU le Contrat de Progrès de la filière lait 2007-2013 approuvé lors de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT

- les demandes de subvention déposées par les différentes structures ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions maximales détaillées dans le tableau ci-dessous financées sur les crédits de la Région Limousin sont attribuées aux bénéficiaires suivants au titre de leurs actions 2010.

En outre, il est pris acte des aides financées sur les crédits FEADER et attribuées aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessous.

DEMANDEUR BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANT AIDE MAXIMALE SUR CREDITS REGION	POUR MEMOIRE et INFORMATION : MONTANT MAXIMAL SUR CREDITS FEADER mesure 111 B
Chambre Départementale d'agriculture de la Corrèze Immeuble Consulaire - Puy Pinçon - BP 30 19001 TULLE CEDEX	Animation groupe bovins lait	26 421,84 € HT	8 314,95€	10 568,74 €
Chambre Départementale d'agriculture de la Corrèze Immeuble Consulaire - Puy Pinçon - BP 30 19001 TULLE CEDEX	Acquisition, valorisation, diffusion de références technico-économiques des élevages caprins	8 183,88 €HT	2 332,50 €	3 273,55 €
Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne SAFRAN - 2, avenue Georges GUNGUIN - CS 80912 PANAZOL 87017 LIMOGES CEDEX 1	Valorisation et diffusion des données techniques et économiques laitières	51 728 € HT	20 500,00 €	20 500,00 €
Association Laitière du Limousin Boulevard des arcades 87060 LIMOGES CEDEX 2	Programme de diffusion production éleveurs laitiers	7 700 € TTC	3 080,00 €	3 080,00 €
Association Régionale de Développement des Elevages de Petits Animaux en Limousin Maison Régionale de l'Agriculture du Limousin Boulevard des Arcades 87060 LIMOGES CEDEX 2	Appui technique collectif	5 554,77 € TTC	2 221,90 €	2 221,90 €
Association Régionale de Développement des Elevages de Petits Animaux en Limousin Maison Régionale de l'Agriculture du Limousin Boulevard des Arcades 87060 LIMOGES CEDEX 2	Appui technique individuel	32 582 € TTC	12 025,00 €	

ARTICLE 2 : Les subventions figurant à l'article 1 de la présente délibération, financées sur les fonds de la Région, au titre de la mesure 111 B relative à l'information et à la diffusion de connaissances du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013, seront versées aux bénéficiaires correspondants par l'Agence de services et paiement (siège social, 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES) selon les modalités figurant d'une part dans la convention signée entre l'Agence de services et paiement et le Préfet de Région et la Région Limousin et d'autre part dans les décisions juridiques individuelles correspondantes.

ARTICLE 3 : Les subventions figurant l'article 1 de la présente délibération, financées sur les crédits FEADER seront versées aux bénéficiaires correspondants par l'Agence de services et de paiement (siège social, 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES) désignée organisme payeur du FEADER par arrêté en date du 19 février 2007, modifié (prescriptions du règlement CE 885/2006 portant modalité d'application du règlement CE 1290/2006° et décret N° 2009-340 du 29 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement selon les modalités figurant dans les décisions juridiques individuelles correspondantes.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe financière affectée à l'Agence de Service et de Paiement ASP au titre de la mesure 111 B et imputée sur le chapitre 939.3 programme 321020 du budget de la Région Limousin.

ARTICLE 5 : La subvention figurant à l'article 1 de la présente délibération financée sur des crédits REGION et n'appelant pas de FEADER sera imputée sur le programme 321020 chapitre 939 3 du Budget de la Région.
Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
DEVELOPPER LES DYNAMIQUES COLLECTIVES ET LES CONNECTER A DES RESEAUX
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES**

Avenant convention ASP mesure 133 du Document Régional de Développement Rural

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération CP10-01-0140-5 de la commission permanente du 28 janvier 2010 relative à l'inscription de crédits de 425 000 € au titre de l'année 2010 et à la délégation de ces crédits à l'ASP pour la mesure DRDR sous autorité de gestion déléguée à la Région 133 « Soutien aux activités d'information et de promotion »

CONSIDERANT

- la convention signée le 9 mars 2010 entre l'Etat, la Région et l'ASP relative à la gestion en paiement associé au titre de l'année 2010 pour la mesure 133 « Soutien aux activités d'information et de promotion »,

- L'enveloppe précédemment déléguée désormais insuffisante,

- L'avance versée de 127 500 € sous les références comptables 2097-7472/7477 du 29 avril 2010,

- L'avis émis de la 4^{ème} Commission « agriculture, forêt et monde rural »

DECIDE

ARTICLE 1 : Une enveloppe complémentaire d'un montant de **90 631,94 €** est affecté pour l'année 2010 sur les crédits Région à la mise en œuvre du dispositif 133 « Soutien aux activités d'information et de promotion »

ARTICLE 2 : Cette enveloppe complémentaire prévisionnelle de **90 631,94 €** est attribué à l'ASP – Agences de Services et de Paiements – sis 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES à laquelle la Région Limousin confie le paiement aux bénéficiaires ultimes des aides régionales attribuées en 2010 relatives au dispositif 133 « Soutien aux activités d'information et de promotion ».

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées pour le dispositif 133 au programme 321020 939-3 du budget régional.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
DEVELOPPER LES DYNAMIQUES COLLECTIVES ET LES CONNECTER A DES RESEAUX
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES****Avenant convention ASP mesure 123 A du Document Régional de Développement Rural**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération CP10-01-0148-1 de la commission permanente du 28 janvier 2010 relative à l'inscription de crédits de 850 000 € au titre de l'année 2010 et à la délégation de ces crédits à l'ASP pour la mesure DRDR sous autorité de gestion déléguée à la Région 123 A « Soutien Intégré aux Industries Agroalimentaires »

CONSIDERANT

- la convention signée le 9 mars 2010 entre l'Etat, la Région et l'ASP relative à la gestion en paiement associé au titre de l'année 2010 pour la mesure 123A « Soutien Intégré aux Industries Agroalimentaires »,

- L'enveloppe précédemment déléguée désormais insuffisante,

- L'avance versée de 255 000 € sous les références comptables 2097-7475 et 2098-7481 des 29 et 30 avril 2010,

- L'avis émis de la 4^{ème} Commission « agriculture, forêt et monde rural »

DECIDE

ARTICLE 1 : Un montant de **264 547.72 €** d'enveloppe complémentaire est affecté pour l'année 2010 sur les crédits Région à la mise en œuvre du dispositif 123 A « Soutien Intégré aux Industries Agroalimentaires »,

ARTICLE 2 : Cette enveloppe complémentaire prévisionnelle de 264 547.72 € est attribué à l'ASP – Agences de Services et de Paiements – sis 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES à laquelle la Région Limousin confie le paiement aux bénéficiaires ultimes des aides régionales attribuées en 2010 relatives au dispositif 123 A « Soutien Intégré aux Industries Agroalimentaires ».

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées pour le dispositif 123 A au programme 323010 909-3 du budget régional.

ARTICLE 4: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
FACILITER LE RENOUELEMENT DU TISSU ECONOMIQUE
FAVORISER LA CREATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISES**

**Attribution de subventions au titre de l'aide à la création et reprise d'entreprises:
PASS CREATION**

VU le règlement communautaire de minimis n°1998/2006 du 15 décembre 2006,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional du développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération n°SP 7-03-0052 du Conseil régional en date du 22 mars 2007 relative aux régimes d'aides régionaux concernant l'aide à la création d'entreprise et le chèque étude ;

VU la délibération n°CP10-05-0521 de la Commission Permanente du 20 mai 2010 prorogeant le règlement des régimes d'aides régionaux d'aide à la création d'entreprise et le chèque étude

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- les demandes de subvention présentées au titre du « Pass Création » par les porteurs de projet mentionnés dans le tableau ci-après :
- l'avis de la 3^{ème} commission « Développement Economique, Emploi, Transferts de Technologie et Tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Des aides régionales à la création et reprise d'entreprises « PASS CREATION » sont accordées aux bénéficiaires suivants dans les conditions détaillées ci-après :

Aides forfaitaires :

Nom du demandeur	Nom du bénéficiaire	Activité	Date de création	Subvention Région accordée
AUBRUN Mathias 49 Chemin du Bois du Breuil 23300 LA SOUTERRAINE	AUBRUN Mathias / FERRONNERIE D'ART MATHIAS AUBRUN (enseigne)	FERRONNERIE D ART SCULPTURE SUR TOUT SUPPORT FABRICATION DE MEUBLES	22/06/2010	1 000 €
MAURY Isabelle Maison du Patrimoine 1er étage – Le Bourg 19320 SAINT MERD DE LAPLEAU	MAURY Isabelle / COUSETTE ET JEANNETTE	RETOUCHES COUTURE CONFECTION CREATIONS VETEMENTS CHAPEAUX LINGE DE MAISON OBJETS DECO ACCESSOIRES DE MODE COUTURE AMEUBLEMENT REPASSAGE	18/06/2010	1 000 €
PIGNOUX Alexandre 1 rue des Goutilles 87190 VILLEFAVARD	PIGNOUX Alexandre / ENTREPRISE PIGNOUX Alexandre (enseigne)	SCIAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE MULTI- SERVICES	29/03/2010	1 000 €
KINDT Erwin Vaujour 19220 BASSIGNAC LE HAUT	KINDT Erwin	ELECTRICITE GENERALE PETITE PLOMBERIE TRAVAUX DE REVETEMENT DE SOLS ET DE MURS	26/05/2010	1 000 €
LACOMME Françoise 24 Avenue Charles de Gaulle 19000 TULLE	LACOMME Françoise / ATELIER DE TOUA (enseigne)	COMMERCIALISATION CREATION RELOOKING DE TOUT OBJET DE DECORATION PETIT MOBILIER VESTIMENTAIRE ET ACCESSOIRE CONSULTANT EN HOME DECO COACHING ORGANISATION DE STAGE ET COURS CREATIF A DOMICILE	30/03/2010	1 000 €
JONCOUR Catherine 4 Place Emile Zola 19000 TULLE	JONCOUR Catherine / ROSE BOUTON (nom commercial)	VENTE ARTICLE DE MERCERIE LOSIRS CREATIFS OBJETS DE DECORATION PRET A PORTER CREATION FABRICATION ET VENTES D ARTICLES DIVERS EN TISSUS LAINE PAPIER PERLES DEPOT VENTE DE FABRICATION ARTISANALES	25/03/2010	1 000 €
MARZIN Cedric 4 Rue du Pont de la Gabie 87430 VERNEUIL SUR VIENNE	MARZIN Cédric / C'OUAFF TOUTOU (enseigne)	SALON DE TOILETTAGE CANIN	27/05/2010	1 000 €

Nom du demandeur	Nom du bénéficiaire	Activité	Date de création	Subvention Région accordée
COLOMBI-BORG Roger 177 Rue Robert Golfier 19130 Saint Aulaire	GERIELLE (SARL)	RESTAURATION	01/07/2010	1 000 €
RUTON Francis 6 Chez Leger 23270 BETETE	RUTON Francis / ETS RUTON FRANCIS	PLOMBERIE ELECTRICITE CARRELAGE POSE RETELEMENTS SOLS ET MURS PEINTURE POSE DE PLAQUES DE PLATRE	07/06/2010	1 000 €
RIBEIRO Frédéric Lotissement du Perrier 19520 MANSAC	Frédéric RIBEIRO (SARL)	CONSEIL ET FORMATION DANS LES DOMAINES DU MANAGEMENT DE LA QUALITE, DU MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DU DOCUMENT UNIQUE, DES METHODES, DE L'AUDIT	29/06/2010	1 000 €
ROUSSILLAT Franck 79 Avenue du Poitou 23000 GUERET	IZITEC SARL	ETUDE TECHNIQUE ET LA DIRECTION DE TOUS TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'INTERESSER TOUTES ASSOCIATIONS, COLLECTIVITES, SOCIETES OU PARTICULIERS, POUR TOUTES LES TECHNIQUES CONCOURANT A LA PREPARATION ET A LA REALISATION DE TOUS EQUIPEMENTS	08/06/2010	1 000 €
LASCOUX Sonia née BAZIR 13 Rue Henry de Bournazel 19700 SEILHAC	LASCOUX Sonia née BAZIR / BEAUTE NATURE (nom commercial)	ESTHETIQUE DERMO PIGMENTATION BRONZAGE PAR BRUMISATION VENTE DE COSMETIQUES PARFUM PRODUITS DE MAQUILLAGE ET BIJOUX FANTAISIE	20/05/2010	1 000 €
TIXIER Christian 2 Rue de Frêne 23000 SAVENNES	TERRE & MER (SARL)	RESTAURATION	06/07/2010	1 000 €
LACROIX GILLES La Borderie 19330 CHANTEIX	LACROIX GILLES / LE DOMAINE DU FUSTIER (nom commercial)	CONSTRUCTION MAISONS MOBILIERS ET AUTRES EN RONDINS BOIS BRUT TERRASSEMENT ASSAINISSEMENT CREATION CONCEPTION DE PARCS ET MASSIFS	22/06/2010	1 000 €
VAN PETEGHEM Aurélie La Rathonie 19460 NAVES	VAN PETEGHEM Aurélie / ATEEPIK (nom commercial)	FABRICATION OBJETS EN CUIR OBJETS DECORATION BIJOUX FANTAISIE CREATION VETEMENTS SEDAIRE ET AMBULANT	02/07/2010	1 000 €
MARJAULT Alain La Bussière 23300 Saint Léger Bridereix	MARJAULT Alain	COUVERTURE PLOMBERIE ENTRETIEN ET AMENAGEMENT PARCS ET JARDINS	07/07/2010	1 000 €
BANNETTE Patricia 16 rue Fontaine Saint Jean 23160 Saint Sebastien	AU BONHEUR DES CREPES (SARL)	FABRICATION DE CREPES A EMPORTER	02/06/2010	1 000 €

MALPLANCHE Jean Louis Route de Chameyrat 19000 TULLE	LAVAGE DES TROIS SOURCES (SAS)	LAVAGE AUTOMATIQUE	06/07/2010	1 000 €
Nom du demandeur	Nom du bénéficiaire	Activité	Date de création	Subvention Région accordée
FOUSSAT Olivier 15 Avenue Alsace Lorraine 19100 BRIVE LA GAILLARDE	SAS LE LIVING	RESTAURATION	01/07/2010	1 000 €
DANTAS Andre Le Passin 87640 RAZES	DANTAS André / ENTREPRISE ANDRE DANTAS	PEINTURE INTERIEURE EXTERIEURE DECORATION PAPIER PEINT REVETEMENTS SOLS ET MUR POSE DE PLAQUES DE PLATRE DEMOUSSAGE DE TOITURE	05/07/2010	1 000 €
ESTORGES Franck 32 Route d'Auger la Garde 19240 SAINT VIANCE	ESTORGES Franck / SYLROX (enseigne)	MULTISERVICES INFORMATIQUES, ASSISTANCE QUALITE AUX ENTREPRISES, CONCEPTION ET FABRICATION EN SOUS TRAITANCE, VENTE A DISTANCE ET PAR REVENEDEURS DE PRODUITS EN TOUT GENRE	10/03/2010	1 000 €
BOURDAJAUD Christian Lavaud Pacaud 87250 BESSINES SUR GARTEMPE	BOURDAJAUD Christian / CONVOYAGE CHRISTIAN BOURDAJAUD (enseigne)	CONVOYAGE DE TOUS VEHICULES	22/07/2010	1 000 €
AMBLARD Elisabeth 15, rue Jean Moulin 87310 COGNAC LA FORET	AMBLARD Elisabeth / ELISA CREATIONS (enseigne)	CREATION DE BIJOUX FANTAISIE, REPARATIONS DE BIJOUX ANCIENS, ENFILAGE DE PERLE DE CULTURE, ATELIER DE RESTAURATION ET REENFILAGE, ARTS DU FEU DU LIMOUSIN (EMAIL VERRE ET PORCELAINE)	17/03/2010	1 000 €
TONDEUR Corinne Halles Centrales – Etal N°9 et N°10 87000 LIMOGES	TONDEUR Corinne	DEPOT DE PAIN, PATISserie, VIENNOISERIE, EPICERIE	26/07/2010	1 000 €
LECHEVALIER Severine Pavillon Numéro 3 36 Faubourg du Puy du Moulin 87600 ROCHECHOUART	LECHEVALIER Séverine / TRANSETHIK (enseigne)	FABRICATION DES BISCUITS SECS	08/06/2010	1 000 €
BISSONET Séverine 24 rue Saint Jacques 23700 AUZANCES	BISSONET Séverine (enseigne CH'AUZ PIEDS)	CHAUSSURES MAROQUINERIE	07/07/2010	1 000 €
HAMZAOUI Moustapha 22 rue du 9 Juin 1944 19000 TULLE	HAMZAOUI Moustapha (enseigne HCM)	TRAVAUX DE PLATRERIE	08/07/2010	1 000 €

PATERNAULT Lucie 16 Avenue Jean Lascaux 19130 OBJAT	PATERNAULT Lucie / ' EPICERIE DES SAVEURS (nom commercial)	EPICERIE FINE, FRUITS ET LEGUMES	07/07/2010	1 000 €
CANGUILHEM Alexandre 110 Boulevard Feletz 19600 Saint Pantaléon de Larche	CANGUILHEM Alexandre / TAXI @LEX	TAXI	30/06/2010	1 000 €
Nom du demandeur	Nom du bénéficiaire	Activité	Date de création	Subvention Région accordée
CHALARD Sylvain 264 rue de Toulouse 87000 LIMOGES	LE RENAISSANCE (SARL)	BAR RESTAURANT HOTEL TRAITEUR ET TOUTES ACTIVITES CONNEXES OU SIMILAIRES	7/01/2010 (1)	1 000 €
VILLETORTE Stéphane 1 Rue des Remparts 23000 La Chapelle Taillefert	INFLUENCE (SAS)	RESTAURATION	30/06/2010	1 000 €
FERREIRA PROENCA Carlos 39 Rue du Lieutenant Colonel Faro 19100 Brive La Gaillarde	FERREIRA PROENCA Carlos / CHEZ CARL	BAR RESTAURANT SNACK (LICENCE IV) VENTE DE PLATS A EMPORTER	30/06/2010	1 000 €
DUGAST Sébastien La Roche 87510 PEYRILHAC	DUGAST Sébastien	EBENISTE AGENCEMENT ET CREATION BIJOUX BOIS ET TABLEAUX MARQUETERIES	21/06/2010	1 000 €
GONZALEZ Antonio Rue Thomas Edison – ZI le Pavillon Pépinière d'Entreprises 87200 Saint Junien	GONZALEZ Antonio / EMILAS (nom commercial)	INGENIERIE ETUDES MECANIQUES ET LASER PROCESS VENTE MOYENS PRODUITS ASSISTANCE TECHNIQUE CONSEILS	12/07/2010	1 000 €
COLLE Pascal 78 Rue François Chénieux 87000 LIMOGES	COLLE Pascal / CUIR SERVICE (nom commercial)	CORDONNERIE TEINTURERIE CUIR REPARATION MAROQUINERIE CUIR AMEUBLEMENT ET VETEMENTS	12/03/2010	1 000 €
COELHO Claudine 33 Lotissement Saint Roch 19300 ROSIERS D'EGLETONS	COELHO Claudine (enseigne MULTI SERVICE COELHO Claudine)	SERVICES A LA PERSONNE	15/01/2010	1 000 €
LEBRUN Angélique 11 place de l'église 23350 GENOUILLAC	LEBRUN Angélique / AN GEL'COIFFURE (enseigne)	COIFFURE MIXTE EN SALON ET A DOMICILE	19/07/2010	1 000 €
MOSSION Florence 28 Boulevard Voltaire 19100 BRIVE LA GAILLARDE	MOSSION Florence / Florence MOSSION (enseigne)	SALON DE COIFFURE	29/07/2010	1 000 €

(1) Demande reçue le 23/07/10 donc hors délai (+de 6 mois). Après instruction approfondie, l'erreur est imputable à l'accompagnateur (courrier du 07/09/2010 du partenaire confirmant cette version)

AIDE MAJOREE AU TITRE DU SECTEUR BOIS ENVIRONNEMENT :

Nom du demandeur / bénéficiaire	Activité	Date de Création	Subvention Région accordée
AU FIL DU BOIS (SCOP) le Bourg 19330 CHANTEIX Gérant : LALLEMENT Cyril	ISOLATION ECOLOGIQUE, RENOVATION, POSE D'AMENAGEMENT D'INTERIEUR ET EXTERIEUR	26/04/2010	15 000 € (2)

(2) dans le cadre du contrôle à 2 ans : le bénéficiaire devra également transmettre à la Région Limousin, dans un délai de 2 ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise, tout document justifiant de l'utilisation majoritaire des bois locaux.

ARTICLE 2 : Le versement des aides forfaitaires de 1 000 € figurant à l'article 1 interviendra dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

L'aide majorée sera versée selon les modalités et les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au programme 322 010 , chapitre 939, article fonctionnel 939-1 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
FACILITER LE RENOUELEMENT DU TISSU ECONOMIQUE
FAVORISER LA CREATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISES**

**Attribution de subventions au titre de l'aide à la création et reprise d'entreprise:
PASS CONSEIL**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement communautaire de minimis N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013)

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération N° SP 7-03-0052 du Conseil Régional en date du 22 mars 2007 relative aux régimes d'aides régionaux concernant l'Aide à la création d'entreprise et le chèque Etude

VU la délibération n° CP 10-05-0521 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mai 2010 prorogeant le règlement des régimes régionaux d'aides à la création d'entreprises et le chèque étude.

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention présentée par le demandeur ci-dessous au titre du Pass'Conseil
- l'avis de la 3^{ème} commission « Développement Economique, Emploi, Transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention chèque étude « Pass'Conseil » est accordée au bénéficiaire suivant dans les conditions ci-après :

Porteur de projet	Cabinet conseil Bénéficiaire	Projet / Nature opération	Montant maximal d'aide accordée sur crédits région en €	Date de réception de la demande
PETIT Maurice 4 Les Sibieux 23290 SAINT PIERRE DE FURSAC	2 C CAUDRON CONSEILS Le Puy Rougier 23000 SAINT ELOI	Fabrication de vitraux Etude de marché : -Réalisation d'une étude de marché destinée à l'implantation d'un atelier de Création, réalisation, entretien, restauration de vitraux et objets en verre et comportant : (une étude sectorielle, une identification de la concurrence, des besoins de la clientèle, de la cible de clientèle visée, .. -Elaboration d'une démarche commerciale et de communication -Réalisation d'un prévisionnel financier et justification des choix opérés Coût total éligible de l'étude 1 680 € HT	Etude courte 80 % Chèque étude De 1 344. €	13/07/2010

ARTICLE 2: L'aide figurant à l'article 1 de la présente délibération sera versée en une seule fois directement au cabinet bénéficiaire sur production d'un certificat de paiement établi par la Région au vu de la demande de versement de l'aide, du chèque étude, de la copie de la facture adressée au porteur de projet, dûment attestée conforme par le cabinet conseil et copie de l'étude ou descriptif des prestations conseils. La somme à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles réalisées.

ARTICLE 3 : La durée d'exécution de l'opération figurant à l'article 1 de la présente délibération concernant une étude de courte durée est de six mois comptés à partir de la date à laquelle la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire

Les justificatifs devront parvenir à la Région Limousin au plus tard dans un délai de deux mois comptés à partir de la date de fin d'opération susvisée.

Toutefois, l'étude pourra débuter à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide par la Région Limousin.

ARTICLE 4 : L'aide Pass-Conseil concernant une étude de courte durée sera caduque :

- Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai précité.
- Si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai susvisé

ARTICLE 5 : L'aide figurant à l'article 1 de la présente délibération sera imputée au programme 322010 chapitre 939, article fonctionnel 939 1 du budget de la Région

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

**MECANIC VALLEE
PLAN D' ACTIONS 2010
MECANIC VALLEE**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération N° SP5-12-0253 du Conseil Régional du Limousin du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 octobre 2006 approuvant le volet interrégional Massif Central du CPRE, le document cadre Programme Opérationnel Massif Central et la convention interrégionale Massif Central (CIMAC)

VU le schéma interrégional Massif Central adopté par le Comité de Massif le 30 juin 2006

VU la convention interrégionale de Massif « Massif Central » signée en date du 29 juin 2007

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande d'aide déposée par Mécanic Vallée,
- l'avis émis par la 3^{ème} Commission « Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 17 000 €, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 113 000 € HT est attribuée à Mécanic Vallée – 31, rue des Tuileries – 12110 VIVIEZ, pour la réalisation de son programme d'actions 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 323010 chapitre 939-4 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Cette aide sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Contrats de croissance

LES PRESSES DU CENTRE IMPRIMERIE SAS

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n° 1083/2006 et n° 1080/2006 ;

VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale;

VU la circulaire du Premier Ministre du 30 novembre 2007 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises dans les programmes opérationnels des fonds structurels

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la convention signée le 18 février 2008 entre l'Etat et la Région Limousin relative à la désignation de la Région comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale concernant la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER – Objectif Compétitivité et Emploi du Limousin pour la période 2007-2013,

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 (publié au JOUE du 9 août 2008)

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C (2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013

VU le régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

VU le régime cadre exempté de notification N° X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises et notamment le règlement relatif à l'investissement matériel et à l'accès aux marchés modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 ;

VU la délibération N° SP6-12-0170 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 concernant le règlement relatif au contrat de croissance

VU la délibération SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant le règlement concernant la conditionnalité des aides économiques des Petites et Moyennes Entreprises,

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande d'aide présentée par la société **LES PRESSES DU CENTRE IMPRIMERIE SAS au Palais sur Vienne (87)**
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »
- l'avis émis par le Comité Régional Unique de programmation des crédits européens du FEDER du 21 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la société LES PRESSES DU CENTRE IMPRIMERIE SAS au Palais sur Vienne (87) les aides suivantes dans le cadre d'un contrat de croissance :

En outre, l'entreprise LES PRESSES DU CENTRE IMPRIMERIE SAS devra maintenir son effectif pendant cinq ans.

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE MINIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION et CREDITS FEDER	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION et CREDITS FEDER
LES PRESSES DU CENTRE IMPRIMERIE SAS 1 allée le Corbusier ZI du Châtenet 87410 LE PALAIS SUR VIENNE	LES PRESSES DU CENTRE IMPRIMERIE SAS 1 allée le Corbusier ZI du Châtenet 87410 LE PALAIS SUR VIENNE	Opportunité environnementale : 0.34 Opportunité sociale : 0.34 Scoring : 0.68 Taux plancher : 15 % Taux maxi : 25.20 %	Acquisition de matériels (web-to-print, plieuse et sortie, logiciel, système de traitement des déchets papiers, Computer To Plate)	255 909 € HT	Subvention totale de 38 386.35 € soit 19 193.18 € sur crédits région ≈ 7.5 % Et 19 193.17 € sur crédits Feder ≈ 7.5 %	Subvention totale de 64 489.07 € soit 32 244.54 € sur crédits Région ≈ 12.60 % Et 32 244.53 € sur crédits Feder ≈ 12.60% Sous réserve de l'obtention d'un emprunt pour les matériels suivants : plieuse et sortie, système de traitement des déchets papiers, pour lesquels le financement obtenu ne porte que sur une partie de l'investissement Régime CE N°800/2008
			Acquisition de divers matériels de production	Pm : montant des investissements : 1 779 014 € Dont 323 850 € HT financé en direct et 1 455 164 € HT financé en crédit-bail Taux maxi ≈ 25.20 %	/	Avance remboursable sur 5 ans de 448 311.53 € Sur crédits Région Régime CE N°800/2008
			Conception d'un site internet, étude de marché, accompagnement à la définition de la stratégie	26 955 € HT	/	Subvention de 13 477.50 € 50 % Sur crédits région Régime CE N°800/2008

ARTICLE 2 : Le ou les montant(s) minimum d'aide(s) régionale(s) visé(s) dans le tableau ci-dessus pourra/ pourront être majoré(s) après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s) et ce dans la limite du montant maximum d'aide correspondant figurant dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : Ces aides seront imputées sur le programme 323.010 chapitres 909.4 et 939.4 et sur le programme 412712 chapitre 900.43 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par le contrat de croissance.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Contrats de croissance

3DCERAM – Limoges (87)

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n° 1083/2006 et n° 1080/2006 ;

VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale;

VU la circulaire du Premier Ministre du 30 novembre 2007 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises dans les programmes opérationnels des fonds structurels

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la convention signée le 18 février 2008 entre l'Etat et la Région Limousin relative à la désignation de la Région comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale concernant la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER – Objectif Compétitivité et Emploi du Limousin pour la période 2007-2013,

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 (publié au JOUE du 9 août 2008)

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008

VU le régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises et notamment le règlement relatif à l'investissement matériel modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 ;

VU la délibération N° SP6-12-0170 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 concernant le règlement relatif au contrat de croissance

VU la délibération SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant le règlement concernant la conditionnalité des aides économiques des Petites et Moyennes Entreprises,

VU la délibération n°CP10-07-0842 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 attribuant à la société 3 DCERAM à Limoges (87) :

- une subvention de 15 690 € pour la définition des axes stratégiques de l'entreprise, marketing et communication
- une avance remboursable en fonds propres de 160 000 € sur 5 ans;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande complémentaire de la société 3 DCERAM pour l'acquisition de matériels
- le contrat de croissance en cours de signature entre la Région Limousin et la société 3 DCERAM
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »
- l'avis émis par le Comité Régional Unique de programmation des crédits européens du FEDER du 21 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la société 3DCERAM l'aide suivante dans le cadre d'un avenant au contrat de croissance:

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE MINIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION et CREDITS FEDER	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION et CREDITS FEDER
3D CERAM Rue Soyouz – Parc d'Ester 87000 LIMOGES	3D CERAM Rue Soyouz – Parc d'Ester 87000 LIMOGES	Opportunité sociale : 0.34 Scoring : 0.34 Taux plancher : 15 % Taux maxi : 20.10 %	Acquisition d'un four	300 000 € HT	Subvention totale de 45 000 € soit 22 500 € sur crédits région 7.5 % Et 22 500 € sur crédits Feder 7.5 %	Subvention totale de 60 300 € soit 30 150 € sur crédits Région 10.05 % Et 30 150 € sur crédits Feder 10.05 % Régime CE N°800/2008

ARTICLE 2 : Le ou les montant(s) minimum d'aide(s) régionale(s) visé(s) dans le tableau ci-dessus pourra/ pourront être majoré(s) après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s) et ce dans la limite du montant maximum d'aide correspondant figurant dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : Ces aides seront imputées sur le programme 323.010 chapitres 909.4 et sur le programme 412712 chapitre 900.43 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par l'avenant au contrat de croissance.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la LégaliTé
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES****Contrats de croissance****AMYSOLAR**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006,

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 (publié au JOUE du 9 août 2008)

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C (2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008 et par décret 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements.

VU le régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

VU le régime cadre exempté de notification N° X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises et notamment le règlement relatif à l'investissement matériel, à l'investissement immobilier, au recrutement de cadre et à l'accès aux marchés modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 ;

VU la délibération N° SP6-12-0170 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 concernant le règlement relatif au contrat de croissance

VU la délibération SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant le règlement concernant la conditionnalité des aides économiques des Petites et Moyennes Entreprises,

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande d'aide présentée par la société **AMYSOLAR à Razès (87)**
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué aux bénéficiaires ci-dessous les aides suivantes dans le cadre d'un contrat de croissance :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION
	SCI RAZELYS Zone d'Activités 87640 RAZES	Opportunité environnementale : 0.34 Opportunité sociale : 0.34 Opportunité économique et citoyenne : 0.32 Scoring : 1 Taux plancher : 15 % Taux maxi : 30 %	Construction d'un bâtiment industriel	Pm : montant des investissements : 497 046.50 € HT Taux ≈ 30 %	Avance remboursable sur 6 ans de 149 113.95 € sous réserve que le capital social soit porté à 100 000 € Régime CE 800/2008
AMYSOLAR Zone d'Activités 87640 RAZES	AMYSOLAR Zone d'Activités 87640 RAZES		Acquisition de matériels de production	Pm : montant des investissements : 221 809.42 € HT Taux ≈ 30 %	Avance remboursable sur 5 ans de 66 542.82 € sous réserve que le capital social soit porté à 100 000 € Régime CE 800/2008
			Recrutement d'un cadre directeur commercial	50 400 €	Subvention de 25 200 € 50 % Régime de minimis N°1998/2006
			Recrutement d'un cadre directeur technique/ de production	50 400 €	Subvention de 25 200 € 50 % Régime de minimis N°1998/2006
			Conception d'un site internet et de brochures commerciales	23 900 € HT	Subvention de 11 950 € 50 % Régime CE N°800/2008
			1 ère démarche à l'international	21 129.68 € (1)	Subvention de 10 000 € ≈ 47.3 % Régime de minimis N°1998/2006

(1) HT ou TTC selon la récupération ou non de la TVA par le bénéficiaire

ARTICLE 2 : Ces aides seront imputées sur le programme 323.010 chapitres 909.4 et 939.4 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par le contrat de croissance.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Contrats de croissance

PE@RL

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n° 1083/2006 et n° 1080/2006 ;

VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale;

VU la circulaire du Premier Ministre du 30 novembre 2007 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises dans les programmes opérationnels des fonds structurels

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la convention signée le 18 février 2008 entre l'Etat et la Région Limousin relative à la désignation de la Région comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale concernant la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER – Objectif Compétitivité et Emploi du Limousin pour la période 2007-2013,

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006,

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 (publié au JOUE du 9 août 2008)

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C (2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013

VU le régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

VU le régime cadre exempté de notification N° X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises et notamment le règlement relatif à l'investissement matériel, aux recrutements de cadre, aux avances remboursables en fonds propres et à l'accès aux marchés modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 ;

VU la délibération N° SP6-12-0170 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 concernant le règlement relatif au contrat de croissance

VU la délibération SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant le règlement concernant la conditionnalité des aides économiques des Petites et Moyennes Entreprises,

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande d'aide présentée par la société **PE@RL** à Limoges (87) ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »
- l'avis émis par le Comité Régional Unique de programmation des crédits européens du FEDER du 21 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la société **PE@RL** à Limoges (87) les aides suivantes dans le cadre d'un contrat de croissance :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE MINIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION et CREDITS FEDER	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION et CREDITS FEDER			
PE@RL Ester Technopole 1 avenue d'Ester 87069 LIMOGES CEDEX	PE@RL Ester Technopole 1 avenue d'Ester 87069 LIMOGES CEDEX	Opportunité environnementale : 0.34 Opportunité sociale : 0.34 Opportunité économique et citoyennr : 0.34 Scoring : 1 Taux plancher : 10 %	Acquisition de matériels de production (matériel de détection, de filtration et d'analyses)	293 928 € HT	Subvention totale de 29 392.80 € soit 14 696.40 € sur crédits région ≈ 5 % Et 14 696.40 € sur crédits Feder ≈ 5 %	Subvention totale de 58 785.60 € soit 29 392.80 € sur crédits Région ≈ 10 % Et 29 392.80 € sur crédits Feder ≈ 10% Régime CE N°800/2008			
						Avance remboursable en fonds propres	/	Avance remboursable sur 7 ans de 200 000 € Sur crédits région Régime de minimis N°1998/2006	
						Accompagnement à la définition de la stratégie	4 500 € TTC	/	Subvention de 2 250 € 50 % Sur crédits région Régime CE N°800/2008
						Protection des brevets et démarches commerciales à l'international	14 555 € (1)	/	Subvention de 10 000 € ≈ 68.7 % Sur crédits région Régime de minimis N°1998/2006
						Protection des brevets et démarches commerciales à l'international (hors UE)	29 650 € (1)	/	Subvention de 15 000 € ≈ 50.60 % Sur crédits région Régime de minimis N°1998/2006
						Recrutement du directeur du business développement	84 000 €	/	Subvention de Plafonné à 30 000 € Sur crédits région Régime de minimis N°1998/2006

(1) HT ou TTC selon la récupération de la TVA par le bénéficiaire

ARTICLE 2 : Le ou les montant(s) minimum d'aide(s) régionale(s) visé(s) dans le tableau ci-dessus pourra/ pourront être majoré(s) après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s) et ce dans la limite du montant maximum d'aide correspondant figurant dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : Ces aides seront imputées sur le programme 323.010 chapitres 909.4 et 939.4 et sur le programme 412712 chapitre 900.43 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par le contrat de croissance.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Contrats de croissance

CERADROP – Limoges (87)

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement communautaire de minimis n°1998/2006 du 15 décembre 2006 ;

VU la délibération n°CP9-06-0624 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009 attribuant à CERADROP à Limoges (87) des aides dans le cadre d'un contrat de croissance ;

VU le contrat de croissance entre la Région Limousin et CERADROP signé le 31 juillet 2009 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande complémentaire de CERADROP pour le recrutement d'une assistante commerciale export
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué au bénéficiaire figurant ci-après l'aide suivante dans le cadre du contrat de croissance signé le 31 juillet 2009 entre la Région et le bénéficiaire ci-après :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION
CERADROP Ester Technopole 87000 LIMOGES	CERADROP Ester Technopole 87000 LIMOGES	Recrutement d'une assistante commerciale export	21 600 €	Subvention de 10 000 € ≈50 % De minimis 1998/2006

ARTICLE 2 : Cette aide sera imputée sur le programme 323010 chapitre 9394 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par avenant à la convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Contrats de croissance

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie N800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2006

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C(2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013 ;

VU le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008 ;

VU le régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale ;

VU la délibération n°SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 relative au règlement sur la conditionnalité des aides économiques des PME ;

VU le règlement communautaire de minimis n°1998/2006 du 15 décembre 2006 ;

VU la délibération n°CP9-06-0624 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009 et la délibération n°CP10-01-0156-5 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 janvier 2010 attribuant à CERADROP à Limoges (87) des aides dans le cadre d'un contrat de croissance ;

VU le contrat de croissance entre la Région Limousin et FORGES DE BELLES ONDES signé le 24 mars 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande d'aides complémentaires de FORGES DE BELLES ONDES
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué au bénéficiaire figurant ci-après les aides suivantes dans le cadre du contrat de croissance signé le 24 mars 2010 entre la Région et l'entreprise ci-dessous :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE minimum sans bonification accordée sur crédits Région	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION
FORGES DE BELLES ONDES (sigle : FBO) ZI de Boisse – 2 rue Montgolfier 87200 SAINT JUNIEN	FORGES DE BELLES ONDES (sigle : FBO) ZI de Boisse – 2 rue Montgolfier 87200 SAINT JUNIEN	- opportunité sociale : 0,34 Scoring : 0,34 Taux plancher : ≈10 %	Investissement immobilier (travaux immobiliers dans le bâtiment acquis au 9 rue Montgolfier à St Junien par l'entreprise – ancien bâtiment de Legrand)	121 161,90 € HT	Subvention minimum de 12 116,19 € ≈ 10 %	Subvention maximum de 16 235,69 € ≈ 13,4 % Régime CE N800/2008
			Prestation d'accompagnement de démarche de nouveaux marchés en Chine, recherche d'un partenariat en Russie	91 800 € HT		Subvention de 30 000 € ≈ 32,6 % Régime CE N1998/2006 de minimis

ARTICLE 2 : Ces aides seront imputées sur le programme 323010 chapitres 9094 et 9394 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Le montant minimum d'aide régionale visé dans le tableau ci-dessus pourra être majoré après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s) et ce dans la limite d montant maximum. Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 4 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par avenant.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
 visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Contrats de croissance

ALIPIO

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission le 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité,

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C (2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008 et par décret 2009-1717 du 30 décembre 2009 ;

VU le Régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME ;

VU le règlement cadre exempté de notification n° X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires ;

VU le règlement communautaire de minimis N1998/2006 du 15 décembre 2006 ;

VU le règlement communautaire N°443/2000 relatif à la Prime Régionale à l'Emploi et le décret du 13 septembre 2004 relatif aux organismes participant à la création et à la reprise d'entreprises et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Régional du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin (SRDE) ;

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises et notamment le règlement relatif à l'investissement matériel, aux avances remboursables en fonds propres, à la prime régional à l'emploi et à l'accès aux marchés modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 ;

VU la délibération n° SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 relative au règlement sur la conditionnalité des aides économiques des PME ;

VU la délibération n°SP6-12-0170 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 concernant le règlement relatif au contrat de croissance ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention présentée par la société ALIPIO le 19 février 2010
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la société ALIPIO les aides suivantes dans le cadre d'un contrat de croissance :

DEMANDEUR	BENEFICAIRES	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE Minimum accordée SUR CREDITS REGION	AIDE MAXIMUM accordée sur CREDITS REGION
ALIPIO 1 rue de Chanté Gris 87130 CHATEAUNEUF LA FORET	ALIPIO 1 rue de Chanté Gris 87130 CHATEAUNEUF LA FORET	- opportunité sociale : 0,34 - opportunité économique et citoyenne : 0,32 Scoring : 0,66 Taux plancher : ≈ 10 %	Investissements productifs	4 115 € HT	Subvention minimum de 411,50 € ≈ 10 %	Subvention maximum de 683,09 € ≈ 16,6 % Régime CE 800/2008
			Réalisation site internet et plaquettes commerciales	4 020 € HT	/	Subvention de 2 010 € ≈ 50 % Régime CE 800/2008
			Avance remboursable pour l'amélioration des fonds propres	/	/	Avance remboursable de 58 000 € sur 5 ans Régime CE N1998/2006 de minimis

ARTICLE 2 : Ces subventions et/ou avances seront imputées sur le programme 323.010, chapitres 909.4 et 939.4 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Le ou les montant(s) minimum d'aide(s) régionale(s) visé(s) dans le tableau figurant à l'article 1 de la présente délibération pourra/pourront être majoré(s) après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s) et ce dans la limite du montant maximum d'aide correspondant figurant dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 4 : Ces subventions et/ou avances seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par le contrat de croissance.

ARTICLE 5 : La demande d'aide présentée par la société ALIPIO à Châteauneuf la Forêt (87), au titre du dispositif Prime Régional à l'Emploi, pour la création de 3 emplois est rejetée, l'entreprise se réimplantant à Limoges en 2011.

ARTICLE 6 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES****Investissement dans le capital humain**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises et notamment le règlement relatif au recrutement de cadre, à la prime régionale à l'emploi, modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par délibération SP 10-04-0008 du Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- les demandes d'aides déposées par les entreprises ci-dessous ;

- l'avis de la 3ème commission "Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme";

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées dans le tableau ci-après et financées sur les crédits de la Région sont accordées aux bénéficiaires suivants :

PRIMES REGIONALES A L'EMPLOI

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	ACTIVITES	SUBVENTIONS MAXIMALES ATTRIBUEES SUR CREDITS REGION (1)
DMA SERVICES La Gare 19700 SAINT CLEMENT	Création de 2 emplois	Déchargement – montage - alignage et installation-entretien de meubles frigorifiques	6 000€ pour la création de 2 emplois soit 3 000€ par emploi créé.
EURL LAFAYE Au Bourg 19170 PEROLS SUR VEZERE	Création de 2 emplois	Travaux forestiers et publics, terrassement, assainissement, travaux divers	9 000€ pour la création de 2 emplois soit : - 6 000€ pour la création du premier emploi - 3 000€ pour la création d'un second emploi
GOICHOT Joel 40, rue Henri De Jouvenel 19200 USSEL	Création du 1 ^{er} emploi	Plomberie, chauffage	6 000 € pour la création du 1 ^{er} emploi
BONNEAU David Valeix 87800 NEXON	Création du 1er emploi	Maçonnerie	6 000 € pour la création du 1er emploi
Mlle KOUASSY Virginie – Mon Havre 53, rue de Belfort 87000 LIMOGES	Création du premier emploi	Service à la personne (agrément qualité pour l'assistance aux personnes âgées)	6 000 € pour la création du 1er emploi

RECRUTEMENT DE CADRE

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	MONTANT DE L'ASSIETTE ELIGIBLE	SUBVENTIONS MAXIMALES ATTRIBUEES SUR CREDITS REGION (1)
LA CADOLE DE LIMOGES 18, rue Montmailler 87000 LIMOGES	Directeur de restaurant	41 107,33 €	10 000 € (limité au montant du capital social) 24,30%
SECMIL Les Coreix, 6 Route de Tranchepe 87 430 VERNEUIL SUR VIENNE	responsable QSE	60 000 €	30 000 € (plafond) 50%
Produits Chimiques Mazal Rue Stuart Mill Zone industrielle de Magré 87000 LIMOGES	Directeur adjoint	50 833 €	25 416,50 € 50%

ENTREPRISE PARSA

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	MONTANT DE L'ASSIETTE ELIGIBLE	SUBVENTIONS MAXIMALES ATTRIBUEES SUR CREDITS REGION (1)
PARSA-Plate Forme d'Analyse et Recherche de Suivi d'Activité Le Maugein 19460 NAVES	Directeur commercial	73 911 €	10 000 € Environ 13,53 %
	Chef de projet	57 034 €	10 000 € Environ 17,53%
	Assistante de direction (secorder le dirigeant)	53 279 €	10 000 € Environ 18,77 %

(1) Règlement CE de minimis 1998/2006

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits au programme 323010, chapitre 939-4 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Ces subventions seront versées selon les modalités et les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Investissement dans le capital humain

REJETS

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises et notamment le règlement relatif à (libellé du règlement spécifique concerné) modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par délibération SP 10-04-0008 du Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- les demandes d'aides déposées par les entreprises ci-dessous ;
- l'avis de la 3ème commission "Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme";

DECIDE

ARTICLE 1 : Les demandes d'aides détaillées dans le tableau ci-après sont rejetées dans les conditions figurant ci-dessous :

DEMANDEURS	OPERATIONS	MOTIFS DU REJET
ERCIYAS Osman Nom commercial : CAROLUX Premier Etage 19 rue Maximilien de Robespierre 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Création du premier emploi	La situation financière de l'entreprise n'est pas bonne : fonds propres négatifs
GOUMY JEAN FRANCOIS Le Rioulet 19240 ALLASSAC	Création 1 emploi	Conformément à la réglementation, les aides à l'investissement et la Prime Régionale à l'Emploi ne sont pas cumulables lorsque la création d'emploi est liée au projet d'investissement (cf. rapport croissance des entreprises)

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Croissance des entreprises

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 (publié au JOUE du 9 août 2008)

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C (2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008 et par décret 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements

VU le Régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant le règlement concernant la conditionnalité des aides économiques des Petites et Moyennes Entreprises,

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération N° 10 -07-0837 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative notamment à l'approbation du règlement cadre PME et des règlements relatifs aux investissements immobiliers, modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- les demandes d'aide présentées par les entreprises ci-dessous ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide détaillée dans le tableau ci-dessous est accordée à la société VOYAGES LIMOUSIN PERIGORD à Saint Sornin Lavolps (19) :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION
VOYAGES LIMOUSIN PERIGORD 71, avenue du Midi 19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	VOYAGES LIMOUSIN PERIGORD 71, avenue du Midi 19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	Scoring : 0	Construction d'un bâtiment à usage professionnel	Pm : montant des investissements : 276 150 € HT Taux : ≈ 10%	Avance remboursable sur 7 ans d'un montant maximum de 27 615 €

ARTICLE 2 : Cette aide sera imputée sur le programme 323.010 chapitre 909.4 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Cette aide sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : La demande d'aide présentée ci-dessous par l'entreprise FARGE à Lagarde Enval (19) est rejetée :

DEMANDEUR	OPERATION	MOTIF DU REJET
FARGE La Borie Lagarde-Enval 19150 LAGARDE-ENVAL	Extension du bâtiment à usage professionnel	L'entreprise n'est pas propriétaire, elle ne remplit donc pas les critères d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Croissance des entreprises

INVESTISSEMENTS MATERIELS

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 (publié au JOUE du 9 août 2008)

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C (2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013

VU le Régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant le règlement concernant la conditionnalité des aides économiques des Petites et Moyennes Entreprises,

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération N° CP10-07-0837 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative notamment à l'approbation du règlement cadre PME et des règlements relatifs aux investissements productifs, modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 ;

VU la délibération N°CP10-07-0838 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 attribuant une avance remboursable sur 4 ans de 86 206.68 € à la société ALSAPAN pour l'acquisition de machine de façonnage double, machine de collage de miroir, système de chauffage, système incendie ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- les demandes d'aide présentées par les entreprises ci-dessous ;
- le recours de la société ALSAPAN pour transformer l'avance remboursable en subvention
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les aides détaillées dans le tableau ci-dessous sont accordées aux bénéficiaires ci-après :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE MINIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION
AMARAL JOSE Nom commercial : CARROSSERIE JACKY 4 avenue de la Libération 19360 MALEMORT SUR CORREZE	AMARAL JOSE Nom commercial : CARROSSERIE JACKY 4 avenue de la Libération 19360 MALEMORT SUR CORREZE	Opportunité sociale : 0.34 Scoring : 0.34 Taux plancher : 10 %	Acquisition d'une cabine à peinture	26 721.90 € HT	Subvention de 2 672.19 € 10 %	Subvention de 3 580.73 € ≈13.40% Régime CE 800/2008
GOUMY JEAN FRANCOIS Le Rioulet 19240 ALLASSAC	GOUMY JEAN FRANCOIS Le Rioulet 19240 ALLASSAC	Opportunité sociale : 0.34 Scoring : 0.34 Taux plancher : 10 %	Acquisition de divers matériels	53 949.61 € HT	Subvention de 5 394.96 € 10 %	Subvention de 7 229.25 € ≈13.40% Régime CE 800/2008
NSO ASSISTANCE SARL ZAC de la Nau 19240 SAINT VIANCE	NSO Assistance SARL ZAC de la Nau 19240 SAINT VIANCE	Scoring : 0	Acquisition de divers matériels	Pm : montant des investissements : 166 407.90 € HT Taux : ≈ 17.5%	/	Avance remboursable sur 7 ans de 29 121.38 € Régime CE 800/2008
MARTIN Nathalie 4, rue des Recollets 19100 BRIVE LA GAILLARDE	MARTIN Nathalie 4, rue des Recollets 19100 BRIVE LA GAILLARDE	(1)	Acquisition de divers matériels	17 423.18 € HT	/	Subvention de 3 484.63 € ≈20 % Régime CE 800/2008
DARDILHAC Laurent La Croix du Parc 87800 NEXON	DARDILHAC Laurent La Croix du Parc 87800 NEXON	(1)	Acquisition de divers matériels	10 788.50 € HT	/	Subvention de 2 157.70 € ≈20 % Régime CE 800/2008
VOYAGES LIMOUSIN PERIGORD 71, avenue du Midi 19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	VOYAGES LIMOUSIN PERIGORD 71, avenue du Midi 19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	Scoring : 0	Acquisition d'un banc de freinage et d'un logiciel	73 307.02 € HT	/	Subvention de 7 330.70 € ≈10 % Régime CE 800/2008

(1) conformément au règlement régional relatif à la conditionnalité des aides adopté le 19 décembre 2008 la conditionnalité n'est pas appliquée, le montant de la subvention étant inférieur à 5 000 €.

ARTICLE 2 : Les aides détaillées dans le tableau ci-dessous sont accordées aux bénéficiaires ci-après :

<p>DAGARD Route du stade 23600 BOUSSAC</p>	<p>DAGARD Route du stade 23600 BOUSSAC</p>	<p>Opportunité environnementale : 0.34</p> <p>Opportunité sociale : 0.34</p> <p>Scoring : 0.68 Taux plancher : 3.33 %</p>	<p>Acquisition de divers matériels</p>	<p>1 429 783 € HT</p>	<p>Subvention de 47 611.77 € ≈ 3.33 %</p>	<p>Subvention de 79 924.87 € ≈ 5.59 % Régime CE 800/2008 Aide du département de la Creuse : 18 015.26 € (environ 1.26%) plafond du régime CE N1998/2008 de minimis par l'entreprise</p>
<p>ALSAPAN Siège social : 1D Rue du Général de Gaulle, BP 14121, Dinsheim sur Bruche, 67 124 MOLSHEIM Cedex</p> <p>Etablissement secondaire : ALSAPAN Z.I du Petit Breuil, 23 100 La Courtine</p> <p>(2)</p>	<p>ALSAPAN Siège social : 1D Rue du Général de Gaulle, BP 14121, Dinsheim sur Bruche, 67 124 MOLSHEIM Cedex</p> <p>Etablissement secondaire : ALSAPAN Z.I du Petit Breuil, 23 100 La Courtine</p>	<p>Opportunité environnemental : 0.34</p> <p>Opportunité sociale : 0.34</p> <p>Scoring = 0.68 Taux plancher : 5 %</p>	<p>Acquisition de machine de façonnage double, machine de collage de miroir, système de chauffage, système incendie</p>	<p>1 026 270 € HT</p>	<p>Subvention de 51 313.50 € ≈ 5%</p>	<p>Subvention de 86 206.68 € ≈ 8.40 % Régime CE 800/2008 PM : concours complété par une subvention du Département de la Creuse à hauteur de 51 313.50 € (soit 5%). régime CE N1998/2008 de minimis par l'entreprise</p> <p>(3)</p>

(2) réexamen du dossier présenté à la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010.

(3) la convention de partenariat entre la Région Limousin et le Conseil Général de la Creuse relative au projet de la société ALSAPAN a été approuvée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010.

ARTICLE 3 : Les sociétés ALSAPAN à la Courtine (23) et DAGARD à Boussac (23) figurant à l'article 2 de la présente délibération devront maintenir leur effectif respectif pendant cinq ans.

ARTICLE 4 : Le ou les montant(s) minimum d'aide(s) régionale(s) visé(s) dans les tableaux figurant aux articles 1 et 2 de la présente délibération pourra/ pourront être majoré(s) après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s) et ce dans la limite du montant maximum d'aide correspondant figurant dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 5 : Ces aides seront imputées sur le programme 323.010 chapitre 909.4 du budget de la Région.

ARTICLE 6 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 7 : Les demandes d'aides présentées par les bénéficiaires ci-dessous sont rejetées.

DEMANDEUR	OPERATION	MOTIF DU REJET
FARGE La Borie Lagarde-Enval 19150 LAGARDE-ENVAL	Acquisition machines d'occasion	L'entreprise n'a pas rempli les critères d'éligibilité pour les matériels d'occasion.
YILMAZ Mehmet Rue des Buis 19200 USSEL	Acquisition de 2 mini pelles d'occasion	L'entreprise n'a pas rempli les critères d'éligibilité pour les matériels d'occasion et n'a pas communiqué les documents nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 6 : Le Conseil Général de la Creuse est autorisé à attribuer une aide directe sous forme de subvention à la société DAGARD à Boussac (23) pour l'acquisition de divers matériels.

ARTICLE 7 : Le Président est autorisé à signer la convention de partenariat entre la Région et le Conseil Général de la Creuse relative au projet de la société DAGARD à Boussac (23), ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

A N N E X E

PROJET CONVENTION

ENTRE

La **Région Limousin**, dénommée ci-après la Région,
Représentée par Monsieur Jean-Paul DENANOT, Président du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 28 octobre 2010,

d'une part,

ET

Le **Conseil Général de la Creuse**,
Représenté par Jean Jacques LOZACH, Président du Conseil Général de la Creuse, agissant en vertu d'une délibération d'une assemblée plénière du 13 Décembre 2010,

d'autre part.

- VU** le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU** le règlement communautaire de minimis N°1998/2006 du 15 décembre 2006 ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les délibérations du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mars 2003 et du 26 juin 2003 ouvrant aux collectivités locales ou à leurs groupements la possibilité de signer des conventions permettant à ceux-ci de participer au financement de régimes d'aides directes institués par la Région ;
- VU** la délibération n°SP8-12-0178 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 relative à la convention de déclinaison du SRDE entre la Région Limousin et le Conseil Général de la Creuse ;
- VU** la convention correspondante signée le 17 février 2009 entre la Région Limousin et le Conseil Général de la Creuse ;
- VU** la délibération à intervenir du Conseil Général de la Creuse engageant pour principe le Conseil Général de la Creuse à un taux d'aide d'environ 1.26% pour l'acquisition de divers matériels;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 Octobre 2010 attribuant à DAGARD – route du stade à Boussac (23) une subvention de 79 924.87 € (environ 5.59%) pour l'acquisition de divers matériels;
- VU** les budgets de la Région et du Conseil Général de la Creuse ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en application des dispositions de l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de permettre au Conseil Général de la Creuse de soutenir l'entreprise DAGARD à BOUSSAC (23) pour l'acquisition de divers matériels.

L'aide du Département viendra en complément de l'intervention régionale et s'appuiera sur le règlement communautaire « de minimis ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

Le Conseil Général de la Creuse, par délibération, s'engage à verser une subvention maximale de 18 015.26 € représentant un taux d'aide maximum d'environ 1.26 % des dépenses éligibles d'un montant de 1 026 270 € HT.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités d'attribution et de versement de l'aide du Conseil Général de la Creuse seront précisées dans une convention signée par le Conseil Général de la Creuse et l'entreprise DAGARD qui précisera en particulier les obligations de l'entreprise envers le Département.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et jusqu'au terme de la convention visée à l'article 3.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résilié de plein droit, par les parties, après expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : MODALITE DE REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à Limoges, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN**

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES****Croissance des entreprises****AVANCES REMBOURSABLES EN FONDS PROPRES**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement communautaire de minimis n°1998/2006 du 15 décembre 2006 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU la délibération N° SP5-12-0253 du Conseil Régional du Limousin du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin,

VU la délibération N° 10 -07-0837 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative notamment à l'approbation du règlement cadre PME et notamment le règlement relatif aux avances remboursables en fonds propres, modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- les demandes d'aide présentées par les bénéficiaires suivants ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les avances remboursables pour l'amélioration des fonds propres détaillées dans le tableau suivant sont accordées aux entreprises figurant ci-après :

DEMANDEUR / BENEFICIAIRE	OPERATION	MONTANT MAXIMUM D'AIDE ACCORDE/DUREE DE REMBOURSEMENT (crédits Région)
KOSMOD 17B, avenue d'Oradour/Glane 87200 SAINT JUNIEN	Création d'un magasin à Bessines sur Gartempe	Avance remboursable de 60 000 € sur 5 ans
REV' & CULTURE 3, rue d'Aguesseau 87000 LIMOGES	Projet de développement de l'entreprise au niveau national et international	Avance remboursable de 15 000 € sur 5 ans
SAS SPECIALMOUSSE rue du 19 mars 1962 ZA Pierre Cot 87350 PANAZOL	Projet de développement commercial (ouverture de nouveaux dépôts commerciaux)	Avance remboursable de 15 000 € sur 4 ans
VOYAGES LIMOUSIN PERIGORD 71, avenue du Midi 19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	Reprise d'entreprise	Avance remboursable de 100 000 € sur 5 ans
RT PROFIL SARL 25, rue Charpentier 87100 LIMOGES	Projet de développement avec des investissements complémentaires à ceux accompagnés précédemment par la Région (CP du 27 mai 2009, aide de 49 945,20 €)	Avance remboursable de 20 000 € sur 5 ans

ARTICLE 2 : Ces avances remboursables seront imputées sur les crédits ouverts au programme 323.010 chapitre 909.4 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Ces avances remboursables seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 4 : La demande d'aide de l'entreprise AUTO SPORT à Malemort (19) figurant ci-dessous est rejetée :

DEMANDEUR	OPERATION	MOTIF DU REJET
AUTO SPORT Route d'Argentat Palisse 19 360 MALEMORT	Création d'un point de vente de véhicules neufs et mise aux normes constructeur d'une agence existante	L'entreprise ne justifie pas le besoin d'améliorer ses fonds propres pour son programme de développement.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Accès aux marchés

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 (publié au JOUE du 9 août 2008)

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006

VU le régime cadre exempté de notification N° X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération N° CP 10-07-0847 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative au régime d'intervention des aides au développement économique des petites et moyennes entreprises et notamment les règlements relatifs à l'accès aux marchés et à la première démarche à l'international modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par délibération SP 10-04-0008 du Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- Les demandes d'aide déposées par les entreprises ci-dessous ;
- l'avis de la 3ème commission "Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme";

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées dans le tableau ci-après et financées sur les crédits de la Région sont accordées aux bénéficiaires suivants :

ACCES AUX MARCHES

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES ET TAUX
REVUELTA Jose Dieulidou 87520 ORADOUR/GLANE	Elaboration d'une plaquette commerciale sur un produit innovant	1 470 € HT	735 € 50%
SOCIETE OUTILLAGE MECANIQUE RIBEIRO - SOMERI ZAC de Mulatet 19000 TULLE	Démarche de certification ISO 9001	8 000 € HT	4 000 € 50%
M.R.P. 49 bis rue Sainte Anne 75002 PARIS	Démarche certification ISO 9001 Conception de documents commerciaux	20 759 € HT	10379,50 € 50%
Rayonnages Agencements Centre Sud Avenue André Malraux 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Création du logo, d'une plaquette commerciale, d'un site Internet...	19 170 € HT	9 585 € 50%
BONNEAU David Valeix 87800 NEXON	Conception d'outils de communication	446,25 € HT	223,13 € 50%
SIEGES HP Le Grand Chêne 87380 MAGNAC BOURG	Conception d'outils de communication (plaquettes, site Internet...)	22 300 € HT	11 150 € 50%
Mlle KOUASSY Virginie – MON HAVRE 53, rue de Belfort 87000 LIMOGES	Conception d'outils de communication (plaquettes, imprimés...)	220 € HT	110 € 50%
ATELIER GRAPHIQUE SARL 23, Rue du Coudert 87100 LIMOGES	Conception d'outils de communication (plaquettes, site Internet...)	9 047 € HT	4 523,50 € 50%
MENUISERIES PIRONTE ZA des Alleux Favars 19330 FAVARS	Conception d'un site Internet et logotype	3 075 € HT	1 537,50 € 50%

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES ET TAUX
SAS SPECIALMOUSSE rue du 19 mars 1962 ZA Pierre Cot 87350 PANAZOL	Conception d'un site internet et de brochure commerciales	19 555 € HT	9 777,50 € 50%
PARSA-Plate Forme d'Analyse et Recherche de Suivi d'Activité Le Maugein 19460 NAVES	Conception d'une vidéo de présentation de la plateforme et d'une documentation en ligne	9 195 € HT	4 597,50 € 50%
RESEAUXLUTION 10 rue du Four Travassac 19270 Donzenac	Création graphique d'outils de communication	10 800 € HT	5400 € 50%

PREMIERE DEMARCHE A L'INTERNATIONAL

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES ET TAUX
REVUELTA Jose Dieulidou 87520 ORADOUR/GLANE	Protection d'un brevet au niveau européen	8 165 € HT	<p align="center"> 6 124 € 75% <i>Règlement CE de minimis n°1998/2006</i> </p>

ACTION COLLECTIVE PREMIERE DEMARCHE A L'INTERNATIONAL

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES ET TAUX
Délégation pour le Développement de la Technopole de Limoges et du Limousin ESTER 87069 LIMOGES CEDEX	Déplacement collectif de 6 entreprises au Canada (Ste Hyacinthe et Montréal) du 28/09 au 1 ^{er} /10/2010 - ID BIO, Fabrication de produits chimiques, Limoges, - STAER, Fabrication et démantèlement de ressort, Limoges, - CERADROP, Microfabrication de composants par impression jet d'encre, Limoges, - EURL AQUABIOVET, Activités spécialisées, scientifiques et techniques (produits vétérinaires, Limoges (Incubateur) - B CELL DESIGN, Biotechnologie, Limoges - SARL LA LAITERIE DE LA VOUEIZE, Fabricant de fromages et spécialités fromagères, Gouzou	16 830 € TTC	<p align="center"> 8 415 € 50% <i>Règlement CE de minimis n°1998/2006</i> </p>

ACTION COLLECTIVE RENFORCEMENT A L'INTERNATIONAL

BENEFICIAIRES	OPERATIONS	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES ET TAUX
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LIMOGES ET DE LA HAUTE VIENNE 16 place Jourdan 87011 LIMOGES CEDEX	Participation collective de 6 entreprises au salon INDEX DUBAÏ du 8 au 11 novembre 2010 : - LA VIE EN ROSE : Arts de la table (céramiques : Porcelaines Corot), 2 ^{ème} participation - TCPP : Procédé de traitement du béton, du bois et d'autres matériaux pour la décoration, 2 ^{ème} participation - REV&CULTURE : Commercialisation d'œuvres d'artistes reconnus officiellement (2 ^{ème} participation) - TT TRUNKS : malles géantes pour l'ameublement, 2 ^{ème} participation - PORCELAINE JACQUES PERGAY* : porcelaine, renforcement de sa présence - CHANTEC : juke-box au design contemporain utilisant des technologies récentes	75 840 € HT ou TTC selon la récupération de la TVA	37 920 € 50% <i>Règlement CE de minimis n°1998/2006</i>

*Pour mémoire, la société Jacques Pergay Diffusion, représentée par M. Jacques Pergay, a déjà été accompagnée par 2 fois au salon INDEX Dubaï (en 2007 et en 2008)

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits au programme 323010, chapitre 939-4 du Budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
 visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Accès aux marchés

CONTRAT DE PROGRES METIERS D'ART

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le schéma régional de développement économique du Limousin (SRDE),

VU la convention de déclinaison du schéma régional de développement économique passée entre la Région Limousin et le réseau consulaire des chambres de métiers et de l'artisanat et adoptée par le conseil Régional du Limousin en date du 21 juillet 2006 et notamment son avenant n°6 relatif aux aides 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 octobre 2009 approuvant le programme d'actions et le plan de financement 2010 ainsi que le règlement du contrat de progrès pour les métiers d'art 2010-2014 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par délibération SP 10-04-0008 du Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande d'aide déposée par l'entreprise ci-dessous ;
- l'avis de la 3^{ème} commission "Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme";

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention détaillée dans le tableau ci-après et financée sur les crédits de la Région est accordée au bénéficiaire suivant :

BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTION MAXIMALE ACCORDEE ET TAUX
Marie Duvert Créations 9 rue d'Arsonval 87350 Panazol	2 ^{ème} participation au salon Eclat de Mode à Paris	1885 € HT	942,50 € 50%

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au programme 323010, chapitre 939-4 du Budget de la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES****Croissance des entreprises : réabondement du Fonds de Garantie**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement CE n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds ;

VU le règlement CE n°1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatifs au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement CE n°1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n°1083/2006 et n°1080/2006 ;

VU le règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 (règlement général d'exemption par catégorie) (art 5) ;

VU le règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 (règlement AFR) ;

VU le règlement N677-b-2007 s'agissant de la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut pour les aides publiques en garantie approuvée par la Commission ;

VU la communication du 20 juin 2008 de la Commission fondant son interprétation des articles 107 à 109 et leur application aux garanties publiques ;

VU le décret n°2007-1303 du 03 septembre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union Européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

VU la décision de la Commission Européenne du 02 août 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds Européen de Développement Régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2007-2013 ;

VU le régime d'Aide d'Etat n°449/2000 relatif à la mise en œuvre des régimes d'aide à l'ingénierie financière pour la période 2000/2006 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional du 07 juillet 2005 relative à la création du Fonds Régional de Garantie Limousin ;

VU la convention entre la Région Limousin et OSEO GARANTIE REGIONS du 26 septembre 2005 relative au Fonds Régional de Garantie Limousin (crédits Région) ;

VU la convention entre la Région Limousin, OSEO GARANTIE REGIONS et OSEO GARANTIE du 26 septembre 2005 relative au FEDER ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2007 relative à la prorogation des conventions du 26 septembre 2005 pour le versement du solde de la dotation initiale et prenant acte du changement de dénomination d'OSEO SOFARIS REGIONS qui devient OSEO GARANTIE REGIONS ;

VU l'avenant n°1 aux conventions relatives au Fonds Régional de Garantie Limousin entre la Région Limousin et OSEO SOFARIS REGIONS signé le 2 mars 2006 ;

VU l'avenant n°2 aux conventions relatives au Fonds Régional de Garantie Limousin entre la Région Limousin, OSEO GARANTIE REGIONS et OSEO GARANTIE signé le 17 août 2007 ;

VU la délibération n°CP7-09-1177 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2007 décidant de réabonder le Fonds Régional de Garantie à hauteur de 500 000 € et d'attribuer ce fonds à OSEO GARANTIE REGIONS ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2007 relative au bilan du Fonds Régional de Garantie ;

VU la convention du 25 janvier 2008 relative à la désignation de la Région Limousin comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale concernant la mise en œuvre du P.O FEDER Objectif Compétitivité et emploi du Limousin pour la période 2007-2013 ;

VU la délibération n°CP8-04-0411 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 avril 2008 annulant la délibération n°CP7-09-1177 de la Commission Permanente du 26 septembre 2007, et, attribuant à OSEO GARANTIE REGIONS une subvention de 750 000 € sur crédits Région et une subvention de 500 000 € sur crédits FEDER au titre de l'année 2008 pour réabonder le Fonds Régional de Garantie ;

VU l'avenant n°3 pour 2008/2009 aux conventions relatives au Fonds Régional de Garantie entre la Région Limousin, OSEO GARANTIE REGIONS et OSEO GARANTIE signé le 25 juin 2008

VU la délibération n°CP9-03-0209 de la Commission Permanente du 27 mars 2009 prenant acte du bilan du Fonds Régional de Garantie, attribuant au titre de l'année 2009 une subvention de 450 000 € sur crédits Région et une subvention de 300 000 € sur crédits FEDER et décidant de l'adhésion au fonds d'assurance des fonds de garantie régionaux pour un montant de 22 500 € sur crédits Région ;

VU l'avenant n°4 entre la Région Limousin et OSEO GARANTIE REGIONS signé le 30 avril 2009

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la nécessité de ré abonder le Fonds Régional de Garantie au titre de la période 2010-2011 ;
- l'avis du Comité Régional de Programmation des crédits européens FEDER 2007-2013 du 21 octobre 2010 ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué à **OSEO GARANTIE REGIONS à Maisons Alfort (94)** une aide maximale de 1 000 000 € sur crédits Région et une aide maximale de 600 000 € sur crédits FEDER au titre de 2010-2011 pour réabonder le Fonds de Garantie Régional. Ces aides sont réparties comme suit :

Au titre de l'année 2010 :

- 500 000 € financés sur crédits Région
- 300 000 € financés sur crédits FEDER

Au titre de l'année 2011 :

- 500 000 € financés sur crédits Région
- 300 000 € financés sur crédits FEDER

ARTICLE 2 : Ces aides seront imputées sur le programme 323010 chapitres 9094 et 9394, et sur le programme 412712 chapitre 90043 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par avenant.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES****SA DELOUIS ET FILS MOUTARDES ET CONDIMENTS
Contrat de croissance**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n° 1083/2006 et n° 1080/2006 ;

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) de la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale;

VU la circulaire du Premier Ministre du 30 novembre 2007 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises dans les programmes opérationnels des fonds structurels,

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » dans la région Limousin ;

VU la convention signée le 18 février 2008 entre l'Etat et la Région Limousin relative à la désignation de la Région comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale concernant la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER – Objectif Compétitivité et Emploi du Limousin pour la période 2007-2013,

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission le 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité,

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C (2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008,

VU le Régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

VU le régime cadre exempté de notification N° X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,
VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise
VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,
VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin (SRDE) ;
VU la délibération N° 10 -07-0837 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative notamment à l'approbation du règlement cadre PME et des règlements relatifs aux investissements productifs, aux investissements immobiliers, au recrutement de cadre, à la Prime Régionale à l'Emploi et à l'accès aux marchés modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010
VU la délibération n° SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 relative au règlement sur la conditionnalité des aides économiques des PME ;
VU la délibération N° SP6-12-0170 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 concernant le règlement relatif au contrat de croissance
VU le budget de la Région Limousin ;
VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;
VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande d'aide présentée par la société S.A. DELOUIS ET FILS MOUTARDES ET CONDIMENTS à Champsac (87) le 10 novembre 2009 ;
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « agriculture, forêt et monde rural » ;
- l'avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens du FEDER du 21 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la société S.A. DELOUIS ET FILS MOUTARDES ET CONDIMENTS à Champsac (87) les aides suivantes dans le cadre d'un contrat de croissance :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE minimum sans bonification ACCORDEE sur crédits REGION et/ou sur crédits FEDER	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION et/ou sur crédits FEDER	
S.A. DELOUIS ET FILS MOUTARDES ET CONDIMENTS Le petit clos 87230 CHAMPSAC	S.A. DELOUIS ET FILS MOUTARDES ET CONDIMENTS Le petit clos 87230 CHAMPSAC	Opportunité environnementale (0,34) : - Produits éco certifiés ; Opportunité Sociale (0,34) : - Compétences sécurité et prévention des risques dans l'entreprise, - Plan d'épargne d'entreprise,	Extension des bâtiments de production	698 500 € HT	Subvention totale de 34 925 € soit 17 462.50 € sur Crédits Région ≈ 2.50 % Et 17 462.50 € sur Crédits FEDER ≈ 2.50 %	Subvention totale de 69 850 € soit 34 925 € sur Crédits Région ≈ 5 % Et 34 925 € sur Crédits FEDER ≈ 5 % Régime CE N°800/2008	
			Acquisition de matériels de production	3 056 914 € HT	Subvention totale de 152 845.70 € soit 76 422.85 € sur Crédits Région ≈ 2.50 % Et 76 422.85 € sur Crédits FEDER ≈ 2.50 %	Subvention totale de 305 691.40 € soit 152 845.70 € sur Crédits Région ≈ 5 % Et 152 845.70 € sur Crédits FEDER ≈ 5 % Régime CE N°800/2008	
			Prime Régionale à l'emploi pour le recrutement d'un commercial	/	/	/	Aide de 3 000 € Pour la création d'un emploi en CDI Crédits Région Régime de minimis N°1998/2006
			Recrutement de cadre Recherche et Développement	/	59 386 €	/	Subvention de 29 693 € ≈ 50 % Crédits Région Régime de minimis N°1998/2006
			Etude relatives à l'amélioration du processus de production	/	30 210 € HT	/	Subvention de 15 105 € ≈ 50 % Crédits Région Régime CE N°800/2008

ARTICLE 2 : Le ou les montant(s) minimum d'aide(s) régionale(s) visé(s) dans le tableau ci-dessus pourra/pourront être majoré(s) après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s) et ce dans la limite du montant maximum correspondant et figurant dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : Ces aides seront imputées sur les crédits ouverts aux programmes 323.010 et 412712 chapitres 900.43, 909.3 et 939.3 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par le contrat de croissance.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES****Conserverie des Tuilières
Contrat de croissance**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) N° 1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, et notamment son article 75 et ses règlements d'application N° (CE) 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et N° (CE) 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 relatif à l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune,

VU le règlement (CE) 885/2006 de la commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER,

VU la circulaire N° 5210/SG du 13 avril 2007, du premier ministre relative « au dispositif de gestion des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) » de la période 2007-2013, modifiée le 26 septembre 2007 en son annexe III,

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union Européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,

VU le Programme de Développement Régional Hexagonal – PDRH - pour la période 2007 – 2013 signé le 15 juin 2007 et approuvé par la décision de la Commission européenne N° C 2007- 3446 du 19 juillet 2007 et notamment la mesure 123 A « investissements aux industries agro alimentaires » ;

VU le Document Régional de Développement Rural pour la Région Limousin approuvé le 24 janvier 2008 et la fiche relative à la mesure 123 A « Industries agro alimentaires » approuvée le 24 juillet 2008 ;

VU la délibération SP 7-10-0097 du Conseil Régional du Limousin du 22 octobre 2007 approuvant la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du PDRH à la Région Limousin pour les dispositifs 121C1, 121 C4, 121 C6, 121 C7, 123 A, 311, 313, 321 A, 341 A et 341 B pour la période de programmation 2007-2013,

VU La convention de délégation signée le 25 juillet 2008 entre la Région et l'Etat autorisant la Région à être autorité de gestion notamment de la mesure 123 A investissements dans les industries agro alimentaires du DRDR,

VU la délibération de la Commission Permanente du 28 janvier 2010 déléguant à l'ASP le paiement des aides régionales attribuées en 2010 au titre de la mesure 123 A soutien intégré aux industries agro alimentaires

VU la convention correspondante signée le 9 mars 2010 entre la Région, le Préfet de Région et l'Agence de services et de paiement – ASP-

VU le régime notifié le 30 septembre 2009 à la commission européenne relatif aux aides d'Etat N 215/2009 concernant les aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole

VU le règlement général d'exemption par catégorie N 800/2008 adopté par la commission le 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité,

VU la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 et la décision C (2008) 2261 de la Commission du 4 juin 2008 relative à la modification de la carte française des aides à finalités régionale pour la période 2007-2013

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008,

VU le Régime cadre exempté de notification NX65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

VU le régime cadre exempté de notification N° X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,

VU le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret N° 2009- 349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin (SRDE) ;

VU la délibération N° 10 -07-0837 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 relative notamment à l'approbation du règlement cadre PME et des règlements relatifs aux investissements productifs, aux investissements immobiliers, au renforcement des entreprises à l'international et à l'accès aux marchés modifiée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010

VU la délibération n° SP8-12-0170 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 relative au règlement sur la conditionnalité des aides économiques des PME ;

VU la délibération N° SP6-12-0170 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 concernant le règlement relatif au contrat de croissance

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande d'aide présentée par la société CONSERVERIE DES TUILIERES à Aix sur Vienne (87) le 4 août 2009
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « agriculture, forêt et monde rural » ;
- l'avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens du FEADER du 21 octobre 2010 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la société CONSERVERIE DES TUILIERES à Aix sur Vienne (87) les aides suivantes dans le cadre d'un contrat de croissance :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE minimum sans bonification ACCORDEE sur crédits REGION et/ou sur crédits FEADER	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION et/ou sur crédits FEADER
CONSERVERIE DES TUILLIERES Les Tuilières 87700 AIXE SUR VIENNE	CONSERVERIE DES TUILLIERES Les Tuilières 87700 AIXE SUR VIENNE	- Opportunité environnementale (0,34) : - Produits éco certifiés Opportunité Sociale (0,34) : - Compétences sécurité et prévention des risques dans l'entreprise, - Plan de formation, Scoring : 0,68 Taux plancher région : 7.5%	Réalisation d'une chambre froide et d'une ligne de production de verrines 90 g	193 650 € HT	Subvention totale de 29 047.50 € soit 14 523.75 € sur Crédits Région ≈ 7.50 % Et 14 523.75 € sur Crédits FEADER ≈ 7.50 %	Subvention totale de 48 799.80 € soit 24 399.90 € sur Crédits Région ≈ 12.60 % Et 24 399.90 € sur Crédits FEADER ≈ 12.60 %
			Participation au Salon international de Barcelone ALIMENTARIA	7 076.15 € (1)	/	Subvention de 5 307.11 € ≈ 75 % Crédits Région Régime CE N800/2008
			Participation au Salon International de l'Alimentation	16 000 € HT	/	Subvention de 10 000 € ≈ 75 % (plafonné à 10 000 €) Crédits Région Régime CE N800/2008
			Conception d'emballages, d'étiquettes et de fiches techniques pour verrines 90 g	3 537.69 € HT	/	Subvention de 1 768.84 € ≈ 50 % Crédits Région Régime CE N800/2008

(1) HT ou TTC selon la récupération ou non de la TVA par le bénéficiaire

ARTICLE 2 : Les subventions relatives aux opérations immatérielles seront imputées sur le programme 323.010, chapitre 939.3 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Les subventions relatives aux investissements matériels et financées sur les crédits de la Région seront imputées sur l'enveloppe déléguée à l'Agence de services et de paiement inscrite au chapitre 323010 chapitre 909.3 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : La subvention, relative à la réalisation d'une chambre froide et d'une ligne de production de verrines 90 g, financée sur les fonds de la Région, correspondant au titre de la mesure 123 A « Soutien intégré aux industries agroalimentaires » du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013- sera versée par l'Agence de services et de paiement – ASP- (siège social, 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES) selon les modalités figurant d'une part dans la convention signée le 9 mars 2010 entre l'Agence de services et de paiement – ASP, le Préfet de Région et la Région Limousin et d'autre part dans la décision juridique individuelle correspondante.

ARTICLE 5 : La subvention, relative à la réalisation d'une chambre froide et d'une ligne de production de verrines 90 g, financée sur les crédits FEADER sera versée par l'Agence de Services et de Paiement –ASP – (siège social, 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES) désigné organisme payeur du FEADER par arrêté en date du 19 février 2007 modifié (prescriptions du règlement CE 885/2006 portant modalité d'application du règlement CE 1290/20065 / ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 / décret n° 2009-340 du 27 mars 2009) selon les modalités figurant dans la ou les décisions juridiques individuelles correspondantes.

ARTICLE 6 : Le ou les montant(s) minimum d'aide(s) régionale(s) visé(s) dans le tableau ci-dessus pourra/pourront être majoré(s) après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s). Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 7 : Ces aides seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par le contrat de croissance.

ARTICLE 8 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE ET COMPETITIVE
AGIR SUR LES FACTEURS CLES DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES MUTATIONS DES ENTREPRISES**

Etude de préfiguration d'un contrat de progrès dans la filière mécanique

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marché Publics ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales et par laquelle le Conseil Régional a donné délégation au Président du Conseil Régional, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

VU la délibération N° SP5-12-0253 du Conseil Régional du Limousin du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin,

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- La nécessité de faire émerger les bases et les orientations d'un futur contrat de progrès concernant la filière mécanique
- La nécessité de réserver les crédits pour cette consultation évaluée à 12 000 € TTC
- L'avis de la 3^{ème} commission Développement Economique, Emploi, Transfert de Technologie et Tourisme

DECIDE

ARTICLE 1 : Le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée en vue d'une étude de préfiguration d'un contrat de progrès concernant la filière mécanique est autorisé (projet de cahier des charges joint en annexe de la présente délibération).

ARTICLE 2 : Une enveloppe de 12 000 TTC est affectée à cette opération et les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits ouverts au programme 323010 chapitre 939.4.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légaliité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

ANNEXE

ETUDE DE PREFIGURATION D'UN CONTRAT DE PROGRES DANS LA FILIERE MECANIQUE Cahier des charges de la consultation

1 - Les enjeux

La filière mécanique représente un élément déterminant d'aménagement et d'animation du Limousin du fait de la place significative qu'elle occupe en termes d'emplois et d'activités. Or, il apparaît que ces entreprises se trouvent de plus en plus inscrites dans un contexte en constante évolution tant au plan interne qu'externe, qui les fragilise. Considérant les enjeux, la Région a décidé d'initier une démarche d'accompagnement afin de permettre à cette filière de mieux prendre en compte les contraintes qui l'affectent. Cet appui pourrait s'exprimer sous la forme d'un contrat de progrès permettant le développement économique et social de la filière. Pour préparer cette démarche lourde, il est nécessaire d'associer le plus en amont possible les entreprises concernées afin de mieux prendre en compte leurs attentes pour construire de façon collective un projet. Ce groupe comporterait 6 industriels volontaires, issus des 3 départements limousins.

2 – Objet de la consultation :

La désignation d'un cabinet conseils spécialisé destiné à animer ce groupe d'entreprises afin de faire émerger les bases d'une future politique régionale d'appui.

3 - La méthodologie d'accompagnement :

1^{ère} étape : fondée sur des entretiens individuels, elle vise à recueillir auprès de chaque industriel des éléments clefs concernant, en particulier :

- les enjeux actuels et à venir de la filière,
- leurs attentes des donneurs d'ordres et des marchés,
- les premières pistes pour répondre aux enjeux considérés,
- les facteurs clés pour la réussite d'une opération collective

2^{ème} étape : animation de groupes de travail (3 au minimum) devant aboutir à un plan d'actions pour une opération collective pour la filière. Ce dernier devra, en particulier, mettre en évidence :

- les thématiques prioritaires,
- l'organisation des actions collectives,
- la gouvernance du projet et son animation.

4 – Délai de réalisation de la prestation : 7 mois

***3.3 – LE CHOIX D'UNE ECONOMIE
VIVANTE AU SERVICE
D'UN TERRITOIRE VIVANT***

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION****Adoption du projet de protocole d'accord avec l'Etat sur le dispositif DCT**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional

VU le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité relatif aux aides « de minimis » ;

VU le règlement régional d'intervention relatif aux Démarches Collectives Territorialisées « deuxième génération » adopté par délibération n°SP9-03-0184 du Conseil Régional du 20 mars 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N°CP10-02-0340 du 25 février 2010, approuvant le projet d'orientation portant contractualisation entre l'Etat et la Région sur le dispositif relatif aux démarches collectives territorialisée « deuxième génération » ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- l'évolution de la réglementation des aides de l'Etat applicable (FISAC),
- que l'évolution de cette réglementation a des incidences sur le règlement relatif aux Démarches Collectives Territorialisées « deuxième génération », adopté par le Conseil Régional du Limousin le 20 mars 2009,
- que les modifications du règlement relatif aux démarches collectives territorialisées « deuxième génération » portent sur l'article 7.2.2 relatif aux investissements immobiliers et l'article 7.2.3 relatif aux modalités d'intervention du tronc commun pour les entreprises,
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet portant contractualisation entre l'Etat et la Région sur le dispositif relatif aux démarches collectives territorialisées « deuxième génération », annexé à la présente délibération (annexe 1), est approuvé.

ARTICLE 2 : Le règlement relatif au soutien apporté par la Région aux démarches collectives territorialisées « de deuxième génération » modifié, annexé à la présente délibération (annexe 2), est approuvé.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LES ACTIONS ECONOMIQUES TERRITORIALISEES**

**Démarche Collective Territorialisée
Pays de Tulle
Nouvelle Génération- financement année 1 programme d'action**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) N 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles 1511-1 et suivant du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

VU la Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;

VU la délibération N°SP5-12-0253 du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU la délibération n°SP8-12-0172 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant les orientations d'intervention régionale dans le cadre d'une deuxième génération de démarches collectives territorialisées ;

VU la délibération N°SP9-03-0184 du Conseil Régional du 20 mars 2009 relatif à l'adoption du règlement d'intervention des Démarches Collectives Territorialisées « deuxième génération » sur le territoire Limousin ;

VU la délibération N°CP10-02-0335 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 février 2010 accordant au Syndicat Mixte du Pays de Tulle une subvention de 26 029 € pour le volet animation de la 1^{ère} année de la démarche collective territorialisée « deuxième génération » ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 octobre 2010 adoptant le projet portant contractualisation entre l'Etat et la Région sur le dispositif relatif aux démarches collectives territorialisée de seconde génération et adoptant le règlement d'intervention modifié relatif aux Démarches Collectives Territorialisées « deuxième Génération » sur le territoire du Limousin ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande présentée par le Syndicat Mixte du Pays de Tulle, le 1^{er} septembre 2010, pour le volet communication de la 1^{ère} année de la démarche collective territorialisée « deuxième génération » (période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010),
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « Développement économique, Emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention détaillée dans le tableau suivant est accordée au bénéficiaire figurant ci-après dans le cadre de la **première année** de la démarche collective territorialisée « deuxième génération » :

BENEFICIAIRE	OBJET	DEPENSES PREVISIONNELLES RETENUES (1)	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
Syndicat Mixte du Pays de Tulle 4 rue du 9 juin 1944 19000 TULLE	Communication (période du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010)	5 000 €	2 000 €

(1) les dépenses éligibles seront retenues soit TTC soit HT selon le régime fiscal du bénéficiaire ;

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 332010 chapitre 939.4 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elle sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LES ACTIONS ECONOMIQUES TERRITORIALISEES**

**Démarche Collective Territorialisée
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin
Nouvelle Génération-financement année 2**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) N 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles 1511-1 et suivant du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

VU la Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;

VU la délibération N°SP5-12-0253 du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU la délibération n°SP8-12-0172 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant les orientations d'intervention régionale dans le cadre d'une deuxième génération de démarches collectives territorialisées ;

VU la délibération N°SP9-03-0184 du Conseil Régional du 20 mars 2009 relatif à l'adoption du règlement d'intervention des Démarches Collectives Territorialisées « deuxième génération » sur le territoire Limousin ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 octobre 2010 adoptant le projet portant contractualisation entre l'Etat et la Région sur le dispositif relatif aux démarches collectives territorialisée de seconde génération et adoptant le règlement d'intervention modifié relatif aux Démarches Collectives Territorialisées « deuxième Génération » sur le territoire du Limousin ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande présentée par le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin pour le programme d'actions de la deuxième année de la démarche collective territorialisée « deuxième génération » ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « Développement économique, Emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées dans le tableau suivant sont accordées au bénéficiaire figurant ci-après dans le cadre de la **deuxième année** de la démarche collective territorialisée « deuxième génération » :

BENEFICIAIRE	OBJET	DEPENSES PREVISIONNELLES RETENUES (1)	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin Le Bourg 23340 GENTIOUX PIGEROLLES	communication	24 250 €	9 700 €
	Animation	48 000 €	19 200 €
	Assistant Technique	30 000 €	15 000 €
	OBJET	MONTANT PREVISIONNEL DU PROGRAMME D' ACTIONS	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
	actions	873 000 € HT	119 650 €
TOTAL			163 550 €

(1) les dépenses éligibles seront retenues soit TTC soit HT selon le régime fiscal du bénéficiaire ;

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme 332010 chapitre 939.4 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elles seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LES ACTIONS ECONOMIQUES TERRITORIALISEES**

**Démarche Collective Territorialisée
Pays Ouest Creusois
Nouvelle Génération- financement année 2**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) N 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles 1511-1 et suivant du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

VU la Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;

VU la délibération N°SP5-12-0253 du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU la délibération n°SP8-12-0172 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant les orientations d'intervention régionale dans le cadre d'une deuxième génération de démarches collectives territorialisées ;

VU la délibération N°SP9-03-0184 du Conseil Régional du 20 mars 2009 relatif à l'adoption du règlement d'intervention des Démarches Collectives Territorialisées « deuxième génération » sur le territoire Limousin ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 octobre 2010 adoptant le projet portant contractualisation entre l'Etat et la Région sur le dispositif relatif aux démarches collectives territorialisée de seconde génération et adoptant le règlement d'intervention modifié relatif aux Démarches Collectives Territorialisées « deuxième Génération » sur le territoire du Limousin ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande présentée par le Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois, le 26 juillet 2010, pour le programme d'actions de la deuxième année de la démarche collective territorialisée « deuxième génération » ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « Développement économique, Emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées dans le tableau suivant sont accordées au bénéficiaire figurant ci-après dans le cadre de la **deuxième année** de la démarche collective territorialisée « deuxième génération » :

BENEFICIAIRE	OBJET	DEPENSES PREVISIONNELLES RETENUES (1)	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois 2 place Emile Parrain 23300 LA SOUTERRAINE	communication	18 000 €	7 200 €
	Animation	Aide forfaitaire	15 000 €
	OBJET	MONTANT PREVISIONNEL DU PROGRAMME D' ACTIONS	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
	actions	637 750 € HT	73 225 €
TOTAL			95 425 €

(1) les dépenses éligibles seront retenues soit TTC soit HT selon le régime fiscal du bénéficiaire ;

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme 332010 chapitre 939.4 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elles seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR L'INSTALLATION ET L'EMPLOI EN AGRICULTURE**

**Repérage et accompagnement des exploitants en situation fragile : programme
d'action de la MSA**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional n°SP3-12-0115 en date du 19 décembre 2003 relative à la politique de soutien à l'emploi en agriculture

CONSIDERANT

- la demande de subvention déposée par la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin ;
- L'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 27 234 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 82 530 € TTC financée sur les crédits de la Région Limousin est attribuée à la **Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin** - Impasse Sainte Claire - 87 041 LIMOGES Cedex 1 au titre du pilotage et de la coordination effectués dans le cadre de la mise en place du dispositif « repérage et accompagnement des agriculteurs en situation fragile sur le Limousin- année 2010 » sur la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : La subvention figurant à l'article 1 de la présente délibération sera imputée sur le programme 332020 chapitre 939 3 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR L'INSTALLATION ET L'EMPLOI EN AGRICULTURE**

Appel à projet emploi agricole 2010 : dossier MSA

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 19 décembre 2003 relative à la politique de soutien à l'emploi en agriculture ;

VU la délibération du Conseil Régional du 15 décembre 2005 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 19 décembre 2003 adoptant le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF), orientation 2, objectif 1, piste d'action 2.1.2. « Se doter de moyens d'agir collectivement pour améliorer la cohérence entre l'emploi et la formation » ;

VU la délibération n°CP08-07-0775 du 15 juillet 2008 approuvant la convention cadre 2008-2012 du Contrat d'Objectifs Territorial Formation-Emploi Agricole en Limousin ;

VU la convention cadre 2008-2012 du Contrat d'objectifs territorial formation emploi agricole en Limousin signée le 4 novembre 2008 ;

VU la délibération n°CP10-01-0145 du 28 janvier 2010 approuvant le lancement de l'appel à projet « emploi agricole » pour l'année 2010 ;

VU les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet « emploi agricole » 2010 ;

VU la délibération n°CP10-07-0852 du juillet 2010 ajournant la candidature déposée par la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre de l'appel à projet « emploi agricole » 2010 ;

CONSIDERANT

- le cahier des charges de l'appel à projet « emploi agricole 2010 » ;
- l'avis du comité de sélection ;
- les informations complémentaires fournies par la MSA sur les financements du VIVEA et du FAFSEA.
- L'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de **5 593 €** calculée sur un montant de dépenses éligibles de 6 992 € TTC financée sur les crédits de la Région Limousin est attribuée à la **Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin** - Impasse Sainte Claire - 87 041 LIMOGES Cedex 1 au titre de l'appel à projet « emploi agricole 2010 » pour l'opération suivante : « Développement du secourisme dans les exploitations agricoles ».

ARTICLE 2 : La subvention figurant à l'article 1 de la présente délibération sera imputée sur le programme 332020 chapitre 939 3 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légimité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR L'INSTALLATION ET L'EMPLOI EN AGRICULTURE**

Contrat de Pays de Saint-Yrieix/Sud Haute-Vienne

**Convention territoriale 2008-2010 du Pays de Saint-Yrieix/Sud Haute-Vienne : action
n°16.1 : mise en place d'une ferme-relais sur la commune de Château-Chervix**

Projet local pour l'installation

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°SP7-01-0006 du Conseil Régional du Limousin du 18 janvier 2007 portant approbation du Rapport d'orientation de la politique agricole régionale ;

VU la délibération du Conseil Régional n°SP5-10-0215 en date du 20 octobre 2005, approuvant la mise en place d'un programme d'actions « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation » et donnant délégation à la commission permanente pour approuver les règlements d'intervention et affecter les crédits ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP6-09-1130 en date du 28 septembre 2006 approuvant les règlements d'interventions concernant l'élaboration de projet local pour l'installation et la mise en place de ferme-relais ;

VU la convention territoriale 2008-2010 du Pays de Saint Yrieix - Sud Haute-Vienne, signée le 25 janvier 2008 – action n°16.1 : diagnostics fonciers et stockage de foncier ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention déposée auprès de la Région Limousin par la Commune de Château-Chervix (87) pour l'élaboration d'un projet local pour l'installation,
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention est accordée sur les crédits de la Région au bénéficiaire suivant, dans les conditions détaillées ci-après :

Bénéficiaire	Opération concernée	Montant des dépenses éligibles	Subvention accordée
Commune de Château-Chervix Mairie 87380 CHATEAUX-CHERVIX	Elaboration d'un projet local pour l'installation	4 122 € HT	3 297.60

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 939-3, programme 332020 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010**

ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR L'INSTALLATION ET L'EMPLOI EN AGRICULTURE

Convention territoriale 2008-2010 du Pays de Saint-Yrieix/Sud Haute-Vienne : action n°16.1 : mise en place d'une ferme-relais sur la commune de Château-Chervix

Mise en place d'une ferme relais

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n°SP7-01-0006 du Conseil Régional du Limousin du 18 janvier 2007 portant approbation du Rapport d'orientation de la politique agricole régionale ;

VU la délibération du Conseil Régional n°SP5-10-0215 en date du 20 octobre 2005, approuvant la mise en place d'un programme d'actions « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation » et donnant délégation à la commission permanente pour approuver les règlements d'intervention et affecter les crédits ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP6-09-1130 en date du 28 septembre 2006 approuvant les règlements d'interventions concernant l'élaboration de projet local pour l'installation et la mise en place de ferme-relais ;

VU la convention territoriale 2008-2010 du Pays de Saint Yrieix - Sud Haute-Vienne, signée le 25 janvier 2008 – action n°16.1 : diagnostics fonciers et stockage de foncier ;

CONSIDERANT

- la demande de subvention déposée auprès de la Région Limousin par la Commune de Château-Chervix (87) pour la mise en place d'une ferme relais,
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'aide détaillée dans le tableau suivant est accordée, sur les crédits de la Région, dans les conditions et au bénéficiaire figurant ci-après :

Bénéficiaire	Opération concernée	Montant des dépenses éligibles	Avance remboursable accordée sur crédits région
Commune de Château-Chervix Mairie 87380 CHATEAUX-CHERVIX	Mise en place d'une ferme relais	143 000 € HT	Avance remboursable sur 9 ans d'un montant de 143 000 € Taux : nul

ARTICLE 2 : Cette aide sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 909-3, programme 332020 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Cette aide sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR L'INSTALLATION ET L'EMPLOI EN AGRICULTURE**

**Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) :
actions d'animation et de communication 2010**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU les lignes Directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

VU le Règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

VU l'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL sous le numéro XA25/2007 ;

VU l'agrément de la Commission Européenne en date du 7 novembre 2007 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 07-302 signé du Préfet de région en date du 23 juillet 2007 fixant les conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales – PIDIL Région Limousin CPER 2007-2013 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°09-350 signé du Préfet de région en date du 27 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n°07-302 du 23 juillet 2007, fixant les conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales PIDIL Région Limousin 2007-2013 CPER 2007-2013 Gestion CNASEA ;

VU le contrat de Projet Etat/Région Limousin signé le 12 février 2007 ;

VU la convention d'application du CPER - Grand projet 3 : « Orientation des productions agricoles limousines vers des systèmes offrant de meilleures garanties de performance économique et de développement durable » ;

VU la délibération du Conseil Régional n°SP7-01-0006 en date du 18 janvier 2007 relative au rapport d'orientation de la politique agricole régionale ;

CONSIDERANT

- Les demandes de subventions déposées par les différents bénéficiaires figurant ci-après ;
- L'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural »

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées dans le tableau ci-après **sont attribuées** aux bénéficiaires suivants :

DEMANDEUR/ BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTION TOTALE DACCORDEE ET TAUX
ASSOCIATION ARDEAR DU LIMOUSIN SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol 87017 LIMOGES cedex 1	PIDIL – actions d’animation et de communication 2010	15 900 € TTC	<u>Crédits Région</u> : 12 720 € (80 %)

**ADOPTE A LA MAJORITE
(7 CONTRE)**

DEMANDEUR/ BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTION TOTALE DACCORDEE ET TAUX
ASSOCIATION ARDEAR DU LIMOUSIN SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol 87017 LIMOGES cedex 1	PIDIL – actions d’animation et de communication 2010	15 900 € TTC	<u>Crédits Région</u> : 12 720 € (80 %)
CENTRE REGIONAL DES JEUNES AGRICULTEURS DU LIMOUSIN Maison Régionale de l’Agriculture Boulevard des arcades 87060 LIMOGES CEDEX 2	PIDIL – actions d’animation et de communication 2010	20 000 € TTC	<u>Crédits Région</u> : 16 000 € (80 %)

ARTICLE 2 : Les aides précitées seront imputées sur le programme 332020, chapitre 939-3 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Les aides précitées seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT**

**FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Projets Globaux 2007-2013 - Objectif "Terre Vivante"

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) N° 1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, et ses règlements d'application N° (CE) 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et N° (CE) 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 relatif à l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) 885/2006 de la commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 ;

VU la décision de la Commission des communautés européennes du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement issue de la fusion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence unique de paiement (AUP) ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche concernant le PMBE (DGFAR/SDEA/C2007-5067; DGPEI/SDEPA/C2007-4069) du 15 novembre 2007 ;

VU le Programme de Développement Régional Hexagonal – PDRH - pour la période 2007 – 2013 signé le 15 juin 2007 ;

VU le Document Régional de Développement Rural pour la Région Limousin approuvé le 24 janvier 2008 et notamment les mesures 121A « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage » (PMBE), 121C4 « Investissement transformation à la ferme » ; 121 C6 « Aides aux cultures spécialisées » et 311 « Diversification vers des activités non agricoles » ;

VU le contrat de projet Etat / Région signé le 12 février 2007 ;

VU la convention cadre d'application du contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, Grand projet 3 relatif à l'orientation des productions agricoles limousines vers des systèmes offrant de meilleures garanties de performances économiques et de développement durable, en date du 11 février 2008 ;

VU la délibération n°SP8-06-0074 du Conseil Régional du Limousin en date du 19 juin 2008 modifiant le règlement relatif à la procédure de remboursement des subventions agricoles visées par la Région et les cas de dérogation ;

VU la délibération SP 7-10-0097 du Conseil Régional du Limousin du 22 octobre 2007 approuvant la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du PDRH à la Région Limousin pour les dispositifs 121C1, 121 C4, 121 C6, 121 C7, 123 A, 311, 313, 321 A, 341 A et 341 B pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU la convention de délégation signée le 25 juillet 2008 entre la Région et l'Etat autorisant la Région à être autorité de gestion notamment pour les mesures 121C4 « Investissement transformation à la ferme », 121C6 « Aides aux cultures spécialisées » et 311 « Diversification vers des activités non agricoles », du DRDR ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 janvier 2010 modifiée par la délibération du 23 septembre 2010 affectant un montant de 850 000 € à la mise en œuvre des dispositifs 121A Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage et 121B Plan Végétal pour l'Environnement du PDRH 2007-2013 (année 2010), déléguant à l'Agence des Services et de Paiement le paiement aux bénéficiaires des aides régionales accordées au titre des mesures 121A et 121B et autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat, l'ASP et la Région pour la mise en œuvre des fonds ;

VU la convention de délégation de paiement conclue entre la Région Limousin et l'Agence de Services et de Paiement le 09 mars 2010 au titre des dispositifs 121A Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage et 121B Plan Végétal pour l'Environnement du PDRH 2007-2013 (années 2010) ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 janvier 2010 modifiée par la délibération du 23 septembre 2010 affectant un montant de 470 000 € à la mise en œuvre des dispositifs : 121-C4 « Investissements transformation à la ferme », 121-C6 « Aides aux cultures spécialisées » et 121-C7 « Aides à la diversification de la production » du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (année 2010), déléguant à l'Agence des Services et de Paiement le paiement aux bénéficiaires des aides régionales accordées au titre des mesures 121-C4, 121-C6 et 121-C7 et autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat, l'ASP et la Région pour la mise en œuvre des fonds ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 janvier 2010 modifiée par la délibération du 23 septembre 2010 affectant un montant de 50 000 € à la mise en œuvre du dispositif 311 « Diversification vers des activités non agricoles » et déléguant à l'Agence des Services et de Paiement le paiement aux bénéficiaires des aides régionales accordées au titre de la mesure 311 et autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat, l'ASP et la Région pour la mise en œuvre des fonds ;

VU la convention de délégation de paiement conclue entre la Région Limousin et l'Agence de Services et de Paiement le 09 mars 2010 au titre des mesures 121C4 « Investissement transformation à la ferme », 121C6 « Aides aux cultures spécialisées », 121C7 « Aide à la diversification de la production » et 311 « Diversification vers des activités non agricoles » (année 2010) ;

VU la délibération n° CP 10-02-0347 du Conseil Régional du Limousin en date du 25 février 2010 adoptant le nouveau règlement relatif aux « projet global 2007-2013 » dans le cadre d'Objectif « Terre vivante » ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

CONSIDERANT

- les demandes de subventions présentées à ce titre par les bénéficiaires ci-après ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission «Agriculture, forêt et monde rural» ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions financées sur les crédits de la Région Limousin et sur les crédits européens FEADER (mesures 121C4, 121C6 et 311) sont attribuées aux bénéficiaires suivants, selon les conditions détaillées dans les tableaux présentés ci après :

En outre, il est pris acte des subventions financées sur les crédits européens FEADER et accordées aux bénéficiaires ci après au titre de la mesure 121A ;

Nom et adresse du bénéficiaire	Productions concernées	Main d'œuvre	Descriptif des projets d'investissements éligibles aux mesures du projet global	Critères retenus	Montants retenus	Taux de base : 7,5 % Taux maximum : 15 %	Subvention Région (maxi)	Subvention FEADER (1)	Autres cofinancements pour mémoire
MESURE 121 A Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage avec cofinancement Etat									
CORREZE									
CLAUZADE Christine La Vigerie 19520 MANSAC	Bovins viande	1 exploitant 1 exploitation	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage bovin	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Programme herbe	45 414,21 €	15,0 Maj. durabil.	3 406,07 €	3 406,06 €	Etat : 3 406,06 € FEADER : 3 406,05 €
EARL D'ESPINOUX Spinoux 19330 CHAMEYRAT	Bovins viande	2 exploitants 1 exploitation dont 1 JA	Construction d'un bâtiment d'élevage bovin	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - JA/nouvel installé - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Programme herbe	45 753,54 €	15,0 Maj. durabil.	3 431,52 €	3 431,51 €	Etat : 5 718,50 € FEADER : 5 718,50 €

EARL LES ACACIAS La Geneste 19140 EYBURIE	Bovins viande	2 exploitants 1 exploitation dont 1 JA	Construction d'une stabulation paillée et d'un stockage de fourrages	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - JA/nouvel installé - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Programme herbe	69 677,65 €	15,0 Maj. durabil.	5 225,83 €	5 225,82 €	Etat : 6 967,77 € FEADER : 6 967,76 €
GAEC CHASTRE Viallevaleix 19410 VIGEOIS	Bovins viande	3 exploitants 3 exploitations dont 2 JA	Construction d'un bâtiment d'élevage bovin	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - JA/nouvel installé - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Programme herbe	210 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	15 750,00 €	15 750,00 €	Etat : 24 909,00 € FEADER : 24 909,00 €
GAEC DE LA GRANGE La Grange 19410 ORGNAC- SUR-VÉZÈRE	Bovins viande	2 exploitants 2 exploitations dont 1 JA	Construction d'une stabulation et d'un bâtiment de stockage	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - JA/nouvel installé - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Filière sans OGM	140 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	10 500,00 €	10 500,00 €	Etat : 15 000,00 € FEADER : 15 000,00 €

GAEC MOUNEYRAC FRERES Borde 19520 MANSAC	Bovins viande	2 exploitants 2 exploitations dont 1 JA	Construction d'une stabulation libre	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - JA/nouvel installé - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Programme herbe	140 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	10 500,00 €	10 500,00 €	Etat : 15 000,00 € FEADER : 15 000,00 €
SCEA LASTERNAS ET FILLES La Crocherie 19210 MONTGIBAUD	Bovins viande	1 exploitant 1 exploitation	Construction d'un bâtiment d'élevage	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Programme herbe	70 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	5 250,00 €	5 250,00 €	Etat : 5 250,00 € FEADER : 5 250,00 €
GAEC AGEORGES Les Vallades 23000 SAINTE- FEYRE	Bovins viande	2 exploitants 1 exploitation dont 1 JA	Construction d'une stabulation libre avec aire paillée	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - JA/nouvel installé <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Filière sans OGM	70 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	5 250,00 €	5 250,00 €	Etat : 7 500,00 € FEADER : 7 500,00 €
GAEC de la COUTURE La Couture 23110 EVAUX-LES- BAINS	Bovins viande	2 exploitants 2 exploitations	Construction d'une stabulation libre sur aire paillée	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Embauche d'un salarié - Filière sans OGM	123 348,94 €	15,0 Maj. durabil.	9 251,17 €	9 251,17 €	Etat : 9 251,17 € FEADER : 9 251,17 €

GAEC du CLOCHER Bourg 23130 SAINT- JULIEN-LE-CHÂTEL	Bovins viande	3 exploitants 3 exploitations	Construction d'une stabulation libre de 96 places	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Formation de 5 j par exploitant - Filière sans OGM	202 087,54 €	15,0 Maj. durabil.	15 156,57 €	15 156,56 €	Etat : 8 262,04 € FEADER : 8 262,03 €
GAEC HERVET Chatain 23700 ARFEUILLE- CHÂTAIN	Bovins viande	2 exploitants 1 exploitation dont 1 JA	Construction d'une stabulation de 80 places en bois et d'un hangar de stockage	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - JA/nouvel installé <u>Critères durabilité :</u> - Diagnostic d'agriculture durable - Construction en bois	70 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	5 250,00 €	5 250,00 €	Etat : 15 725,00 € FEADER : 15 725,00 €
GAEC LABERGÈRE YVERNAULT Les Brousses 23160 CROZANT	Bovins viande	3 exploitants 2 exploitations dont 2 JA ayant bénéficié de l'aide régionale installation	Construction d'une stabulation en bois de 80 places	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Construction en bois	32 934,75 €	15,0 Maj. durabil.	2 470,11 €	2 470,10 €	Etat : 3 897,28 € FEADER : 3 897,28 €
GAEC LASCOURBAS Arfeuille 23260 SAINT- PARDOUX-D'ARNET	Bovins viande	2 exploitants 1 exploitation	Construction d'une stabulation libre pour vaches allaitantes	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Filière sans OGM	70 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	5 250,00 €	5 250,00 €	Etat : 12 000,00 € FEADER : 12 000,00 €

GAEC LEBRUN La Puelle 87330 NOUIC	Bovins viande	2 exploitants 1 exploitation dont 1 JA	Construction d'un bâtiment bovin allaitant	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - JA/nouvel installé <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic énergétique	70 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	5 250,00 €	5 250,00 €	Etat : 9 432,65 € FEADER : 9 432,64 €
SCEA BRAUD ELIGATE La Clautre 87200 SAINT- MARTIN-DE- JUSSAC	Bovins viande	2 exploitants 1 exploitation dont 1 nouvel installé ayant bénéficié de l'aide régionale installation	Construction d'un bâtiment bovins viande pour le développement de l'activité d'engraissement	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité	38 365,50 €	7,5	1 438,71 €	1 438,70 €	Etat : 2 877,42 € FEADER : 2 877,41 €
SCEA DOMAINE DU GRAND BOURDELAS Bourdela 87620 SÉREILHAC	Bovins viande	1 exploitant 1 exploitation dont 1 nouvel installé ayant bénéficié de l'aide régionale installation	Construction d'une stabulation libre en bois sur aire paillée de 64 places vaches allaitantes et de 70 places de génisses d'élevage.	<u>Critères d'accès bâtiments bovins, ovins, caprins :</u> - Finition des animaux <u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Formation de 5 j par exploitant - Construction en bois	70 000,00 €	15,0 Maj. durabil.	5 250,00 €	5 250,00 €	Etat : 5 950,00 € FEADER : 5 950,00 €

Nom et adresse du bénéficiaire	Productions concernées	Main d'œuvre	Descriptif des projets d'investissements éligibles aux mesures du projet global	Critères retenus	Montants retenus	Taux de base : 15 % Taux maximum : 45 %	Subvention Région (maxi)	Subvention FEADER (1)	Autres cofinancements pour mémoire
MESURE 121 C4 Transformation des produits à la ferme									
CREUSE									
GAEC BIGOURET RENAULT Beaufonds 23350 GENUILLAC	Bovins et porcs	3 exploitants 3 exploitations dont 1 JA	Création d'un atelier de transformation	<u>Critères durabilité :</u> - Réseau circuit court organisé - Embauche d'un salarié - Agriculture biologique	58 025,72 €	45,0 Maj. durabil. Bonif. JA/NI	13 055,79 €	13 055,78 €	
GAEC DE LA VALLEE DE LA GIOUNE Villecrouzeix 23500 GIOUX	Bovins, porcs, ovins	3 exploitants 1 exploitation dont 2 JA	Achat de matériel de transformation fromagère et création d'une chambre froide et saloir	<u>Critères durabilité :</u> - Réseau circuit court organisé - Installation hors cadre familial - Agriculture biologique	16 526,68 €	45,0 Maj. durabil. Bonif. JA/NI	3 718,51 €	3 718,50 €	

Nom et adresse du bénéficiaire	Productions concernées	Main d'œuvre	Descriptif des projets d'investissements éligibles aux mesures du projet global	Critères retenus	Montants retenus	Taux de base : 15 % Taux maximum : 45 %	Subvention Région (maxi)	Subvention FEADER (1)	Autres cofinancements pour mémoire
MESURE 121 C6 Cultures spécialisées									
FRANCOIS Nathalie Chassagnole 19160 SAINTE-MARIE-LAPANOUEZE	Safran	1 exploitant 1 exploitation dont 1 nouvel installé	Création d'un atelier safran et bambou	<u>Critères durabilité :</u> - Installation hors cadre familial - Agriculture biologique	10 295,13 €	45,0 Maj. durabil. Bonif. JA/NI	2 316,41 €	2 316,40 €	
MOULENE Jean La Gardelle 19500 SAINT-JULIEN-MAUMONT	Viticulture	1 exploitant 1 exploitation	Acquisition d'animaux de travail, matériel spécifique à la traction animale et équipement pour le conditionnement de la vigne	<u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Diagnostic d'agriculture durable - Agriculture biologique	11 267,18 €	30,0 Maj. durabil.	1 690,08 €	1 690,07 €	
TRONCHE Alexandre Le Peyret 19500 MEYSSAC	Noix	1 exploitant 1 exploitation dont 1 nouvel installé	Acquisition de matériel de récolte et production de noix	<u>Critères durabilité :</u> - Organisation de producteurs et signes de qualité - Agriculture biologique	12 869,00 €	45,0 Maj. durabil. Bonif. JA/NI	2 895,53 €	2 895,52 €	

Nom et adresse du bénéficiaire	Productions concernées	Main d'œuvre	Descriptif des projets d'investissements éligibles aux mesures du projet global	Critères retenus	Montants retenus	Taux de base : 15 % Taux maximum : 45 %	Subvention Région (maxi)	Subvention FEADER (1)	Autres cofinancements pour mémoire
DOSSIERS A PLUSIEURS MESURES									
EARL FERME DE LA VALLEE DE LA BRAME Chez Daubusson 87210 ORADOUR- SAINT-GENEST	porcins - ovins viande	2 exploitants 1 exploitation	Construction d'un appentis à usage de bergerie	<u>Critères d'accès bâtiments</u> <u>bovins, ovins, caprins :</u> - Atelier ovin <u>Critères durabilité :</u> - Réseau circuit court organisé - Diagnostic d'agriculture durable - Charte Porlim	121 A Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage				
			33 436,88 €		15,0 Maj. durabil.	2 507,77 €	2 507,76 €	Etat : 2 507,77 € FEADER : 2 507,76 €	
			121 C4 Transformation des produits à la ferme						
			49 294,90 €		30,0 Maj. durabil.	7 394,24 €	7 394,23 €		
			311 Diversification vers des activités non agricoles						
			14 685,00 €		30,0 Maj. durabil.	2 202,75 €	2 202,75 €		
			Caisson frigorifique pour le transport de viande et la livraison de produits transformés						

(1) FEADER en contrepartie des crédits Région

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au financement des subventions figurant à l'article 1 de la présente délibération financées sur les crédits de la Région au titre des dispositifs 121 A « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage », 121C4 « Investissement transformation à la ferme » ; 121 C6 « Aides aux cultures spécialisées » et 311 « Diversification vers des activités non agricoles » du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013- seront prélevés sur les enveloppes déléguées par la Région Limousin à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) inscrites au programme 332 030, chapitre 909-3 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Les subventions figurant à l'article 1 de la présente délibération attribuées sur les crédits REGION au titre des dispositifs 121 A « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage », 121C4 « Investissement transformation à la ferme » ; 121 C6 « Aides aux cultures spécialisées » et 311 « Diversification vers des activités non agricoles » du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013- seront versées par l'Agence de services et de paiement (siège social, 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES) selon les modalités et dans les conditions prévues d'une part dans les conventions de délégation de paiement en date du 9 mars 2010 entre l'Agence de Services et de Paiement, le Préfet de Région et la Région Limousin (année 2010) et d'autre part dans la ou les décisions juridiques individuelles correspondantes.

ARTICLE 4 : Les subventions figurant à l'article 1 de la présente délibération attribuées sur les crédits européens du FEADER au titre des dispositifs 121C4 « Investissement transformation à la ferme » ; 121 C6 « Aides aux cultures spécialisées » et 311 « Diversification vers des activités non agricoles » du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013- seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (siège social, 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES) selon les modalités et les conditions prévues dans les décisions juridiques individuelles correspondantes.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Projets Globaux 2007-2013 - Objectif "Terre Vivante"

ETUDES ECONOMIQUES

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n° CP 10-02-0347 du Conseil Régional du Limousin en date du 25 février 2010 adoptant le nouveau règlement relatif aux « projet global 2007-2013 » dans le cadre d'Objectif « Terre vivante » ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT :

- les demandes de subventions présentées à ce titre par les bénéficiaires ci-après ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission «Agriculture, forêt et monde rural» ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions suivantes financées sur les crédits de la Région Limousin sont attribuées aux bénéficiaires figurant ci-dessous, selon les conditions détaillées dans le tableau présenté ci après :

Nom et adresse du bénéficiaire	Prestataires	Montant HT de l'étude réalisée et acquittée	Subvention Région
GAEC ESCOURLLE Le Verdier 19200 SAINT-VICTOUR	Chambre d'Agriculture de la Corrèze	850,00 €	340,00 €
GAEC PIERRON DE FOT Le Fot 23140 PIONNAT	Chambre d'Agriculture de la Creuse	1 050,00 €	420,00 €
GAEC DE MONTLIARD Montliard 23170 VIERSAT	Chambre d'Agriculture de la Creuse	1 000,00 €	400,00 €

ARTICLE 2 : Les subventions visées à l'article 1 de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au programme 332 030, chapitre 939-3 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elles seront versées aux bénéficiaires concernés dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES****Modifications du règlement Projet Global 2007-2013 - Objectif "Terre Vivante"**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la décision de la Commission des communautés européennes du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du Code rural ;

VU l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

VU la circulaire DGPAAT/SCEA/C 2009-3012 du 18 février 2009 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche relative au performance énergétique des exploitations agricoles ;

VU le Programme de Développement Régional Hexagonal – PDRH - pour la période 2007– 2013 validé par la Commission Européenne le 1er juillet 2009 ;

VU le Document Régional de Développement Rural (DRDR) pour la Région Limousin approuvé le 18 février 2010 ;

VU la délibération n°SP7-06-0086 du Conseil Régional du Limousin du 25 juin 2007 approuvant le règlement relatif au Projet Global 2007-2013 ;

VU la délibération n°CP7-09-1185 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2007 modifiant le règlement relatif au Projet Global 2007-2013 ;

VU la délibération n°CP8-02-0246 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 février 2008 modifiant le règlement relatif au Projet Global 2007-2013 ;

VU la délibération n°CP8-04-0426 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 24 avril 2008 modifiant le règlement relatif au Projet Global 2007-2013 ;

VU la délibération n°CP8-07-0860 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 juillet 2008 modifiant le règlement relatif au Projet Global 2007-2013 ;

VU la délibération n°CP8-11-1367 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 novembre 2008 modifiant le règlement relatif au Projet Global 2007-2013 ;

VU la délibération n° CP 9-10-1112 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 octobre 2009 adoptant le nouveau règlement « cadre » relatif au Projet Global 2007-2013 dans l'objectif « terre vivante » ;

VU la délibération n° CP10-02-0347 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 25 février 2010 adoptant le nouveau règlement « cadre » relatif au Projet Global 2007-2013 dans l'objectif « terre vivante » ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par délibération de la Séance Plénière n° SP9-06-0219 du 23 juin 2009 ;

CONSIDERANT

- * la nécessité d'accompagner les éleveurs laitiers dans leur démarche de réduction des coûts de production ;
- * la volonté des professionnels de la filière porcine d'orienter des élevages vers le mode de production biologique ;
- * la nécessité de préciser certains points techniques du règlement : capacité professionnelle des nouveaux installés, plafonds d'investissements aidés pour les GAEC, durée de validité des demandes d'aide, changement d'appellation des DDAF, prise en compte des ouvrages de stockage des fourrages et des aliments et contention en élevage ovin.
- * l'avis émis par la 4^{ème} commission « 4ème commission : Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les articles 2, 4, 5, 6, 10 et 12 ainsi que L'ANNEXE N°1-1, L'ANNEXE N°1-IV et L'ANNEXE N°4 du règlement « cadre » relatif au « Projet Global 2007-2013 » dans l'objectif « Terre Vivante » approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 25 février 2010, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les personnes suivantes qui répondent aux conditions d'accès à l'aide :

- Personne physique qui exploite directement une structure agricole (exploitant agricole, fermier, métayer), propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole si le preneur remplit les conditions d'obtention des aides, sociétés détenues à 50% au moins par des associés exploitants et dotées de la personnalité morale, fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles,
- Les membres d'un « ménage agricole » pour les investissements éligibles à la mesure relative à la diversification non agricole (voir le détail de la définition à l'annexe 1. III)
- Le siège de l'exploitation doit être situé en Limousin

Ne sont donc pas éligibles : les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions et les sociétés d'actions simplifiées.

Pour des projets globaux de diversification non agricole relevant de la mesure 311 du DRDR sont également éligibles les conjoints collaborateurs d'une personne éligible ; mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont également éligibles à cette mesure (associations, GIE).

Public prioritaire au niveau régional :

- Les jeunes agriculteurs (JA) et/ou les « nouveaux installés » qui bénéficieront de taux d'aide majorés (majoration « Nouveaux installés » dans le cadre des financements Région-Europe ou financement Région-Europe en complément du financement Etat-Europe), à condition de ne pas avoir bénéficié de l'aide aux investissements liés à l'installation ou de l'aide à la mutation d'exploitation de la Région au cours de la période 2000-2007.

Définitions :

Jeunes agriculteurs (JA) : Les candidats ayant obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) depuis moins de 5 ans, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (sous conditions).

« Nouveaux installés » : Les candidats n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ou ne pouvant y prétendre, dont l'âge se situe entre 18 ans et 60 ans installés depuis moins de 5 ans en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (sous conditions) et qui :

- ont obtenu un diplôme agricole ou équestre au moins égal au BPA (niveau 5),
- ou justifient d'une pratique agricole de 5 ans (pouvant être justifiée par l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole comme cotisant à l'assurance vieillesse agricole, la double activité et les activités para agricoles étant comptabilisées à mi-temps),
- ou **réalisent** au moment du dépôt du dossier un **test de positionnement avec** un CFPPA ou un centre de formation continue agricole et s'engagent à suivre, en vue d'une validation, le parcours de formation préconisé en fonction du projet d'installation,
- et s'engagent à suivre un stage dont le référentiel est conforme au « stage collectif d'une durée de vingt et une heures » prévu au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ou le stage « ressortissants de l'union européenne ».

Conditions pour l'éligibilité des agriculteurs à titre secondaire en tant que public prioritaire (Jeunes agriculteurs et Nouveaux installés) :

Pour des projets économiques durables lorsque :

- le revenu individuel extra-agricole (même définition que DJA : tous les revenus : professionnels, fonciers...) du candidat ne dépasse pas 150 % du SMIC (au moment du dépôt),
- le candidat réside à proximité de l'exploitation reprise (dans un rayon de 50 km).

ARTICLE 4 : LES CRITERES DE « DURABILITE » REGIONAUX

La détermination du taux d'intervention régional du Projet Global (PG) est évaluée en fonction de 3 thèmes :

Durabilité économique :

Critères éligibles:

- Appartenir à une Organisation de Producteurs et produire sous Signes d'Identification de Qualité et de l'Origine (SIQO).
- **En élevage bovin lait, adhérer à la charte des bonnes pratiques d'élevage.**
- **En production de lait de chèvre, adhérer au code mutuel des éleveurs caprins.**
- **En production fromagère, adhérer au guide de bonnes pratiques d'hygiène.**
- Concernant la filière équine, lorsque l'activité d'élevage est dominante :
 - o pour les chevaux de trait, contractualisation avec l'UTL dans le cadre du projet « viande Cheval » avec commercialisation sous la marque « Régals du Massif Central »
 - o pour les chevaux de sang, contractualisation avec la FSL dans le cadre du projet « Limousin Terre d'Élevage » avec respect du cahier des charges pour les centres équestres, obtention du "label équestre limousin" ou "label équestre limousin+" mis en place par le CRE (comité régional d'équitation).
- Etre membre d'un réseau organisé en circuit court (de type « Bienvenue à la ferme », « accueil Paysan », magasins collectifs...).
- Elaboration du projet dans le cadre de l'appui au montage mis en œuvre par le réseau DIVA, dans le cas où l'activité ne peut relever des critères précédents.
- Réaliser un diagnostic agriculture durable¹ (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA ou Charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre). La liste des méthodes pourra être complétée sur décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

¹Outil de diagnostic qui intègre à cet effet une échelle agro-écologique, une échelle socio-territoriale et une échelle économique pour apprécier, à l'aide d'indicateurs chiffrés, les forces et les faiblesses du système de production, et identifier des voies d'amélioration vers plus de durabilité. Ce critère, qui concerne l'ensemble des 3 thèmes, ne peut être utilisé qu'une seule fois, pour valider un seul des thèmes, au choix.

Durabilité socio-territoriale :

Critères éligibles:

- Embauche d'un salarié (+ 0,5 équivalent temps plein minimum).
- Installation hors cadre familial / HCF.
- Programme de formation en faveur des salariés de 5 jours par salarié permanent. Ce programme peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier et avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Programme de formation d'une durée moyenne de 5 jours par chef d'exploitation. Cette durée peut être atteinte soit par des jours de formation des chefs d'exploitation, soit par des jours de formation des conjoints collaborateurs ou aides familiaux. Cette formation se réalise hors parcours d'installation (acquisition du diplôme et plan de professionnalisation personnalisée) et peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier mais avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Adhérer à une charte de parrainage validé par la Commission Permanente et parrainer un nouvel agriculteur reprenant une exploitation hors cadre familial ou créant un nouvel atelier diversifiant au cours des 3 premières années du Projet Global.
- Projet s'insérant dans le dispositif régional « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation ».
- Adhésion à un Groupement d'Employeurs (pour l'utilisation d'au minimum 0,3 équivalent temps plein supplémentaires).
- Réaliser un diagnostic agriculture durable (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA, ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre). La liste des méthodes pourra être complétée sur décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Durabilité agro-écologique :

Critères éligibles:

- Projet s'insérant dans la démarche collective « Programme Herbe ».
- Adhérer à la Charte PORLIM
- Souscription d'au moins une Mesure Agro-Environnementale (MAE) territorialisée.
- Construction en « bois » (critère du bonus bois PMBE²- Etat).
- Agriculture Biologique (y compris en période de conversion).
- Adhérer à la charte nationale de Production Fruitière Intégrée
- Mettre en œuvre les méthodes de la Protection Biologique Intégrée
- Réaliser un diagnostic énergétique et s'engager à suivre un plan d'amélioration.
- Alimentation animale « sans OGM » dans le cadre d'une filière certifiée.
- Réaliser un diagnostic agriculture durable (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre). La liste des méthodes pourra être complétée sur décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Critères de modulation liés à une production en particulier (SOQ, vente directe...) :

- Si un seul critère est validé sur un thème et sur une seule production, celle-ci doit être au centre du projet et représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel à 3 ans de l'exploitation.
- Si plusieurs productions permettent de valider chacune un critère différent du même thème, elles doivent être toutes concernées par le projet et la somme de leurs chiffres d'affaire respectifs doit représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel à 3 ans de l'exploitation.

ARTICLE 5 : LA DETERMINATION DES MONTANTS D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE

Les subventions seront accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement. Dans le cas de l'action 311-A « Création renforcement de l'hébergement », si le bénéficiaire de l'aide ne récupère pas la TVA, la base prise en compte pourra exceptionnellement être le prix toutes taxes comprises.

² Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage/PMBE.

Le Projet Global Régional devra comporter un montant minimum de 15 000 € HT d'investissements éligibles aux aides de la Région (sauf pour certaines productions spécialisées de type production végétale : maraîchage, plantes médicinales ou aromatiques, petits fruits, châtaigniers..., et dans certaines conditions pour la production ovine où le minimum est ramené à 10 000€ HT).

Ce minimum d'investissement éligible de 15 000€ pourra être atteint, quelque soit le type de production, en cumulant les différentes composantes du Projet Global Régional (PMBE, mesure régionale...).

Le montant maximum d'investissement éligible aux aides régionales, toutes mesures confondues, est de 70 000 € HT. En tout état de cause, les fourchettes d'intervention prévues dans le PDRH pour le PMBE doivent être respectées

Dans le cas d'une société, le plafond de 70 000 € peut être multiplié par le nombre d'associés ayant la qualité d'agriculteur à titre principal dans la limite de 3.

Cependant le montant des investissements retenus au titre de la mesure 121A : Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE) ou de la mesure 121B : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ne peut toutefois pas dépasser le plafond de 70 000 € HT multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3.

Exceptionnellement, dans le cas de la production porcine en agriculture biologique, le montant maximum d'investissement éligible peut être porté à 110 000 € HT pour la construction ou de rénovation de bâtiments d'élevage destinés à cette production. Dans le cas de GAEC ce montant peut-être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3.

Concernant les axes relatifs à la mesure régionale agricole (II de l'annexe I), sous-mesure 121-C1 : économies d'énergies et énergies renouvelables (environnement) et à la diversification non agricole (III de l'annexe I), action 311-A : Création-renforcement de l'hébergement (tourisme); les investissements seront traités selon les règlements régionaux « environnement » et « tourisme », et ne sont pas comptabilisés pour vérifier les planchers et plafonds à respecter dans le cadre du Projet Global 2007-2013.

ARTICLE 6 : LA DETERMINATION DU TAUX

La détermination du taux se fait au moment de l'instruction dans le respect des taux maximum d'intervention et de la participation d'autres financeurs publics à l'investissement concerné.

Néanmoins, l'exécution des engagements pris au moment de l'instruction sera vérifiée au moment du paiement. Le taux d'aide pourra alors être revu à la baisse en cas de non respect des engagements.

Chaque exploitant agricole éligible à une aide pourra prétendre à un taux « base » qui sera doublé si (dans le respect des taux plafonds autorisés par le PMBE, PVE) :

- Pour les « nouveaux installés » ou J.A : deux thèmes parmi les trois sont validés par le choix d'un critère de "durabilité" par thème.
- Pour les autres demandeurs : un critère de « durabilité » est rempli sur chacun des 3 thèmes.

Ces taux peuvent être ajustés en fonction des décisions de l'Etat en Limousin sur les taux de financement du PMBE ou du PVE, et de la participation des autres collectivités territoriales afin de ne pas créer de disparité de traitement entre les projets ou types de projets.

Le taux d'aide - Région + Europe (FEADER) est variable selon que l'Etat finance ou non les mesures du PDRH sur lesquelles s'appuie le « projet global » :

1 Financement Région + Europe

1.1 Financement Région + Europe (FEADER) sur les mesures :

- 121 A : PMBE (bâtiment d'élevage) hors PMBE cofinancé par l'Etat :

a) Pour les productions animales (porcine, équine...) non prises en compte par l'Etat, au-delà de 15 000 € d'investissement pour l'ensemble du Projet Global tous dispositifs confondus : 121,A, B et C et 311.

b) la production ovine : investissements PMBE compris entre 10 000 € et 15 000 € HT dans le cadre de la mise en conformité avec un cahier des charges « bâtiment équipé » agréé par la Région.

c) les productions ovine, bovine et caprine, pour les mêmes bénéficiaires qu'en cas de complément des aides de l'Etat (voir 2. ci-dessous) lorsque l'investissement éligible au titre du PMBE est compris entre 4000 et 15000 € mais que le « Projet Global » atteint 15 000 € d'investissements, tous dispositifs confondus (121A, B, C, 311)

- 121 C : Mesure régionale (MR), diversification des activités agricoles...

- 311 A : Diversification vers des activités non agricoles (DNA).

1.2 Financement Région + Europe (FEP) sur:

Les investissements dans les piscicultures éligibles au Fonds Européen pour la Pêche (FEP).

1.3 Taux

- Taux de base Région + Europe : **15%**
- La modulation telle que prévue au présent article permet d'atteindre 30%.
- Une bonification de 15% est accordée aux « nouveaux installés » ou J.A (soit une aide Région + Europe pouvant atteindre 30 ou 45%).

Dans le cas d'une société dont un ou plusieurs exploitants sont des « Nouveaux Installés » ou J.A, cette bonification s'applique à concurrence des plafonds suivants concernant les dépenses éligibles :

- GAEC avec transparence : 70 000€ multiplié par le nombre de JA ou « Nouveaux Installés » dans la limite de 3).
- Autres cas : Montant maximum éligible du projet

2. Financement Région + Europe (FEADER)+Etat/Agences de l'eau sur les mesures :

- **121 A : PMBE** (bâtiment d'élevage), en cofinancement avec l'Etat, uniquement pour :
 - **les « nouveaux installés » ou J.A** dans le cadre des productions bovines, ovines et caprines.
 - **Les productions bovines** dans le cadre d'ateliers de finition contractualisés (voir annexe n°1 IV pour définition).
 - Les productions bovines dans le cadre de l'agriculture biologique avec finition des animaux (voir annexe n°1 IV pour définition).
 - Les productions ovines pour les élevages adhérent à une Organisation de Producteurs et produisant sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) (voir annexe n°1 IV pour définition).
 - **Les productions laitières bovines, caprines ou ovines mettant en place un suivi technico-économique en vue de maîtriser les coûts de production (voir annexe n°1 IV pour définition).**

Dans le cas de GAEC avec transparence retenant la mesure 121A : PMBE, si la condition d'accès est remplie par le(s) seul(s) nouveau(x) installé(s) ou JA, le plafond d'investissement pris en compte est limité à 70 000 € multiplié par le nombre de JA ou « Nouveaux Installés » dans la limite de 3.

- **121 B : PVE** (financement des investissements environnementaux des exploitations du secteur végétal allant au-delà des normes), en cofinancement avec l'Etat ou les Agences de l'Eau.
 - Taux de base Région + Europe : **7,5%**
 - La modulation telle que prévue au présent article **permet d'atteindre 15%**.
 - Des conditions préférentielles pourront être établies pour les investissements relevant d'un PVE dans le cas d'un cofinancement avec une Agence de l'Eau sur un territoire de projet retenu par celle-ci (taux et priorité) (voir annexe n°1, V)

ARTICLE 10 : FREQUENCE ET DUREE DE REALISATION DES PROJETS ; DELAI DE JUSTIFICATION

Un seul Projet Global peut faire l'objet d'un financement par période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.

Le Projet Global peut faire l'objet d'un seul avenant sur la période de 5 ans, c'est-à-dire qu'il pourra être pris en compte une modification du projet affectant une ou plusieurs composantes du Projet Global sous condition que le montant des nouveaux investissements éligibles atteigne 10 000 € HT. Une étude économique prévisionnelle complémentaire concernant ces investissements devra être réalisée. Toute modification affectant le PMBE ou le PVE est cependant soumise à l'autorisation du Préfet.

Les délais de réalisation et de justification des dépenses relevant du PMBE ou du PVE sont identiques à ceux de l'Etat.

Pour les dépenses relevant des autres mesures, le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de dépôt de la demande de projet global. **Pour ces autres mesures, une demande de projet global déposée sans l'ensemble des pièces justificatives devient caduque s'il s'écoule plus d'un an depuis le dernier dépôt de pièces relatives à cette demande.**

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional pour commencer l'exécution des investissements. En cas de difficulté, si le bénéficiaire le demande avant la fin de cette période, un délai supplémentaire pourra lui être attribué par la commission permanente.

Le commencement d'exécution se détermine à compter de la date d'émission de la première facture correspondant à l'investissement. Lorsque le projet nécessite des études préalables, ces études ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le délai de réalisation des investissements (factures acquittées) est de 3 ans (dérogation possible en cas de force majeure dûment justifiée) à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.

Le délai de justification des investissements et des engagements est de 3 ans et 6 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.

Pour chaque mesure ou sous mesure du PDRH, les aides accordées peuvent être versées en deux acomptes et un dernier versement.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les dossiers qui feront l'objet d'un passage en commission permanente à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.

Ce dispositif s'appliquera pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2007 auprès de la Région ou des organismes instructeurs habilités.

Les dossiers en « transition » (déposés fin 2006 et n'ayant pu être financés ni par l'Etat ni par la Région) seront examinés selon l'ancien dispositif du Projet global 2000-2006. Les investissements ne devront pas avoir été terminés (factures et/ou constatation par la **Direction Départementale des Territoires** faisant foi) avant le 01/01/2007 et les règles du DRDR, mesure 121 A, période transitoire, s'appliquent.

Concernant les agriculteurs qui ont bénéficié du dispositif « Projet Global » lors de la période 2000-2006, ils sont éligibles au Projet Global Régional 2007-2013 dès lors qu'il s'est écoulé 5 ans entre la date de décision d'octroi de l'aide au titre de l'ancien Projet Global et la date de dépôt de la demande au titre du Projet Global 2007-2013.

ANNEXE N°1 :

I. PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE HORS INVESTISSEMENTS FINANCES PAR L'ETAT

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure. Sont donc éligibles :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux,
- sous conditions les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement),
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les autres constructions liées à l'activité d'élevage (dans le cas des ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage **destinés aux bovins, aux ovins et aux caprins**, l'Etat n'interviendra qu'en zone de montagne et la Région en complément d'un projet bâtiment éligible au Projet Global).
- Les dépenses d'équipement d'insertion paysagère pouvant être séparé de la construction du bâtiment, en complément d'un projet bâtiment éligible au Projet Global.

Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Ne sont pas éligibles (quels que soient les financeurs)

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les investissements relatifs à la transformation à la ferme des produits issus de l'élevage. Ils peuvent être financés dans le cadre de la mesure 121C4 : Transformation des produits à la ferme,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments d'alpage,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,

Néanmoins, en application de l'article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005, un soutien peut être apporté :

- aux éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

Tout investissement dont les dépenses ont été engagées par le bénéficiaire avant notification par un des financeurs de sa décision d'attribution d'aide est inéligible à ce dispositif (sauf période transitoire).

IV. PRODUCTIONS BOVINE, CAPRINE ET OVINE ET PROJETS « NOUVEAUX INSTALLES » DONT « JEUNES AGRICULTEURS » (JA), ELIGIBLES AU PMBE COFINANCE PAR L'ETAT.

CONDITIONNALITE

L'accès à cette aide concerne les cas suivants :

- Les « nouveaux installés » dont les Jeunes Agriculteurs (JA) dans le cadre des productions bovines, ovines et caprines.
- Les investissements destinés aux productions bovines si l'exploitation s'engage dans le cadre d'un atelier de finition contractualisés.
(Conditions cumulatives):
 - contractualisation avec une Organisation de Producteurs selon un contrat type que l'O.P. aura fait valider par l'ARBOVI.
 - Production sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
 - Accroissement de la taille de l'atelier de finition sous trois années à compter de l'octroi d'au moins 15 animaux finis (veaux de lait : 5) par rapport à l'année civile précédant celle du dépôt de la demande avec maintien de cet accroissement jusqu'à la cinquième année incluse.
 - Atelier de finition ayant pour objectif d'atteindre en troisième année au moins 50 Jeunes Bovins ou 15 Veaux de lait sous la mère produits par an avec maintien de l'objectif jusqu'à la cinquième année incluse.
- Les investissements destinés aux productions bovines dans le cadre de l'agriculture biologique.
(Conditions cumulatives):
 - Etre membre d'une Organisation de Producteurs ou d'un réseau organisé en circuit court (de type « Bienvenue à la ferme », « accueil Paysan », magasins collectifs ...)
 - Accroissement de la taille de l'atelier de finition sous trois années d'au moins 5 animaux finis par rapport à l'année civile précédant celle du dépôt de la demande avec maintien de cet accroissement jusqu'à la cinquième année incluse.
 - Atelier de finition ayant pour objectif d'atteindre en troisième année au moins 15 animaux finis par an avec maintien de l'objectif jusqu'à la cinquième année incluse.
- Les investissements destinés aux productions ovines avec les conditions d'accès suivantes :
(Conditions cumulatives):
 - Etre membre d'une Organisation de Producteurs ou d'un réseau organisé en circuit court (de type « Bienvenue à la ferme », « accueil Paysan », magasins collectifs...)
 - Production sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
 - Troupeau ovin ayant dans les 2 ans suivant la décision d'octroi au moins 50 brebis et s'engageant à conserver cet effectif minimum.
 - Mettre en place le cahier des charges bâtiment équipé (voir annexe 5 du règlement)
- **Les investissements destinés aux productions laitières bovines, caprines ou ovines avec la condition d'accès suivantes :**
 - **Adhérer pendant 5 ans au Contrôle Laitier avec appui technique comprenant le calcul du coût alimentaire et suivre les préconisations.**

DETERMINATION DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

En conformité avec le règlement PMBE :

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure. Sont donc éligibles :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux,
- sous conditions les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement),
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,

- les autres constructions liées à l'activité d'élevage (dans le cas des ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage, l'Etat n'interviendra qu'en zone de montagne et la Région en complément d'un projet bâtiment éligible au Projet Global).
- Les investissements relatifs aux ateliers de fabrication de fromages à partir du lait de chèvre.
- Les dépenses d'équipement d'insertion paysagère pouvant être séparé de la construction du bâtiment, en complément d'un projet bâtiment éligible au Projet Global.

Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

Ne sont pas éligibles (quels que soient les financeurs)

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments d'alpage,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,

Néanmoins, en application de l'article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005, un soutien peut être apporté :

- aux éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

Tout investissement dont les dépenses ont été engagées par le bénéficiaire avant notification par un des financeurs de sa décision d'attribution d'aide est inéligible à ce dispositif (sauf période transitoire).

DETERMINATION DU TAUX

- Taux de base Région + Europe de 7,5% d'un montant maximum de 70 000€ d'investissements éligibles
- Ce taux Région + Europe varie selon des critères de durabilité établis à l'échelon régional pour atteindre un maximum de 15%.

Ces taux portent sur un montant maximum de 70 000 € d'investissements éligibles multipliés pour les GAEC, dans la limite de 3, par le nombre de « nouveaux installés » dont les Jeunes Agriculteurs (JA) ou par le nombre d'exploitation regroupées dans le cas : des ateliers bovins de finitions contractualisés, des ateliers bovins en agriculture biologique ou des ateliers ovins.

*Ce taux maximum peut être ajusté en fonction des décisions de l'Etat sur le PMBE afin de ne pas créer de disparité de traitement entre les projets

ANNEXE N°4 : Cahier des charges bâtiment équipé investissements PMBE totaux supérieurs à 10 000 €

Conditions préalables à remplir :

- ❖ Troupeau ovin d'au moins 50 brebis existant ou en objectif (à 2 ans maximum après obtention de l'aide, sera vérifié pour paiement du solde)
- ❖ Adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
- ❖ Des équipements de contention permettant de remplir les points 2) et 3) du cahier des charges « parc de contention couvert » doivent être présents sur l'exploitation ou l'investissement doit permettre d'atteindre cet objectif **ou cette contention doit pouvoir être assurée par un dispositif de cornadis en nombre correspondant aux brebis logées.**

Définition du bâtiment équipé :

Le bâtiment équipé est un parc de contention couvert ou un bâtiment d'élevage (choisir une option) :

<input type="checkbox"/> Parc de contention couvert	<input type="checkbox"/> Bâtiment d'élevage
1) Bâtiment bois, tunnel, appentis... ouvert ou fermé, pouvant être existant. 2) Parc de contention comprenant au minimum : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 parc d'amener, ▪ Couloir, ▪ 1 porte de tri avec 2 sorties, ▪ 2 parcs de réception. 3) Doivent aussi être réalisés 2 options parmi celles ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Parcs supplémentaires, <input type="checkbox"/> Baignoire, <input type="checkbox"/> Bascule, <input type="checkbox"/> Cornadis, <input type="checkbox"/> Cage ou fauteuil de retournement, <input type="checkbox"/> Pédiluve, <input type="checkbox"/> Espace de tonte, <input type="checkbox"/> Insertion paysagère... 	1) Bâtiment bois, tunnel, appentis... fermé 2) Equipements comprenant au minimum : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Claies de séparation, ▪ Auges, râteliers ou nourrisseurs, ▪ Abreuvoirs et installation d'eau, ▪ Installation électrique. 3) Doivent aussi être réalisées 2 options parmi celles ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Système de ventilation, <input type="checkbox"/> Matériels de distribution automatique (chaîne, robot, trémie), <input type="checkbox"/> Louve, <input type="checkbox"/> Cases d'agnelage, <input type="checkbox"/> Insertion paysagère...

: Case à cocher en fonction de l'option choisie.

Normes minimales dans le bâtiment d'élevage :

D'après le guide « aménager une bergerie » édité par France Agnelle Association.

Catégories d'animaux	Longueur d'auge	Surface par animal	Largeur mini de l'aire paillée derrière les auges
Brebis en lactation	0,33 m/brebis	1,5 m ²	4,0 m
Brebis en fin de gestation	0,40 m/brebis	1,2 m ²	3,0 m
Brebis à l'entretien	0,33 m/brebis	1,0 m ²	3,0 m
Agneaux sevrés concentré rationné	0,25 m/agneau	0,5 m ²	2 m
Agneaux sevrés concentré à volonté	0,08 m/agneau	0,5 m ²	2 m
Agneaux sevrés fourrage	0,10 m/agneau	0,5 m ²	2 m

ARTICLE 2 : Les autres articles du règlement « cadre » relatif au « Projet Global 2007-2013 » dans l'objectif « Terre Vivante » approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 25 février 2010, **demeurent inchangés**.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Attribution du financement Européen du FEADER en contrepartie du Conseil Général de la Corrèze - Dispositifs DRDR 121C4 transformation à la ferme

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) N° 1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, et ses règlements d'application N° (CE) 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et N° (CE) 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 relatif à l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 ;

VU le règlement (CE) 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) 885/2006 de la commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

VU la circulaire n° 5210/SG du 13 avril 2007, du premier ministre relative « au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes co-financés par le FEADER, le FSE, le FEP et le FEDER pour la période 2007-2013 et son annexe dans sa version modifiée ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement issue de la fusion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence unique de paiement (AUP) ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de Paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU la décision de la Commission des communautés européennes du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU le Programme de Développement Régional Hexagonal – PDRH - pour la période 2007 – 2013 signé le 15 juin 2007 ;

VU le Document Régional de Développement Rural pour la Région Limousin approuvé le 24 janvier 2008 et notamment les mesures 121C4 : « Transformation des produits à la ferme » ;

VU la délibération N° SP 7-10-0097 du Conseil Régional du Limousin du 22 octobre 2007 approuvant la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du PDRH à la Région Limousin pour les dispositifs 121 C1, 121C4,121C6,121C7,123 A,311,313,321 A,341 A, 341 B pour la période de programmation 2007-2013,

VU la convention du 25 juillet 2008 signée entre le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional désignant la Région Limousin en tant qu'autorité de gestion du dispositif objet de la présente convention ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général de la Corrèze attribuant des subventions sur les crédits du Département au titre de la mesure 121C4 : « Transformation des produits à la ferme », du PDRH 2007-2013 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

CONSIDERANT

- les dossiers présentés à ce titre,

- l'avis émis par la 4^{ème} commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Des subventions sont accordées sur les crédits européens FEADER (mesures 121C4) aux bénéficiaires suivants selon les conditions détaillées ci-après :

Nom et adresse du bénéficiaire	Production concernée	Descriptif des projets d'investissements éligibles aux mesures du Conseil général 19	Montant éligible H.T.	Taux Taux de base CG : 20 % ou 30 % Taux FEADER : 20 %	Subventi on CG 19 (Maxi)	Subventi on FEADER
CORREZE CP du 23/09/2010						
Madame DOS SANTOS Annie Chouzenoux 19130 OBJAT	Maraîchage	121C4 Mise en place d'une chambre froide	9 421,50 €	CG 19 : 30% FEADER : 20%	2 826,45 €	1 884,30 €
Madame MASDUPUY Marie-Claire La Roche 19240 ALLASSAC	Canards	121C4 Construction d'une salle de transformation et acquisition d'une plumeuse	14 015,00 €	CG 19 : 30% FEADER : 20%	4 204,50 €	2 803,00 €

ARTICLE 2 : Ces subventions seront versées aux bénéficiaires concernés par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) siège social 2 rue du Maupas, 87000 LIMOGES et selon les décisions juridiques individuelles correspondantes.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT
FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Modifications diverses - 4ème commission

M. Marc DUPUY

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° CP10-09-1026 de la Commission Permanente du Conseil Régional Limousin du 23 septembre 2010 attribuant à M. Marc DUPUY – Pintaparis - SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23), une subvention de 1 480,43 € sur les crédits de la Région Limousin sur une dépense prévisionnelle éligible HT de 19 739,02 € pour la construction d'un bâtiment de stockage et prenant acte de l'attribution d'une subvention de 1 480,42 € sur les crédits européens du FEADER pour ce projet ;

CONSIDERANT

- la demande de M. Marc DUPUY – Pintaparis - SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) de modification de son projet ;
- que le montant des investissements prévisionnels du bénéficiaire s'élèvent à 23 854,71 € HT au lieu de 19 739,02 € HT ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision figurant à l'article 1 de la délibération n° CP10-09-1026 de la Commission Permanente du Conseil Régional Limousin du 23 septembre 2010, pour ce qui concerne Monsieur. Marc DUPUY, est modifiée comme suit :

Nom et adresse du bénéficiaire	Productions concernées	Main d'œuvre	Descriptif des projets d'investissements éligibles aux mesures du projet global	Critères retenus	Montants retenus	Taux de base : 15 % Taux maximum : 45 %	Subvention Région (maxi)	Subvention FEADER (1)	Autres subventions/ FEADER sur autres sub
MESURE 121 A Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage sans cofinancement Etat									
Creuse									
DUPUY Marc Pintaparis 23300 SAINT- AGNANT- PRES- CROCQ	Volailles	1 exploitant 1 exploitation	Construction bâtiment stockage	Critères durabilité : - Réseau circuit court organisé - Formation de 5 j par exploitant - Diagnostic énergétique	23 854,71	30,0 Maj. durabil.	3 578,21 €	3 578,20 €	

(1) FEADER en contrepartie des crédits Région

ARTICLE 2 : La subvention financée sur les crédits de la Région sera versée par l'Agence de Services et de Paiement conformément à la convention de délégation des paiements signée le 9 mars 2010 entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement au titre du dispositif 121A «Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)», du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (année 2010) ;

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au financement de la subvention figurant à l'article 1 de la présente délibération financée sur les crédits de la Région au titre du dispositif 121A «Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)», du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013- seront prélevés sur les enveloppes déléguées par la Région Limousin à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) inscrites au programme 332 030, chapitre 909-3 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT**

**FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**IRRIGATION:
ASA de la plaine de la LOGNE**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le IV Contrat de Plan Etat-Région signé le 26 juin 2000 et notamment l'action 43 « Amélioration de la gestion de l'eau » ;

VU la délibération N°CP6-06-0733 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin 2006 accordant à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE DE LA LOGNE – BRIGNAC (19) une subvention de 30 000 €, sur crédits région, calculée sur une dépense éligible de 56 604,00 € HT, pour des travaux d'irrigation (4^{ème} tranche) ;

VU la convention conclue entre l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE DE LA LOGNE et la Région en date du 12 septembre 2006, caduque ;

VU la délibération N°CP10-01-0117-4 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 janvier 2010 annulant la subvention de 30 000 € accordée à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE DE LA LOGNE par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 juin 2006 précitée ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande déposée le 22 février 2010 par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE DE LA LOGNE sollicitant la révision de la décision d'annulation, complétée par un dossier actualisé le 08 septembre 2010 ;

- l'avis émis par la 4^{ème} commission « 4ème commission : Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération N°CP10-01-0117-4 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 janvier 2010, annulant la subvention d'un montant de 30 000 € attribuée à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE DE LA LOGNE -19130 BRIGNAC par délibération N°CP6-06-0733 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin 2006 pour la réalisation de travaux d'irrigation (4^{ème} tranche), **est annulée**.

ARTICLE 2 : Une subvention de 30 000 €, calculée sur une dépense éligible de 56 604 € HT **est maintenue en faveur de** l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE DE LA LOGNE, sise à BRIGNAC (19) pour des travaux d'irrigation (4^{ème} tranche).

ARTICLE 3 : La subvention visée à l'article 2 de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au programme 332 030, chapitre 909-3 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Elle sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 5: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT****FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES****Aide à la certification en agriculture biologique**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) N° 1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, et notamment son article 32 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006, notamment son article 22, ainsi que le point 5.3.1.3.2 de son annexe II ;

VU le règlement (CE) 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) 885/2006 de la commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

VU la décision de la Commission des communautés européennes du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU le Programme de Développement Régional Hexagonal – PDRH - pour la période 2007 – 2013 signé le 15 juin 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement issue de la fusion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence unique de paiement (AUP)

VU le décret N° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer (JORF N° 00075 du 29 mars 2009) ;

VU le Document Régional de Développement Rural pour la Région Limousin approuvé le 24 janvier 2008 et notamment la mesure 132 « Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire » ;

VU le contrat de projet Etat / Région signé le 12 février 2007 ;

VU la convention cadre d'application du contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, Grand projet 3 relatif à l'orientation des productions agricoles limousines vers des systèmes offrant de meilleures garanties de performances économiques et de développement durable, en date du 11 février 2008 ;

VU la délibération n° CP10-01-0140-4 du Conseil Régional du Limousin en date du 28 janvier 2010 inscrivant un montant de 50 000 € affecté, sur les crédits de la Région, pour la mise en œuvre du dispositif 132 « Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire (aide individuelle) » du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 pour l'année 2010 ;

VU la convention de délégation de paiements conclue le 09 mars 2010 entre la Région et l'Agence de services et de paiement (ex Cnasea) relative au dispositif 132 « Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire » (année 2010) ;

VU la délibération n° CP7-09-1160 du Conseil Régional du Limousin en date du 26 septembre 2007 relative à la reconduction de l'aide au maintien de la certification de l'Agriculture Biologique pour la période 2007-2013 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- les demandes présentées par les DDT, pour le compte des agriculteurs sollicitant une aide au titre de la certification biologique réalisée en 2010 ;
- l'avis de la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Des subventions financées sur les crédits de la Région Limousin sont attribuées aux bénéficiaires suivants, et selon les conditions détaillées dans le tableau ci-après :

En outre, il est pris acte des subventions financées sur les crédits européens FEADER et accordées aux bénéficiaires ci-après :

Nom	Adresse exploitation	Type produits certifiés	Dépense certifiée en € HT	Aide publique totale en €	Financements publics en €	
					Subvention Région	Subvention FEADER
GOUTTENEGRE Claire	La Grange 19430 REYGADES	Plantes aromatiques médicinales et fruits	340,00	272,00	136,00	136,00
EARL LA COLLINE AUX FRUITS	Montfumat Village 19140 ST YBARD	Fruits rouges	421,91	337,52	168,76	168,76
LENOBLE Jean-Michel	Moulin de Chastrusse 19380 ALBUSSAC	Plantes aromatiques médicinales	340,00	272,00	136,00	136,00
GAUBERT Jean	La Croix du Battut 19120 QUEYSSAC LES VIGNES	Noix	402,50	322,00	161,00	161,00
GAEC DE PIERRE POINTE	Gradeix 23500 GIOUX	Production porcine	620,87	496,70	248,35	248,35
EYRE Robert	Le Breuil 23600 LEYRAT	Production porcine	560,00	448,00	224,00	224,00
EARL CHANDUMONT	Lascaux 23110 CHAMBONCHARD	Prairies + céréales	687,40	549,92	274,96	274,96
AUCLAIR Lionel	La Ribière 23140 DOMEYROT	Maraîchage + plantes aromatiques	687,40	549,92	274,96	274,96
DEQUEKER Chloé	Peyreladas 23480 ARS	Arboriculture	440,00	352,00	176,00	176,00
EARL LE MAS LE VAUX	Malvaud 23170 NOUHANT	Céréales et volailles	480,00	384,00	192,00	192,00
ROUSSEAU Alain	Le Mallard 23120 VALLIERE	Production bovine	682,38	545,90	272,95	272,95
CARLE-ALLEGRE Géraldine	Le Mondoueix 23250 SARDENT	Production ovine et poules pondeuses	375,00	300,00	150,00	150,00
AIMEDIEU Françoise	Le Pont Neuf 23250 GENOUILLAC	Production ovine	609,36	487,49	243,75	243,74

Nom	Adresse exploitation	Type produits certifiés	Dépense certifiée en € HT	Aide publique totale en €	Financements publics en €	
					Subvention Région	Subvention FEADER
RAYNAUD Mickaël	6, Ménardeix 23140 PIONNAT	Ruches	507,00	405,60	202,80	202,80
PARDANAUD Guillaume	Le Montoulier 23130 VALLIERE	Production bovine	325,00	260,00	130,00	130,00
SCEA DE RONTEIX	Ronteix 23500 GIOUX	Production porcine	695,00	556,00	278,00	278,00
RAMBERT Guillaume	La Ribière 23200 ALLEYRAT	Production bovine	626,00	500,80	250,40	250,40
LESUEUR Benoît	Villejoint 23160 CROZANT	Maraîchage + petits fruits	340,00	272,00	136,00	136,00
MEILLAT Roger	Le Monteil 87200 ST JUNIEN	Cultures et légumes	357,00	285,60	142,80	142,80
LABAUDINIÈRE Brigitte	Bois Meunier 87320 DARNAC	Production végétale	440,00	352,00	176,00	176,00
BRUNIE Pascal	Menussac 87890 JOUSSAC	Miel et céréales	630,36	504,28	252,14	252,14
EARL DE PAUCHAVEYRIERAS	Pauchaveryrieras 87380 CHÂTEAU CHERVIX	Légumes et prairies	340,00	272,00	136,00	136,00
EMERY Patrick	Moulin du Goutay 87250 FROMENTAL	Prairies et céréales	357,00	285,60	142,80	142,80

ARTICLE 2: Les subventions figurant à l'article 1 de la présente délibération et financées sur les crédits de la Région seront versées par l'Agence de services et de paiement, désigné organisme payeur du FEADER par arrêté en date du 19 février 2007 (prescriptions du règlement CE 885/2006 portant modalité d'application du règlement CE 1290/2006), et conformément à la convention de délégation de paiements des aides de la Région conclue le 09 mars 2010 entre l'Agence de Services et de Paiement et la Région Limousin

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au financement des subventions financées sur les crédits de la Région au titre de la mesure 132 « Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire du PDRH 2007-2013 » et figurant à l'article 1 de la présente délibération seront prélevés sur l'enveloppe déléguée par la Région Limousin à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) inscrite au programme 332030 chapitre 939-3 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX D'UNE ECONOMIE VIVANTE AU SERVICE D'UN TERRITOIRE
VIVANT**

**FAIRE DE TOUS LES TERRITOIRES DES LIEUX DE PRODUCTION
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE**

Qualification et thématisation des hébergements touristiques

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par décret 2008-1415 du 19 décembre 2008 ;

VU la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2005, adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin (SRDE) ;

VU la délibération Commission Permanente du Conseil Régional N°CP9-08-0781 du 25 août 2009, modifié par délibération N°CP 10-07-0837-1 du 29 juillet 2010, approuvant le règlement cadre des aides en faveur du développement touristique, ainsi que le règlement en faveur des meublés de tourisme ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- La demande de subvention déposée à ce titre ;
- L'avis émis par la 3^{ème} Commission « Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention détaillée dans le tableau suivant, financée sur les crédits de la région Limousin, est attribuée au bénéficiaire ci-après :

INVESTISSEMENTS MATERIELS

Bénéficiaire	Opération	Montant dépenses éligibles HT (en €)	Subvention accordée			Base juridique
			Taux de base	Bonus	Montant (en €) et taux % Sur Crédits Région	
MEUBLE DE TOURISME						
Mr HEYSCH DE LA BORDE Michel 36, avenue Gérard PHILIPPE 19140 UZERCHE	Réalisation d'un meublé de grande capacité à Uzerche (19)	151 029,55 €	10 %	Insertion dans le milieu local : 3 % Environnement : 3 % Label tourisme et handicap : 3 % Aide aux départs en vacances : 3 % Plan de professionnalisation : 3 % Total : 15 %	Montant maximum 37 757,38 € soit 25 % Montant minimum 15 102,95 € Soit 10 %	Règlement Régional Tourisme

ARTICLE 2 : Le montant minimum d'aide régionale visé dans le tableau ci-dessus pourra être majoré après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s). Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux de base majoré du taux ou des taux de bonification correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux de base ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondant à la subvention visée à l'article 1 de la présente délibération accordée au bénéficiaire ci-dessus seront inscrites au programme 332040 chapitre 909-5 du Budget de la Région Limousin.

ARTICLE 4 : Cette subvention sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention entre la Région Limousin et le bénéficiaire concerné.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

*3.4 – LE CHOIX DE CONCILIER
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
AMBITION SOCIALE ET PERFORMANCE
ENVIRONNEMENTALE*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER CROISSANCE ECONOMIQUE ET PROGRES SOCIAL
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE****Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs : Prolongation d'aides**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 juin 2009 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2009, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP4-10-0827 en date du 28 octobre 2004 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP4-11-0967 en date du 25 novembre 2004 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP4-12-1088 en date du 23 décembre 2004 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-01-0045 en date du 27 janvier 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-02-0178 en date du 24 février 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-03-0327 en date du 31 mars 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-03-0327-1 en date du 31 mars 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-04-0485 en date du 28 avril 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-04-0485-1 en date du 28 avril 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-04-0485-3 en date du 28 avril 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-05-0625 en date du 26 mai 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-05-0625-1 en date du 26 mai 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-06-0757 en date du 23 juin 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-06-0757-1 en date du 23 juin 2005 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-06-0757-2 en date du 23 juin 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-06-0757-5 en date du 23 juin 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-07-0921 en date du 21 juillet 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-07-0921-1 en date du 21 juillet 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-09-1109 en date du 29 septembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-09-1109-1 en date du 29 septembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-09-1109-5 en date du 29 septembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-09-1109-6 en date du 29 septembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-10-1297 en date du 27 octobre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-10-1297-1 en date du 27 octobre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-10-1297-4 en date du 27 octobre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-11-1449 en date du 24 novembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-11-1449-1 en date du 24 novembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-12-1604 en date du 22 décembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-12-1604-1 en date du 22 décembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-12-1604-6 en date du 22 décembre 2005 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-01-1774 en date du 26 janvier 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-01-1774-1 en date du 26 janvier 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-01-1774-3 en date du 26 janvier 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-01-1774-4 en date du 26 janvier 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-02-0099 en date du 23 février 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-02-0099-1 en date du 23 février 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-03-0273-6 en date du 30 mars 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-04-0449-5 en date du 27 avril 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-05-0584 en date du 24 mai 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-06-0738-5 en date du 29 juin 2006 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-06-0739 en date du 29 juin 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-07-0923 en date du 21 juillet 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-09-1143-5 en date du 28 septembre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-09-1144 en date du 28 septembre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-10-1293 en date du 26 octobre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-10-1294-5 en date du 26 octobre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-11-1470 en date du 23 novembre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-12-1664 en date du 21 décembre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-12-1665-5 en date du 21 décembre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-01-0124 en date du 25 janvier 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-02-0250 en date du 22 février 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-02-0251-4 en date du 22 février 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-02-0251-5 en date du 22 février 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-03-0408 en date du 05 avril 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-03-0409-1 en date du 05 avril 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-04-0557 en date du 26 avril 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-05-0712 en date du 31 mai 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-06-0834 en date du 28 juin 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-06-0834-2 en date du 28 juin 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-07-1003 en date du 19 juillet 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-09-1193 en date du 26 septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-09-1193-1 en date du 26 septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-09-1193-2 en date du 26 septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-10-1383 en date du 25 octobre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-11-1543 en date du 22 novembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-11-1543-1 en date du 22 novembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-12-1716 en date du 20 décembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-12-1716-1 en date du 20 décembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-01-0111 en date du 31 janvier 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-02-0261 en date du 28 février 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-04-0440 en date du 24 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-04-0440-1 en date du 24 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-05-0595 en date du 29 mai 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-06-0722 en date du 26 juin 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-06-0722-1 en date du 26 juin 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-07-0872 en date du 15 juillet 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-07-0872-1 en date du 15 juillet 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-09-1057 en date du 24 septembre 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-10-1198 en date du 24 octobre 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-11-1380 en date du 21 novembre 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-11-1380-1 en date du 21 novembre 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-01-1581 en date du 29 janvier 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-02-0108 en date du 27 février 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-02-0108-2 en date du 27 février 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-03-0227 en date du 27 mars 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-04-0331 en date du 17 avril 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-04-0331-1 en date du 17 avril 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-04-0334 en date du 17 avril 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-05-0494 en date du 27 mai 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-06-0641 en date du 25 juin 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-06-0646 en date du 25 juin 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-08-0784 en date du 25 août 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-08-0794 en date du 25 août 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-09-0970 en date du 24 septembre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-09-0975 en date du 24 septembre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-09-0975-1 en date du 24 septembre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-09-0975-2 en date du 24 septembre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-10-1118 en date du 29 octobre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-10-1128 en date du 29 octobre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-11-1303 en date du 19 novembre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-11-1315 en date du 19 novembre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-01-0150 en date du 28 janvier 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-01-0155 en date du 28 janvier 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-01-0155-2 en date du 28 janvier 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-02-0351 en date du 25 février 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-02-0361 en date du 25 février 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-02-0361-2 en date du 25 février 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-02-0923 en date du 25 février 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-05-0547 en date du 20 mai 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-05-0556 en date du 20 mai 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-05-0556-1 en date du 20 mai 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-05-0556-1 en date du 20 mai 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-05-0556-2 en date du 20 mai 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-07-0681 en date du 1^{er} juillet 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-07-0861 en date du 29 juillet 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-07-0869-1 en date du 29 juillet 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-09-1032 en date du 23 septembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 affectant 7 500 000 € au titre de la participation de la Région Limousin au dispositif d'appui aux projets d'activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 attribuant au CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), au titre de l'année civile 2010, une somme de 7 475 000 € pour le versement aux structures associatives des aides régionales ;

VU la convention de mandat signée le 29 décembre 2008 entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 21 octobre 2010 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2010, d'une année supplémentaire, ou jusqu'à la décision de la Commission Permanente instruisant le dossier de renouvellement ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis émis par la 6^{ème} Commission « Développement culturel et sportif, citoyenneté, lien social et coopération » ;

CONSIDERANT que certaines aides régionales accordées dans le cadre du dispositif de soutien aux projets portés par les associations, arrivent à échéance en décembre 2010 et janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le dispositif prévoit une aide d'une durée de cinq ans renouvelable ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas pénaliser les associations dont l'aide arrive à échéance prochainement et dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau règlement relatif au renouvellement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans l'attente de l'adoption d'un règlement d'intervention concernant le renouvellement des aides régionales « emplois associatifs », les structures suivantes, dont l'aide arrive à échéance, pourront bénéficier d'une prolongation de cette aide pour une année complémentaire sur la base du montant de l'aide de l'année 5 :

POSTES EN HAUTE-VIENNE

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
ENTR'AIDSIDA 87000 LIMOGES	Animatrice de médiation et d'insertion N°87-06-012-3-1	CP6-02-099-1 CP6-04-0449-5 CP7-02-0250 CP8-10-1198 CP9-03-0227	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 04/12/2010)
O'NAVIO THEATRE 87000 LIMOGES	Chargé des relations publiques N°87-06-007-3-1	CP6-02-099-1 CP7-03-0408 CP8-06-0722	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 08/12/2010)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
Fonds Régional d'Art Contemporain du Limousin (FRAC LIMOUSIN) 87100 LIMOGES	Assistant chargé du service culturel N°87-05-119-3-1	CP5-11-1449-1 CP7-03-0408	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 11/12/2010)
COLLECTIF 87 87000 LIMOGES	Agent de restauration N°87-05-113-3-1	CP5-10-1297-1 CP6-01-1774-3 CP7-02-0250 CP9-03-0227	12 780 € (soit 1 065 € par mois à partir du 15/12/2010)
Centre Régional Information Jeunesse Limousin (CRIJ LIMOUSIN) 87031 LIMOGES CEDEX	Informateur Jeunesse en charge du développement des publications N°87-05-080-3-1	CP5-07-0921-1 CP5-09-1109-5 CP7-02-0250	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DE PEYRAT-LE-CHATEAU 87470 PEYRAT-LE-CHÂTEAU	Agent de développement N°87-05-092-2-1	CP5-09-1109 CP7-03-0408	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
Centre de Droit et d'Economie du Sport (CDES-PROGESPORT) 87100 LIMOGES	Coordinatrice des travaux de l'Observatoire du Sport en territoires limousins N°87-05-125-3-1	CP5-12-1604-1 CP7-02-0250	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
FONDATION LA BORIE EN LIMOUSIN 87100 SOLIGNAC	Chargée de mission au développement N°87-09-009-3-1	CP5-12-1604-1 CP7-03-0408 CP9-09-0975-2	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CHANTIERS DES CHEMINS JACQUAIRES 87000 LIMOGES	Secrétaire comptable N°87-05-132-3-1	CP5-12-1604-1 CP7-02-0250	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
CHANTIERS DES CHEMINS JACQUAIRES 87000 LIMOGES	Employée administrative N°87-05-133-3-1	CP5-12-1604-1 CP7-02-0250 CP8-02-0261	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME VAL DE VIENNE 87700 AIXE-SUR-VIENNE	Coordonnateur de l'action touristique N°87-04-007-3-1	CP4-10-0827 CP6-05-0584 CP6-12-1664 CP9-06-0641	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DE MAGNAC-LAVAL 87190 MAGNAC-LAVAL	Technicien du tourisme et de l'animation N°87-04-008-2-1	CP4-10-0827 CP6-05-0584 CP6-10-1293 CP9-06-0641	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE REGIONAL DE NATATION DU LIMOUSIN 87000 LIMOGES	Cadre de développement N°87-04-001-3-1	CP4-10-0827 CP6-05-0584 CP7-06-0834 CP8-04-0440 CP9-06-0641	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIGUE DU LIMOUSIN DE BADMINTON 87100 LIMOGES	Agent de développement, conseiller technique N°87-04-002-3-1	CP4-10-0827 CP6-05-0584 CP6-12-1664 CP9-08-0784	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
ALLIANCE JUDO LIMOGES (AJL) 87000 LIMOGES	Educateur sportif Centre de Ressources Formation N°87-04-010-3-1	CP4-11-0967 CP7-01-0124 CP9-08-0784	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOGES ETUDIANTS CLUB (LEC) 87000 LIMOGES	Agent de développement associatif N°87-04-011-3-1	CP4-11-0967 CP6-05-0584 CP7-03-0408 CP9-08-0784	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
AS ASPTT LIMOGES 87033 LIMOGES CEDEX	Comptable Omnisports N°87-04-012-3-1	CP4-11-0967 CP6-05-0584 CP7-01-0124 CP9-08-0784	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
AS ASPTT LIMOGES 87033 LIMOGES CEDEX	Employé Omnisports N°87-04-013-3-1	CP4-11-0967 CP6-05-0584 CP7-01-0124 CP8-01-0111 CP9-08-0784	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMPAGNIE PAROLES 87000 LIMOGES	Responsable de la Formation à l'animation théâtrale N°87-04-003-3-1	CP4-10-0827 CP6-05-0584 CP7-01-0124 CP9-06-0641	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LE MOULIN DU GOT 87400 ST LEONARD DE NOBLAT	Technicien animateur papeterie N°87-04-019-2-1	CP4-11-0967 CP6-09-1144 CP6-10-1293 CP9-06-0641	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF 87000 LIMOGES	Animateur multimédia N°87-04-009-3-1	CP4-10-0827 CP6-07-0923 CP7-03-0408 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
PANA - LOISIRS 87350 PANAZOL	Agent d'animation et de développement N°87-04-016-3-1	CP4-11-0967 CP6-05-0584 CP7-02-0250 CP8-06-0722-1 CP9-08-0784	6 420 € (soit 535 € par mois à partir du 01/01/2011)
PANA - LOISIRS 87350 PANAZOL	Secrétaire N°87-04-017-3-1	CP4-11-0967 CP6-05-0584 CP7-02-0250 CP9-08-0784	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE REGIONAL DE CANOË-KAYAK DU LIMOUSIN 87000 LIMOGES	Coordonnateur de l'aménagement des chemins d'eau et du développement touristique des activités canoë-kayak N°87-04-023-3-1	CP4-12-1088 CP6-05-0584 CP6-11-1470 CP9-06-0641	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIGUE DU LIMOUSIN DE JUDO, JUJITSU, KENDO, ET DISCIPLINES ASSOCIEES 87000 LIMOGES	Agent de coordination et de développement N°87-04-024-3-1	CP4-12-1088 CP6-06-0739 CP7-03-0408 CP9-11-303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
PASSING CLUB PANAZOL 87350 PANAZOL	Educateur Coordinateur de Club N°87-04-025-3-1	CP4-12-1088 CP6-05-0584 CP7-02-0250 CP9-09-0970	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
UNION SPORTIVE ENTENTE COUZEIX - CHAPTELAT 87270 COUZEIX	Animateur sportif, Responsable de la formation des jeunes joueurs N°87-04-026-3-1	CP4-12-1088 CP6-05-0584 CP7-03-0408 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMPAGNIE PAROLES 87000 LIMOGES	Agent de gestion de projets alternatifs N°87-04-004-3-1	CP4-10-0827 CP6-05-0584 CP7-03-0408 CP9-03-0227 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF 87000 LIMOGES	Animateur audiovisuel N°87-04-005-3-1	CP4-10-0827 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
BELLAC SUR SCENE 87300 BELLAC	Chargé de relations publiques et commerciales N°87-04-018-2-1	CP4-11-0967 CP5-04-0485-3 CP7-10-1383 CP8-02-0261 CP9-08-0784	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
LUDOTHEQUE "LA CITE DES JEUX" 87000 LIMOGES	Ludothécaire N°87-04-028-3-1	CP4-12-1088 CP6-11-1470 CP7-09-1193 CP9-05-0494 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FEDERATION DE LA HAUTE-VIENNE 87280 LIMOGES	Médiateur, animateur de la Cyber Base N°87-04-029-3-1	CP4-12-1088 CP6-06-0739 CP7-04-0557 CP9-09-0970	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FEDERATION DE LA HAUTE-VIENNE 87280 LIMOGES	Animateur-médiateur culturel N°87-04-030-3-1	CP4-12-1088 CP6-07-0923 CP7-07-1003 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
LES RADIOS ASSOCIATIVES EN LIMOUSIN 87052 LIMOGES CEDEX	Chargé de promotion N°87-06-049-3-1	CP4-12-1088 CP6-05-0584 CP6-06-0738-5 CP6-09-1143-5 CP7-04-0557 CP9-11-1303	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
LES RADIOS ASSOCIATIVES EN LIMOUSIN 87052 LIMOGES CEDEX	Journaliste coordonnateur de l'information régionale N°87-06-048-3-1	CP4-12-1088 CP6-05-0584 CP6-06-0738-5 CP6-09-1143-5 CP7-04-0557 CP9-10-1118	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
ROCHECHOUART SAINT-JUNIEN HANDBALL 87 87200 SAINT-JUNIEN	Agent du développement sportif N°87-05-001-2-1	CP5-01-0045 CP6-09-1144 CP9-04-0331 CP10-01-0150	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
AMICALE LAÏQUE CONDAT SUR VIENNE 87920 CONDAT SUR VIENNE	Agent du développement sportif et culturel N°87-05-002-3-1	CP5-01-0045 CP6-05-0584 CP7-03-0408 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
AS ASPTT LIMOGES 87033 LIMOGES CEDEX	Entraîneur des équipes "mineurs" N°87-08-011-3-1	CP5-01-0045 CP6-10-1293 CP8-07-0872-1 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
RED STAR TENNIS CLUB 87100 LIMOGES	Enseignant de tennis N°87-05-004-3-1	CP5-01-0045 CP6-05-0584 CP7-03-0408 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
O'NAVIO THEATRE 87000 LIMOGES	Administrateur de production N°87-07-008-3-1	CP5-01-0045 CP7-02-0251-4 CP7-04-0557 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
TOURNEZ L'APACHE 87000 LIMOGES	Responsable de l'organisation des manifestations, des promotions, et des formations au spectacle vivant N°87-05-007-3-1	CP5-01-0045 CP6-06-0739 CP7-09-1193 CP8-10-1198 CP10-01-0150	12 468 € (soit 1 039 € par mois à partir du 01/01/2011)
L'ŒIL ECOUTE 87000 LIMOGES	Directeur Artistique N°87-05-008-3-1	CP5-01-0045 CP6-05-0584 CP7-03-0408 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
L'ŒIL ECOUTE 87000 LIMOGES	Secrétaire et chargée de l'accueil N°87-05-073-3-1	CP5-01-0045 CP5-07-0921-1 CP5-10-1297-4 CP6-11-1470 CP7-11-1543 CP9-01-1581 CP10-01-0155 CP10-07-0861	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
C.A.U.E HAUTE-VIENNE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) 87000 LIMOGES	Animateur de galerie, technicien de la communication et des activités artistiques N°87-05-010-3-1	CP5-01-0045 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LE MOULIN DU GOT 87400 ST LEONARD DE NOBLAT	Technicien imprimeur N°87-05-011-2-1	CP5-01-0045 CP6-05-0584 CP7-02-0250 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
C.I.D.C.E. (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement) 87000 LIMOGES	Chargé de mission Environnement, développement durable et citoyenneté N°87-05-012-3-1	CP5-01-0045 CP8-10-1198 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LA RADIO DES MEILLEURS JOURS 87190 MAGNAC-LAVAL	Agent aux nouvelles technologies de la communication N°87-05-018-2-1	CP5-01-0045 CP7-02-0250 CP8-04-0440 CP9-09-0970	12 696 € (soit 1 058 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
MEDIAS BEAUBREUIL 87070 LIMOGES CEDEX	Reporter, animateur radio N°87-05-019-3-1	CP5-01-0045 CP7-03-0408 CP8-07-0872 CP9-10-1118	11 220 € (soit 935 € par mois à partir du 01/01/2011)
LE MONDE ALLANT VERS 87120 EYMOUTIERS	Coordonnateur de ressourcerie N°87-05-022-2-1	CP5-02-0178 CP6-07-0923 CP7-05-0712 CP8-07-0872 CP9-11-1303	12 396 € (soit 1 033 € par mois à partir du 01/01/2011)
JEUNESSE ETUDES VOYAGES (J.E.V.) 87000 LIMOGES	Concepteur distributeur de produits touristiques dans le cadre de la promotion d'actions en faveur des publics les plus défavorisés N°87-05-023-3-1	CP5-02-0178 CP6-05-0584 CP7-02-0250 CP9-08-0784	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
BEAUBREUIL VACANCES LOISIRS 87070 LIMOGES CEDEX	Animateur coordonnateur d'actions - Responsable des actions en direction de la Communauté turque N°87-05-024-3-1	CP5-02-0178 CP7-05-0712 CP8-05-0595 CP9-05-0494 CP9-11-1303	12 750 € (soit 1 062,50 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOUSIN BMX 87100 LIMOGES	Animateur sportif N°87-05-025-2-1	CP5-03-0327 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	14 973 € (soit 1 247,75 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DU LIMOUSIN DE CYCLISME FFC 87100 LIMOGES	Gestionnaire technique et pédagogique du Pôle Espoir N°87-05-026-3-1	CP5-03-0327-1 CP6-07-0923 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DU LIMOUSIN DE CYCLISME FFC 87100 LIMOGES	Responsable de la vie au centre d'hébergement du pôle espoir cyclisme du Limousin N°87-05-027-3-1	CP5-03-0327-1 CP7-07-1003 CP10-02-0351	12 348 € (soit 1 029 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
ASSOCIATION SPORTIVE D'ATHLETISME DE SAINT-JUNIEN 87200 SAINT-JUNIEN	Animateur athlétique local de ruralité et de proximité N°87-05-028-2-1	CP5-03-0327 CP7-04-0557 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE DE PLEIN AIR - MJC LATHUS 86390 LATHUS	Animateur sportif N°23-05-010-2-1	CP5-03-0327 CP6-07-0923 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
FERME DE VILLEFAVARD EN LIMOUSIN 87190 VILLEFAVARD	Administrateur N°87-05-029-2-1	CP5-03-0327 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
INTERVAL 87100 LIMOGES	Responsable du Bar sans alcool l'Interval N°87-05-031-3-1	CP5-03-0327-1 CP6-06-0739 CP9-03-0227 CP9-09-0970	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
JEUNESSE ETUDES VOYAGES (J.E.V.) 87000 LIMOGES	Chargé du projet de centre international de jeunes N°87-05-032-3-1	CP5-03-0327-1 CP5-06-0757-5 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
GOLF EN LIMOUSIN 87003 LIMOGES CEDEX 1	Chargé de développement N°87-05-033-3-1	CP5-03-0327-1 CP6-07-0923 CP7-07-1003 CP10-02-0351	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DE BESSINES 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE	Animateur du Pôle multimédia de Bessines N°87-05-034-2-1	CP5-03-0327 CP6-09-1144 CP7-09-1193 CP8-09-1057 CP9-08-0794 CP10-02-0351	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION LIMOUSINE DE CHOMEURS (A.L.C.) 87280 LIMOGES	Coiffeur d'insertion et sensibilisation à l'apparence N°87-05-036-3-1	CP5-03-0327-1 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP8-05-0595 CP10-01-0150	11 844 € (soit 987 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
LES AMIS DE SARAH 87000 LIMOGES	Animateur socio-culturel N°87-05-037-3-1	CP5-03-0327 CP6-12-1664 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
FOYER CULTUREL LAÏQUE DE FEYTIAT 87220 FEYTIAT	Médiateur sportif N°87-05-038-3-1	CP5-04-0485-1 CP7-10-1383 CP9-08-0794 CP10-02-0351	9 948 € (soit 829 € par mois à partir du 01/01/2011)
ESPACE PAUL REBEYROLLE 87120 EYMOUTIERS	Responsable opérationnel chargé de la coordination N°87-05-039-2-1	CP5-04-0485 CP6-06-0739 CP7-06-0834 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LES AMIS DES TUILERIES DU LIMOUSIN 87800 ST HILAIRE LES PLACES	Animatrice céramiste de l'atelier-musée de la terre et des ateliers d'expression autour de l'argile N°87-05-042-2-1	CP5-04-0485 CP7-06-0834 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GARTEMPE-SAINT-PARDOUX 87250 SAINT-PARDOUX	Directeur-coordonnateur N°87-06-064-3-1	CP5-04-0485 CP6-07-0923 CP7-07-1003 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DU DORAT 87210 LE DORAT	Animateur-coordonnateur de l'action touristique et culturelle N°87-05-044-2-1	CP5-04-0485 CP6-07-0923 CP8-07-0872 CP10-02-0351	12 504 € (soit 1 042 € par mois à partir du 01/01/2011)
MAISON DES DROITS DE L'HOMME 87100 LIMOGES	Animateur documentaliste interactif N°87-05-045-3-1	CP5-04-0485 CP6-06-0739 CP7-09-1193 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SCAMA - RTF 87052 LIMOGES CEDEX	Coordonnateur de communication sociale de proximité et d'information régionale N°87-05-046-3-1	CP5-04-0485-1 CP6-07-0923 CP7-12-1716-1 CP8-05-0595 CP9-05-0494 CP10-02-0351	14 208 € (soit 1 184 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
COMITE D'ORGANISATION DU TOUR DU LIMOUSIN 87000 LIMOGES	Agent de développement chargé de la sécurité N°87-05-047-3-1	CP5-05-0625-1 CP6-06-0739 CP7-04-0557 CP8-04-0440 CP9-04-0331-1 CP9-11-1303	12 540 € (soit 1 045 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE REGIONAL DE CANOË-KAYAK DU LIMOUSIN 87000 LIMOGES	Animateur de développement N°87-05-048-3-1	CP5-05-0625-1 CP8-07-0872 CP10-02-0351	12 744 € (soit 1 062 € par mois à partir du 01/01/2011)
THEATRE EXPRESSION 7 87000 LIMOGES	Chargé de communication N°87-05-050-3-1	CP5-05-0625-1 CP6-10-1293 CP7-10-1383 CP9-01-1581 CP9-11-1315 CP10-07-0681	12 720 € (soit 1 060 € par mois à partir du 01/01/2011)
LE SIRQUE 87800 NEXON	Chargé de l'animation et du développement culturel N°87-05-051-3-1	CP5-05-0625-1 CP6-07-0923 CP7-07-1003 CP7-09-1193-1 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LE SIRQUE 87800 NEXON	Educateur artistique et formateur N°87-05-052-3-1	CP5-05-0625-1 CP6-09-1144 CP7-09-1193-1 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LES AMIS DE SAINT-EUTROPE 87440 LES SALLES LAVAUGUYON	Hôtesse d'accueil et secrétariat N°87-05-053-2-1	CP5-05-0625 CP7-02-0251-5 CP9-10-1118	8 280 € (soit 690 € par mois à partir du 01/01/2011)
U.R.E.I. A.L.I.E. 87280 LIMOGES	Délégué Régional N°87-05-054-3-1	CP5-05-0625-1 CP6-09-1144 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
APAJH 87100 LIMOGES	Médiateur d'intégration N°87-05-055-3-1	CP5-05-0625-1 CP5-09-1109-5 CP6-10-1293 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
UFC QUE CHOISIR HAUTE VIENNE 87000 LIMOGES	Accueil et secrétariat N°87-05-056-3-1	CP5-05-0625-1 CP7-07-1003 CP8-06-0722 CP9-06-0646 CP10-02-0351 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COLLECTIF VILLE CAMPAGNE 87000 LIMOGES	Accompagnateur médiateur pour l'installation d'urbains dans les territoires ruraux N°87-05-057-3-1	CP5-05-0625-1 CP7-06-0834 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COLLECTIF VILLE CAMPAGNE 87000 LIMOGES	Agent de promotion des initiatives locales pour l'emploi N°87-05-058-3-1	CP5-05-0625-1 CP6-06-0739 CP7-06-0834 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COUZEIX COUNTRY CLUB 87270 COUZEIX	Animateur, formateur et gestionnaire N°87-08-011-3-1	CP5-06-0757-1 CP6-10-1293 CP8-11-1380-1 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CERCLE GENEALOGIQUE HISTORIQUE ET HERALDIQUE DE LA MARCHE ET DU LIMOUSIN 87000 LIMOGES	Secrétaire d'accueil N°87-05-061-3-1	CP5-06-0757-1 CP8-10-1198 CP9-09-0975 CP10-05-0547	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CHLOROPHYLLE 87350 PANAZOL	Animatrice en environnement N°87-05-062-3-1	CP5-06-0757-1 CP6-10-1293 CP8-02-0261 CP10-07-0681	11 808 € (soit 984 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU HAUT-LIMOUSIN 87300 BELLAC	Chargé de promotion N°87-05-063-2-1	CP5-06-0757 CP6-09-1144 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU HAUT-LIMOUSIN 87300 BELLAC	Conseiller en séjour N°87-05-064-2-1	CP5-06-0757 CP7-05-0712 CP7-09-1193 CP8-10-1198 CP9-09-0975 CP10-02-0351	10 044 € (soit 837 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU LIMOUSIN (C.I.D.F.F. DU LIMOUSIN) 87000 LIMOGES	Informateur juridique sur le département de la Corrèze N°87-05-065-3-1	CP5-06-0757-1 CP6-10-1293 CP7-11-1543-1 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU LIMOUSIN (C.I.D.F.F. DU LIMOUSIN) 87000 LIMOGES	Informateur juridique sur le département de la Creuse N°87-05-066-3-1	CP5-06-0757-1 CP6-10-1293 CP7-11-1543-1 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES DE LA HAUTE-VIENNE 87100 LIMOGES	Coordinatrice du secteur logement N°87-05-067-3-1	CP5-06-0757-1 CP6-12-1664 CP7-12-1716 CP9-01-1581 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
UNSS REGIONALE 87031 LIMOGES CEDEX 1	Agent d'accueil et de gestion des activités physiques et sportives N°87-10-005-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-10-1293 CP7-10-1383 CP10-05-0556-1 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIGUE DE BASEBALL, SOFTBALL ET CRICKET DU LIMOUSIN 87100 LIMOGES	Coordonnateur Technique Régional N°87-05-069-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-09-1144 CP9-09-0975 CP10-02-0351	13 512 € (soit 1 126 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
CLUB ATHLETIQUE DE PREPARATION OLYMPIQUE (CAPO) LIMOGES SECTION ATHLETISME 87000 LIMOGES	Agent de développement sportif N°87-05-070-3-1	CP5-07-0921-1 CP8-11-1380 CP10-07-0681	11 130 € (soit 927,50 € par mois à partir du 01/01/2011)
CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE LIMOGES 87000 LIMOGES	Professeur de Patinage Artistique N°87-05-071-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-12-1664 CP9-01-1581 CP10-05-0547	12 516 € (soit 1 043 € par mois à partir du 01/01/2011)
LES AMIS DE L'ENSEMBLE EPSILON 87100 LIMOGES	Administrateur de production N°87-05-072-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-12-1664 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT (L.N.E.) 87000 LIMOGES	Directeur N°87-05-074-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-06-0739 CP7-03-0408 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT (L.N.E.) 87000 LIMOGES	Responsable pédagogique N°87-05-075-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-06-0739 CP7-03-0408 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT (L.N.E.) 87000 LIMOGES	Agent de Communication de Techniques Environnementales N°87-05-076-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-07-0923 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT (L.N.E.) 87000 LIMOGES	Eco interprète N°87-05-077-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-06-0739 CP7-03-0408 CP8-02-0261 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT (L.N.E.) 87000 LIMOGES	Assistant technique d'espaces pédagogiques N°87-05-078-3-1	CP5-07-0921-1 CP7-04-0557 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT (L.N.E.) 87000 LIMOGES	Assistant technique PAO/NTCI N°87-05-079-3-1	CP5-07-0921-1 CP6-06-0739 CP7-03-0408 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE LIMOUSIN 87000 LIMOGES	Informateur Jeunesse en charge du développement des programmes internationaux de mobilité des jeunes N°87-05-081-3-1	CP5-07-0921-1 CP5-09-1109-5 CP6-09-1144 CP10-07-0681	12 153 € (soit 1 012,75 € par mois à partir du 01/01/2011)
CODEP EPGV 87 87100 LIMOGES	Coordinatrice administrative et comptable N°87-05-084-3-1	CP5-09-1109-1 CP7-03-0408 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOGES FOOTBALL CLUB 87000 LIMOGES	Directeur administratif N°87-05-085-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-12-1664 CP7-09-1193 CP10-05-0547	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIMOGES FOOTBALL CLUB 87000 LIMOGES	Responsable administratif et informatique du club N°87-05-086-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-12-1664 CP7-09-1193 CP10-05-0547	12 492 € (soit 1 041 € par mois à partir du 01/01/2011)
TENNIS CLUB D'ISLE 87710 ISLE	Animateur sportif N°87-05-087-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-01-1774-3 CP9-01-1581 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
TENNIS CLUB DE FEYTIAT 87220 FEYTIAT	Moniteur de tennis N°87-05-088-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-11-1470 CP8-11-1380 CP9-10-1128 CP10-07-0681	11 004 € (soit 917 € par mois à partir du 01/01/2011)
FOYER CULTUREL LAÏQUE DE FEYTIAT 87220 FEYTIAT	Gestionnaire sportif et assistante commerciale N°87-05-089-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-11-1470 CP7-12-1716 CP10-01-0155 CP10-07-0861	9 009 € (soit 750,75 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
FONDATION DU PATRIMOINE 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	Chargé de mission animation N°87-05-091-2-1	CP5-09-1109 CP6-11-1470 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME D'EYMOUTIERS 87120 EYMOUTIERS	Chargé du développement du L.E.I. et de la production touristique N°87-05-094-2-1	CP5-09-1109 CP6-11-1470 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
ESPACE PORCELAINE 87005 LIMOGES CEDEX	Guide accompagnateur N°87-05-098-3-1	CP5-09-1109-1 CP5-12-1604-6 CP7-11-1543 CP9-01-1581 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
M.A.R.I.A.N.E.S. 87100 LIMOGES	Médiateur social N°87-05-100-3-1	CP5-09-1109-1 CP7-07-1003 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
M.A.R.I.A.N.E.S. 87100 LIMOGES	Médiateur social N°87-05-101-3-1	CP5-09-1109-1 CP7-07-1003 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CROIX ROUGE FRANÇAISE 87000 LIMOGES	Coordonnateur des actions humanitaires et sociales de la Délégation N°87-05-102-3-1	CP5-09-1109-1 CP7-04-0557 CP10-07-0861	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE LIMOUSIN 87000 LIMOGES	Informateur jeunesse en charge du développement de l'offre de jobs et de stages N°87-05-103-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-09-1144 CP7-09-1193 CP9-09-0975 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LA RADIO DES MEILLEURS JOURS 87190 MAGNAC-LAVAL	Agent de communication sociale de proximité N°87-05-104-2-1	CP5-09-1109 CP6-12-1664 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
AS ASPTT LIMOGES 87033 LIMOGES CEDEX	Directeur administratif Omnisports N°87-05-107-3-1	CP5-10-1297-1 CP6-04-0449-5 CP6-12-1664 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
CALANDRETA LEMOSINA 87000 LIMOGES	Animatrice d'immersion en occitan N°87-05-108-3-1	CP5-10-1297-1 CP7-06-0834 CP10-01-0155 CP10-07-0681	12 096 € (soit 1 008 € par mois à partir du 01/01/2011)
CALANDRETA LEMOSINA 87000 LIMOGES	Monitrice d'immersion en occitan N°87-05-109-3-2	CP5-10-1297-1 CP7-06-0834 CP10-07-0681	11 805 € (soit 983,75 € par mois à partir du 01/01/2011)
FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA HAUTE-VIENNE 87025 LIMOGES CEDEX	Agent de développement culturel N°87-05-111-3-1	CP5-10-1297-1 CP6-10-1293 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DE SOLIGNAC 87110 SOLIGNAC	Coordinateur de l'action touristique locale N°87-05-112-3-1	CP5-10-1297-1 CP6-09-1144 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
AS JUDO SAINT-JUNIEN 87200 CHAILLAC SUR VIENNE	Animateur sportif N°87-05-115-2-1	CP5-11-1449 CP7-01-0124 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LA PATRIOTE LIMOUSINE ET JEUNESSES COOPERATIVES REUNIES 87100 LIMOGES	Educateur sportif des activités gymniques N°87-05-116-3-1	CP5-11-1449-1 CP6-12-1664 CP10-01-0155 CP10-07-0861	12 384 € (soit 1 032 € par mois à partir du 01/01/2011)
GROUPE MAMMALOGIQUE ET HERPETOLOGIQUE DU LIMOUSIN (GHML) 87000 LIMOGES	Assistant technique du secteur associatif N°87-05-120-3-1	CP5-11-1449-1 CP6-12-1664 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS "RENOUVEAU DE LA FORET" 87150 CUSSAC	Chef d'équipe-gestionnaire forestier N°87-05-121-2-1	CP5-11-1449 CP6-09-1144 CP10-05-0547	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS "RENOUVEAU DE LA FORET" 87150 CUSSAC	Aide gestionnaire forestier N°87-05-122-2-1	CP5-11-1449 CP6-09-1144 CP7-10-1383 CP10-05-0547	12 192 € (soit 1 016 € par mois à partir du 01/01/2011)
ENTR'AIDSIDA 87000 LIMOGES	Coordinatrice Régionale N°87-06-011-3-1	CP6-02-0099-1 CP6-04-0449-5 CP7-02-0250 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE D'ANIMATION COMMUNALE 87350 PANAZOL	Agent de communication et organisation d'évènements N°87-05-124-3-1	CP5-11-1449-1 CP7-03-0408 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CROS LIMOUSIN 87031 LIMOGES CEDEX	Animateur CRIB N°87-05-083-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-01-1774-3 CP7-01-0124 CP8-02-0261 CP9-01-1581 CP10-09-1032	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
CANOË KAYAK EYMOUTIERS 87120 EYMOUTIERS	Animateur socio-sportif pluri-actif N°87-05-106-2-1	CP5-10-1297 CP7-02-0250 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
MEMOIRE DU CANTON DE NIEUL 87510 NIEUL	Documentaliste - archiviste agent du patrimoine N°87-05-130-3-1	CP5-12-1604-1 CP8-01-0111 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CROS LIMOUSIN 87031 LIMOGES CEDEX	Agent de développement N°87-06-001-3-1	CP6-01-1774-1 CP6-03-0273-6 CP7-01-0124 CP8-02-0261 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
ENTR'AIDSIDA 87000 LIMOGES	Animatrice de proximité N°87-06-013-3-1	CP6-02-0099-1 CP6-04-0449-5 CP7-02-0250 CP8-02-0261 CP9-03-0227	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 02/01/2011)
CITE DES METIERS ET DES ARTS 87009 LIMOGES CEDEX 1	Chargé de développement culturel N°87-05-126-3-1	CP5-12-1604-1 CP7-02-0250	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 06/01/2011)
SCAMA - RTF 87052 LIMOGES CEDEX	Animateur et producteur d'émissions N°87-05-134-3-1	CP5-12-1604-1 CP7-02-0250 CP8-04-0440 CP9-02-0108 CP10-02-0361	11 340 € (soit 945 € par mois à partir du 08/01/2011)
FONDATION LA BORIE EN LIMOUSIN 87100 SOLIGNAC	Chargé de communication N°87-09-010-3-1	CP5-12-1604-1 CP7-03-0408 CP9-09-0975-2	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 23/01/2011)
CORDIALE ASSISTANCE 87470 PEYRAT-LE-CHÂTEAU	Médiateur N°87-05-105-2-1	CP5-09-1109 CP7-11-1543 CP8-04-0440 CP10-05-0556	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/02/2011)
ASSOCIATION LIMOUSINE DE COOPERATION POUR LE LIVRE (A.L.CO.L.) 87000 LIMOGES	Secrétaire comptable N°87-05-118-3-1	CP5-11-1449-1 CP7-04-0557	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/02/2011)
ASSOCIATION SPORTIVE ET DE LOISIRS QUORUM CONDAT 87920 CONDAT SUR VIENNE	Responsable administratif du centre N°87-06-003-3-1	CP6-01-1774-1 CP7-03-0408 CP8-04-0440	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/02/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
FOYER RURAL DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	animateur coordinateur jeunesse N°87-06-017-2-1	CP6-02-0099 CP7-03-0408	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/02/2011)

POSTES EN CORREZE

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
LIGUE DU LIMOUSIN TENNIS DE TABLE 19240 ALLASSAC	Cadre Technique Fédéral N°19-04-004-3-1	CP4-11-0967 CP6-05-0584 CP7-03-0408 CP9-08-0784	12 180 € (soit 1 015 € par mois à partir du 01/01/2011)
LIGUE DU LIMOUSIN TENNIS DE TABLE 19240 ALLASSAC	Agent d'accueil et de secrétariat administratif N°19-04-005-3-1	CP4-11-0967 CP5-04-0485-3 CP7-03-0408 CP8-04-0440 CP9-03-0227 CP9-08-0784	11 268 € (soit 939 € par mois à partir du 01/01/2011)
CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE (CABC) BASKET 19100 BRIVE	Entraîneur animateur N°19-04-006-3-1	CP4-11-0967 CP7-03-0408 CP9-08-0784	11 664 € (soit 972 € par mois à partir du 01/01/2011)
ETOILE SPORTIVE AIGLONS BRIVISTE 19100 BRIVE	Coordinateur sportif et chargé des relations commerciales N°19-04-007-3-1	CP4-11-0967 CP7-02-0250 CP9-09-0970	12 300 € (soit 1 025 € par mois à partir du 01/01/2011)
ETOILE SPORTIVE AIGLONS BRIVISTE 19100 BRIVE	Secrétaire polyvalente ; Gestion administrative N°19-04-008-3-1	CP4-11-0967 CP6-09-1144 CP7-09-1193 CP9-06-0641	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
DES LENDEMAINS QUI CHANTENT 19000 TULLE	Technicien polyvalent N°19-04-001-2-1	CP4-10-0827 CP5-09-1109-5 CP5-12-1604-6 CP6-09-1144 CP6-11-1470 CP7-07-1003 CP9-04-0334	13 992 € (soit 1 166 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'ARCHEOLOGIE DU PAYSAGE (C.R.D.A.P) 19140 UZERCHE	Agent de développement de l'activité documentaire de communication N°19-04-009-2-1	CP4-11-0967 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'ARCHEOLOGIE DU PAYSAGE (C.R.D.A.P) 19140 UZERCHE	Secrétaire comptable documentaliste N°19-04-010-2-1	CP4-11-0967 CP7-01-0124 CP9-08-0784	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMPAGNIE DES GAVROCHES 19100 BRIVE	Animateur artistique et culturel N°19-04-011-3-1	CP4-11-0967 CP6-12-1664 CP7-12-1716 CP9-01-1581 CP10-01-0155 CP10-07-0869-1 CP10-09-1032	12 552 € (soit 1 046 € par mois à partir du 01/01/2011)
ROC DU GOUR NOIR - LA LUZEGE 19550 LAPLEAU	animateur associatif - technicien administratif N°19-04-014-2-1	CP4-12-1088 CP6-05-0584 CP8-04-0440-1 CP9-09-0970	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION FONDATION MARIUS VAZEILLES 19250 MEYMAC	Médiateur et animateur culturel N°19-04-015-2-1	CP4-12-1088 CP7-02-0250 CP8-04-0440 CP9-09-0970	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LES TROIS TOURS DE POMPADOUR 19230 ARNAC POMPADOUR	Animatrice de visites N°19-04-002-2-1	CP4-10-0827 CP6-05-0584 CP6-11-1470 CP9-06-0641	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS DE BRIVE - BRIVE MEDIA CULTURE 19100 BRIVE	Médiateur culturel spécialisé multimédia et image numérique ; N°19-04-019-3-1	CP4-12-1088 CP7-04-0557 CP9-04-0331 CP9-10-1118	14 724 € (soit 1 227 € par mois à partir du 01/01/2011)
SERVICES PROX CHANTIERS 19140 UZERCHE	Ouvrier du Paysage - Animateur d'entretien de l'espace rural en chantiers N°19-04-003-2-1	CP4-10-0827 CP7-02-0250 CP7-09-1193 CP9-06-0641	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
POURQUOI PAS ? 19200 USSEL	Accompagnateur d'insertions jeunes N°19-04-012-2-1	CP4-11-0967 CP6-10-1294-5 CP6-11-1470 CP7-12-1716 CP9-01-1581 CP9-06-0641	11 940 € (soit 995 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE DE TENNIS DE TABLE 19240 ALLASSAC	Secrétaire Administrative et Comptable N°19-04-013-3-1	CP4-12-1088 CP7-02-0250 CP9-03-0227	12 535 € (soit 1 044,58 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS DE BRIVE - BRIVE MEDIA CULTURE 19100 BRIVE	Animateur audiovisuel N°19-04-016-3-1	CP4-12-1088 CP7-02-0250 CP8-04-0440 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
UNISERVICES 19000 TULLE	Chargé de projets de développement N°19-09-001-3-1	CP4-12-1088 CP6-07-0923 CP7-09-1193 CP9-02-0108-2 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CORREZE ENVIRONNEMENT 19000 TULLE	Permanent, animateur associatif N°19-04-018-2-1	CP4-12-1088 CP6-05-0584 CP7-04-0557 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
UNION JUDO BRIVE CORREZE 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Assistante chargée de la communication et de la gestion administrative et comptable N°19-08-006-3-1	CP5-01-0045 CP7-04-0557 CP8-05-0595 CP8-11-13080-1 CP9-03-0227 CP9-10-1118	12 348 € (soit 1 029 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
KAYAK CLUB TULLISTE 19000 TULLE	Animateur et coordinateur en activités nautiques N°19-05-002-2-1	CP5-01-0045 CP6-05-0584 CP6-12-1664 CP9-08-0784	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
U.D.O.T.S.I. DE LA CORREZE (UNION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET DES SYNDICATS D'INITIATIVE) 19100 BRIVE	Assistant de gestion Clévacances N°19-05-003-3-1	CP5-01-0045 CP7-04-0557 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DU TOURISME DU PAYS D'UZERCHE 19140 UZERCHE	Agent de développement touristique N°19-05-004-2-1	CP5-01-0045 CP6-05-0584 CP6-10-1293 CP9-06-0641	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASPTT TULLE 19000 TULLE	Secrétaire Général N°19-05-005-2-1	CP5-02-0178 CP6-06-0739 CP7-04-0557 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
TULLE FOOTBALL CORREZE 19000 TULLE	Agent chargé de la gestion sportive et de la logistique des classes scolaires sportives activités football N°19-05-006-2-1	CP5-02-0178 CP6-07-0923 CP7-07-1003 CP8-06-0722 CP10-02-0351	12 792 € (soit 1 066 € par mois à partir du 01/01/2011)
OXYGENE ADPA CORREZE LIMOUSIN 19130 VOUTEZAC	Directrice N°19-05-009-2-1	CP5-02-0178 CP6-07-0923 CP7-04-0557 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OXYGENE ADPA CORREZE LIMOUSIN 19130 VOUTEZAC	Responsable des animations et du développement N°19-05-010-2-1	CP5-02-0178 CP6-07-0923 CP7-06-0834 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OXYGENE ADPA CORREZE LIMOUSIN 19130 VOUTEZAC	Educateur sportif Escalade et agent administratif N°19-05-011-2-1	CP5-02-0178 CP6-06-0739 CP7-04-0557 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE COLLONGES-LA- ROUGE 19500 MEYSSAC	Directrice N°19-05-012-2-1	CP5-02-0178 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE COLLONGES-LA- ROUGE 19500 MEYSSAC	Guide-animateur tourisme N°19-05-013-2-1	CP5-02-0178 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE BRIVE-LA- GAILLARDE ET SON PAYS 19100 BRIVE	Responsable presse N°19-05-015-3-1	CP5-02-0178 CP6-05-0584 CP7-04-0557 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
AVENTURES DORDOGNE NATURE 19400 ARGENTAT	Directeur technique du club "Argentat Beaulieu Canoë- Kayak", à vocation sportive et éducatives N°19-05-016-2-1	CP5-03-0327 CP6-06-0739 CP7-06-0834 CP9-05-0494 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
AVENTURES DORDOGNE NATURE 19400 ARGENTAT	Chargé de mission centre VTT N°19-05-017-2-1	CP5-03-0327 CP6-10-1293 CP8-06-0722 CP9-05-0494 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
AVENTURES DORDOGNE NATURE 19400 ARGENTAT	Chef de projet secteur gabares N°19-05-019-2-1	CP5-03-0327 CP6-10-1293 CP8-06-0722 CP9-05-0494 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
INSERTION DORDOGNE ENTRETIEN ENVIRONNEMENT 19400 ARGENTAT	Encadrant technique chantier rivière N°19-05-021-2-1	CP5-03-0327 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP8-06-0722 CP9-06-0646 CP10-02-0351	12 792 € (soit 1 066 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
ASSOCIATION DEVELOPPEMENT SOCIAL USSEL 19200 USSEL	Animateur socio-culturel N°19-05-022-2-1	CP5-03-0327 CP6-09-1144 CP6-12-1664 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DEPARTEMENTAL AERONAUTIQUE DE LA CORREZE 19000 TULLE	Instructeur animateur aéronautique N°19-05-023-3-1	CP5-04-0485-1 CP6-09-1144 CP10-05-0547	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN (CRMT) 19700 SEILHAC	Médiateur culturel/Assistant de direction N°19-05-024-2-1	CP5-04-0485 CP7-02-0250	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 15/12/2010)
CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN (CRMT) 19700 SEILHAC	Secrétaire comptable N°19-05-025-2-1	CP5-04-0485 CP6-07-0923 CP7-06-0834 CP10-02-0351	11 172 € (soit 931 € par mois à partir du 01/01/2011)
MAISON DE L'EAU ET DE LA PECHE DE NEUVIC (MEP 19) 19160 NEUVIC	Agent technicien d'animation N°19-05-026-2-1	CP5-04-0485 CP6-07-0923 CP7-07-1003 CP9-09-0975 CP10-02-0923	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TULLE ET CŒUR DE CORREZE 19000 TULLE	Chargée d'administration - Gestion /Réfèrent N°19-10-003-3-1	CP5-04-0485 CP6-07-0923 CP10-01-0155-2 CP10-02-0351 CP10-05-0556-4	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE DONZENAC A VIGEOIS 19270 DONZENAC	Coordinateur rural N°19-05-029-2-1	CP5-05-0625 CP6-07-0923 CP7-09-1193 CP8-09-1057 CP10-02-0923	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
OFFICE DE TOURISME DE LA XAINTRIE 19220 SAINT-PRIVAT	Coordinateur de tourisme N°19-05-030-2-1	CP5-05-0625 CP6-09-1144 CP7-12-1716 CP9-01-1581 CP9-10-1128 CP10-02-0923	12 312 € (soit 1 026 € par mois à partir du 01/01/2011)
FOYER CULTUREL DES JEUNES D'UZERCHE - SECTION CANOË KAYAK 19140 UZERCHE	Assistance de Gestion et Communication/ Animation patrimoine N°19-05-032-2-1	CP5-06-0757 CP6-12-1664 CP10-07-0861	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TULLE ET CŒUR DE CORREZE 19000 TULLE	Conseillère en séjours et informations N°19-10-001-3-1	CP5-06-0757 CP6-09-1144 CP10-01-0155-2 CP10-02-0361-2 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
VOLLEY BALL TULLE NAVES 19000 TULLE	Educateur Spécialisé Volley Ball N°19-05-034-2-1	CP5-07-0921 CP7-09-1193 CP8-09-1057 CP9-09-0975 CP10-02-0923	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
MAISON DE LA POESIE ET DES METIERS DU LIVRE EN LIMOUSIN 19380 SAINT- BONNET-ELVERT	Directeur d'association culturelle N°19-05-035-2-1	CP5-07-0921 CP6-09-1144 CP10-05-0547	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SERVICE DE RESERVATION LOISIRS-ACCUEIL 19000 TULLE	Assistant de production et de commercialisation N°19-05-036-2-1	CP5-07-0921 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-02-0923	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SERVICE DE RESERVATION LOISIRS-ACCUEIL 19000 TULLE	Agent de réservation N°19-05-037-2-1	CP5-07-0921 CP6-05-0584 CP7-05-0712 CP8-05-0595 CP10-01-0150	11 172 € (soit 931 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE SORNAC 19290 SORNAC	Animateur N°19-05-039-2-1	CP5-07-0921 CP7-02-0250 CP7-10-1383 CP9-01-1581 CP10-01-0155 CP10-05-0547	14 340 € (soit 1 195 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME D'AYEN 19310 AYEN	Agent d'accueil et d'animation N°19-05-041-2-1	CP5-07-0921 CP6-10-1293 CP8-10-1198 CP9-10-1128 CP10-05-0547	12 744 € (soit 1 062 € par mois à partir du 01/01/2011)
BRENIGES FM 19100 BRIVE	Chargé de promotion N°19-05-042-3-1	CP5-07-0921-1 CP7-09-1193-2 CP8-02-0261 CP9-01-1581 CP10-07-0861	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
BRENIGES FM 19100 BRIVE	Animateur radio et chargé de la régie technique N°19-05-043-3-1	CP5-07-0921-1 CP7-06-0834 CP8-09-1057 CP10-02-0923	11 250 € (soit 937,50 € par mois à partir du 01/01/2011)
CABC VOLLEY BALL 19100 BRIVE	Entraîneur superviseur N°19-05-044-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-11-1470 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION DES CAVALIERS DU CENTRE EQUESTRE DE NAVES 19460 NAVES	Moniteur d'équitation N°19-05-045-2-1	CP5-09-1109 CP7-03-0408 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
HAUTE CORREZE TENNIS DE TABLE 19200 USSEL	Conseiller technique N°19-05-046-2-1	CP5-09-1109 CP6-12-1664 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE CHOREGRAPHIQUE ET D'ECHANGE ARTISTIQUE 19100 BRIVE	Chargé de communication, de diffusion et des relations publiques N°19-05-047-3-1	CP5-09-1109-1 CP7-02-0250 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
MAISON DE L'EAU ET DE LA PECHE DE NEUVIC (MEP 19) 19160 NEUVIC	Agent technicien d'animation N°19-05-048-2-1	CP5-09-1109 CP6-07-0923 CP7-07-1003 CP9-09-0975 CP10-02-0923	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SAUVER ET PROTEGER LES ANIMAUX 19104 BRIVE CEDEX	Adjoint administratif N°19-05-049-3-1	CP5-09-1109-1 CP8-04-0440 CP9-01-1581 CP10-07-0861	11 772 € (soit 981 € par mois à partir du 01/01/2011)
CARIX 19100 BRIVE	Animateur multimédia N°19-05-099-3-1	CP5-09-1109-1 CP6-06-0739 CP7-09-1193 CP8-05-0595 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FEDERATION DE LA CORREZE 19000 TULLE	Aide à l'accès à la citoyenneté par la culture N°19-05-051-2-1	CP5-09-1109 CP7-01-0124 CP7-12-1716 CP9-01-1581 CP10-01-0155 CP10-07-0861	10 512 € (soit 876 € par mois à partir du 01/01/2011)
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FEDERATION DE LA CORREZE 19000 TULLE	Animateur développeur de solidarité N°19-05-052-2-1	CP5-09-1109 CP6-10-1293 CP7-11-1543 CP9-10-1128 CP10-07-0861	12 672 € (soit 1 056 € par mois à partir du 01/01/2011)
INSERTION DORDOGNE ENTRETIEN ENVIRONNEMENT 19400 ARGENTAT	Encadrant technique espaces verts N°19-05-053-2-1	CP5-06-0757-3 CP5-09-1109 CP6-11-1470 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SERVICES PROX 19140 UZERCHE	Conseillère en développement local N°19-05-054-2-1	CP5-09-1109 CP7-01-0124 CP7-11-1543 CP9-01-1581 CP10-07-0861	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
CLUB ATHLETIQUE BRIVE TENNIS 19100 BRIVE	Directeur sportif et administratif N°19-05-055-3-1	CP5-10-1297-1 CP7-03-0408	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
VOILCO ASTER 19002 TULLE CEDEX	Responsable de l'organisation et de la promotion des activités de plein air en centres de vacances N°19-05-056-2-1	CP5-10-1297 CP7-06-0834 CP8-01-0111 CP10-01-0155 CP10-07-0861	11 460 € (soit 955 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA CORREZE 19160 NEUVIC	Chargé de missions environnement N°19-05-057-2-1	CP5-10-1297 CP6-11-1470 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION DES GORGES DE LA HAUTE DORDOGNE 19160 NEUVIC	Ouvrier spécialisé responsable conduite de travaux N°19-05-058-2-1	CP5-10-1297 CP7-01-0124 CP7-12-1716 CP8-05-0595-1 CP9-01-1581 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CLUB DES NAGEURS DE BRIVE MAISON DES SPORTS 19100 BRIVE	Educateur sportif N°19-05-059-3-1	CP5-11-1449-1 CP7-01-0124 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE D'EDUCATION DE LOISIRS ET DE SPORTS 19470 LE LONZAC	Enseignante d'équitation, coordonnatrice N°19-05-061-2-1	CP5-12-1604 CP7-03-0408	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DU LIMOUSIN 19100 BRIVE	Agent de développement rugby N°19-05-062-3-1	CP5-06-0757-2 CP5-12-1604-1 CP8-04-0440	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LES AMIS DU FESTIVAL DE LA VEZERE 19100 BRIVE	Animatrice vie associative et attachée de production N°19-05-064-3-1	CP5-12-1604-1 CP6-11-1470 CP9-01-1581 CP10-07-0861	12 670 € (soit 1 055,83 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé de poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
ENERGIE POUR DEMAIN 19290 PEYRELEVADE	Animateur N°19-05-065-2-1	CP5-12-1664 CP7-09-1193 CP9-08-0794 CP10-05-0556	12 492 € (soit 1 041 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION LES TROIS TOURS DE POMPADOUR 19230 ARNAC POMPADOUR	Animatrice de visites N°19-05-067-2-1	CP5-12-1604 CP7-02-0250 CP8-04-0440	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
AERO CLUB DE BRIVE 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Secrétaire-comptable N°19-06-001-3-1	CP6-01-1774-1 CP6-11-1470 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES DE LA CORREZE 19000 TULLE	Agent de valorisation de la vie associative et des pratiques sportives amateurs N°19-06-007-2-1	CP6-02-0099 CP7-02-0250 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF 19000 EGLETONS	Secrétaire N°19-06-002-2-1	CP6-01-1774 CP7-04-0557	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/02/2011)

POSTES EN CREUSE

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
OFFICE DE TOURISME D'EVAUX-LES-BAINS 23110 EVAUX-LES-BAINS	Animatrice touristique N°23-05-053-2-1	CP5-11-1449 CP7-09-1193 CP8-04-0440 CP9-03-0227	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 11/12/2010)
Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS "LA CASTELMARCHOISE" 23210 BENEVENT L'ABBAYE	Educateur sportif N°23-04-001-2-1	CP4-10-0827 CP8-04-0440 CP9-02-0108 CP9-06-0641	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
ENTENTE SUD EST CREUSOIS 23260 FLAYAT	Educateur animateur sportif N°23-04-002-2-1	CP4-10-0827 CP8-04-0440 CP9-10-1118	12 552 € (soit 1 046 € par mois à partir du 01/01/2011)
RUGBY CLUB GUÉRÉTOIS 23001 GUERET CEDEX	Responsable administratif N°23-04-003-2-1	CP4-10-0827 CP6-05-0584 CP6-10-1293 CP9-03-0227 CP9-06-0641	9 972 € (soit 831 € par mois à partir du 01/01/2011)
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MAYADE 23460 ROYERE DE VASSIVIERE	Attaché de production N°23-04-004-2-1	CP4-10-0827 CP7-02-0251-5 CP8-02-0261 CP8-10-1198 CP9-04-0334	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
ESCALE 23000 GUERET	Agent de médiation en insertion par le logement N°23-04-005-2-1	CP4-10-0827 CP7-06-0834 CP8-02-0261 CP9-03-0227 CP9-08-0784	12 864 € (soit 1 072 € par mois à partir du 01/01/2011)
CREUSE OXYGENE 23000 GUERET	Animateur sportif N°23-04-006-2-1	CP4-11-0967 CP6-06-0739 CP7-05-0712 CP10-01-0150	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
KARATE CLUB COURTINOIS 23100 LA COURTINE	Animateur sportif N°23-04-007-2-1	CP4-11-0967 CP9-06-0646 CP9-08-0784	12 600 € (soit 1 050 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DE LA CREUSE (ACC) 23000 GUERET	Responsable internet N°23-04-008-2-1	CP4-11-0967 CP7-10-1383 CP8-02-0261 CP9-09-0970	10 920 € (soit 910 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
---------------------	---------------------------------------	--	---

UNE CLE DE LA REUSSITE 23000 GUERET	Coordonnateur de Projet Educatif Local de la ville de Guéret N°23-04-009-2-1	CP4-11-0967 CP6-05-0584 CP7-01-0124 CP8-02-0261 CP9-02-0108 CP9-08-0784	12 716 € (soit 1 059,67 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DE LA CREUSE DE HANDBALL 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Cadre Technique Fédéral N°23-04-010-2-1	CP4-12-1088 CP9-04-0331 CP9-09-0970	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME CREUSE THAURION GARTEMPE 23150 AHUN	Conseiller en séjour N°23-05-001-2-1	CP5-01-0045 CP7-04-0557 CP8-04-0440 CP9-11-1303	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DE FELLETIN 23500 FELLETIN	Agent d'accueil et de développement touristique N°23-05-002-2-1	CP5-01-0045 CP7-09-1193 CP8-04-0440 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CREUSE RANDONNEE - CPIE DES PAYS CREUSOIS 23000 GUERET	Animateur sensibilisation / animation à l'environnement N°23-05-004-2-1	CP5-01-0045 CP6-05-0584 CP7-03-0408 CP9-10-1118	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CREUSE RANDONNEE - CPIE DES PAYS CREUSOIS 23000 GUERET	Directeur de l'association N°23-05-005-2-1	CP5-01-0045 CP6-05-0584 CP7-02-0250 CP9-09-0970	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME D'AUBUSSON 23200 AUBUSSON	Agent d'accueil et de réservation N°23-05-006-2-1	CP5-02-0178 CP6-07-0923 CP7-06-0834 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DUNOIS 23800 DUN LE PALESTEL	Coordonnateur de l'offre touristique locale N°23-05-007-2-1	CP5-02-0178 CP6-05-0584 CP7-05-0712 CP8-04-0440 CP9-09-0970	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BONNAT CHATELUS MALVALEIX 23350 GENUILLAC	Animateur du PIJ, chargé de la vie associative N°23-05-009-2-1	CP5-02-0178 CP7-09-1193 CP8-09-1057 CP9-09-0975 CP10-02-0351	12 288 € (soit 1 024 € par mois à partir du 01/01/2011)
THEATR'ENFANT DU GROUPE THEATRAL DE SARDENT 23250 SARDENT	Animatrice de jeux de scène et attaché de production N°23-05-011-2-1	CP5-03-0327 CP6-12-1665-5 CP7-11-1543 CP8-07-0872 CP9-08-0794 CP10-02-0351	13 140 € (soit 1 095 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU PAYS DUNOIS 23800 DUN LE PALESTEL	Animateur N°23-05-012-2-1	CP5-03-0327 CP6-07-0923 CP7-11-1543 CP8-10-1198 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
AGIR EN HAUTE MARCHE COMBRAILLE 23170 BUDELIERE	Animateur des actions jeunes N°23-05-013-2-1	CP5-03-0327 CP7-04-0557 CP9-11-1303	11 472 € (soit 956 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION FAIRE ET DEFAIRE 23200 AUBUSSON	Attaché de production N°23-05-014-2-1	CP5-04-0485 CP6-07-0923 CP7-06-0834 CP8-09-1057 CP9-10-1128 CP10-02-0351	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
TELE MILLEVACHES 23340 FAUX LA MONTAGNE	Animatrice de réseau de diffusion N°23-05-015-2-1	CP5-04-0485 CP6-12-1664 CP7-11-1543 CP9-09-0975 CP10-02-0351 CP10-05-0556	12 036 € (soit 1 003 € par mois à partir du 01/01/2011)
TELE MILLEVACHES 23340 FAUX LA MONTAGNE	Chargé de production audiovisuelle N°23-05-016-2-1	CP5-04-0485 CP6-06-0739 CP7-09-1193 CP8-07-0872 CP9-08-0794 CP10-01-0150 CP10-05-0556	12 192 € (soit 1 016 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
---------------------	---------------------------------------	--	---

OFFICE DE TOURISME DU PAYS SOSTRANIEN 23300 LA SOUTERRAINE	Coordinateur de l'activité touristique N°23-05-017-2-1	CP5-04-0485 CP7-09-1193 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LES AMIS DU MOULIN DE PIOT 23220 CHENIERS	Directrice déléguée N°23-05-018-2-1	CP5-04-0485 CP8-04-0440 CP8-07-0872 CP10-02-0351	14 088 € (soit 1 174 € par mois à partir du 01/01/2011)
LES AMIS DU MOULIN DE PIOT 23220 CHENIERS	Gardien, gestionnaire de camping N°23-05-019-2-1	CP5-04-0485 CP6-07-0923 CP8-04-0440 CP10-02-0351	11 328 € (soit 944 € par mois à partir du 01/01/2011)
CLUB NAUTIQUE LA SOUTERRAINE 23300 LA SOUTERRAINE	Animateur d'activités sportives N°23-05-020-2-1	CP5-05-0625 CP7-03-0408 CP8-02-0261 CP9-08-0784	12 600 € (soit 1 050 € par mois à partir du 01/01/2011)
PAYS'SAGE 23260 FLAYAT	Directeur N°23-05-021-2-1	CP5-05-0625 CP6-07-0923 CP9-01-1581 CP9-08-0794 CP9-09-0975-1 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
PAYS'SAGE 23260 FLAYAT	Médiateur / animateur N°23-05-022-2-1	CP5-05-0625 CP9-04-0331 CP10-02-0351	12 840 € (soit 1 070 € par mois à partir du 01/01/2011)
LAMIFA 23500 FELLETIN	Animateur NTIC N°23-05-023-2-1	CP5-05-0625 CP6-09-1144 CP8-10-1198 CP9-11-1315 CP10-02-0351	12 240 € (soit 1 020 € par mois à partir du 01/01/2011)
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MAYADE 23460 ROYERE DE VASSIVIERE	Chargé de communication N°23-05-024-2-1	CP5-06-0757 CP8-02-0261 CP8-10-1198 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
LA METIVE 23800 LA CELLE DUNOISE	Administrateur N°23-05-025-2-1	CP5-06-0757 CP6-12-1664 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
LES PORTES DU MONDE 23500 FELLETTIN	Animateur, développeur d'activités associatives N°23-05-026-2-1	CP5-06-0757 CP7-03-0408 CP7-10-1383 CP8-10-1198	12 732 € (soit 1 061 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION V.A.S.I. JEUNES 23250 VIDAILLAT	Impulseur et coordonnateur d'initiatives locales N°23-05-028-2-1	CP5-06-0757 CP6-09-1144 CP8-06-0722 CP8-10-1198 CP10-02-0351	12 204 € (soit 1 017 € par mois à partir du 01/01/2011)
KAYAK CLUB MARCHOIS 23800 LA CELLE DUNOISE	Agent de développement sport nature N°23-05-029-2-1	CP5-07-0921 CP6-11-1470 CP7-10-1383 CP9-11-1315 CP10-07-0681	11 568 € (soit 964 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DE LA CREUSE 23500 SAINT-FRION	Développeur d'activités sportives N°23-05-030-2-1	CP5-07-0921 CP8-11-1380 CP9-10-1128 CP10-07-0681	10 692 € (soit 891 € par mois à partir du 01/01/2011)
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BOUSSAC 23600 BOUSSAC	Educateur sportif polyvalent N°23-05-031-2-1	CP5-07-0921 CP6-05-0584 CP7-09-1193 CP8-04-0440 CP9-05-0494 CP9-10-1118	12 540 € (soit 1 045 € par mois à partir du 01/01/2011)
UNION DES FEDERATIONS DES ŒUVRES LAÏQUES DU LIMOUSIN (UFOLIM) 23000 GUERET	Chargé de développement N°23-05-033-2-1	CP5-07-0921 CP6-09-1144 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DE L'IMAGE 23000 GUERET	Chargé de développement sur le département de la Corrèze N°23-05-034-2-1	CP5-07-0921 CP6-09-1144 CP7-10-1383 CP10-05-0547	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DE L'IMAGE 23000 GUERET	Opérateur-projectionniste en Corrèze N°23-05-035-2-1	CP5-07-0921 CP6-09-1144 CP7-10-1383 CP9-01-1581 CP10-07-0681	12 588 € (soit 1 049 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DE L'IMAGE 23000 GUERET	Opérateur-projectionniste en Haute-Vienne N°23-05-036-2-1	CP5-07-0921 CP6-09-1144 CP7-10-1383 Cp8-11-1380 CP10-05-0547	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE JEAN LURÇAT 23200 AUBUSSON	Régisseur plateau N°23-05-037-2-1	CP5-07-0921 CP6-10-1293 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
BUREAU INFORMATION JEUNESSE DEPARTEMENTAL 23000 GUERET	Responsable Administrative N°23-05-038-2-1	CP5-07-0921 CP6-12-1664 CP7-11-1543 CP9-01-1581 CP9-10-1128 CP10-05-0547	12 864 € (soit 1 072 € par mois à partir du 01/01/2011)
BUREAU INFORMATION JEUNESSE DEPARTEMENTAL 23000 GUERET	Animatrice Information Jeunesse N°23-05-039-2-1	CP5-07-0921 CP5-09-1109-5 CP6-07-0923 CP7-04-0557 CP8-06-0722 CP9-05-0494 CP9-11-1303	12 408 € (soit 1 034 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP CREUSE 23007 GUERET	Agent de développement UFOLEP N°23-05-040-2-1	CP5-09-1109 CP6-11-1470 CP7-11-1543 CP9-01-1581 CP10-01-0155 CP10-07-0861	15 456 € (soit 1 288 € par mois à partir du 01/01/2011)
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS "LA CASTELMARCHOISE" 23210 BENEVENT L'ABBAYE	Animateur sportif et touristique N°23-05-041-2-1	CP5-09-1109 CP8-04-0440 CP9-01-1581 CP10-07-0861	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
BOURGANEUF 2000 23400 BOURGANEUF	Jardinier de golf N°23-05-042-2-1	CP5-09-1109 CP6-07-0924-5 CP7-12-1716 CP9-01-1581 CP10-01-0155 CP10-07-0861	10 296 € (soit 858 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
OFFICE DE TOURISME DE CHAMBON SUR VOUEIZE 23170 CHAMBON	Animatrice touristique cantonale N°23-05-045-2-1	CP5-09-1109 CP6-09-1144 CP7-09-1193 CP9-10-1128 CP10-02-0351	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
AGIR EN HAUTE MARCHE COMBRAILLE 23170 BUDELIERE	Responsable du Point Information Jeunesse et coordinatrice du Pôle Jeunesse N°23-05-046-2-1	CP5-09-1109 CP6-07-0923 CP7-09-1193 CP8-07-0872 CP9-08-0794 CP10-02-0351	6 036 € (soit 503 € par mois à partir du 01/01/2011)
DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CREUSE 23001 GUERET CEDEX	Assistant technique N°23-05-047-2-1	CP5-10-1297 CP7-01-0124 CP8-04-0440 CP10-07-0861	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE JEAN LURÇAT 23200 AUBUSSON	Attachée aux relations publiques N°23-05-049-2-1	CP5-10-1297 CP6-12-1664 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
TELE MILLEVACHES 23340 FAUX LA MONTAGNE	Technicien audiovisuel N°23-05-051-2-1	CP5-10-1297 CP6-12-1664 CP8-01-0111 CP9-02-0108 CP10-01-0155 CP10-07-0861	12 612 € (soit 1 051 € par mois à partir du 01/01/2011)
SOS VIE 23100 SAINT-MARTIAL LE VIEUX	Accompagnatrice sociale - secrétaire N°23-05-054-2-1	CP5-11-1449 CP8-10-1198 CP10-05-0556 CP10-09-1032	10 824 € (soit 902 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DU BASSIN D'EMPLOI DE L'OUEST CREUSOIS 23300 LA SOUTERRAINE	Chargé de mission développement local N°23-05-055-2-1	CP5-11-1449 CP7-01-0124 CP7-06-0834-2 CP10-09-1032	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)
SPORTS ATHLETIQUES MARCHOIS 23000 GUERET	Agent de développement sportif N°23-05-057-2-1	CP5-12-1604 CP7-05-0712 CP9-01-1581 CP10-07-0681	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

Porteurs de Projets	Intitulé du poste et n° de convention	Numéro des délibérations des aides accordées	Financement accordé pour une année complémentaire
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DES EAUX VIVES / BENEVENT - GRAND-BOURG 23210 BENEVENT L'ABBAYE	Responsable Accueil - animation de site N°23-05-058-2-1	CP5-12-1604 CP7-05-0712	12 500 € (soit 1 087 € par mois à partir du 16/01/2011)
DE FIL EN RESEAUX 23340 FAUX LA MONTAGNE	Animateur-coordonnateur du Réseau d'acteurs de la Montagne Limousine N°23-06-002-2-1	CP5-06-0757 CP5-09-1109-6 CP6-01-1774-4 CP6-06-0739 CP7-07-1003 CP7-11-1543 CP8-04-0440 CP8-07-0872 CP9-02-0108 CP9-09-0970 CP10-02-0361	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE LA CREUSE 23000 GUERET	Conseiller sportif N°23-07-010-3-1	CP4-12-1088 CP6-12-1664 CP7-03-0409-1 CP8-02-0261 CP9-02-0108 CP10-07-0861	15 648 € (soit 1 304 € par mois à partir du 01/01/2011)
P'ART SI P'ART LA 23000 GUERET	Intervenant musical en milieu spécialisé N°23-10-005-3-1	CP5-09-1109 CP7-02-0250 CP10-05-0556-2	13 044 € (soit 1 087 € par mois à partir du 01/01/2011)

ARTICLE 2 : Les subventions accordées aux employeurs au titre de l'aide à la rémunération, dans le cadre du dispositif régional de soutien aux projets et à l'emploi associatifs, seront versées pour le compte de la Région par l'Agence de services et de paiement (ex C.N.A.S.E.A.).

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la LégaliTé
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER CROISSANCE ECONOMIQUE ET PROGRES SOCIAL
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE****Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs : nouveaux projets****DOSSIERS AGREES**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 juin 2009 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2009, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 affectant 7 500 000 € au titre de la participation de la Région Limousin au dispositif d'appui aux projets d'activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 attribuant au CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), au titre de l'année civile 2010, une somme de 7 475 000 € pour le versement aux structures associatives des aides régionales ;

VU la convention de mandat signée le 29 décembre 2008 entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une aide à la rémunération des emplois créés ou maintenus est attribuée aux porteurs de projets identifiés dans les tableaux ci-après, conformément aux modalités de calcul liées au montant global du salaire chargé attribué pour la fonction citée.

STRUCTURE, INTITULE DU POSTE ET DATE PREVISIONNELLE DE L'AIDE	FINANCEMENT DECIDE PAR LA REGION
<p>KORYO TAEKWONDO LIMOUSIN 87000 LIMOGES</p> <p>Poste « Educateur sportif » Convention Région n°87-10-006-3-1</p> <p>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} novembre 2010</p>	<p>Année 1 : 15 648 €</p> <p>Année 2 : 15 648 €</p> <p>Année 3 : 15 648 €</p> <p>Année 4 : 15 648 €</p> <p>Année 5 : 15 648 €</p>
<p>TENNIS CLUB LA SOUTERRAINE 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p>Poste « Chargé de développement » Convention Région n°23-10-006-3-1</p> <p>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} novembre 2010</p>	<p>Année 1 : 13 248 €</p> <p>Année 2 : 13 248 €</p> <p>Année 3 : 13 380 €</p> <p>Année 4 : 13 380 €</p> <p>Année 5 : 13 380 €</p>
<p>TERRA IGNIS 23220 CHENIERS</p> <p>Poste « Agent de développement et chargé de mission patrimoine et céramique » Convention Région n°23-10-007-3-1</p> <p>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} novembre 2010</p>	<p>Année 1 : 12 996 €</p> <p>Année 2 : 13 044 €</p> <p>Année 3 : 13 044 €</p> <p>Année 4 : 13 044 €</p> <p>Année 5 : 13 044 €</p>
<p>COURT CIRCUIT 23500 FELLETTIN</p> <p>Poste « Animateur valoriste » Convention Région n°23-10-008-3-1</p> <p>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} janvier 2011</p>	<p>Année 1 : 10 476 €</p> <p>Année 2 : 10 476 €</p> <p>Année 3 : 10 476 €</p> <p>Année 4 : 10 476 €</p> <p>Année 5 : 10 476 €</p>
<p>AUTO ECOLE 23 POUR TOUS 23460 ROYERE DE VASSIERE</p> <p>Poste « Co-Directeur pédagogique » Convention Région n°23-10-009-3-1</p> <p>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} novembre 2010</p>	<p>Année 1 : 12 444 €</p> <p>Année 2 : 12 444 €</p> <p>Année 3 : 13 044 €</p> <p>Année 4 : 13 044 €</p> <p>Année 5 : 13 044 €</p>

STRUCTURE, INTITULE DU POSTE ET DATE PREVISIONNELLE DE L'AIDE	FINANCEMENT DECIDE PAR LA REGION
RELAIS EMPLOI SERVICE USSEL 19200 USSEL Poste « Secrétaire administrative d'insertion » Convention Région n°19-10-005-3-1 Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1 ^{er} novembre 2010	Année 1 : 9 680 € Année 2 : 10 362 € Année 3 : 10 879 € Année 4 : 11 429 € Année 5 : 12 331 €

ARTICLE 2 : Une aide à la rémunération des emplois créés ou maintenus est attribuée au porteur de projets identifié dans le tableau ci-après, **sous réserve d'une mutualisation de l'emploi**.

STRUCTURE, INTITULE DU POSTE ET DATE PREVISIONNELLE DE L'AIDE	FINANCEMENT DECIDE PAR LA REGION
PE PAU 87000 LIMOGES Poste « Coordinateur-développeur » Convention Région n°87-10-007-3-1 Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1 ^{er} novembre 2010	Année 1 : 13 044 € Année 2 : 13 044 € Année 3 : 13 044 € Année 4 : 13 044 € Année 5 : 13 044 €

ARTICLE 3 : Les subventions annuelles accordées aux employeurs au titre de l'aide à la rémunération, dans le cadre du dispositif régional de soutien aux projets et à l'emploi associatifs, seront versées pour le compte de la Région par l'Agence de Services et de Paiement (ex CNASEA).

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER CROISSANCE ECONOMIQUE ET PROGRES SOCIAL
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs : nouveaux projets

AIDES COMPLEMENTAIRES A LA CREATION

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 juin 2009 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2009, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 affectant 7 500 000 € au titre de la participation de la Région Limousin au dispositif d'appui aux projets d'activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 attribuant au CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), au titre de l'année civile 2010, une somme de 7 475 000 € pour le versement aux structures associatives des aides régionales ;

VU la convention de mandat signée le 29 décembre 2008 entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région décide d'attribuer une aide complémentaire à la création aux bénéficiaires désignés ci-après :

STRUCTURE, INTITULE DU POSTE ET N° DE CONVENTION REGION	FINANCEMENT DECIDE PAR LA REGION ET DATE D'EFFET DE L'AIDE
KORYO TAEKWONDO LIMOUSIN 87000 LIMOGES Poste « Educateur sportif » Convention Région n°87-10-006-3-1	3 000 € <i>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} novembre 2010</i>
PE PAU 87000 LIMOGES Poste « Coordinateur-développeur » Convention Région n°87-10-007-3-1	3 000 € <i>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} novembre 2010</i> <u>Sous réserve d'une mutualisation de l'emploi</u>
TERRA IGNIS 23220 CHENIERS Poste « Agent de développement et chargé de mission patrimoine et céramique » Convention Région n°23-10-007-3-1	3 000 € <i>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} novembre 2010</i>
AUTO ECOLE 23 POUR TOUS 23460 ROYERE DE VASSIERE Poste « Co-Directeur pédagogique » Convention Région n°23-10-009-3-1	3 000 € <i>Date prévisionnelle d'effet de l'aide : 1^{er} novembre 2010</i>

ARTICLE 2 : Les subventions annuelles accordées aux employeurs au titre de l'aide complémentaire à la création, dans le cadre du dispositif régional de soutien aux projets et à l'emploi associatifs, seront versées pour le compte de la Région par l'Agence de Services et de Paiement (ex CNASEA) la première année, dans son intégralité, en une seule fois.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (7 ABSTENTIONS)

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER CROISSANCE ECONOMIQUE ET PROGRES SOCIAL
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs : nouveaux projets

DOSSIERS REFUSES

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les projets présentés par les associations citées ci-dessous font l'objet d'une décision défavorable :

- le « Comité Départemental UFOLEP de la Creuse » pour un poste d'« animateur agent de développement »,
- l'« Entente Sportive Dun-Naillat » pour un poste de « secrétaire comptable »,
- le « Groupement d'Employeurs La Castelmarchoise » pour un poste d'« éducateur sportif »,
- le « Kayak Club Tulliste » pour un poste d'« assistant pédagogique des activités Canoë Kayak et de plein air »,
- la « Ligue Centre Ouest de la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense » pour un poste d'« agent d'animation sportive »,
- le « Tennis Club Le Palais-sur-Vienne » pour un poste d'« agent de développement sportif »,
- l'« Ecole Intercommunale de Musique de Haute Corrèze » pour un poste de « directeur »,
- l'« Ecole Intercommunale de Musique de Haute Corrèze » pour un poste de « comptable et agent d'accueil »,
- la « Ligue Centre Ouest de la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense » pour un poste d'« agent de développement culturel et de communication »,

- l'association « Clévacances Creuse » pour un poste d'« animatrice »,
- l'« Office de Tourisme du Bassin d'Objat » pour un poste de « conseillère de séjours et guide touristique »,
- l'« Office de Tourisme des Monts de Guéret » pour un poste de « conseillère de séjours »,
- l'« Office de Tourisme du Pays d'Argentat » pour un poste de « chargée de développement touristique »,
- l'« AGC 23 – Association de Gestion et de Comptabilité de la Creuse » pour un poste de « coordinateur des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication »,
- l'association « ADER » pour un poste de « monitrice auto-école »,
- le « Collectif Paix-Liberté » pour un poste d'« animateur »,
- les « Amis de Traces de Pas (ASILE) » pour un poste de « coordinateur »,
- l'association « Coup d'Pouce Famille » pour un poste de « responsable de la gestion administrative-poste 1 »,
- l'association « Coup d'Pouce Famille » pour un poste de « responsable de la gestion administrative-poste 2 »,
- l'association « Bonne Pioche » pour un poste de « coordinateur administratif communication et formation »,
- le « Jardin à Malices » pour un poste d'« auxiliaire petite enfance »,
- le Centre Culturel et Sportif (CCS) d'Egletons pour un poste d'« opérateur chef ».

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER CROISSANCE ECONOMIQUE ET PROGRES SOCIAL
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs : nouveaux projets

DOSSIER AJOURNE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 juin 2009 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2009, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 affectant 7 500 000 € au titre de la participation de la Région Limousin au dispositif d'appui aux projets d'activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 attribuant au CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), au titre de l'année civile 2010, une somme de 7 475 000 € pour le versement aux structures associatives des aides régionales ;

VU la convention de mandat signée le 29 décembre 2008 entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande relative au projet présenté par le « Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC – Section Régionale Limousin) », pour un poste de « permanent régional », fait l'objet d'un ajournement.

ARTICLE 2 : Cette demande pourra être réexaminée lors d'une prochaine Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER CROISSANCE ECONOMIQUE ET PROGRES SOCIAL
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES FORMES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Réseau diva attribution de subvention en appui à l'émergence de projets et en appui au montage de projets

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 de la Commission du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

VU l'article 15 du règlement d'exemption n° CE 1857/2006

VU le Document Régional de Développement Rural (DRDR) du PDRH : Mesure 311 A du PDRH : « diversification vers des activités non agricoles »

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le Schéma Régional de Développement Economique (SRDE) adopté par délibération du Conseil Régional n° SP5-12-0253 du 15 décembre 2005

VU le rapport d'orientation de la politique agricole régionale adoptée en séance plénière du 18 janvier 2007 (délibération du Conseil Régional n° SP7-01-0006)

VU la délibération n° SP 7-06- 0086 du Conseil Régional approuvant le règlement cadre relatif au Projet Global Régional 2007-2013 dans le cadre d'Objectif « Terre Vivante »

VU la délibération n° CP 9-10-1112 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 octobre 2009 adoptant le nouveau règlement « cadre » relatif au Projet Global 2007-2013 dans l'objectif « terre vivante » modifiée par

La délibération CP 10-02-0347 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 février 2010

VU l'article 8 du règlement cadre relatif au projet global 2007-2013 dans l'objectif Terre Vivante précité

VU la délibération N° SP7-10-0112 du Conseil Régional du 22 octobre 2007 approuvant la mise en œuvre du Réseau DIVA et de son règlement cadre ;

VU la délibération N° CP7-12-1706 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 décembre 2007 relative au positionnement des partenaires sur les descriptifs de services ;

VU la délibération N° CP8-01-0104 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 janvier 2008 relative au positionnement des partenaires sur les descriptifs de services ;

VU la délibération N° CP8-02-0256 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin du 28 février 2008 relatives au public éligible au dispositif ;

VU la délibération N° CP8-04-0436 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 avril 2008 relative au positionnement des partenaires sur les descriptifs de services ;

VU la délibération N° CP8-05-0590 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2008 relative au positionnement des partenaires sur les descriptifs de services ;

VU la délibération N° CP8-06-0719 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 juin 2008 relative au positionnement des partenaires sur les descriptifs de services ;

VU la délibération N° CP8-07-0864 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 15 juillet 2008 relative au positionnement des partenaires sur les descriptifs de services ;

VU la délibération N°CP8-10-1194 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin du 24 octobre 2008 relatives au délai de réponse aux porteurs de projets suite au primo accueil et au tuilage entre l'appui au montage et le suivi post création ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 janvier 2009 relative au positionnement des partenaires sur les descriptifs de services

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 février 2009 relative à l'adoption pour le Réseau DIVA des conditions d'éligibilité valables pour le Projet Global (2007 – 2013 dans le cadre d'Objectif « Terre vivante ») à savoir : « Dans le cadre de l'appui au montage de projet, et lorsque la prestation prévoit la réalisation d'une étude économique prévisionnelle de type PDE, l'intervention de la Région est plafonnée à 40 % du montant HT du coût de l'étude et ne peut pas dépasser 600 € HT par projet. » ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009 modifiant le règlement RESEAU DIVA (notamment la mise en œuvre d'outils communs à utiliser par les structures accompagnatrices dans le cadre des missions d'accompagnement des porteurs de projet au titre du dispositif DIVA et l'approbation du nouveau règlement cadre et des cahiers des charges correspondants)

VU la délibération CP 10-07-0864 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 approuvant l'intégration d'un nouveau partenaire au titre du Réseau Diva à savoir Association TERRES DE LIENS à CREST,

VU la convention cadre signée le 18 janvier 2008 entre la Région et les différents partenaires du dispositif RESEAU DIVA et son avenant N° 1 signé le 15 janvier 2009 et son avenant N° 2 à intervenir

CONSIDERANT

- Les demandes de subventions déposées par les différents bénéficiaires figurant ci-après ;
- Les avis des structures accompagnatrices sur les projets ci-dessous ;
- L'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural »

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées ci-après **sont attribuées** aux bénéficiaires suivants :

Appui au montage

Structure accompagnatrice Bénéficiaire	Porteurs de projet	Opération	Subvention MAXIMALE financée sur crédits Région	Montant des dépenses éligibles
Chambre Départementale d'Agriculture de la Corrèze – Immeuble consulaire – Le Puy Pinçon – BP 29 – 19 001 TULLE	Mademoiselle Christiane FAURE Les Ramades 19 230 Saint Sornin Lavolps	Projet de diversification en production de framboises et transformation	2 112 €	2 640 € HT
GABLIM 4 rue Thomas Edison 87220 Feytiat	Monsieur Jehan DUVIEUSART Le bourg 23 110 CHAMBONCHART	Projet d'installation en maraichage biologique	3 373,60 €	4 217 € TTC
GABLIM 4 rue Thomas Edison 87220 Feytiat	Monsieur Mathias LAPRUN 19160 SAINT HILAIRE LE DUC	Projet d'installation en production ovine et maraichage conduits en mode agriculture biologique	2 493.60 €	3 117 € TTC
Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute Vienne SAFRAN 2 avenue Georges Guingouin CS 80912 Panazol 87017 Limoges Cedex 1	Madame Fabienne Poutaraud 21 avenue du général de Gaulle 87700 AIXE SUR VIENNE	Projet de développement de l'activité d'un centre équestre	1 905,60 €	3 132 € HT

ADOpte A L'UNANIMITE

Appui au montage collectif

Structure accompagnatrice Bénéficiaire	Porteurs de projet	Opération	Subvention MAXIMALE financée sur crédits Région	Montant des dépenses éligibles
GABLIM 4 rue Thomas Edison 87220 Feytiat	Madame Chloé DEQUEKER Peyreladas 23 480 ARS Chef de file du projet	Valorisation des variétés anciennes et locales de « pommes de table »	8 950 €	11 187 € TTC

ADOPTE A LA MAJORITE (3 CONTRE)

ARTICLE 2 : Les aides précitées seront imputées sur le programme 341020, chapitre 939-3 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Les aides précitées seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT
DEVELOPPER L'ACTIVITE ET L'EMPLOI POUR LE SECTEUR DE LA FORET ET DU BOIS****Dossiers Forêt-bois****Aide aux investissements matériels des entreprises de mobilisation de produits forestiers**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la loi N°2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement communautaire N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides « de minimis » ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 signé le 15 juin 2007 et notamment la mesure 123B «aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière» ;

VU le Document Régional de Développement Rural validé le 24 janvier 2008 ;

VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement issue de la fusion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence unique de paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU la délibération n°SP6-03-0011 du Conseil Régional du 23 mars 2006 approuvant le Plan Régional de Développement de la filière bois ;

VU le Contrat de Projets Etat-Région Limousin 2007-2013 signé le 12 février 2007, et notamment le projet 4 – Grand Projet « Inscrire la filière forêt-bois du Limousin dans une logique industrielle intégrée » ;

VU la délibération du Conseil Régional n°SP7-10-0113 du 22 octobre 2007 approuvant le règlement d'intervention dans le secteur de la forêt et du bois ;

VU la convention cadre d'application du Contrat de projets 2007-2013 relative au grand projet 4 « inscrire la filière bois dans une logique industrielle intégrée », signée le 3 janvier 2008 ;

VU le Contrat de Progrès filière Forêt Bois signé le 1^{er} février 2008 ;

VU la délibération n° CP10—01-0140-2 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 janvier 2010 affectant un montant de 100 000 € à la mise en œuvre du dispositif : 123 B « Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière » du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (année 2010) et déléguant à l'ASP le paiement aux bénéficiaires des aides régionales accordées au titre de ce dispositif ;

VU la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides régionales relatives à la mesure 123B « aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière », conclue entre l'Etat, la Région et l'ASP le 9 mars 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

CONSIDERANT

- la demande présentée à ce titre par l'entreprise ETS LALANDE à La Roche L'Abeille (87) ;
- l'avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens FEDER réuni le 20 octobre 2010 ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention récapitulée dans le tableau suivant financée sur les crédits de la Région Limousin est accordée au bénéficiaire selon les conditions définies ci-dessous :
En outre, il est pris acte des subventions financées sur les crédits de l'Etat et sur les crédits européens du FEADER et accordées aux bénéficiaires ci-après :

BENEFICIAIRE	DEMANDEUR	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	DEPENSE ELIGIBLE € HT	TAUX D'AIDE PUBLIQUE	SUBVENTION REGION €	SUBVENTION ETAT €	SUBVENTION FEADER €
LIXXBAIL 1-3 rue du Passeur de Boulogne 92 861 ISSY LES MOULINEA UX CEDEX	ETS LALANDE Puy Guichard 87 800 LA ROCHE L'ABEILLE	Acquisition d'une tête d'abattage	350 000	40% Décomposé comme suit : Base : 25% Appui : 10% Emploi : 5%	Montant minimum : 27 539,06	Montant minimum : 16 210,94	Montant minimum : 43 750
					Taux minimum environ 7,87%	Taux minimum environ 4,63%	Taux minimum : 12,5%
					Montant maximum : 44 062,50	Montant maximum : 25 937,50	Montant maximum : 70 000
					Taux maximum environ 12,59%	Taux maximum environ 7,41%	Taux maximum : 20%

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au financement de la subvention figurant à l'article 1 de la présente délibération financée sur les crédits de la Région, au titre du dispositif 123 B « Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière » du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013, seront prélevés sur l'enveloppe déléguée par la Région Limousin à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) inscrite au programme 342010, chapitre 909.3 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : La subvention figurant à l'article 1 de la présente délibération, attribuée sur les crédits de la Région au titre du dispositif 123 B « Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière » du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013, sera versée par l'Agence de Services et de Paiement (ex CNASEA) (siège social : 2 rue du Maupas – 87 000 LIMOGES), selon les modalités et dans les conditions prévues d'une part dans la convention de délégation de paiement en date du 9 mars 2010 entre l'Agence de services et de paiement , le Préfet de région et la région Limousin (année 2010) et d'autre part la décision juridique individuelle correspondante.

ARTICLE 4 : Les subventions figurant à l'article 1 de la présente délibération, attribuées sur les crédits européens du FEADER au titre du dispositif 123 B « Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière » du Document Régional de Développement Rural – DRDR 2007-2013, seront versées par l'Agence de services et de paiement (ex CNASEA) (siège social : 2 rue du Maupas - 87 000 LIMOGES), selon les modalités et les conditions prévues dans les décisions juridiques individuelles correspondantes.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
REGIONAL**

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT
DEVELOPPER L'ACTIVITE ET L'EMPLOI POUR LE SECTEUR DE LA FORET ET DU BOIS**

Dossiers Forêt-bois

Appui et accompagnement des entreprises de mobilisation de produits forestiers

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

VU la délibération du Conseil Régional du 23 mars 2006 approuvant le Plan régional de Développement de la filière bois ;

VU le Contrat de Projets Etat-Région Limousin 2007-2013 signé le 12 février 2007 et notamment le projet 4 – grand Projet « Inscrire la filière bois du Limousin dans une logique industrielle intégrée » ;

VU la délibération du Conseil Régional n°SP7-10-0113 du 22 octobre 2007 approuvant les règlements d'intervention dans le secteur de la forêt et du bois et notamment le règlement relatif aux produits forestiers ;

VU la convention cadre d'application du contrat de projets 2007-2013 relative au grand projet 4 « Inscrire la filière bois du Limousin dans une logique industrielle intégrée », signée le 3 janvier 2008 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- les demandes présentées à ce titre par les entreprises ETS LALANDE à La Roche L'Abeille (87) et MECAFOR à Ussel (19) ;
- l'avis par la 4^{ème} commission « Agriculture, forêt et monde rural »

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées dans le tableau suivant sont accordées aux bénéficiaires figurant ci-après :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	DEPENSE ELIGIBLE HT	SUBVENTION REGION
ETS LALANDE Puy Guichard 87 800 LA ROCHE L'ABEILLE	Appui et accompagnement technique de l'entreprise dans le cadre de ses investissements matériels	4 080 €	2 040 €
MECAFOR Parc de l'Empereur 19 200 USSEL	Appui et accompagnement technique de l'entreprise dans le cadre de ses investissements matériels	4 080 €	2 040 €

ARTICLE 2 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 939 3 du programme 342010 du Budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elles seront versées aux bénéficiaires selon les modalités et les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT
DEVELOPPER L'ACTIVITE ET L'EMPLOI POUR LE SECTEUR DE LA FORET ET DU BOIS****Dossiers Forêt-bois****MECAFOR : Investissements matériels**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n°1080/2006 et n°1083/2006 ;

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » dans la Région Limousin ;

VU la convention signée le 18 février 2008 entre l'Etat et la Région Limousin relative à la désignation de la Région comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale concernant la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER - Objectif Compétitivité et Emploi du Limousin pour la période 2007-2013 ;

VU le règlement communautaire N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides « de minimis » ;

VU la délibération du Conseil Régional du 23 mars 2006 approuvant le Plan régional de Développement de la filière bois ;

VU la délibération N°SP5-12-0253 du Conseil Régional du Limousin du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional n° SP9-06-0219 du 23 juin 2009 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- la demande présentée à ce titre par l'entreprise MECAFOR à Ussel (19) ;
- l'avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens FEDER réuni le 20 octobre 2010 ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées dans le tableau suivant sont accordées au bénéficiaire figurant ci-après :

BENEFICIAIRE	OBJET	DEPENSE ELIGIBLE HT	TAUX	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS FEDER	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
MECAFOR Parc de l'Empereur 19 200 USSEL	Acquisition de deux combinés d'abattage	700 000 €	20% Décomposé comme suit : Base : 10% Appui : 10%	Montant minimum : 35 000 €	Montant minimum : 35 000 €
				Taux de base : 5%	Taux de base : 5%
				Montant maximum : 70 000 €	Montant maximum : 70 000 €
				Taux maximum : 10%	Taux maximum : 10%

ARTICLE 2 : Les montants minimum d'aide visés dans le tableau ci-dessus pourront être majorés après application de la bonification correspondant à un critère rempli et justifié. Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux de base majoré du taux de bonification correspondant au critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux de base ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 900-43 du programme 412712 du Budget de la Région, et au chapitre 909-3 du programme 342010 du Budget de la Région.

ARTICLE 4 : Ces subventions seront versées au bénéficiaire selon les modalités et les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010**

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT
DEVELOPPER L'ACTIVITE ET L'EMPLOI POUR LE SECTEUR DE LA FORET ET DU BOIS**

Dossiers Forêt-bois**Appel à projets innovants Bois massif Central**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération N°SP5-12-0253 du Conseil Régional du Limousin du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU la délibération N°SP6-03-0011 du Conseil Régional du Limousin du 23 mars 2006 adoptant le Plan Régional de Développement de la filière Bois ;

VU le schéma interrégional Massif Central adopté par le Comité de Massif le 30 juin 2006 ;

VU la Convention Interrégionale de Massif « Massif Central » signée en date du 29 juin 2007 et modifiée lors du Comité de suivi du 8 juillet 2010 ;

VU le programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » plurirégional Massif Central – France approuvé le 21 novembre 2007 par la Commission européenne ;

VU la décision C(2007)5772 portant adoption du programme opérationnel plurirégional Massif Central modifié ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- les demandes d'aides présentées par les bénéficiaires figurant ci-après ;
- l'avis du Comité de programmation du 3 septembre 2010 ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions récapitulées dans le tableau suivant financées sur les crédits de la Région Limousin sont accordées aux bénéficiaires selon les conditions définies ci-dessous :

En outre, il est pris acte des subventions financées sur les crédits européens MASSIF CENTRAL et accordées aux bénéficiaires ci-après :

BENEFICIAIRE	OBJET	DEPENSE ELIGIBLE HT	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS FEDER MASSIF CENTRAL
TERMINAL BOIS NORD 19 – T.B.N.19 Z.A Du Bois 19 300 EGLETONS	Etude de faisabilité concernant un procédé innovant de fabrication industrielle de panneaux de construction à base de bois	37 700 €	11 040 €	11 040 €
PERFECTA 2 rue Fulton Z.I. Nord 87 000 LIMOGES	Etude de faisabilité concernant une unité de ponçage automatique	31 700 €	12 680 €	12 680 €
ORGANISATION COMMERCIALE DU BOIS FRANÇAIS (O.C.B.F) 7 rue des Ecoles 87 000 LIMOGES	Etude de faisabilité concernant la valorisation des bois de chêne	59 120 €	12 000 €	12 000 €
UNISYLVA 44 avenue de la Libération 87 000 LIMOGES	Etude de faisabilité pour la mise en place d'une station de traitement de séchage, stabilisation et durabilisation du bois par le traitement au CO2	52 000 €	12 000 €	12 000 €

ARTICLE 2 : Les subventions visées à l'article 1 de la présente délibération et financées sur les crédits de la Région seront imputées sur le programme 342010, le chapitre 939-3 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Elles seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
REGIONAL**

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT
DEVELOPPER L'ACTIVITE ET L'EMPLOI POUR LE SECTEUR DE LA FORET ET DU BOIS**

Dossiers Forêt-bois

Programmes FRANCE DOUGLAS et PEFC LIMOUSIN

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération N°SP5-12-0253 du Conseil Régional du Limousin du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU la délibération N°SP6-03-0011 du Conseil Régional du Limousin du 23 mars 2006 adoptant le Plan Régional de Développement de la filière Bois ;

VU le schéma interrégional Massif Central adopté par le Comité de Massif le 30 juin 2006 ;

VU la Convention Interrégionale de Massif « Massif Central » signée en date du 29 juin 2007 et modifiée lors du Comité de suivi du 8 juillet 2010 ;

VU le programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » plurirégional Massif Central – France approuvé le 21 novembre 2007 par la Commission européenne ;

VU la décision C(2007)5772 portant adoption du programme opérationnel plurirégional Massif Central modifié ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- les demandes d'aides présentées par les bénéficiaires figurant ci-après ;
- l'avis du Comité de programmation du 3 septembre 2010 ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention maximale de **10 000 €**, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 365 625 € TTC est attribuée à l'association FRANCE DOUGLAS – SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 PANAZOL – 87 017 LIMOGES, pour son programme d'adaptation des sciages de douglas aux marchés de la construction.

ARTICLE 2 : Une subvention maximale de **36 000 €**, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 180 850 € TTC est attribuée à PEFC – SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 PANAZOL – 87 017 LIMOGES, pour son programme d'accompagnement des entreprises à la certification de leur chaîne de contrôle bois.

ARTICLE 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme 342010, le chapitre 939-3 du budget de la Région.

ARTICLE 4 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par conventions.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
LE CHOIX DE CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMBITION
SOCIALE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
CONCILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT
DEVELOPPER L'ACTIVITE ET L'EMPLOI POUR LE SECTEUR DE LA FORET ET DU BOIS****Dossiers Forêt-bois****APIB : Programme de structuration de l'offre et accompagnement du marché régional de la construction bois**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements n°1080/2006 et n°1083/2006 ;

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2007-2013 ;

VU la circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

VU la décision du 2 août 2007 de la Commission Européenne portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » dans la Région Limousin ;

VU la convention signée le 18 février 2008 entre l'Etat et la Région Limousin relative à la désignation de la Région comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale concernant la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER - Objectif Compétitivité et Emploi du Limousin pour la période 2007-2013 ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération N°SP5-12-0253 du Conseil Régional du Limousin du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU la délibération N°SP6-03-0011 du Conseil Régional du Limousin du 23 mars 2006 adoptant le Plan Régional de Développement de la filière Bois ;

VU le Contrat de projet Etat/Région signé le 12 février 2007 ;

VU le contrat de progrès filière Forêt Bois signé le 1^{er} février 2008 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;
VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la demande présentée à ce titre par l'Association Pôle Interrégional Bois APIB à Tulle (19) ;
- l'avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens FEDER réuni le 20 octobre 2010 ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées dans le tableau suivant sont accordées au bénéficiaire figurant ci-après :

BENEFICIAIRE	OBJET	DEPENSE ELIGIBLE HT	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS FEDER	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
ASSOCIATION POLE INTERREGIONAL BOIS APIB Maison du Pôle Bois Le Puy Pinçon BP 30 19 001 TULLE CEDEX	Réalisation du programme de structuration de l'offre et l'accompagnement du marché régional de la construction bois	263 000 €	81 552 €	40 000 €

ARTICLE 3 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 930-43 du programme 412712 du Budget de la Région, et au chapitre 939-3 du programme 342010 du Budget de la Région.

ARTICLE 4 : Ces subventions seront versées selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par convention.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

3.5 – MODIFICATIONS DES DECISIONS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Annulation - reversement
3ème commission**

**SARL COMPAGNIE FRANCAISE DES EAUX DE VIE ET SPIRITUEUX à Collonges la Rouge
(19).**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP7-04-0583 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 avril 2007 accordant à SARL COMPAGNIE FRANCAISE DES EAUX DE VIE ET SPIRITUEUX à Collonges la Rouge (19) une avance remboursable pour l'amélioration des fonds propres de 150 000 € décomposée ainsi :

- 100 000 € sur 7 ans versable immédiatement sous réserve d'un apport en comptes courants du dirigeant de 75 000 €
- 50 000 € supplémentaires sur 7 ans sous réserve d'une intervention bancaire supplémentaire à moyen terme de 100 000 € au bénéfice de la société.

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- le versement à la SARL COMPAGNIE FRANCAISE DES EAUX DE VIE ET SPIRITUEUX de 100 000 € par mandat n°13791, bordereau n°3890 le 7 août 2007
- que l'entreprise est en liquidation judiciaire depuis le 12 décembre 2008,
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avance de **50 000 € remboursable sur 7 ans** sous réserve d'une intervention bancaire supplémentaire à moyen terme de 100 000 € accordée à la **SARL COMPAGNIE FRANCAISE DES EAUX DE VIE ET SPIRITUEUX** à Collonges la Rouge (19) par délibération n°CP7-04-0583 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 avril 2007 **est annulée**.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Annulation - reversement
3ème commission**

ENTREPRISE JOUANNY à St Junien (87)

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP8-04-0417 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 avril 2008 accordant à l'ENTREPRISE JOUANNY à St Junien (87) une aide de 30 000 € pour le recrutement d'un directeur d'agence bâtiment/second du chef d'entreprise, sous réserve de la fourniture de la déclaration URSSAF ;

VU la délibération n°CP9-06-0653-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009 accordant à ENTREPRISE JOUANNY une prorogation du délai de réalisation pour l'opération « recrutement de second » ;

VU la convention signée le 18 juin 2008 entre la Région et ENTREPRISE JOUANNY ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- que l'ENTREPRISE JOUANNY est en liquidation judiciaire depuis le 22 novembre 2009 ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide de 30 000 € accordée à **ENTREPRISE JOUANNY à St Junien (87)** pour le recrutement d'un directeur d'agence bâtiment/second du chef d'entreprise par délibération n°CP8-04-0417 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 avril 2008 modifiée par délibération n°CP9-06-0653-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009 **est annulée.**

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Annulation - reversement
3ème commission****Mme MICAS Marjorie à BORT LES ORGUES (19)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération N°CP10-07-0833 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010 attribuant à Mme MICAS Marjorie, une aide PASS CREATION JEUNES de 5 000 € pour la « Création d'un espace de remise en forme »

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional N° SP10-04-008 du 20 avril 2010

CONSIDERANT

- le souhait de Mme MICAS Marjorie de ne pas donner suite à son projet, formalisé par son courrier du 8 septembre 2010
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologies et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide PASS CREATION JEUNES de 5 000 € attribuée à Mme MICAS Marjorie – 422 rue des Nadauds – 19 110 BORT LES ORGUES, par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juillet 2010, pour la « Création d'un espace de remise en forme » **est annulée.**

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Annulation - reversement
3ème commission**

ASSOCIATION DU PAYS DE GUERET

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP6-09-1117 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 septembre 2006 attribuant à l'Association du Pays de Guéret (23) une subvention de 195 850 € pour la réalisation de la première année de la démarche collective territorialisée en faveur du commerce, de l'artisanat et des services sur le territoire du Pays de Guéret, dont 173 000 € au titre du volet actions ;

VU la convention-cadre signée le 9 novembre 2006 entre l'Association du Pays de Guéret (23), le Département de la Creuse et la Région ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional N° SP10-04-008 du 20 avril 2010.

CONSIDERANT

- l'avance et le solde versés à l'Association du Pays de Guéret (23) ;
- l'article 13 « reversement » de la convention-cadre conclue le 9 novembre 2006 entre l'Association du pays de Guéret, le Département de la Haute-Vienne et la Région ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est demandé à l'organisme suivant de reverser à la Région le montant correspondant à un trop perçu dans les conditions détaillées ci-après :

TERRITOIRES	SUBVENTION INITIALE ACCORDEE	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE INITIALE (1)	MONTANT VERSES	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE DEFINITIVE (1)	SUBVENTION DEFINITIVE ACCORDEE	MONTANT A REVERSER
1^{ère} année – volet actions						
Association du Pays de Guéret à Guéret (23)	173 000 €	1 231 700 €	85 742,01 €	74 348,81 €	74 348 ,81 €	11 393,20 €

(1) assiette subventionnable : soit montant des engagements de subvention à des tiers pour le volet actions, soit montant réellement versé aux tiers pour le volet actions.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Annulation - reversement
3ème commission****LA BOITE A PAPIERS S.A - Limoges (87)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP8-02-0235 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 février 2008 accordant à l'entreprise LA BOITE A PAPIERS S.A à Limoges (87) une aide de 3 502 € pour l'acquisition d'un broyeur/perforateur dans le cadre d'un contrat de croissance ;

VU la convention signée le 3 juin 2008 entre la Région Limousin et LA BOITE A PAPIERS S.A ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- le courrier de l'entreprise LA BOITE A PAPIERS S.A reçu le 6 septembre 2010 dans lequel elle informe la Région Limousin que l'acquisition du broyeur/perforateur ne se fera pas et qu'elle renonce à l'octroi de l'aide correspondante ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide de 3 502 € accordée à **LA BOITE A PAPIERS S.A à LIMOGES (87)** pour l'acquisition d'un broyeur/perforateur par délibération n°CP8-02-0235 -de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 février 2008 **est annulée.**

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Annulation - reversement
3ème commission****MECATEP – Tulle (19)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP9-09-0947-4 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009 accordant à l'entreprise MECATEP à Tulle (19) une avance remboursable de 100 000 € sur 5 ans pour le renforcement des fonds propres dans le cadre de la reprise réalisée en 2008 et d'un programme d'investissement et de développement d'activité ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- le courrier du 15 septembre 2010 dans lequel MECATEP informe la Région Limousin qu'elle ne souhaite plus bénéficier de l'avance
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avance remboursable de 100 000 € sur 5 ans accordée à **MECATEP à Tulle (19)** pour le renforcement des fonds propres dans le cadre de la reprise réalisée en 2008 et d'un programme d'investissement et de développement d'activité par délibération n°CP9-09-0947-4 -de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009 **est annulée.**

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Annulation - reversement
3ème commission**

SOCIETE ECSI EDITIONS – LIMOGES (87)

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération N°CP9-09-0940 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009 attribuant à la société ECSI EDITIONS, une aide PASS CREATION MAJORE de 15 000 € pour la « Conception d'outils technologiques pour études, recherche et édition traditionnelle et électronique »

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional N° SP10-04-008 du 20 avril 2010

CONSIDERANT

- la caducité de la convention signée entre la société ECSI EDITIONS et la Région LIMOUSIN le 2 novembre 2009
- la non transmission par la société ECSI EDITIONS des photocopies du contrat de travail et de la fiche de paie récente du salarié recruté, malgré le courrier de relance en date du 27 novembre 2009,
- qu'aucun recours gracieux ou contentieux n'a été déposé par la société ECSI EDITIONS dans les délais requis
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transfert de technologies et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide PASS CREATION MAJORE de 15 000 € attribuée à la SOCIETE ECSI EDITIONS – 22 rue Atlantis – ESTER TECHNOPOLE – 87069 LIMOGES, par la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009, pour la « Conception d'outils technologiques pour études, recherche et édition traditionnelle et électronique » **est annulée.**

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Annulation - reversement
3ème commission****GARAGES SARRE – Boisseuil (87)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP10-02-0314-2 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 février 2010 accordant à l'entreprise GARAGES SARRE à Boisseuil (87) une avance remboursable de 30 000 € sur 5 ans pour la création d'un centre de contrôle technique poids lourds et d'un point conseil ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- le courrier du 9 septembre 2010 dans lequel l'entreprise GARAGES SARRE informe la Région qu'elle ne souhaite plus bénéficier de l'avance
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avance remboursable de 30 000 € sur 5 ans accordée à **GARAGES SARRE à Boisseuil (87)** pour la création d'un centre de contrôle technique poids lourds et d'un point conseil par délibération n°CP10-02-0314-2 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 février 2010 **est annulée.**

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Annulation - reversement
3ème commission****CERADROP à Limoges (87)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP9-06-0624 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 juin 2009 attribuant à CERADROP à Limoges (87) une aide de 30 000 € pour le recrutement d'un cadre ;

VU le contrat de croissance signé le 31 juillet 2009 entre la Région et CERADROP ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- que le cadre recruté est rattaché à l'établissement secondaire sis à GRENOBLE ;
- le règlement régional relatif à l'aide au recrutement de cadre adopté le 19 octobre 2006 modifié
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide de 30 000 € accordée à **CERADROP à Limoges (87)** pour le recrutement d'un cadre par délibération n°CP9-06-0624 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 juin 2009 **est annulée.**

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légality
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien - Prorogation : 4ème commission****ATULAM : Prorogation de délai**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 novembre 2008 attribuant à l'entreprise ATULAM à Jarnages (23) une subvention maximale de 133 531,40 € sur crédits européens FEDER, et une subvention maximale de 133 531,40 € sur crédits REGION, calculées sur une dépense prévisionnelle de 1 335 314 € HT, pour la réalisation d'investissements matériels ;

VU la convention conclue le 30 janvier 2009 entre la Région et l'entreprise ATULAM à Jarnages (23) ;

CONSIDERANT

- que la convention précitée prévoyait que le bénéficiaire devait réaliser l'opération avant le 25 septembre 2010 et demander le paiement des sommes dues avant le 25 décembre 2010 ;
- le courrier de l'entreprise ATULAM en date du 26 juillet 2010 sollicitant une prorogation de délai de réalisation de ses investissements matériels, les délais de livraison ayant été repoussés ;
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « Agriculture, forêt et monde rural » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé une prorogation du délai de réalisation à l'entreprise ATULAM à Jarnages (23), soit jusqu'au 25 septembre 2011 pour réaliser l'opération d'investissements matériels.

La demande de versement des sommes dues devra être effectuée par le bénéficiaire avant le 25 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Maintien - Prorogation : 4ème commission

LAMELLUX : Maintien de subventions et prorogation de délai

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération N°CP8-10-1197-5 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 octobre 2008 attribuant à l'entreprise LAMELLUX à Brive (19) les subventions suivantes dans le cadre d'un contrat de croissance :

- Investissements matériels : une subvention maximale de 65 148,67 € sur crédits REGION, et une subvention maximale de 65 148,67 € sur crédits européens FEDER,
- Accès aux marchés : une subvention de 4 615,50 €,
- Recrutement de cadre : une subvention de 11 137,50 € sur crédits REGION, et de 11 137,50 € sur crédits européens FEDER,
- Participation à des salons internationaux : une subvention de 35 000 €,
- Recrutement d'un assistant export : une subvention de 10 000 €,
- Recours à un VIE : une subvention de 54 846 €.
-

VU le contrat de croissance conclu le 14 janvier 2009 entre la Région Limousin et l'entreprise LAMELLUX ;

CONSIDERANT

- les versements ci-après effectués par la Région Limousin à l'entreprise LAMELLUX à Brive (19) :

au titre des investissements matériels :

- un 1^{er} acompte au titre des crédits de la Région d'un montant de 9 354,08 €, versé par mandat 14464 Bordereau 3663 du 30 juillet 2009,
 - un 1^{er} acompte au titre des crédits européens FEDER d'un montant de 9 354,08 €, versé par mandat 14463 Bordereau 3663 du 30 juillet 2009,
 - un 2^{ème} acompte au titre des crédits de la Région d'un montant de 10 527,52 €, versé par mandat 6302 Bordereau 1747 du 13 avril 2010,
 - un 2^{ème} acompte au titre des crédits européens FEDER d'un montant de 10 527,52 €, versé par mandat 6303 Bordereau 1747 du 13 avril 2010,
- Soit un montant total de 19 881,60 € au titre des crédits REGION, et 19 881,60 € au titre des crédits européens FEDER*

au titre de l'accès aux marchés :

un solde d'un montant de 4 166,12 €, versé par mandat 5182 Bordereau 1267 du 13 mars 2009,

au titre du recrutement de cadre :

- un 1^{er} acompte au titre des crédits de la Région d'un montant de 5 568,75 €, versé par mandat 6662 Bordereau 1604 du 2 avril 2009,

- un 1^{er} acompte au titre des crédits européens FEDER d'un montant de 5 568,75 €, versé par mandat 6661 Bordereau 1604 du 2 avril 2009,

- un solde au titre des crédits de la Région d'un montant de 5 568,75 €, versé par mandat 14569 Bordereau 3685 du 31 juillet 2009,

- un solde au titre des crédits européens FEDER d'un montant de 5 568,75 €, versé par mandat 14568 Bordereau 3685 du 31 juillet 2009,

au titre de la participation à des salons internationaux :

- un 1^{er} acompte d'un montant de 21 071,31 €, versé par mandat 7384 Bordereau 1823 du 16 avril 2009,

- un solde d'un montant de 13 928,69 €, versé par mandat 10611 Bordereau 3100 du 18 juin 2010,

au titre du recours à un VIE :

un 1^{er} acompte d'un montant de 13 886,65 €, versé par mandat 4349 Bordereau 1034 du 2 mars 2009,

- que le contrat de croissance susvisé prévoyait que l'opération devait être réalisée avant le 25 juillet 2010 et que le bénéficiaire devait demander le paiement des sommes dues avant le 25 janvier 2011 ;
- la caducité du contrat de croissance précité ;
- la demande de prorogation de délai déposée le 26 juillet 2010 auprès de la Région Limousin par l'entreprise LAMELLUX ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural »

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention d'un montant maximal de 65 148,67 € financée sur les crédits européens FEDER, et la subvention d'un montant maximal de 65 148,67 € financée sur les crédits de la Région, calculées sur un montant de dépenses éligibles de 868 649 € HT, pour des investissements matériels, accordées par la Commission Permanente du 24 octobre 2008 à l'entreprise LAMELLUX à Brive (19), sont maintenues à hauteur du solde à verser, soit :

- 45 267,07 € sur les crédits européens FEDER,

- 45 267,07 € sur les crédits de la REGION ;

ARTICLE 2 : La subvention d'un montant de 54 846 €, financée sur les crédits de la Région, et calculée sur un montant de dépenses éligibles de 109 692 € HT, pour le recours à un VIE, accordée par la Commission Permanente du 24 octobre 2008 à l'entreprise LAMELLUX à Brive (19), est maintenue à hauteur du solde à verser, soit : 40 959,35 €.

ARTICLE 3 : La subvention d'un montant de 10 000 €, financée sur les crédits de la Région, et calculée sur un montant de dépenses éligibles de 10 000 € HT, pour le recrutement d'un assistant export, accordée par la Commission Permanente du 24 octobre 2008 à l'entreprise LAMELLUX à Brive (19), est maintenue à hauteur du solde à verser, soit 10 000 €

ARTICLE 4 : Il est accordé une prorogation du délai de réalisation à l'entreprise LAMELUX à Brive (19), soit jusqu'au 25 décembre 2010 pour réaliser ces opérations.
La demande de versement des sommes dues devra être effectuée par le bénéficiaire avant le 25 mars 2011.

ARTICLE 5 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits aux chapitres 909-3 et 939-3 du programme 342010 et au chapitre 900-43 du programme 412712 du Budget de la Région.

ARTICLE 6 : Ces subventions seront versées au bénéficiaire selon les modalités et les conditions qui seront prévues par contrat de croissance.

ARTICLE 7 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien - Prorogation : 4ème commission****Adjoint d'Exploitation : Jean-Pierre FAUREL**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N°CP8-02-0243 du 28 février 2008 attribuant une subvention de 21 737.60 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 54 344 € à Monsieur Jean-Pierre FAUREL, pour le recrutement d'un adjoint d'exploitation ;

VU la convention correspondante conclue le 9 avril 2008 entre Monsieur Jean-Pierre FAUREL et la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- l'avance, d'un montant de 8 695.04 €, versée à Monsieur Jean-Pierre FAUREL le 25 avril 2008 par mandat 8082 – bordereau 1877,
- que Monsieur FAUREL a informé la Région de la démission de son adjoint d'exploitation par un courrier du 16 août 2010,
- que Monsieur FAUREL justifie d'une dépense réalisée éligible de 53 154.93 €,
- l'installation comme agriculteur de l'adjoint d'exploitation, Monsieur Hugues DOUMAZANE,
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « agriculture, forêt et monde rural »,

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention accordée à Monsieur Jean-Pierre FAUREL à Astaillac (19) par délibération N°CP8-02-0243 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 février 2008 pour le recrutement d'un adjoint d'exploitation est maintenue et ramenée à un montant de 21 261,97 €, calculé sur une dépense éligible réalisée et justifiée de 53 154,93 €.

ARTICLE 2 : La somme de 12 566.93 €, correspondant au solde de la subvention, sera versée à Monsieur Jean-Pierre FAUREL à Astaillac (19) dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et sur présentation d'un certificat de paiement établi par la Région Limousin.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits sur le programme 332020 chapitre 939-3 du Budget de la Région.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien - Prorogation : 4ème commission****Terre de Liens**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N°CP9-08-0773 du 25 août 2009 attribuant une subvention de 15 000 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 438 400 € TTC à Terre de Liens, pour son programme d'actions 2009 ;

VU la convention correspondante conclue le 2 février 2010 entre Terre de Liens et la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- L'avance d'un montant de 7 500 € versée le 5 mars 2010 par mandat 3510 bordereau 980,
- La demande de prorogation de délai de réalisation déposée le 31 août 2010 auprès de la Région Limousin par Terre de Liens,
- L'avis émis par la 4^{ème} commission « agriculture, forêt et monde rural »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé une prorogation du délai de réalisation à Terre de Liens à Crest (26), soit jusqu'au 31 octobre 2010 pour réaliser son programme d'actions 2009. Le délai d'acquittement des dépenses est prorogé jusqu'au 28 février 2011. Le Bénéficiaire devra demander le versement des sommes dues avant le 30 avril 2011.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**Réunion du 28 octobre 2010****ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien - Prorogation : 4ème commission****Association laines et fibres naturelles du Massif Central (LAINAMAC)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N°CP10-02-0359 du 25 février 2010 attribuant une subvention de 31 655 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 48 700 € TTC à l'Association laines et fibres naturelles du Massif Central, pour son programme d'actions 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N°CP10-05-0559-4 du 20 mai 2010 prenant en compte la dénomination sociale et les adresses du siège social et du siège administratif exactes du bénéficiaire ;

VU la convention correspondante conclue le 28 juin 2010 entre l'Association laines et fibres naturelles du Massif Central et la Région Limousin ;

CONSIDERANT

- La demande de prorogation de délai de réalisation déposée le 31 août 2010 auprès de la Région Limousin par l'Association laines et fibres naturelles du Massif Central (LAINAMAC),
- L'avis émis par la 4^{ème} commission « agriculture, forêt et monde rural »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé une prorogation du délai de réalisation à l'Association laines et fibres naturelles du Massif Central (LAINAMAC) à Felletin (23), soit jusqu'au 31 mai 2011 pour réaliser son programme d'actions 2010. Le délai d'acquittement des dépenses est prorogé jusqu'au 30 septembre 2011. Le délai de demande de versement des sommes dues reste inchangé.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien - Prorogation : 4ème commission****JABET Lionel : mutation d'exploitation**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la convention pluriannuelle conclue entre la Région Limousin et le Centre National pour l'aménagement des structures et des exploitations agricoles (Cnasea) le 19 novembre 2001 relative à la gestion en paiement par le Cnasea des aides aux investissements en faveur des installations et réinstallations en agriculture, ainsi que ses avenants n° 1 à 6 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement issue de la fusion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence unique de paiement (AUP) ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU la délibération n°CP6-07-0912-1 du 21 juillet 2006 de la Commission Permanente du Conseil Régional, attribuant à Lionel JABET une subvention de 7 463.13 € au titre de l'aide à la mutation d'exploitation ;

CONSIDERANT

- que Monsieur JABET a maintenu son activité d'exploitant agricole pendant 4 ans et non 5 ans comme cela est prévu dans le règlement du 11 juin 2001 relatif à la mise en œuvre de l'aide à la mutation d'exploitation,
- que Monsieur JABET a créé, le 21 mai 2010, une société avec sa compagne afin de gérer l'exploitation agricole,
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « agriculture, forêt et monde rural »,

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention accordée à Monsieur Lionel JABET à St Hilaire Bonneval (87) par délibération N°CP6-07-0912-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juillet 2006 au titre de l'aide à la mutation d'exploitation est maintenue.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 23 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien - Prorogation : 4ème commission****Hervé LAURENCON**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la convention pluriannuelle conclue entre la Région Limousin et le Centre National pour l'aménagement des structures et des exploitations agricoles (Cnasea) le 19 novembre 2001 relative à la gestion en paiement par le Cnasea des aides aux investissements en faveur des installations et réinstallations en agriculture, ainsi que ses avenants n° 1 à 6 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement issue de la fusion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence unique de paiement (AUP) ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU la délibération n°CP7-01-0113 du 25 janvier 2007 de la Commission Permanente du Conseil Régional, attribuant à Hervé LAURENCON une subvention de 6 100 € pour son installation comme agriculteur ;

CONSIDERANT

- l'acompte de 3 660 €, versé par l'Agence de Services et de Paiement (ex CNASEA) à Monsieur LAURENCON le 6 juillet 2007,
- que Monsieur LAURENCON a transmis des justificatifs d'investissements réalisés et éligibles pour un montant total de 35 000 € HT ;
- la demande de Monsieur LAURENCON de prise en compte des investissements réalisés, adressée à l'ADASEA par courrier en date du 28 février 2008,
- que Monsieur LAURENCON n'a pas pu réaliser ses investissements dans son année d'installation suite à un manque de financement des prêts Jeunes Agriculteurs,
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « agriculture, forêt et monde rural »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est demandé à l'Agence de Services et de Paiement – APS – - (siège social 2 rue du Maupas – 87000 LIMOGES) de verser le montant suivant selon les modalités définies ci-après :

BENEFICIAIRES	COMMISSION PERMANENTE	MONTANT HT DU PROJET EN €	MONTANT DE L'AIDE REGION ACCORDEE EN €	MONTANT DE L'ACOMPTE VERSE EN €	INVESTISSEMENTS REALISES ELIGIBLES ET JUSTIFIES EN € HT	MONTANT A VERSER En €
Hervé LAURENCON Le Bourg 19160 CHIRAC BELLEVUE	n°CP7-01-0113 25 janvier 2007	53 000	6 100	3 660	35 000	368.30 €

ARTICLE 2 : Le montant figurant à l'article 1 de la présente délibération sera versé par l'ASP au bénéficiaire dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et conformément aux conditions et modalités prévues par la convention pluriannuelle conclue entre la Région Limousin et le Centre National pour l'aménagement des structures et des exploitations agricoles (Cnasea) le 19 novembre 2001 relative à la gestion en paiement par le Cnasea des aides aux investissements en faveur des installations et réinstallations en agriculture, ainsi que ses avenants n° 1 à 6 ;

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au financement de la subvention figurant à l'article 2 de la présente délibération seront prélevés sur l'enveloppe déléguée par la Région Limousin à l'Agence de Services et de Paiements (ex Cnasea) inscrite au programme 332020 chapitre 909-3 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien - Prorogation : 4ème commission****Association Départementale d'Information et de Développement Agricole**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N°CP9-11-4935 du 19 novembre 2009 attribuant une subvention de 7 683 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 122 500 € HT à l'Association Départementale d'Information et de Développement Agricole., pour son programme d'expérimentation 2009 ;

CONSIDERANT

- La demande de maintien de la subvention et de prorogation du délai de demande de paiement des sommes dues déposée le 16 septembre 2010 auprès de la Région Limousin par l'Association Départementale d'Information et de Développement Agricole (ADIDA),
- l'avis émis par la 4^{ème} commission « agriculture, forêt et monde rural »,

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention de 7 683 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 122 500 € HT attribuée à l'Association Départementale d'Information et de Développement Agricole par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N°CP9-11-4935 du 19 novembre 2009 pour son programme d'expérimentation 2009 **est maintenue.**

ARTICLE 2 : Une prorogation du délai de demande de versement des sommes dues soit jusqu'au 31 décembre 2010 est accordée à l'Association Départementale d'Information et de Développement Agricole pour son programme d'expérimentation 2009
Le délai de réalisation de l'opération fixé jusqu'au 31 décembre 2009 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Modifications diverses - 3ème commission****NEWMECA à Seilhac (19)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP9-04-0309 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 avril 2009 accordant à NEWMECA à Seilhac (19) une aide de 20 126,50 € calculée sur un montant de dépense éligible de 134 176,70 € HT pour l'acquisition de matériels de production

Conditionnalité : traitement des déchets : 0,5 – implication au développement local : 0,5 – Scoring : 1 – Taux plancher : ≈ 7,5 %

VU la convention signée le 16 décembre 2009 entre la Région Limousin et NEWMECA

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- le versement d'un acompte de 16 101,20 € par mandat n°143, bordereau n°37 le 12 janvier 2010 à NEWMECA
- le courrier de l'entreprise du 16 septembre 2009 informant la Région Limousin de modifications concernant l'acquisition de matériels de production : un diviseur et équipement au lieu d'un embarreur acquis par voie de crédit bail (Banque Populaire Lorraine Champagne) et non plus en direct
- que l'article 4-4 du règlement régional relatif à l'aide aux investissements matériels d'entreprise adopté le 19 octobre 2006 modifié prévoit un délai de réalisation de 3 ans maximum à compter du dépôt de la demande ;
- l'avis de la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision concernant NEWMECA à Seilhac (19) figurant à l'article 1 de la délibération n°CP9-04-0309 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 avril 2009 est modifiée comme suit :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTION minimum sans bonification accordé sur crédits REGION	SUBVENTION MAXIMUM SUR CREDITS REGION
NEWMECA 3, Chemin de l'Ayguade 19700 - SEILHAC	NEWMECA 3, Chemin de l'Ayguade 19700 - SEILHAC	Traitement des déchets 0,5 Implication développement local : 0,5 scoring : 1 Taux plancher : ≈7,5 %	Acquisition de matériels de production	119 736,70 € HT	8 980,25 € ≈7,5 %	Subvention maximum avec bonification 17 960,50 € ≈15 % Crédits REGION
	BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE 3 rue François de Curel 57000 METZ		Acquisition d'un diviseur + équipement	16 950 € HT	1 271,25 € ≈7,5 %	Subvention maximum avec bonification 2 542,50 € ≈15 % Crédits REGION
	BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE 3 rue François de Curel 57000 METZ		Acquisition d'un tour numérique CMZ	139 000 € HT	10 063,01 € ≈7,5 %	Subvention maximum avec bonification 20 850 € ≈15 % Crédits REGION
	NEWMECA 3, Chemin de l'Ayguade 19700 - SEILHAC		Création de 4 emplois			Prime régionale à l'emploi de 15 000 € sur crédits Région Soit 6 000 € pour le 1 ^{er} emploi et 3 000 € par emploi suivant créé

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 4-4 du règlement régional relatif aux investissements matériels d'entreprise adopté en séance plénière du 19 octobre 2006 modifié, **une prorogation du délai de réalisation de l'opération** relative à l'opération « acquisition d'un diviseur + équipement » est accordée à BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE en faveur de NEWMECA à Seilhac (19) **jusqu'au 30 novembre 2010.**

La demande de versement de la somme due devra être effectuée par le bénéficiaire avant le **30 décembre 2010.**

ARTICLE 3 : Les autres décisions de l'article 1 et les autres articles de la délibération n°CP9-04-0309 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Le ou les montant(s) minimum d'aide(s) régionale(s) visé(s) dans le tableau figurant à l'article 1 de la présente délibération pourra/ pourront être majoré(s) après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s). Ainsi, le taux d'intervention régional sera équivalent au taux plancher majoré du coefficient ou des coefficients correspondant à chaque critère rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux plancher ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Modifications diverses - 3^{ème} commission****MECATEP à TULLE (19)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP6-12-1634 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 décembre 2006 attribuant une aide de 22 500 € à MECATEP SARL à Tulle (19) calculée sur un montant de dépenses éligibles HT de 90 000 € pour l'acquisition d'un centre d'usinage et d'un tour à commande numérique ;

VU la convention signée le 10 mai 2007 entre la Région Limousin et MECATEP SARL prévoyant une période de réalisation de l'opération entre le 7 juillet 2006 et le 21 décembre 2008 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- le versement de 12 500 € par mandat n°4297 bordereau n°1024 le 27 février 2009 à MECATEP ;
- que la facture Teyssou Rhône Alpes émise le 21 juin 2006 et transmise par courrier du 7 octobre 2008, représentant un montant de 40 000 € HT a été émise antérieurement au 7 juillet 2006, correspondant à la date de début d'opération
- le courrier du 27 août 2010 de l'entreprise qui précise que cette facture correspond à un matériel acquis par le biais d'un crédit bail, que le contrat de crédit bail est terminé depuis le 1^{er} août 2009, que le matériel est la propriété de l'entreprise, en état de fonctionnement, et est toujours dans l'entreprise
- que l'entreprise a changé de dénomination sociale et de forme juridique : l'entreprise se dénomme désormais MECATEP et non plus MECATEP SARL, sa forme juridique est une SAS et non plus une SARL
- que l'entreprise sollicite l'intégration de la facture précitée dans les dépenses éligibles retenues au titre du solde
- l'avis de la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est pris acte du changement de dénomination sociale et de forme juridique de l'entreprise MECATEP SARL à Tulle (19) qui est désormais : **MECATEP (ZAC de Mulatet – 19000 TULLE)** dont la forme juridique est une SAS.

ARTICLE 2 : La facture TEYSSOU Rhône Alpes, émise le 21 juin 2006 d'un montant HT de 40 000 € pour un centre d'usinage, est prise en compte dans le montant total éligible retenu pour le calcul du solde de la subvention à verser à l'entreprise MECATEP à Tulle (19) pour l'opération « acquisition d'un centre d'usinage et d'un tour à commande numérique » ;

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Modifications diverses - 3ème commission****JEI PACT à Limoges (87)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP7-10-1350 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 octobre 2007 attribuant à la société JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE PIERRE ARQUIE CERAMIQUE TECHNIQUE – JEI PACT à Limoges (87) une subvention de 182 970 € sur crédits Région, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 813 199 € HT pour le projet de recherche et développement : réalisation de conteneurs en céramiques destinés à accueillir des déchets radioactifs de moyenne activité ;

VU la délibération n°CP7-12-1720-4 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 décembre 2007 attribuant à la société JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE PIERRE ARQUIE CERAMIQUE TECHNIQUE – JEI PACT à Limoges (87) une subvention de 182 970 € sur crédits européens FEDER, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 813 199 € HT pour le projet de recherche et développement : réalisation de conteneurs en céramiques destinés à accueillir des déchets radioactifs de moyenne activité ;

VU la convention conclue le 3 décembre 2007 entre la Région et la société JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE PIERRE ARQUIE CERAMIQUE TECHNIQUE – JEI PACT à Limoges (87) et ses avenant 1 et 2 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- l'avance et les acomptes d'un montant total de 77 585,87 € sur crédits Région ;
- les acomptes d'un montant total de 77 585,87 € sur crédits européens FEDER ;
- que la convention du 3 décembre 2007 prévoyait une fin d'opération au 31 décembre 2009 ;
- que la convention prévoyait une période d'éligibilité des dépenses réalisées et acquittées entre le 9 juillet 2007 et le 31 décembre 2009 ;
- que les factures transmises par courrier reçu le 22 juin 2010, représentant un montant total de 37 328,40 € HT ont été réglées postérieurement au 31 décembre 2009, correspondant à la fin de la période d'éligibilité des dépenses ;
- le courrier du 26 juillet 2010 de la société JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE PIERRE ARQUIE CERAMIQUE TECHNIQUE – JEI PACT à Limoges (87) sollicitant la prise en compte des factures précitées, en effet, la société n'a pu les acquitter dans les délais devant gérer au mieux sa trésorerie disponible ;
- l'avis de la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Les factures ci-dessous transmises par la société JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE PIERRE ARQUIE CERAMIQUE TECHNIQUE – JEI PACT à Limoges (87) sont prises en compte , à titre dérogatoire, dans le montant total éligible retenu pour le calcul du solde de la subvention à verser à la société JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE PIERRE ARQUIE CERAMIQUE TECHNIQUE – JEI PACT à Limoges (87) pour le projet de recherche et développement : réalisation de conteneurs en céramiques destinés à accueillir des déchets radioactifs de moyenne activité :

Emetteur	Date d'émission de la facture	Date acquittement	Montant HT
Céraquitaine	23/12/09	12/01/10	574,99
Escure Emballages	31/12/09	23/04/10	1 110,41
CRCI	23/12/09	25/05/10	7 500
CEA	02/11/09	25/05/10	24 723
LTPO CONSULTANTS	16/12/09	25/05/10	2 420
Lecroisey	16/12/09	18/01/2010	1 000
TOTAL			37 328,40

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Modifications diverses - 3ème commission****AVANCE REMBOURSABLE EN FONDS PROPRES****CEDEPE ARELEC**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP6-12-1628 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 décembre 2006 accordant une avance remboursable en fonds propres de 100 000 € remboursable sur 5 ans à l'entreprise CEDEPE à Rilhac Rancon;

VU la convention signée le 7 mars 2007 entre la Région Limousin et l'entreprise CEDEPE;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- le versement de l'avance remboursable de 100 000 € par mandat n°4387, bordereau n°1078 le 24 avril 2007 à l'entreprise CEDEPE ;
- que la société CEDEPE a déjà reversé à la Région, trois échéances de 20 000 € soit 60 000 €
- le courrier reçu le 7 septembre 2010 de l'entreprise CEDEPE informant la Région Limousin de sa dissolution sans liquidation et de la transmission universelle de son patrimoine à la société ARELEC, sa maison mère, à effet du 1^{er} juin 2010
- que l'entreprise CEDEPE poursuit son activité en tant qu'établissement secondaire d'ARELEC
- l'extrait K bis du 30 juin 2010 de la société ARELEC qui mentionne l'ouverture d'un établissement secondaire à Limoges
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi et transfert de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avance remboursable pour l'amélioration des fonds propres de 100 000 € remboursable sur 5 ans attribuée à l'entreprise CEDEPE (49, avenue de la Libération 87570 RILHAC RANCON) par délibération n°CP6-12-1628 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 décembre 2006 est maintenue, transférée et attribuée à la société ARELEC (Avenue de l'Hippodrome 64 140 LONS), à hauteur du capital restant dû soit 40 000 €.

ARTICLE 2 : La société ARELEC remboursera le capital restant dû selon l'échéancier ci-dessous :

Echéance n°	DATES LIMITES DE PAIEMENT DES ANNUITES	MONTANT DES ECHEANCES
1	31 août 2011	20 000 €
2	31 août 2012	20 000 €

ARTICLE 3 : La convention signée le 7 mars 2007 entre la Région Limousin et l'entreprise CEDEPE relative à l'avance remboursable pour l'amélioration des fonds propres de 100 000 € remboursable sur 5 ans attribuée par délibération n°CP6-12-1628 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 décembre 2006 sera modifiée par avenant.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications diverses - 3ème commission

**DEMARCHE COLLECTIVE TERRITORIALISEE EN FAVEUR DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DES SERVICES**

PAYS DU HAUT LIMOUSIN

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP8-11-1359 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 novembre 2008 attribuant à l'Association du Pays du Haut Limousin à Bellac (87) une subvention de 154 271 € pour la réalisation de la troisième année de la démarche collective territorialisée en faveur du commerce, de l'artisanat et des services sur le territoire du Pays du Haut Limousin dont 5 921 € , calculée sur une dépense prévisionnelle de 15 500 € TTC au titre du volet communication ;

VU la délibération n°CP10-05-05551 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mai 2010 demandant à l'Association du Pays du Haut Limousin à Bellac (87) la somme de 1 484,89 € au titre du volet communication de la troisième année de la démarche collective territorialisée sur le territoire du Pays du Haut Limousin ;

VU la convention-cadre conclue le 13 novembre 2006 entre l'Association du Pays du Haut Limousin à Bellac (87), et la Région et ses avenants 1,2 et 3 ;

CONSIDERANT

que le montant à reverser par l'Association du Pays du Haut Limousin à Bellac (87) au titre du volet communication pour la troisième année de la démarche collective territorialisée s'élève à 1 484,82 € et non à 1 484,89 € ;

l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi et transfert de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision figurant à l'article 1 de la délibération n°CP10-05-05551 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mai 2010 pour ce qui concerne l'Association du Pays du Haut Limousin à Bellac (87) est modifiée comme suit :

Il est demandé à l'organisme suivant de reverser à la Région le montant correspondant à un trop perçu dans les conditions détaillées ci-après :

TERRITOIRES	OBJET	SUBVENTION INITIALE ACCORDEE	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE INITIALE (1)	MONTANT VERSES	SUBVENTION DEFINITIVE ACCORDEE	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE DEFINITIVE (1)	MONTANT A REVERSER
3 ^{ème} année							
Association du Pays du Haut Limousin à Bellac (87)	communication	5 921 €	15 500 €	1 776,30 €	291,48 €	763,05 €	1 484,82 €

ARTICLE 2 : Les autres décisions de l'article 1 et les autres articles de la délibération n°CP10-05-05551 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mai 2010 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications diverses - 3ème commission

Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le règlement (CE) N 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles 1511-1 et suivant du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

VU la Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;

VU la délibération N°SP5-12-0253 du 15 décembre 2005 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique du Limousin ;

VU la délibération n°SP8-12-0172 du Conseil Régional du 19 décembre 2008 adoptant les orientations d'intervention régionale dans le cadre d'une deuxième génération de démarches collectives territorialisées ;

VU la délibération N°SP9-03-0184 du Conseil Régional du 20 mars 2009 relatif à l'adoption du règlement d'intervention des Démarches Collectives Territorialisées « deuxième génération » sur le territoire Limousin ;

VU la délibération n°CP10-09-1021 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 attribuant au Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois une subvention totale de 111 715 € pour le programme d'actions de la deuxième année de la démarche collective territorialisée « deuxième génération », dont 92 715 € pour le volet actions;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- la nécessité de revoir la maquette financière de la 2^{ème} année du programme d'action de la démarche collective territorialisée « deuxième génération » sur le territoire du Pays Sud Creusois, le protocole d'accord avec l'Etat sur le dispositif des démarches collectives territorialisées « deuxième génération » ayant une incidence sur le règlement régional ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi et transfert de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision figurant à l'article 1 de la délibération n°CP10-09-1021 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 est modifiée comme suit :

BENEFICIAIRE	OBJET	DEPENSES PREVISIONNELLES RETENUES (1)	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois Hotel de Ville 50 Grande Rue 23200 AUBUSSON	communication	10 000 €	4 000 €
	Animation	Aide forfaitaire	15 000 €
	OBJET	MONTANT PREVISIONNEL DU PROGRAMME D' ACTIONS	SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION
	actions	829 700 € HT	95 795 €
TOTAL			114 795 €

(1) les dépenses éligibles seront retenues soit TTC soit HT selon le régime fiscal du bénéficiaire ;

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération n°CP10-09-1021 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2010 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Modifications diverses - 3ème commission****Communauté de Communes des Monédières
Création d'une résidence de tourisme à Meyrignac l'Eglise****N° dossier SAFIR 08-005111**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération N° CP 9-08-0750 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 août 2009, attribuant une subvention de 280 000 €, imputée sur crédits Région, calculée sur un montant de dépenses prévisionnelles éligibles de 1 400 000 € HT à la Communauté de Communes des Monédières pour la réalisation d'un bâtiment principal et d'infrastructures de loisirs faisant partie intégrante d'une résidence de tourisme prévue sur la commune de Meyrignac l'Eglise en Corrèze ;

VU la Convention correspondante conclue le 18 novembre 2009 entre la Région Limousin et la Communauté de Communes des Monédières ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- que la Communauté de Communes des Monédières a signé le 28 mai 2010 le Bail Emphytéotique Administratif prévu avec le preneur ;
- que par délibération du 7 juillet 2010 la Communauté de Communes des Monédières a adopté le principe de conclure un mandat de gestion plutôt qu'une Délégation de Service Public pour des raisons de souplesses administratives ;
- que la Communauté de Communes des Monédières a signé le 9 juillet 2010 le Mandat de gestion avec le prestataire retenu ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi et transfert de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la délibération n°CP9-08-0750 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 août 2009 est modifié comme suit :

Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au programme 332040 chapitre 909-5 du Budget de la Région Limousin et sera versée au bénéficiaire lorsque le Bail Emphytéotique Administratif sera conclu par la Communauté de Communes des Monédières avec le preneur et que le **Mandat de gestion** sera conclu par Communauté de Communes des Monédières avec le prestataire.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération N°CP9-08-0750 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 août 2009 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
REGIONAL**

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications diverses - 3ème commission

**Syndicat Intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu
Requalification du village de vacances de Beaulieu sur Dordogne
N° dossier SAFIR : 08-004270**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération N° CP 9-08-0782-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 août 2009, attribuant une subvention globale de 452 100,63 €, imputée sur crédits Région, calculée sur un montant de dépenses prévisionnelles éligibles de 2 379 477 € HT au Syndicat Intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu pour la requalification du village de vacances de Beaulieu sur Dordogne ;

VU la Convention correspondante conclue le 18 novembre 2009 entre la Région Limousin et le Syndicat Intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

CONSIDERANT

- que le Syndicat Intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu n'est pas en mesure de fournir la copie du contrat d'adhésion à la Charte Limousin « Bois Construction Environnement », car cette charte n'a jamais été proposée à la signature du maître d'ouvrage souhaitant s'y référer pour qualifier leurs constructions ;
- que le Syndicat Intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu a tout de même utilisé de façon importante le bois dans les constructions du village de vacances ;
- que par substitution à la copie du contrat d'adhésion à la Charte Limousin « Bois Construction environnement », le maître d'œuvre au maître d'ouvrage fournira un tableau récapitulatif d'emploi du bois rempli, précisant la quantité de bois utilisée, sa provenance, sa certification ;
- que ce tableau fera l'objet d'une instruction par les services de la Région pour avis technique, nécessaire à la validation du bonus « Filière Bois » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 5.3 Justificatifs relatifs aux critères de conditionnalité de la convention conclue le 18 novembre 2009 entre la Région Limousin et le Syndicat Intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu, pour la requalification du village de vacances de Beaulieu sur Dordogne **est modifié** comme suit pour ce qui concerne le bonus suivant :

-Filière Bois : copie du tableau récapitulatif d'emploi du bois, rempli par le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage, précisant la quantité de bois utilisée, sa provenance, sa certification (avis technique de la Région Limousin).

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention conclue le 18 novembre 2009 entre la Région Limousin et le Syndicat Intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu, pour la requalification du village de vacances de Beaulieu sur Dordogne demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Modifications diverses - 3ème commission

PAQUET FRANCK

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n°CP10-05-0526 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mai 2010 attribuant à PAQUET FRANCK – A Rochesseux – 19190 AUBAZINES, les subventions suivantes :

- 2 650 € pour la conception d'un site internet dédié au nouveau projet
- 1 359 € pour un dépôt de marque au niveau communautaire
- 13 732,50 € pour la prospection et visite de salon en Italie, Angleterre, Emirats Arabes et USA

VU la convention correspondante signée le 12 juillet 2010 par la Région Limousin et PAQUET FRANCK ;

CONSIDERANT

- la demande de Monsieur PAQUET en vue de modifier le programme de dépenses correspondant à la prospection et visite de salon en Italie, Angleterre, Emirats Arabes et USA, parvenue à la Région Limousin le 4 septembre 2010 ;
- l'avis de la 3ème commission "Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme";

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision figurant à l'article 1 de la délibération n°CP10-05-0526 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mai 2010 concernant PAQUET FRANCK à Aubazines (23) est modifiée comme suit :

BENEFICIAIRE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUEE ET TAUX
PAQUET FRANCK A Rochesseux 19190 AUBAZINES	Conception d'un site internet dédié au nouveau projet	5 300 € HT	2 650 €
	Dépôt de marque au niveau communautaire	1 812 € TTC	1 359 €
	Prospection et visites de salons internationaux : London Boat Show, Design on Board en Italie, Abu Dhabi Boat Show, Fort Lauderdale International Boat Show aux Etats-Unis et Monaco Yacht Show.	18 310 € (1)	13 732,50 €

(1) les dépenses seront retenues HT ou TTC selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération n°CP10-05-0526 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mai 2010 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Modifications diverses - 3ème commission****CERADROP- PROJET CERAMJET**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP7-09-1158 de la Commission Permanente du Conseil Régional attribuant du 26 septembre 2007 une subvention de 75 720 € financée sur les crédits Région, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 631 000 € HT à CERADROP – ESTER Technopole – Porte 16 – BP36921 – 87069 LIMOGES Cedex, pour le projet CERAMJET, volet fonctionnement et une subvention de 34 440 € financée sur les crédits Région, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 287 000 € HT pour le projet CERAMJET, volet investissement ;

VU la délibération n°CP7-11-1550-3 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 22 novembre 2007 attribuant une subvention de 75 720 € financée sur les crédits FEDER, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 631 000 € HT à CERADROP – ESTER Technopole – Porte 16 – BP36921 – 87069 LIMOGES Cedex, pour le projet CERAMJET, volet fonctionnement et une subvention de 34 440 € financée sur les crédits FEDER, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 287 000 € HT pour le projet CERAMJET, volet investissement ;

VU la délibération n°CP9-02-0110-4 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 février 2009 approuvant la modulation des postes de dépenses du plan de financement d'un montant total de 287 000 € HT (investissements : 135 000 €, amortissements liés aux réutilisables : 152 000 €) pour le volet investissement du projet CERAMJET de l'entreprise CERADROP à Limoges (87) ;

VU la convention correspondante conclue le 2 novembre 2007 entre la Région et l'entreprise CERADROP à Limoges (87) et ses avenants n°1 et 2

CONSIDERANT

- le courriel de CERADROP du 23 août 2009 sollicitant une nouvelle répartition des dépenses prévisionnelles d'investissement et celles de fonctionnement, en effet, celles-ci ayant été mal estimées initialement ;
- l'avance et le 1^{er} acompte d'un montant total de 60 576 € au titre des crédits Région pour le volet fonctionnement ;
- le 1^{er} acompte d'un montant total de 41 617,25 € au titre des crédits européens FEDER pour le volet fonctionnement ;
- l'avance et le 1^{er} acompte d'un montant total de 27 552 € au titre des crédits Région pour le volet investissement ;
- le 1^{er} acompte d'un montant total de 14 195 € au titre des crédits européens FEDER pour le volet investissement ;
- l'avis de la 3ème commission "Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme";

DECIDE

ARTICLE 1 : Le nouveau montant total de dépenses prévisionnelles de 551 000 € HT ainsi que la nouvelle répartition des postes de dépenses pour le volet fonctionnement du projet CERAMJET de l'entreprise CERADROP à Limoges (87) **est approuvé**.

ARTICLE 2 : Le nouveau montant total de dépenses prévisionnelles de 367 000 € HT ainsi que la nouvelle répartition des postes de dépenses pour le volet investissement du projet CERAMJET de l'entreprise CERADROP à Limoges (87) **est approuvé**.

ARTICLE 3 : La subvention totale maximale de 220 330 € calculée sur une dépense subventionnable de 918 000 € HT, accordée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2007, du 22 novembre 2007 et du 27 février 2009 à CERADROP à Limoges (87) pour le projet CERAMJET se répartit désormais comme suit :

- 66 120 € sur crédits Région et 66 120 € sur crédits européens FEDER (1) calculés sur une assiette éligible de 551 000 € HT au titre du volet fonctionnement ;
- 44 040 € sur crédits Région et 44 040 € sur crédits européens FEDER (1) calculés sur une assiette éligible de 367 000 € HT.

(1) après avis émis par le Comité Régional Unique de Programmation des crédits européens FEDER.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Modifications diverses - 3ème commission****RESEAU ENTREPRENDRE LIMOUSIN (7eme rencontres création reprise entreprise)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n° CP9-09-0942 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009 attribuant une subvention de 45 000 € (22 500 € financée sur les crédits Région, et 22 500 € sur crédits FEDER) calculée sur un montant de dépenses éligibles 127 088 € TTC à l'association Réseau Entreprendre Limousin pour l'organisation de la 7^{ème} édition « des rencontres de la Création et Reprise d'entreprise édition 2010 »

VU la convention correspondante conclue le 29 avril 2010 entre la Région et l'association Réseau Entreprendre Limousin.

CONSIDERANT

- que la Caisse des dépôts et Consignation s'est engagée à participer à hauteur de 15 000 € et non pas 10 000 €
- que le Conseil Général de la Haute Vienne, Le Conseil Général de la Corrèze et la Ville de Limoges n'ont pas participé à l'opération sous forme d'aides directes.
- Que le poste « autofinancement » s'élève désormais à 60 723 €
- que les sponsors ont augmenté leur participation de 500 €. Le poste de recettes « Fonds privés » passe de 6 000€ à 6 500 €.
- L'avis du Comité Régional Unique de programmation en date du 20 octobre 2010
- l'avis de la 3ème commission "Développement économique, emploi, transfert de technologie et tourisme";

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide de 22 500 € financée sur crédits REGION et l'aide de 22 500 € financée sur crédits FEDER attribuées à l'association Réseau Entreprendre Limousin par la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009 pour l'organisation de la 7^{ème} édition « des rencontres de la Création et Reprise d'entreprise édition 2010 » sont calculées sur un montant de dépenses éligibles prévisionnelles de **127 223 €TTC**

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Rectification d'erreur matérielle
3ème commission**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération N° CP10-05-0525-1 du Conseil Régional du Limousin du 20 mai 2010 attribuant une avance remboursable de 59 078,40 €, calculée sur un montant de dépenses éligibles de 868 800 € HT, à l'entreprise SEROMA à Beaulieu sur Dordogne (19) pour l'acquisition d'un centre d'usinage et d'un laser.

CONSIDERANT

- Qu'une erreur apparaît dans le montant des dépenses éligibles qui n'est pas de 868 800 € HT mais de 850 000 € HT. En effet, le laser ne peut être pris en compte dans l'assiette éligible, ce dernier étant financé en location.

- l'avis émis par la 3^{ème} Commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération N° CP10-05-0525-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin du 20 mai 2010 est modifié comme suit :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	AIDE MAXIMUM ACCORDEE sur CREDITS REGION
SEROMA Les Estresses 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE	SEROMA Les Estresses 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE	Opportunité environnementale : 0.34 Opportunité sociale : 0.34 Scoring = 0.68	Acquisition de matériels productifs (centre d'usinage financé par crédit bail)	Pm : montant des investissements : 850 000 € HT Taux : ≈ 6.80 %	Avance remboursable sur 6 ans d'un montant maximum de 57 800 €

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération N° CP10-05-0525-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin du 20 mai 2010 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Annulation 4ème Commission

SARL ATLANTIQUE BOIS

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération N°CP9-05-0489-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 mai 2009 attribuant à la SARL ATLANTIQUE BOIS à Mézières Sur Issoire (87) diverses subventions dans le cadre d'un contrat de croissance ;

VU le contrat de croissance conclu le 4 août 2009 entre la Région Limousin et la SARL ATLANTIQUE BOIS ;

CONSIDERANT

- le courrier de relance effectué par les services de la Région le 15 juillet 2010 ;
- l'avis émis par la 4^{ème} Commission « Agriculture, forêt et monde rural »

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention de 1 250 €, attribuée par délibération N°CP9-05-0489-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 mai 2009, à la SARL ATLANTIQUE BOIS à Mézières Sur Issoire (87), pour l'accès aux marchés : réalisation de plaquettes commerciales, et création d'un site internet, est annulée.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien prorogation de délai
3ème commission****SARL LIMOUSIN SEMI REMORQUES à Bonnac (87) et PRODIF à Bonnac (87)**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP9-09-0953 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009 attribuant les aides suivantes à SARL LIMOUSIN SEMI REMORQUES à Bonnac la Côte (87) :

- 2 759,37 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 7 883,94 € HT pour l'acquisition de matériels de production
- 23 000 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 46 000 € pour le recrutement d'un chef d'atelier

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- La cession du fonds de l'entreprise SARL LIMOUSIN SEMI REMORQUES (n°SIREN 412 005 639) sis Le Château 87270 BONNAC LA COTE à l'entreprise PRODIF (n° SIREN 513 790 006) sis Maison Rouge 87270 BONNAC LA COTE
- que SARL LIMOUSIN SEMI REMORQUES a transmis une partie des justificatifs libellés à son nom et nécessaires au règlement des aides susvisées
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Les aides figurant dans le tableau ci-après attribuées à la SARL LIMOUSIN SEMI REMORQUES à Bonnac la Côte (87) par délibération n°CP9-09-0953 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2009 sont maintenues, transférées et attribuées à PRODIF Maison Rouge 87270 BONNAC LA COTE :

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	CONDITIONNALITE	OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES	Aide minimum sans bonification accordée sur crédits Région	Aide maximum accordée sur crédits Région
PRODIF Maison Rouge 87270 BONNAC LA COTE	PRODIF Maison Rouge 87270 BONNAC LA COTE	(1)	Acquisition de matériels de production	7 883,94 € HT		Subvention Région de 2 759,37 € ≈ 35 % Régime CE N800 /2008
			Recrutement d'un Chef d'atelier	46 000 €		Subvention Région de 23 000 € ≈ 50 % Règlement CE N 1998/2006 de minimis

(1) conformément au règlement régional relatif à la conditionnalité des aides la conditionnalité n'est pas appliquée, le montant de la subvention étant inférieur à 3 500 €

ARTICLE 2 : Les justificatifs de dépenses transmis pour partie par la SARL LIMOUSIN SEMI REMORQUES libellés au nom de la SARL LIMOUSIN SEMI REMORQUES sont retenus comme justificatifs pour le paiement des aides à l'entreprise PRODIF à Bonnac la Côte (87) pour les opérations figurant à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien prorogation de délai
3ème commission****GLYCODE**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n°CP7-10-1349 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 octobre 2007 attribuant à la société GLYCODE à Uzerche (19) :

- une subvention de 147 645 € sur crédits Région calculée sur une dépense éligible de 656 839 € HT pour le projet de production de molécules à usage thérapeutique, volet fonctionnement ;
- une subvention de 45 355 € sur crédits Région calculée sur une dépense éligible de 201 928 € HT pour le projet de production de molécules à usage thérapeutique, volet investissement ;

VU la délibération n°CP7-12-1720-4 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 décembre 2007 attribuant à la société GLYCODE à Uzerche (19) :

- une subvention de 147 645 € sur crédits européens FEDER calculée sur une dépense éligible de 656 839 € HT pour le projet de production de molécules à usage thérapeutique, volet fonctionnement ;
- une subvention de 45 355 € sur crédits européens FEDER calculée sur une dépense éligible de 201 928 € HT pour le projet de production de molécules à usage thérapeutique, volet investissement ;

VU la convention conclue le 22 novembre 2007 entre la Région et la société GLYCODE à Uzerche (19) et son avenant n°1 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- l'avance et les acomptes d'un montant total de 115 674,64 € sur crédits Région et les acomptes d'un montant total de 115 554,84 € sur crédits européens FEDER pour le volet fonctionnement ;

- l'avance et les acomptes d'un montant total de 15 840,45 € sur crédits Région et les acomptes d'un montant total de 15 840,45 € sur crédits européens FEDER pour le volet investissement ;
- que l'opération n'est pas terminée ;
- que la convention précitée prévoyait que le bénéficiaire devait réaliser l'opération avant le 31 décembre 2009 et demander le paiement des sommes dues avant le 30 juin 2010 ;
- le courrier de la société GLYCODE à Uzerche (19) reçu le 26 août 2010 sollicitant une prorogation de délai d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2010 pour la réalisation du projet de production de molécules à usage thérapeutique, volet fonctionnement et volet investissement ; la société ayant connu un accroissement de son activité en 2010, la finalisation du dossier a pris du retard ;
- que le délai de demande des sommes dues doit être également prorogé jusqu'au 30 juin 2011
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions de 147 645 € sur crédits Région et de 147 645 € sur crédits européens FEDER attribuées par délibérations du Conseil Régional du 25 octobre 2007 et du 20 décembre 2007, à la société GLYCODE à Uzerche (19), calculées sur une dépense éligible de 656 839 € HT pour le projet de production de molécules à usage thérapeutique, volet fonctionnement, **sont maintenues à hauteur des soldes restant à verser, soit 31 970,36 € sur crédits Région et 32 090,16 € sur crédits européens FEDER.**

ARTICLE 2 : Les subventions de 45 355 € sur crédits Région et de 45 355 € sur crédits européens FEDER attribuées par délibérations du Conseil Régional du 25 octobre 2007 et du 20 décembre 2007, à la société GLYCODE à Uzerche (19), calculées sur une dépense éligible de 201 928 € HT pour le projet de production de molécules à usage thérapeutique, volet investissement, **sont maintenues à hauteur des soldes restant à verser, soit 29 514,55 € sur crédits Région et 29 514,55 € sur crédits européens FEDER.**

ARTICLE 3 : Le délai de réalisation pour le projet de production de molécules à usage thérapeutique, volet investissement et volet fonctionnement **est prorogé** jusqu'au 31 décembre 2010. Les demandes de versement des sommes dues devront être effectuées par le bénéficiaire avant le 30 juin 2011.

ARTICLE 4 : Ces subventions seront imputées sur les crédits inscrits au programme 321010, chapitres 939-4 et 909-1 et au programme 412712, chapitres 900-43 et 930-43 du Budget de la Région.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
REGIONAL**

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Maintien prorogation de délai
3ème commission**

DIDIER DEVAUCHELLE DESIGN

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération N°CP9-03-0205-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 mars 2009 attribuant à DIDIER DEVAUCHELLE DESIGN à Saint Germain les Vergnes (19) une subvention de 10 206.78 € pour l'acquisition de divers matériels ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT

- que la convention signée le 18 janvier 2010 entre DIDIER DEVAUCHELLE DESIGN et la Région Limousin prévoyait une date de fin d'opération au 4 juin 2010 et une demande de paiement des sommes dues avant le 4 septembre 2010
- qu'aucun paiement n'a été effectué à ce jour
- le courrier du 3 septembre 2010 de DIDIER DEVAUCHELLE DESIGN sollicitant une prorogation du délai de demande de paiement des sommes dues jusqu'au 30 novembre 2010 afin de pouvoir réunir l'ensemble des justificatifs nécessaires au paiement de la subvention.
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme »

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention de 10 206.78 € calculée sur un montant de dépenses éligibles de 38 883 € HT accordée à DIDIER DEVAUCHELLE DESIGN pour l'acquisition de divers matériels par délibération N°CP9-03-0205-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 mars 2009 **est maintenue**.

ARTICLE 2 : Une prorogation du délai de demande de paiement des sommes dues est **accordée** à DIDIER DEVAUCHELLE DESIGN jusqu'au 30 novembre 2010.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

**Maintien prorogation de délai
3ème commission**

**Contrat de croissance SCI MARGAUX/SARL ALEXIA
Pour la création d'un hôtel-restaurant de 31 chambres à la Souterraine**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération N°CP9-06-0638 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009 attribuant dans le cadre d'un contrat de croissance pour la création d'un hôtel-restaurant de 31 chambres à La Souterraine les subventions suivantes :

à la « SCI MARGAUX » sise 5, Chalembert 23380 GLENIC :

- Volet « Qualification et thématisation des hébergements » réalisation d'investissements immobiliers : une aide maximale de 148 921,25 €, au taux de 10 % calculée sur un montant de dépenses prévisionnelles éligibles de 1 489 219,57 € HT.

à l'entreprise « ALEXIA » sise 5, Chalembert 23380 GLENIC :

- Volet « Investissement dans le capital humain »

- Aide totale de 210 366 € pour la création de 13 emplois sur deux ans, soit une aide forfaitaire de 16 182 € par emploi créé

- Volet « Accès aux marchés »

- Aide de 2 380 €, au taux de 50 % calculée sur une dépense prévisionnelle éligible de 4 760 € HT, pour la création d'un site internet et d'un logo.

VU la convention correspondante conclue le 8 décembre 2009 entre la région Limousin et la SCI « MARGAUX » ;

VU la convention correspondante conclue le 8 décembre 2009 entre la Région Limousin et la SARL « ALEXIA » ;

VU le contrat de croissance correspondant conclu le 8 décembre 2009 entre la Région Limousin et la SARL « ALEXIA » ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional du Limousin a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

CONSIDERANT

- que la convention conclue le 8 décembre 2009 entre la SCI MARGAUX et la Région Limousin prévoyait que l'opération devait être réalisée avant le 9 novembre 2010 et que l'entreprise bénéficiaire devait demander le versement des sommes dues avant le 9 mai 2011.
- que la convention et le contrat de croissance conclus le 8 décembre 2009 entre l'entreprise « ALEXIA » et la Région Limousin prévoyaient que les opérations devaient être réalisées avant le 9 novembre 2010 et que l'entreprise bénéficiaire devait demander le versement des sommes dues avant le 9 mai 2011.
- qu'aucun paiement n'a été effectué à ce jour
- le changement d'adresse de la SARL « ALEXIA » désormais au 9 ZA de la Prade 23300 LA SOUTERRAINE ;
- que la SCI MARGAUX et la SARL « ALEXIA », sollicitent de la Région Limousin par courrier reçu le 27 août 2010 un maintien des subventions accordées et une prorogation de délai de réalisation des opérations jusqu'au 9 novembre 2011, celles-ci n'ayant pas encore acquitté l'ensemble de leurs dépenses ;
- que la SCI « MARGAUX » et la SARL « ALEXIA » sont donc dans l'impossibilité de fournir les pièces demandées dans les délais impartis pour pouvoir bénéficier de la totalité des subventions prévues ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention détaillée ci-après, financée sur les crédits de la Région, attribuée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009, à la « SCI MARGAUX », sise 5, Chalembert 23380 GLENIC, dans le cadre d'un contrat de croissance pour la création d'un hôtel-restaurant de 31 chambres à LA SOUTERRAINE (23) est **maintenue en totalité** à l'entreprise bénéficiaire ci-après :

Bénéficiaire	Opération	Montant des dépenses éligibles HT (en €)	Bonus	Subvention minimum accordée en € (taux de base en %) sur crédits Région	Subvention maximum accordée en € (taux de base + bonus en %) sur crédits Région
SCI MARGAUX 5, Chalembert 23380 GLENIC	Création d'un hôtel restaurant de 31 chambres à La Souterraine	1 489 219,57 € HT	Certification ou labellisation environnementale : 5% Label tourisme et handicap : 2,5 % Plan de professionnalisation et création d'emplois : 2,5 % Total : 10 %	0 € taux de base : 0%	148 821,95 € taux maximum : 10 %

ARTICLE 2 : Une prorogation du délai de réalisation de l'opération prévue dans le cadre d'un contrat de croissance pour la création d'un hôtel-restaurant de 31 chambres à LA SOUTERRAINE (23) est accordée à la « SCI MARGAUX » soit jusqu'au **9 novembre 2011**. Les demandes de versement des sommes dues devront être effectuées par l'entreprise bénéficiaire, avant le **9 mai 2012**.

ARTICLE 3 : Le montant minimum d'aide régionale visé à l'article 1 de la présente délibération pourra être majoré après application de la bonification correspondant à un ou plusieurs critères rempli(s) et justifié(s). Ainsi le taux d'intervention régional sera équivalent au taux de base majoré du taux ou des taux de bonification correspondant à chaque critère de conditionnalité rempli et justifié. Dans ce cas, chaque versement sera calculé sur la base du montant d'aide minimum ainsi majoré et du taux de base ainsi majoré et au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées.

ARTICLE 4 : Les subventions détaillées ci-après, financées sur les crédits de la Région, attribuées par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009, à l'entreprise « ALEXIA », sise 5, Chalembert 23380 GLENIC, dans le cadre d'un contrat de croissance pour la création d'un hôtel-restaurant de 31 chambres à LA SOUTERRAINE (23) sont **maintenues en totalité** à l'entreprise bénéficiaire ci-après :

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN

Bénéficiaire	Opération	Montant de la masse salariale prévisionnelle retenue sur deux ans (en €)	Subvention accordée sur crédits région
ALEXIA 9 ZA de la Prade 23300 LA SOUTERRAINE	création de 13 emplois sur deux ans	701 220 €	210 366 € (soit une aide forfaitaire de 16 182 € par emploi créé)

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

ACCES AUX MARCHES

Bénéficiaire	Opération	Montant dépenses éligibles en € HT	Subvention accordée Sur les crédits de la Région
ALEXIA 9 ZA de la Prade 23300 LA SOUTERRAINE	Création d'un site internet et d'un logo	4 760 € HT	2 380 €

ARTICLE 5 : L'article 3 de la délibération N° CP9-06-0638 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

Les dépenses correspondant aux subventions accordées aux bénéficiaires précités ci-dessus au titre du volet « Qualification et thématization des hébergements » et au titre du volet « Investissement dans le capital humain » seront inscrites au programme 332040 chapitre 909-5 du budget de la Région, celles correspondant à la subvention accordée au titre du volet « Accès aux marchés » sera imputée au programme 332040 chapitre 939-5 du budget de la Région.

ARTICLE 6 : Les autres articles de la délibération N° CP9-06-0638 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 juin 2009, demeurent inchangés.

ARTICLE 7 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Maintien prorogation de délai
3ème commission****Contrat de croissance SARL MAISON LUGUET
Extension de l'hôtel-restaurant 2 étoiles « l'hôtel de France » à Bessines sur Gartempe**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération N°CP9-08-0783 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 août 2009 attribuant à l'entreprise « MAISON LUGUET » dans le cadre d'un contrat de croissance pour l'extension de l'hôtel-restaurant 2 étoiles « l'hôtel de France » à Bessines sur Gartempe les subventions suivantes :

- Volet « Qualification et thématization des hébergements » réalisation d'investissements immobiliers :
 - 150 000 € sous forme d'avance remboursable sur une durée de 7 ans, sur la base de trois critères d'éco-conditionnalité acquis *
 - Aide maximale de 126 450,25 €, sur crédits Région au taux de 9 % calculée sur un montant de dépenses prévisionnelles éligibles de 1 405 002,81 € HT.
 - Aide maximale de 126 450,25 €, sur crédits européen FEADER au taux de 9 % calculée sur un montant de dépenses prévisionnelles éligibles de 1 405 002,81 € HT.
- Volet « Accès aux marchés »
 - Aide de 2 820 €, soit de 50 % de la dépense prévisionnelle éligible de 5 640 € HT, pour la création de supports de communication et refonte du site internet.

VU la convention « Avance remboursable » correspondante conclue le 8 octobre 2009 entre la région Limousin et la SARL « MAISON LUGUET » ;

VU la convention « Investissements immobiliers » correspondante conclue le 22 décembre 2009 entre la région Limousin et la SARL « MAISON LUGUET » ;

VU la convention « Accès aux marchés » correspondante conclue le 16 février 2010 entre la région Limousin et la SARL « MAISON LUGUET » ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional du Limousin a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

CONSIDERANT

- que les conventions conclues le 22 décembre 2009 et le 16 février 2010 entre l'entreprise « MAISON LUGUET » et la Région Limousin prévoyaient que les opérations devaient être réalisées avant le 26 avril 2010 et que l'entreprise bénéficiaire devait demander le versement des sommes dues avant le 26 octobre 2010.
- le versement à l'entreprise « MAISON LUGUET » de l'avance remboursable de 150 000 € en date du 5 novembre 2009 par mandat 21209, bordereau 5376 ;
- que la SARL « MAISON LUGUET », sollicite de la Région Limousin par courrier reçu le 29 juillet 2010 un maintien des subventions accordées et une prorogation de délai des opérations jusqu'au 26 octobre 2011, celle-ci n'ayant pas encore acquitté l'ensemble de ces dépenses ;
- que la SARL « MAISON LUGUET » est donc dans l'impossibilité de fournir les pièces demandées dans les délais impartis pour pouvoir bénéficier de la totalité des subventions prévues ;
- l'avis émis par la 3^{ème} commission « développement économique, emploi, transferts de technologie et tourisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les subventions détaillées ci-après, financées sur les crédits de la Région et sur les crédits européens FEADER, attribuées par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 août 2009, à l'entreprise « MAISON LUGUET », sise 12 rue du 8 mai 1945 87250 Bessines sur Gartempe, dans le cadre d'un contrat de croissance pour l'extension de l'hôtel-restaurant 2 étoiles « l'hôtel de France » à Bessines sur Gartempe sont **maintenues en totalité** à l'entreprise « MAISON LUGUET », pour l'extension de l'hôtel-restaurant 2 étoiles « l'hôtel de France » à Bessines sur Gartempe :

- **Volet « Qualification et thématisation des hébergements »** :

- réalisation d'investissements immobiliers :

- Aide maximale de 126 450,25 €, sur crédits Région au taux de 9 % calculée sur un montant de dépenses prévisionnelles éligibles de 1 405 002,81 € HT.

- Aide maximale de 126 450,25 €, sur crédits européen FEADER au taux de 9 % calculée sur un montant de dépenses prévisionnelles éligibles de 1 405 002,81 € HT.

Conditionnalité : Gestion privée de l'activité touristique : 2,25 % (acquis*), Commercialisation par un service de réservation : 1,35 % (acquis*), Certification ou labellisation environnementale : 1,35 %, Aide aux départs en vacances : 1,35 % (acquis*), Label Tourisme et handicap : 1,35 % ; Plan de professionnalisation : 1,35 % Total du bonus : 9 % Taux de base ou taux plancher : 9 %.

- **Volet « Accès aux marchés »** :

- **création de supports de communication et refonte du site internet** : Aide d'un montant de **2 820 €**, soit 50 % de la dépense prévisionnelle éligible de 5 640 € HT.

ARTICLE 2 : Une prorogation du délai de réalisation des opérations prévues dans le cadre d'un contrat de croissance pour la création d'un hôtel-restaurant de 31 chambres à LA SOUTERRAINE (23) est accordée à l'entreprise « MAISON LUGUET », soit jusqu'au **26 avril 2011**. Les demandes de versement des sommes dues devront être effectuées par l'entreprise bénéficiaire avant le **26 octobre 2011**.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la délibération N° CP9-08-0783 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 août 2009, demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs****SUVIS ANNUELS**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-05-0583 en date du 24 mai 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-06-0738 en date du 29 juin 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-01-0125-1 en date du 25 janvier 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-07-1002 en date du 19 juillet 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP7-09-1193 en date du 26 septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-04-0432 en date du 24 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-10-1198 en date du 24 octobre 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP8-11-1380 en date du 21 novembre 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-06-0642 en date du 25 juin 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-10-1128 en date du 29 octobre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP9-11-1315 en date du 19 novembre 2009 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-05-0556 en date du 20 mai 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP10-09-1037 en date du 23 septembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 affectant 7 500 000 € au titre de la participation de la Région Limousin au dispositif d'appui aux projets d'activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 attribuant au CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), au titre de l'année civile 2010, une somme de 7 475 000 € pour le versement aux structures associatives des aides régionales ;

VU la convention de mandat signée le 29 décembre 2008 entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 21 octobre 2010 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2010, d'une année supplémentaire, ou jusqu'à la décision de la Commission Permanente instruisant le dossier de renouvellement ;

VU l'avis émis par la 6^{ème} Commission « Développement culturel et sportif, citoyenneté, lien social et coopération » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide, d'une durée de cinq ans, accordée aux structures suivantes est révisée à la hausse de la façon suivante :

Porteur de projet	Intitulé du poste et numéro de convention	Années	Financement accordé	Numéro des délibérations des aides accordées	Motif de la modification
PIVOINE 23340 FAUX LA MONTAGNE	Animatrice N°23-06-015-2-1	Année 5	14 232 €	CP6-05-0583 CP7-09-1193 CP10-05-0556	Rémunération supérieure à celle prévue initialement
SYNDICAT D'INITIATIVE DU CHALARD 87500 LE CHALARD	Agent administratif N°87-06-044-2-1	Année 5	9 960 €	CP6-06-0738 CP7-09-1193 CP8-10-1198	Rémunération supérieure à celle prévue initialement

Porteur de projet	Intitulé du poste et numéro de convention	Années	Financement accordé	Numéro des délibérations des aides accordées	Motif de la modification
Association de développement du Pays de Bonnat Châtelus 23350 GENUILLAC	Encadrant technique N°23-07-004-3-1	Année 4 Année 5	12 672 € 12 672 €	CP7-01-0125-1 CP8-11-1380 CP9-10-1128	Rémunération supérieure à celle prévue initialement
GUERET VARIETES GERARD SAUX 23000 GUERET	Animateur professeur de musique (poste 2) N°23-08-002-3-1	Année 3 Année 4 Année 5	12 888 € 12 888 € 12 888 €	CP8-04-0432 CP9-11-1315	Rémunération supérieure à celle prévue initialement
L'ART...SCENE 87000 LIMOGES	Attaché de production N°87-09-006-3-1	Année 2 Année 3 Année 4 Année 5	15 504 € 15 504 € 15 504 € 15 648 €	CP9-06-0642 CP10-09-1037	Rémunération supérieure à celle prévue initialement

ARTICLE 2 : L'aide, d'une durée de cinq ans, accordée aux structures suivantes est révisée à la baisse de la façon suivante :

Porteur de projet	Intitulé du poste et numéro de convention	Années	Financement accordé	Numéro des délibérations des aides accordées	Motif de la modification
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MAYADE 23460 ROYERE DE VASSIVIERE	Coordinateur et administrateur N°23-07-013-3-1	Année 4 Année 5	12 468 € 12 468 €	CP7-07-1002 CP8-10-1198	Limitation des aides publiques à 75% du coût de l'emploi (aide du conseil général+ allègement Fillon)
Comité Régional d'Equitation du Limousin 23000 SAINT LAURENT	Attaché de presse, chargé de communication N°23-08-001-3-1	Année 3 Année 4 Année 5	14 604 € 14 604 € 14 604 €	CP8-04-0432 CP9-10-1128	Limitation des aides publiques à 75% du coût de l'emploi (aide du conseil général+ allègement Fillon)

ARTICLE 3 : Les subventions accordées aux employeurs au titre de l'aide à la rémunération, dans le cadre du dispositif régional de soutien aux projets et à l'emploi associatifs, seront versées pour le compte de la Région par l'Agence de services et de paiement (ex C.N.A.S.E.A.).

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs

MODIFICATION D'UN INTITULE DE POSTE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP4-11-0967 en date du 25 novembre 2004, n°CP6-12-1664 en date du 21 décembre 2006, n°CP7-12-1716 en date du 20 décembre 2007, n°CP9-01-1581 en date du 29 janvier 2009, CP10-01-0155 en date du 28 janvier 2010, n°CP10-07-0869-1 en date du 29 juillet 2010 et n°CP10-09-1032 en date du 23 septembre 2010 attribuant une aide, d'une durée de cinq ans, à la « Compagnie des Gavroches », pour la création d'un poste « animateur artistique et culturel » dans le cadre du dispositif de soutien aux projets portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 affectant 7 500 000 € au titre de la participation de la Région Limousin au dispositif d'appui aux projets d'activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 attribuant au CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), au titre de l'année civile 2010, une somme de 7 475 000 € pour le versement aux structures associatives des aides régionales ;

VU la convention de mandat signée le 29 décembre 2008 entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 21 octobre 2010 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2010, d'une année supplémentaire, ou jusqu'à la décision de la Commission Permanente instruisant le dossier de renouvellement ;

VU l'avis émis par la 6^{ème} Commission « Développement culturel et sportif, citoyenneté, lien social et coopération » ;

CONSIDERANT que l'association a décidé de modifier l'intitulé du poste à compter du 15 mars 2010.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région décide de modifier l'intitulé du poste aidé, dans le cadre du dispositif de soutien aux projets portés par les associations, de la « Compagnie des Gavroches ». L'intitulé du poste aidé « animateur artistique et culturel » est modifié en « **attaché de communication** ».

ARTICLE 2 : Les subventions annuelles accordées aux employeurs au titre de l'aide à la rémunération, dans le cadre du dispositif régional de soutien aux projets et à l'emploi associatifs, seront versées pour le compte de la Région par l'Agence de services et de paiement (ex C.N.A.S.E.A.).

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS**

Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs

**REGULARISATION D'UNE AIDE REGIONALE ACCORDEE A
L'« OFFICE DE TOURISME DU HAUT PAYS MARCHOIS »**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP6-01-1774 en date du 26 janvier 2006, n°CP9-06-0646 en date du 25 juin 2009 et n°CP10-09-1037 en date du 23 septembre 2010 attribuant une aide, d'une durée de cinq ans, à l'« Office de Tourisme du Haut Pays Marchois », pour le maintien d'un poste « agent d'accueil et de renseignements » dans le cadre du dispositif de soutien aux projets portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 affectant 7 500 000 € au titre de la participation de la Région Limousin au dispositif d'appui aux projets d'activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 attribuant au CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), au titre de l'année civile 2010, une somme de 7 475 000 € pour le versement aux structures associatives des aides régionales ;

VU la convention de mandat signée le 29 décembre 2008 entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 modifiant la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du 20 avril 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Région Limousin ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 21 octobre 2010 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2010, d'une année supplémentaire, ou jusqu'à la décision de la Commission Permanente instruisant le dossier de renouvellement ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'avis émis par la 6^{ème} Commission « Développement culturel et sportif, citoyenneté, lien social et coopération » ;

CONSIDERANT que le salarié de l'« Office de Tourisme du Haut Pays Marchois » a démissionné le 3 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas pu solder ses congés acquis au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT que l'association a payé au salarié des indemnités légales compensatrices de congés payés correspondant à vingt-deux jours ouvrables ;

CONSIDERANT que l'association demande à la Région de participer au financement de ces indemnités qui font partie intégrante du coût de l'emploi ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région décide de comptabiliser les vingt-deux jours de congés payés au salarié de l'« Office de Tourisme du Haut Pays Marchois » comme des jours de présence sur le poste.

ARTICLE 2 : L'Agence de Services et de Paiement (ex C.N.A.S.E.A.) procèdera, pour le compte de la Région, à un nouveau calcul du montant dû à l'« Office de Tourisme du Haut Pays Marchois ».

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**ECONOMIE ET EMPLOI
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Examen des projets présentés par les associations dans le cadre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs****ANNULATION D'UNE AIDE REGIONALE ACCORDEE**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 2 juillet 2004 décidant la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 23 septembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 07 juillet 2005 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 31 mai 2007 adaptant le règlement du dispositif de soutien aux projets et à l'emploi associatifs ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-10-1297 en date du 27 octobre 2005, n°CP7-11-1543 en date du 22 novembre 2007, n°CP9-01-1581 en date du 29 janvier 2009, n°CP9-11-1315 en date du 19 novembre 2009 et n°CP10-07-0861 en date du 29 juillet 2010 attribuant une aide, d'une durée de cinq ans, à l'association « Aubusson Basket Club », pour le maintien d'un poste « chargé de développement sportif » dans le cadre du dispositif de soutien aux projets portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 affectant 7 500 000 € au titre de la participation de la Région Limousin au dispositif d'appui aux projets d'activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, portés par les associations ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 04 janvier 2010 attribuant au CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement), au titre de l'année civile 2010, une somme de 7 475 000 € pour le versement aux structures associatives des aides régionales ;

VU la convention de mandat signée le 29 décembre 2008 entre la Région Limousin et le CNASEA (devenu l'Agence de services et de paiement) ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) issue de la fusion du Centre National pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence Unique de Paiement (AUP) ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le courrier, en date du 27 octobre 2009, par lequel le Président du Conseil Régional du Limousin a décidé de reconduire la convention de mandat signée avec l'ASP au titre de l'année 2010 ;

VU la convention financière 2010 signée entre la Région Limousin et l'ASP ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n°SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n°SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin en date du 21 octobre 2010 qui prolonge les aides, qui arrivent à échéance dès 2010, d'une année supplémentaire, ou jusqu'à la décision de la Commission Permanente instruisant le dossier de renouvellement ;

VU l'avis émis par la 6^{ème} Commission « Développement culturel et sportif, citoyenneté, lien social et coopération » ;

CONSIDERANT que l'association « Aubusson Basket Club » nous a informés qu'elle ne souhaitait pas que l'aide soit prolongée au-delà du 16 juillet 2010 car elle a licencié le salarié ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide, d'une durée de cinq ans, attribuée par les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional n°CP5-10-1297 en date du 27 octobre 2005, n°CP7-11-1543 en date du 22 novembre 2007, n°CP9-01-1581 en date du 29 janvier 2009, n°CP9-11-1315 en date du 19 novembre 2009 et n°CP10-07-0861 en date du 29 juillet 2010 à l'association « Aubusson Basket Club » est **annulée**, à compter du 16 juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**4 – EUROPE ET COOPERATION
INTERNATIONALE**

*4.1 – ANCRER DURABLEMENT LE
LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE
ET UN MONDE OUVERT*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**EUROPE ET COOPERATION INTERNATIONALE
ANCRRER DURABLEMENT LE LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE ET UN
MONDE OUVERT
MOBILISER LES FINANCEMENTS EUROPEENS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

**Transfert technologique :
construction d'une station d'épuration par filtres plantés de roseaux
à Nabeul en Tunisie
- réalisation technique par l'Office International de l'Eau**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU l'Accord de Protocole de la Région Limousin avec le Governorat de Nabeul en Tunisie, en date du 24 octobre 2007 ;

VU la délibération CP8-06-0730 du 26 juin 2008, favorable à une étude de faisabilité portant sur la construction de la station d'épuration par filtres plantés de roseaux sur le territoire de Nabeul, en Tunisie,

CONSIDERANT l'accord de financement du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes pour mener à bien les actions de coopération dans le domaine de l'environnement avec le Governorat de Nabeul en Tunisie,

CONSIDERANT l'étude de faisabilité terminée et la nécessité de la mise en œuvre de la réalisation technique,

CONSIDERANT l'approche innovante de la technologie utilisée en pleine cohérence avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement et le potentiel économique en direction du tissu économique régional,

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6^{ème} commission réunie le 11 octobre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 23 000 €, calculée au taux de 74.79% sur une dépense éligible de 31 000 € HT, est accordée à l'Office International de l'Eau pour la réalisation technique de la station d'épuration par filtres plantés de roseaux sur le territoire de Nabeul en Tunisie.

ARTICLE 2 : Cette aide est imputée sur les crédits du programme 413020 « Promouvoir les démarches de co-développement », article fonctionnel 90048, du Budget primitif de la Région.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée selon les modalités précisées dans une convention qui sera signée entre la Région Limousin et l'OIE.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**EUROPE ET COOPERATION INTERNATIONALE
ANCRER DURABLEMENT LE LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE ET UN
MONDE OUVERT
MOBILISER LES FINANCEMENTS EUROPEENS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL
DEFINIR LES PRIORITES ET PILOTER LA MISE EN OEUVRE DES FONDS STRUCTURELS****FSE - Fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis 2010**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;

VU Le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 ;

VU Le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU La circulaire du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

VU La circulaire n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

VU Le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU Le Programme Opérationnel national Fonds Social Européen adopté le 9 juillet 2007 ;

VU La convention du 23 avril 2008 relative à la désignation du Conseil Régional du Limousin comme organisme intermédiaire de gestion concernant la mise en œuvre du Programme Opérationnel 2007-2013 Compétitivité Régionale et Emploi ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Régional Unique de Programmation du 22 juin 2010, 9 juillet 2010 et 21 octobre 2010;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'attribuer 1.318.558,75€ de crédits FSE, pour l'année 2010, au titre de l'apprentissage.

Ces crédits sont répartis selon le tableau suivant :

CFA	FSE 2010 demandé en €	Montant éligible en €	FSE 2010 en €
Lycée Professionnel DANTON à Brive pour le compte du CFA	41 014,00	91 143,00	41 014,00
Lycée Professionnel Delphine GAY à Bourgneuf pour le compte du CFA	19 175,00	42 611,00	19 175,00
Lycée Professionnel LAVOISIER à Brive pour le compte du CFA	43 804,80	97 344,00	43 804,80
Lycée Professionnel JEAN MONNET à Limoges pour le compte du CFA	52 537,00	116 747,00	52 537,00
Lycée Professionnel PAGNOL à Limoges pour le compte du CFA	46 098,54	102 441,20	46 098,54
Lycée Professionnel St EXUPERY à Limoges pour le compte du CFA	28 729,00	63 842,22	28 729,00
Lycée Professionnel TURGOT à Limoges pour le compte du CFA	20 651,34	45 891,87	20 651,34
BATIMENT CFA LIMOUSIN à Limoges, pour les CFA Bâtiment Limoges et Tulle	198 848,00	441 884,44	198 848,00
Association ESPACE GALIEN 87 à Limoges, pour le compte du CFA	5 022,00	11 160,00	5 022,00
Association « Centre de Cours Professionnels pour les Préparateurs en Pharmacie de la Corrèze » à Brive, pour le compte du CFA	11 344,00	25 209,00	11 344,00
Association Départ. Des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze pour le CSFA « Lauthonie » à Ste Fortunade	24 925,62	55 390,27	24 925,62
Institut de Formation par l'Apprentissage des Travaux Publics Limousin-Auvergne pour le CFA des Travaux Publics	56 333,00	125 185,00	56 333,00
CCI de la Creuse pour le compte du CFA	9 962,00	22 138,00	9 962,00
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Vienne pour le CFA "Moulin Rabaud" à Limoges	186 929,00	415 398,00	186 929,00
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Vienne pour le CFA "Moulin Rabaud" à Limoges (Classes Préparatoires à l'Apprentissage)	73 554,00	163 453,00	73 554,00
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Vienne pour le CFA "Treize Vents"	240 581,00	534 624,73	240 581,00
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Vienne pour le CFA "Treize Vents" (Classes Préparatoires à l'Apprentissage)	90 854,00	201 900,04	90 854,00
EPLEFPA d' AHUN pour le compte du CFA	71 576,00	159 058,00	71 576,00
EPLEFPA de BRIVE-VOUTEZAC pour le compte du CFA	19 677,00	43 727,00	19 677,00
EPLEFPA de TULLE NAVES pour le compte du CFA	38 738,00	86 086,00	38 738,00
EPLEFPA des VASEIX-MAGNAC-LAVAL-BELLAC à Limoges pour le compte du CFA	38 205,45	84 901,00	38 205,45
Total	1 318 558,75	2 930 134,77	1 318 558,75

ARTICLE 2 : Ces subventions seront versées conformément aux dispositions des conventions et avenants particuliers établis.

ARTICLE 3 : Ces subventions seront imputées sur le chapitre 930, article 93043 du programme 412721.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**EUROPE ET COOPERATION INTERNATIONALE
ANCRRER DURABLEMENT LE LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE ET UN
MONDE OUVERT
PREPARER UN AVENIR SANS FRONTIERES, PLUS CITOYEN ET PLUS SOLIDAIRE**

**Fonds régional d'Aide aux Micro Projets de développement -
FRAMP 2010 (appel à projets n°2) :**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT la qualité des projets présentés en conformité avec les priorités régionales dans le domaine de la Solidarité internationale, en particulier la contribution de ces projets aux Objectifs pour le Millénaire pour le Développement,

CONSIDERANT le potentiel de ces microprojets en faveur de démarches globales et intégrées, en lien avec l'appui institutionnel,

CONSIDERANT les avis favorables émis à l'issue des auditions des porteurs de projet du 22 septembre 2010,

CONSIDERANT l'avis émis par la 6ème commission en date du 11 octobre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 : Des subventions sont accordées aux organismes ci-dessous :

Nom bénéficiaire (localisation siège du bénéficiaire)	Opération	Subvention octroyée
Action Vitale Sans Frontière	Implantation d'une bibliothèque scolaire à Savè au Bénin	Subvention maximale de 18 200 € sur 2 ans, calculée au taux de 29.97% sur une dépense subventionnable retenue de 60 740 € TTC
Pharmaciens sans Frontières 19	Achèvement des contributions à l'amélioration de la santé publique au Cap Vert dans les domaines de l'hygiène et de la prévention	Subvention maximale de 11 800 € sur 2 ans, calculée au taux de 30% sur une dépense subventionnable retenue de 39 340.60 € TTC
EREA de Meymac	« Ecotourisme communautaire, vecteur de développement de la commune de Banikoara, périphérie du parc W au Bénin »	Subvention maximale de 6 500 € sur un an, calculée au taux de 28.74% sur une dépense subventionnable retenue de 22 619.20 € TTC
EGALISE	Appui au développement sanitaire dans le village de Sifoe en Gambie	Subvention maximale de 7 000 € sur un an, calculée au taux de 28.51% sur une dépense subventionnable retenue de 24 557 € TTC

ARTICLE 2 : Ces aides financières sont imputées au Budget de la Région, sur le code programme 413020, chapitres 900 et 930, articles fonctionnels 90048 et 93048 et seront versées conformément aux dispositions des conventions qui seront établies ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**EUROPE ET COOPERATION INTERNATIONALE
 ANCRER DURABLEMENT LE LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE ET UN
 MONDE OUVERT
 PREPARER UN AVENIR SANS FRONTIERES, PLUS CITOYEN ET PLUS SOLIDAIRE**

**Fonds régional d'Aide aux Micro Projets de développement -
 FRAMP 2010 (appel à projets n°2) :**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT la faible implication régionale des professionnels sur une initiative, pouvant par ailleurs être élargie à d'autres théâtres judiciaires dans le monde,

CONSIDERANT le siège social de l'administration demandeuse sis à Toulouse,

CONSIDERANT l'avis d'ajournement à l'issue des auditions des porteurs de projet du 22 septembre 2010,

CONSIDERANT l'avis émis par la 6ème commission en date du 11 octobre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 : La subvention est ajournée à l'organisme ci-dessous :

Nom bénéficiaire	Objet de la demande / Contenu du projet	Subvention demandée (Montant opération)	Raisons de la proposition d'ajournement
Barreau de Brive la Gaillarde	Création d'un bureau d'appui à la défense des parties civiles devant les chambres extraordinaires créées au sein des Tribunaux cambodgiens	10 000 € (189 560 €)	Pas de conformité avec le cahier des charges (montant du budget au regard d'un microprojet, siège social à Toulouse).

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 23 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**EUROPE ET COOPERATION INTERNATIONALE
 ANCRER DURABLEMENT LE LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE ET UN
 MONDE OUVERT
 PREPARER UN AVENIR SANS FRONTIERES, PLUS CITOYEN ET PLUS SOLIDAIRE**

**Soutiens à des acteurs limousins dans le cadre de la composante nord du
 programme triennal 2010-2012 - FASOLIM**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Education ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 85.924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 relatif aux EPLE ;

VU le Plan Régional de Développement des Formations adopté en Séance Plénière le 19 décembre 2003 ;

VU la convention tripartite de coopération décentralisée et de jumelage Région Limousin/Région du Plateau Central/Réseau des Communes de l'Oubritenga 2010/2012 ;

VU la délibération de la Séance Plénière du 20 Avril 2010 décidant l'attribution d'une subvention à la Région du Plateau Central et le Réseau des Communes de l'Oubritenga pour la mise en œuvre du programme de coopération décentralisée et de jumelage Région du Plateau Central/Réseau des communes de l'Oubritenga/Région Limousin ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2010 approuvant définitivement le Plan de financement du programme 2010-2012 ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet :

- au titre de l'axe 3 « services à la population » du Programme de Coopération Région Limousin/Région du Plateau Central/Réseau des Communes de l'Oubritenga 2010/2012 et dans le cadre du volet « Appui à des projets socioculturels sur les deux territoires » pour le Lycée Raymond Loewy (en tant que nouvel acteur au sein du programme sur un nouveau champ d'activités porteuses en termes de potentiel économique et de transfert d'expériences) ;

- et au titre des formations d'intérêt régional du programme « Appuyer les initiatives de la Communauté éducative et des lycéens »

CONSIDERANT les avis favorables de la 5ème et de la 6ème Commission réunies le 11 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région octroie deux subventions au Lycée Raymond LOEWY en vue de conduire un projet intitulé « Interactions autour des arts appliqués sur les deux territoires » dans le cadre du volet « appui à des projets socioculturels » ;

ARTICLE 2 : Une subvention de 5 000 € est attribuée dans le cadre du programme 2010-2012 Région Limousin/région du Plateau Central/ Réseau des Communes de l'Oubritenga FASOLIM ;

ARTICLE 3 : Cette subvention forfaitaire est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 413025, chapitre 930, article fonctionnel 93048 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 : Elle sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par la convention.

ARTICLE 5 : Une subvention de 1 500 € est attribuée dans le cadre du Programme Formation d'Intérêt Régional ;

ARTICLE 6 : Cette subvention forfaitaire est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 111040, chapitre fonctionnel 932, article fonctionnel 9328 du budget de la Région ;

ARTICLE 7 : Le versement de cette subvention interviendra dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire,

ARTICLE 8 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**EUROPE ET COOPERATION INTERNATIONALE
ANCERER DURABLEMENT LE LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE ET UN
MONDE OUVERT
PREPARER UN AVENIR SANS FRONTIERES, PLUS CITOYEN ET PLUS SOLIDAIRE****Soutiens à des acteurs limousins dans le cadre de la composante nord du
programme triennal 2010-2012 - FASOLIM**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la convention tripartite de coopération décentralisée et de jumelage Région Limousin/Région du Plateau Central/Réseau des Communes de l'Oubritenga 2010/2012 ;

VU la délibération de la Séance Plénière du 20 Avril 2010 décidant l'attribution d'une subvention à la Région du Plateau Central et le Réseau des Communes de l'Oubritenga pour la mise en œuvre du programme de coopération décentralisée et de jumelage Région du Plateau Central/Réseau des communes de l'Oubritenga/Région Limousin ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2010 approuvant définitivement le Plan de financement du programme 2010-2012 ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet pour l'axe 3 « services à la population » du Programme de Coopération Région Limousin/Région du Plateau Central/Réseau des Communes de l'Oubritenga» 2010/2012 et dans le cadre du volet suivant : « Appui aux jeunes » pour l'association Action Burkina dont le projet est novateur aussi dans le cadre du volet agricole en lien avec la commune de Dapelogo et le lycée des Vaseix ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la 6ème Commission réunie le 11 octobre 2010.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région octroie une subvention de 2 500 € à l'association Action Burkina, en vue de sensibiliser les jeunes au développement durable et de conduire leur action avec l'école de Dapelogo, dans le cadre du programme 2010-2012 Région Limousin/région du Plateau Central/ Réseau des Communes de l'Oubritenga.

ARTICLE 2 : Cette subvention forfaitaire est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 413025, chapitre 930, article fonctionnel 93048 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 : Elle sera versée selon les modalités et dans les conditions qui seront prévues par la convention.

ARTICLE 4: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**EUROPE ET COOPERATION INTERNATIONALE
 ANCRER DURABLEMENT LE LIMOUSIN DANS UNE EUROPE ELARGIE ET UN
 MONDE OUVERT
 RENDRE L'EUROPE PLUS ACCESSIBLE ET FACILITER L'APPREHENSION D'UN CONTEXTE
 MONDIALISE**

**Association MRJC - Pays en échanges - renforcer la capacité d'accueil et de
 maintien des jeunes en Massif central -**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin,

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales,

VU la Convention Interrégionale de Massif « Massif Central » signée en date du 29 juin 2007,

VU le Programme opérationnel plurirégional Massif central a été approuvé le 21 novembre 2007 par la Commission européenne,

VU la décision C(2007)5772 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi» - plurirégional Massif Central - en France,

VU la décision du Comité de programmation Massif Central du 3 septembre 2010,
CONSIDERANT la demande du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne auprès du Conseil régional du Limousin d'apporter son concours financier au projet intitulé « Pays en échanges »,
CONSIDERANT l'avis émis par la 6^{ème} commission le 11 octobre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de subvention 10 000 €, sollicitée par l'association Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) afin de mettre en œuvre une action intitulée « Pays en échange », est ajournée dans l'attente d'un complément d'informations sur cette association demandée par un élu.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
 visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

5 – COMMUNICATION ET CITOYENNETE

*5.1 – SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL*

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
PROMOUVOIR LE TERRITOIRE**

Demandes de subventions - dossiers divers

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales,

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil Régional du Limousin du 4 janvier 2010 décidant de soutenir certains événements, certaines manifestations concourant à la promotion de la Région et d'inscrire 750 000 € en autorisations d'engagement et 1 400 000 € en crédits de paiement au titre du soutien au développement territorial (programme 510010 « Promouvoir le territoire »).

CONSIDERANT

La demande de subvention présentée par l'Amicale Motocycliste Allassacoise pour l'organisation du 1^{er} Master International de Trial de la Clé du Midi

L'avis favorable émis par la 6^{ème} Commission réunie le 11 octobre 2010

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** est attribuée à l'Amicale Motocycliste Allassacoise pour l'organisation du 1^{er} Master International de Trial de la Clé du Midi les 9 et 10 octobre 2010,

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée au titre du programme 510010, au chapitre 933 - article fonctionnel 9332 du budget de la Région,

ARTICLE 3 : Elle sera versée au vu d'un certificat administratif établi par la Région attestant que le bénéficiaire a bien transmis des éléments justificatifs mettant en avant le parrainage de la Région.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalié
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

5.3 – LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE
DEVELOPPER LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

Conseil Régional des Jeunes- "Vache'ment jeune, le festival" 2011

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n° SP 10-03-0002 du 23 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par délibération du Conseil Régional n° SP10-04-008 du 20 avril 2010 ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT l'adoption à l'unanimité du projet de reconduction pour 2011 de l'opération « Vache'ment jeune, le festival » en assemblée plénière du Conseil Régional des Jeunes le 09 octobre 2010.

CONSIDERANT l'avis de la 6^{ème} commission réunie le 11 octobre 2010.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une enveloppe maximale de 20 000 € est réservée pour l'organisation technique et logistique de l'édition 2011 du festival de musique des jeunes limousins « Vache'ment jeune, le festival » proposé par le Conseil régional des jeunes.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées sur le programme 532010, chapitre 930, article fonctionnel 930202 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE
SOUTENIR LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS
INITIATIVES DIVERSES ISSUES DU MILIEU ASSOCIATIF**

OCTOBRE 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la demande déposée par l'établissement public « les Treize Arches » ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 6^{ème} commission du Conseil Régional réunie le 11 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximal de 10 000 € calculée au taux de 14,93 % d'une dépense éligible prévisionnelle de 66 992 € TTC est attribuée à l'établissement public de coopération culturelle pour la création et la diffusion artistiques « les Treize Arches » pour l'organisation de différentes manifestations à Brive de septembre à Novembre 2010 pour le 150^{ème} anniversaire de l'arrivée du train à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 2 : cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 534010, chapitre 933, article 93312 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : elle sera versée selon les conditions suivantes :

- une avance de 5 000 € sur demande écrite du bénéficiaire et dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire,
- le solde au vu d'un certificat administratif établi par la Région attestant de la réception au plus tard 6 mois après la fin des manifestations, d'une demande de paiement final accompagnée d'un compte rendu de ces manifestations et d'un rapport financier attestant de la conformité des dépenses effectuées signés par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE
SOUTENIR LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS
INITIATIVES DIVERSES ISSUES DU MILIEU ASSOCIATIF**

OCTOBRE 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la demande déposée par les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 6^{ème} commission du Conseil Régional réunie le 11 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximal de 1 524 € calculée au taux de 4,72 % d'une dépense éligible prévisionnelle de 32 300 € TTC est attribuée aux Jeunes Agriculteurs de la Corrèze pour la session nationale « viande bovine » des Jeunes Agriculteurs prévue du 27 au 29 octobre 2010 à Naves.

ARTICLE 2 : cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 534010, chapitre 939, article 9393 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : elle sera versée en une seule fois au vu d'un certificat administratif établi par la Région attestant de la réception au plus tard 6 mois après la fin de la manifestation, d'une demande de paiement final accompagnée d'un compte rendu de cette manifestation et d'un rapport financier attestant de la conformité des dépenses effectuées signés par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE
SOUTENIR LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS
INITIATIVES DIVERSES ISSUES DU MILIEU ASSOCIATIF**

OCTOBRE 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la demande déposée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin (CIDFF Limousin) ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 6^{ème} commission du Conseil Régional réunie le 11 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000 € calculée au taux de 12,50 % d'une dépense éligible prévisionnelle de 8 000 € TTC est attribuée au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin (CIDFF Limousin) pour un colloque sur la promotion d'une éducation non sexiste prévu le 30 novembre 2010 à Limoges.

ARTICLE 2 : cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 534010, chapitre 934, article 9342 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : elle sera versée en une seule fois au vu d'un certificat administratif établi par la Région attestant de la réception au plus tard 6 mois après la date de la manifestation, d'une demande de paiement final accompagnée d'un compte rendu de cette manifestation et d'un rapport financier attestant de la conformité des dépenses effectuées signés par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE
SOUTENIR LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS
INITIATIVES DIVERSES ISSUES DU MILIEU ASSOCIATIF**

OCTOBRE 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la demande déposée par la délégation du Limousin du Secours Catholique ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 6^{ème} commission du Conseil Régional réunie le 11 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximal de 17 000 € calculée au taux de 1,97 % d'une dépense éligible prévisionnelle de 865 964 € TTC est attribuée à la délégation du Limousin du Secours Catholique au titre de ses activités 2010.

ARTICLE 2 : cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 534010, chapitre 934, article 9342 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : elle sera versée selon les conditions suivantes :

- une avance de 8 500 € sur demande écrite du bénéficiaire et dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire,

- le solde au vu d'un certificat administratif établi par la Région attestant de la réception au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice budgétaire considéré soit le 31 décembre 2010, d'une demande de paiement final accompagnée d'un compte rendu d'activité et d'un rapport financier attestant de la conformité des dépenses effectuées signés par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE
SOUTENIR LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS
INITIATIVES DIVERSES ISSUES DU MILIEU ASSOCIATIF**

OCTOBRE 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU la demande déposée par la Fédération des Associations Laïques de la Corrèze ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la 6^{ème} commission du Conseil Régional réunie le 11 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximal de 4 000 € calculée au taux de 17,22 % d'une dépense éligible prévisionnelle de 23 230 € TTC est attribuée à la Fédération des Associations Laïques de la Corrèze pour la 25^{ème} édition de la fête de la pomme prévue du 15 au 17 octobre à Tulle.

ARTICLE 2 : cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le programme 534010, chapitre 939, article 9393 du budget de la Région.

ARTICLE 3 : elle sera versée selon les dispositions établies par une convention.

ARTICLE 4 : le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
LE CHOIX DE LA PROXIMITE ET DE LA CITOYENNETE
SOUTENIR LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS
INITIATIVES DIVERSES ISSUES DU MILIEU ASSOCIATIF**

OCTOBRE 2010

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU les demandes déposées par les organismes nommés ci-après ;

CONSIDERANT les avis défavorables émis par la 6^{ème} commission du Conseil Régional réunie le 11 octobre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : les demandes suivantes sont ajournées :

- Comité Haute-Vienne de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) pour une campagne d'action sur les cancers d'origine professionnelle,
- Comité des fêtes de la commune de Villeneuve en Creuse pour l'accueil d'un groupe folklorique.

ARTICLE 2 : la demande suivante est rejetée :

- association ATTAC pour l'organisation en août 2010 en Limousin de son « Altervillage 2010 » consacré aux « alternatives de la finance ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

5.4 – MODIFICATIONS DES DECISIONS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010**COMMUNICATION ET CITOYENNETE
MODIFICATIONS DES DECISIONS****Rectification d'erreur matérielle**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin,

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales,

VU la délibération n° CP10-07-0701-1 du 1^{er} juillet 2010 par laquelle la Commission Permanente a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 29 000 € plus une dotation en lots d'un montant maximum de 15 000 € TTC à SPORT PLUS CONSEIL pour l'organisation de la 14^{ème} édition du Trophée BNP Paribas de la Famille,

VU la délibération n° CP10-07-0701-2 du 1^{er} juillet 2010 par laquelle la Commission Permanente a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 9 568 € plus une dotation en lots d'un montant maximum de 6 000 € TTC à SPORT PLUS CONSEIL pour l'organisation de la 5^{ème} édition de l'OPEN AVIVA.

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional du Limousin le 20 avril 2010,

CONSIDERANT

Que le nom exact du bénéficiaire est : SARL SPORT PLUS CONSEIL ET ORGANISATION et que de ce fait les délibérations n° CP10-07-0701-1 et CP10-07-0701-2 du 1^{er} juillet 2010 comportent une erreur dans le nom du bénéficiaire,

Qu'il convient de préciser les modalités de paiement des dotations en lots,

L'avis de la 6^{ème} Commission réunie le 11 octobre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2010 n° CP10-07-0701-1 est modifiée comme suit :

« **Article 1** : Une subvention d'un montant forfaitaire de 29 000 € est attribuée à la SARL Sport Plus Conseil et Organisation pour l'organisation de la 14^{ème} édition du Trophée BNP Paribas de la Famille du 1^{er} mars au 7 novembre 2010.

Article 2 : Cette subvention est imputée au titre du programme 510010, au chapitre 933, article fonctionnel 9332 du budget de la Région Limousin.

Article 3 : Une dotation en lots remis aux lauréats lors de la soirée de clôture, d'un montant maximum de 15 000 € TTC, sera réglée à divers prestataires sur présentation de factures.

Article 4 : Cette dotation est imputée au titre du programme 510010, au chapitre 930, article fonctionnel 930202 du budget de la Région Limousin.

Article 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment la convention à venir entre Sport Plus Conseil et Organisation et la Région Limousin. »

ARTICLE 2 : La délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2010 n° CP10-07-0701-2 est modifiée comme suit :

« Article 1 : Une subvention d'un montant forfaitaire de 9 568 € est attribuée à la SARL Sport Plus Conseil et Organisation pour l'organisation de la 5^{ème} édition de l'OPEN AVIVA du 1^{er} mars au 3 novembre 2010.

Article 2 : Cette subvention est imputée au titre du programme 510010, au chapitre 933, article fonctionnel 9332 du budget de la Région Limousin.

Article 3 : Une dotation en lots remis aux lauréats lors de la soirée de clôture, d'un montant maximum de 15 000 € TTC, sera réglée à divers prestataires sur présentation de factures.

Article 4 : Cette dotation est imputée au titre du programme 510010, au chapitre 930, article fonctionnel 930202 du budget de la Région Limousin.

Article 5 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment la convention à venir entre Sport Plus Conseil et Organisation et la Région Limousin. »

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

**6 – SE DONNER LES MOYENS DE
L'AMBITION REGIONALE**

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

SE DONNER LES MOYENS DE L'AMBITION REGIONALE

VIRTUALISATION DES SERVEURS INFORMATIQUES DE LA REGION LIMOUSIN

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le budget de la Région Limousin ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil Régional le 20 avril 2010 ;

VU le Code des Marchés Publics

CONSIDERANT

La nécessité de remplacer les serveurs informatiques devenus obsolètes

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de lancer la consultation relative à la « virtualisation des serveurs informatiques de la Région Limousin » pour un montant maximum de 107 640 € TTC.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Région.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

***6.0.3 – LES MOYENS DEDIES AU BON
FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION***

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**SE DONNER LES MOYENS DE L'AMBITION REGIONALE
LES MOYENS DEDIES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**

**Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel -
PLANET-LIMOUSIN**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération n° SP10-03-0002 du 26 mars 2010 modifiée par la délibération n° SP10-04-0012 du 20 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (articles 26, 27, 28 et 29),

VU l'avis n° 1429634 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 juin 2010,

VU la délibération du Conseil Régional n° SP09-04-0352 du 17 avril 2009 relative au lancement d'une consultation pour l'acquisition d'une plate-forme globale de dématérialisation des procédures administratives de la Région Limousin,

VU le marché public n° 09INF89 du 10 aout 2009 pour la fourniture d'une plate-forme de dématérialisation des procédures administratives et implémentation sur cette plate-forme de deux procédures dématérialisées,

CONSIDERANT

la nécessité de créer un traitement automatisé des données à caractère personnel, dénommé PLANET-LIMOUSIN dont l'objet est de mettre à disposition des usagers un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé par la Région Limousin un traitement automatisé des données à caractère personnel, dénommé PLANET-LIMOUSIN dont l'objet est de mettre à disposition des usagers un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Données de connexion

ARTICLE 3: Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil : agents Région Limousin et partenaires
- Vie professionnelle : agents Région Limousin et partenaires
- Situation économique et financière : agents Région Limousin et partenaires
- Données de connexion : agents Région Limousin

ARTICLE 4: Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service Informatique de la Région Limousin, 27 bd de la Corderie, 87031 Limoges.

ARTICLE 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans le hall de l'Hôtel de Région et publiée au recueil des Actes Administratifs de la Région Limousin.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

6.0.4 – DIVERS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**SE DONNER LES MOYENS DE L'AMBITION REGIONALE
LES MOYENS DEDIES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION
DIVERS**

Frais de déplacement des conseillers régionaux et des conseillers économiques et sociaux régionaux

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil Régional n° SP7-06-0094 du 25 juin 2007, modifiée, concernant le remboursement des frais engagés par les conseillers régionaux et les conseillers économiques et sociaux.

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales et notamment arrêter la liste des mandats spéciaux confiés par le Président aux Membres du Conseil Régional d'une part et du Conseil Economique et Social d'autre part,

VU le budget de la Région Limousin,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un mandat spécial est donné aux élus qui participent aux manifestations et réunions reprises dans le tableau ci-après :

CONSEIL REGIONAL

JUIN 2010

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEUX	PARTICIPANTS
10	Conférence de presse pour l'Espace Info Energie (et salon de l'habitat)	LIMOGES	M. DAMIENS

JUILLET 2010

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEUX	PARTICIPANTS
07	Ouverture du 30 ^{ème} festival de la Vézère	BRIVE	MLLE COURSAT
10	Meeting aérien dans le cadre de l'inauguration de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne	BRIVE	MLLE COURSAT
06-07	Réunion de la Commission Formation Professionnelle, de la CNPFP et de l'assemblée générale de l'ARF	PARIS	M. DENANOT
03	Conseil d'administration du Pays d'Art et d'Histoire	CONCEZE	MME RELIAT

AOUT 2010

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEUX	PARTICIPANTS
19	Réunion de lancement concernant l'étude urbaine, architecturale et paysagère du centre bourg de la commune	ST YRIEIX SOUS AIXE	MME ACHARD
17	Etape Limoges/Boussac du Tour du Limousin	LIMOGES	M. DAMIENS
06	Tournée forestière annuelle du Syndicat des Forestiers Privés du Limousin au domaine de la Banizette	LA NOUAILLE	M. HORVAT
17	Etape Limoges/Boussac du Tour du Limousin	LIMOGES	MME MOMENTEAU

SEPTEMBRE 2010

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEUX	PARTICIPANTS
12	1 ^{ère} édition de la Fête des Amis de la pomme de terre à Naugeat	ST LAURENT SUR GORRE	MME ACHARD
05	Concours de labour départemental	GUERET	MME AUCOUTURIER VAUGELADE
14	Commission sur la lutte contre les discriminations à l'ARF	PARIS	MME AUCOUTURIER VAUGELADE
19	Présentation de Géoculture-projet numérique innovant à vocation culturelle et touristique	FRESSELINES	MME AUCOUTURIER VAUGELADE
20-22	Séminaire ARE sur l'égalité des chances entre femmes et hommes	VALENCE(Espagne)	MME AUCOUTURIER VAUGELADE
25	Cérémonie en hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives	BOURGANEUF	MME AUCOUTURIER VAUGELADE
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	MME AUCOUTURIER VAUGELADE
08	Présentation de l'équipe de l'USAL saison 2010-2011	ST GENCE	M. CAMBOU
18	Célébration des 80 ans du club de basket du CSP	LIMOGES	M. CAMBOU
20	Première Soirée partenaires du Limoges ABC en Limousin	LIMOGES	M. CAMBOU
08	Rencontre avec Monsieur Johannes Hahn, Commissaire européen chargé de la politique régionale	PARIS	MLLE COURSAT
10	Cérémonie anniversaire de l'Union de la Résistance et de la Déportation au Mémorial de Vitrac sur Montane	VITRAC SUR MONTANE	MLLE COURSAT
20-23	Colloque tripartite sur le thème du tourisme en zone rural	GDANSK(POLOGNE)	MLLE COURSAT
25	Accompagnement d'une délégation Italienne	BRIVE	MLLE COURSAT
09	Conférence sur le thème « Crise écologique, solutions écologiques » dans le cadre du Festival des Forêts Folliès-Forêt de Chabrières	GUERET	M. DAMIENS
12	Festival Forêt Folliès de Creuse Oxygène	GUERET	M. DAMIENS
19	Inauguration de COLCHIQUE fête bio-écologique	COURTILLE	M. DAMIENS

15	Journée du transport public	LIMOGES	M. DANIEL
28	Rencontre sur le thème de la Forêt en Périgord Limousin	DOURNAZAC CUSSAC LA CHAPELLE MONTBRANDEIX	M. DANIEL
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	MME DELCOUDERT JUILLARD
13-14	Réunion de l'AFPA et ensuite rendez vous avec Monsieur G. ASSERAF puis au Pôle Emploi et à la DGEFP	PARIS	M. DENANOT
11	Assemblée Générale du Syndicat des Etangs Corrèziens à l'immeuble Consulaire le Puy Pinçon	TULLE	M. HORVAT
20	Assemblée générale de l'ALESEF (association des lycéens, étudiants et stagiaires de l'école forestière de Meymac)	MEYMAC	M. HORVAT
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	M. HORVAT
15	Photo officielle de l'équipe professionnelle 2010-2011 du CA Brive Corrèze Limousin-Terrain d'honneur et présentation de l'équipe	BRIVE	MME KASRI
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	MME KASRI
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	M. LAGARDE
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	MME LHOMME LEOMENT
25	Célébration des 20 ans de la Résistance du Parc-EHPAD	NEXON	MME L'OFFICIAL
26	Vin d'honneur à l'occasion du Comice agricole	ST GERMAIN LES BELLES	MME L'OFFICIAL
14	Conseil pédagogique extraordinaire de l'IFSI du Centre Hospitalier de Guéret suite à une suspension de stage	GUERET	MME MARTIN
22	Conseil d'administration de l'AFPA	PARIS	MME MARTIN
02	Visite du lycée Danton à l'occasion de la rentrée scolaire	BRIVE	MME MOMENTEAU
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	MME MOMENTEAU
23	Conférence relative à l'avenir du ferroviaire (mobilités de demain, organisation des échanges entre les modes de transport , cohérence entre transport et urbanisme) avec partage d'expériences avec d'autres territoires en matière de valorisation du réseau ferroviaire et de multimodalité	BRIVE	M. PALLIER
25	Ouverture de la saison 2010-2011 du Théâtre du Cloître	BELLAC	M. REILHAC
17	Inauguration du 2 ^{ème} salon Autonom'Expo de Brive-préparer et bien vivre sa retraite, santé, transport, autonomie, aménagement de l'habitat...	BRIVE	MME RELIAT
19	Remise des prix de la Finale nationale Trial 4X4 eu Buggy UFOLEP 2010	UZERCHE	MME RELIAT
25	Inauguration d'un nouveau commerce multiservices « L'étape Chapelloise »	LA CHAPELLE AUX BROCS	MME RELIAT

18	Vernissage de l'exposition « Qui suis-je ? » dans le cadre des Journées européennes du patrimoine	SAINT AUVENT	M. ROUGIER
13	Grande semaine de Pompadour organisée par les Haras Nationaux	ARNAC POMPADOUR	M. ROUX
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	M. ROUX
30	Rencontre avec les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze	LIMOGES	M. ROUX
10	Cérémonie d'inauguration du multiple rural	FOLLES	MME SOYER
11	Foire ovine-exposition-vente d'agnelles et foire au matériel-Place du Marché Ovin	MEZIERE SUR ISSOIRE	MME SOYER
13	Conférence de presse du « Lancement de la Campagne Pommes 2010 »	COUSSAC BONNEVAL	M. TREMOUILLE
15	Réunion avec la Chambre Régionale d'agriculture pour l'audit du Centre de Gestion Agréé et d'Economie Rurale	LIMOGES	M. TREMOUILLE
16	Réunion de bilan pour le Schéma Régional de Développement Economique	LIMOGES	M. TREMOUILLE
17	Inauguration de l'aire de jeux du jardin Jean SAINTANGEL et à la réception des trois tableaux blancs interactifs de l'école primaire en présence de M. François Hollande Président du Conseil Général de la Corrèze	ARGENTAT	M. TREMOUILLE
17	Marché de producteurs à la gare des Bénédictins	LIMOGES	M. TREMOUILLE
20-22	Transfert d'une bonne pratique RURACT « Projet Ullforum »	OSTERSUND(SUED E)	M. TREMOUILLE
25	Cérémonie d'hommage aux Harkis	TULLE	M. TREMOUILLE
28	Réunion concernant le « programme herbe et fourrage »	GRAND BOURG	M. TREMOUILLE
29	Commission Agriculture de l'ARF	PARIS	M. TREMOUILLE
30	Rencontre avec les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze	LIMOGES	M. TREMOUILLE
18	Inauguration de l'exposition de Manfred Jacob Vogt dans le cadre du 10 ^{ème} anniversaire du partenariat de la région Limousin avec l'Etat libre de Bavière-manifestation organisée par l'association du Vieux Château	VICQ SUR BREUILH	M. VANDENBROUCKE
20	Accueil de la 27 ^{ème} promotion du Master 2 « Droit, Economie et Gestion du Sport »	LIMOGES	M. VANDENBROUCKE
23	Présentation de l'édition 2010-2011 de l'annuaire de la FRTP du Limousin	LIMOGES	M. VANDENBROUCKE
27	Cérémonie à l'occasion du départ de Mme Martine Coudert, Directrice départementale de la Sécurité Publique de la Haute Vienne	LIMOGES	M. VANDENBROUCKE
28	Réouverture du Bistrot du Boucher après rénovation	LIMOGES	M. VANDENBROUCKE
29	Réunion d'information Région/Proviseur/Gestionnaire	LIMOGES	M. VANDENBROUCKE
30	Inauguration des 12 ^{èmes} rencontres de la Mécanic Vallée	BRIVE	M. VANDENBROUCKE

OCTOBRE 2010

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEUX	PARTICIPANTS
07	Comité de pilotage de la convention régionale pour l'égalité dans le système éducatif	LIMOGES	MME AUCOUTURIER VAUGELADE
09	Assemblée plénière du Conseil régional des Jeunes	LIMOGES	MME AUCOUTURIER VAUGELADE
08	Commémorations du 40 ^{ème} anniversaire de la disparition d'Edmond Michelet	BRIVE	MME BORDAS
02	Remise du Grand Prix de l'Humour Vache au Salon International de l'Humour	ST JUST LE MARTEL	M. CAMBOU
05	Soirée des joueuses et de la presse de l'Open GDF Suez Région Limousin	LIMOGES	M. CAMBOU
06	Moment de convivialité proposé par la Région Limousin, partenaire de l'OPEN GDF SUEZ Région Limousin	COUZEIX	M. CAMBOU
07	Conférence de presse suite à la promotion du Tour du Limousin au rang des courses de catégorie « 2 HC » du calendrier de l'Europe Tour par l'UCI-précisera les modalités de cette promotion et parlera de l'avenir du « Tour » Réception « Ville de Couzeix » à l'occasion de l'Open GDF SUEZ Région Limousin, tournoi international de Tennis féminin	LIMOGES COUZEIX	M. CAMBOU
05	Séance Plénière du Comité de Bassin Loire/Bretagne	ORLEANS	M. DAMIENS
12	Présidence de la Commission d'appel d'offres du Conseil Régional	LIMOGES	M. DANIEL
05	Club de la Presse pour la communication sur le forum Validation des Acquis de l'Expérience du 12 octobre	LIMOGES	MME DELCOUDERC JUILLARD
02	Etats généraux de la forêt	BRIVE	M. HORVAT
04	Comité d'orientation « recherche, développement, formation » de la Chambre d'Agriculture	GUERET	M. HORVAT
02	Inauguration d'une plaque en hommage aux anciens combattants d'Afrique du Nord	MANSAC	MME KASRI
08	Inauguration du Festival ICARE	BRIVE	MME KASRI
09	Inauguration du 1 ^{er} Festival des Arts du Feu « Terra Mano » organisé par l'ACCM (Artisans et Commerçants du Canton de Meyssac) Assemblée générale du Club des Nageurs de Brive	MEYSSAC BRIVE	MME KASRI
01	Commission Permanente du Comité de Massif	TOULOUSE	M. LAGARDE
07	Lancement de la société de services à la personne de Jean Luc Charissou « OMEIDZOU »	CORNIL	M. LAGARDE
01	Conférence « Répondre durablement à l'urgence : un défi ou un paradoxe ? » par Xavier Emmanuelli	LIMOGES	MME LHOMME LEOMENT

02	Baptême du centre de secours à l'occasion du 58 ^{ème} congrès des Sapeurs-pompiers de la Haute Vienne	CHATEAUNEUF LA FORET	MME LHOMME LEOMENT
04	Inauguration du siège social de la Fédération des Œuvres Laïques de la Creuse	GUERET	MME MARTIN
02	Inauguration de l'église restaurée de St Barthélémy d'Ars	ARS	M. PALLIER
06-08	Voyage d'étude sur le cadencement ferroviaire RFF	BALE (Suisse)	M. PALLIER
09	Inauguration du Salon des métiers d'art d'Uzerche	UZERCHE	MME RELIAT
10	Vin d'honneur à l'occasion de la Fête annuelle « Cayenne » de l'Union Compagnonique section de Brive et du Bas Limousin	BRIVE	MME RELIAT
28	Inauguration de la nouvelle ligne de production d'ORFIX	MEYMAC	MME RELIAT
11-14	Mission RURACT : transfert de la bonne pratique Seniorpolis	KAJAANI (Finlande)	MME SOYER
05-09	Commission 1 de l'ARE et séminaire thématique MORE 4 NRG	PESCARA (Italie)	M. TREMOUILLE
16	Inauguration des travaux de restauration du Presbytère pour la réhabilitation d'un logement	ST BAZILE DE LA ROCHE	M. TREMOUILLE
18-19	Conférence finale du projet Ruraljobs	BRUXELLES	M. TREMOUILLE
01	Rentrée officielle de l'Institut d'Administration des Entreprises Inauguration du nouvel établissement RENAULT de Lionel Boutissou	LIMOGES PANAZOL	M. VANDENBROUCKE
04	30 ans Maison « Henri Nouhaud »-vins fins	LIMOGES	M. VANDENBROUCKE
05	Point presse à l'occasion de la Journée d'accueil International de l'Université	LIMOGES	M. VANDENBROUCKE
06	Assemblée Générale de l'ARF	PARIS	M. VANDENBROUCKE
26-27	1 ^{er} Etats Généraux de la Francophonie Décentralisée	LYON	M. VANDENBROUCKE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

SEPTEMBRE 2010

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEUX	PARTICIPANTS
16	Séance plénière des CESER de France	PARIS	M. LIMOUSIN

OCTOBRE 2010

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEUX	PARTICIPANTS
05	Journée d'Accueil International	LIMOGES	M. MOYEN
18	Séance Plénière de l'Observatoire Régional et Social des Transports	LIMOGES	M. PERIE

ARTICLE 2: Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(7 ABSTENTIONS)**

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 octobre 2010

**SE DONNER LES MOYENS DE L'AMBITION REGIONALE
LES MOYENS DEDIES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION
DIVERS**

**Conséquences du jugement du Tribunal Administratif de Limoges annulant la
délibération du 19 décembre 2008 attribuant des subventions à des opérateurs de
formation - passation de protocoles transactionnels**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 19 décembre 2008 par laquelle le conseil régional a attribué des subventions à un certain nombre d'opérateurs publics de la formation dans le cadre de la création d'un Service Public Régional de Formation ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 6 mai 2010 annulant la délibération du 19 décembre 2008 et enjoignant à la Région d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes versées et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du 29 juillet 2010 prononçant la résiliation des conventions de subventionnement ;

VU les titres de recettes émis par la Région le 26 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

- Qu'en application du jugement du TA du 6 mai 2010 et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, les organismes concernés doivent être regardés comme ayant fourni à la Région des prestations de formation professionnelle dont ils sont fondés à demander le paiement.

- Que les organismes de formation ont présenté à la Région un état des sommes qu'ils ont engagées pour réaliser ces prestations de formation professionnelle de premier niveau, ainsi qu'une demande de remboursement des frais supplémentaires qu'ils ont dû supporter en application du jugement, notamment le paiement des intérêts sur les sommes versées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Région indemniserà les organismes de formation dont les subventions ont été annulées par le Tribunal Administratif de Limoges à hauteur maximum du montant de la subvention votée initialement, augmenté des frais supplémentaires liés à la décision du TA.

ARTICLE 2 : Pour chacun des organismes concernés, le montant à verser sera le suivant :

ORGANISMES	Indemnisation	Frais	TOTAL
AFPA	350.000,00 €	0,00 € *	350.000,00 €
GRETA Corrèze Sud	250.000,00 €	4.500,55 €	254.500,55 €
GRETA Haute-Corrèze	350.000,00 €	6.422,36 €	356.422,36 €
GRETA Creuse	350.000,00 €	6.330,24 €	356.330,24 €
GRETA Haute-Vienne	700.000,00 €	12.306,74 €	712.306,74 €
CFPPA de Meymac	12.000,00 €	328,88 €	12.328,88 €
CFPPA de Tulle-Cornil	50.000,00 €	914,13 €	50.914,13 €
CFPPA d'Ahun	30.000,00 €	672,28 €	30.672,28 €
CFPPA de Bellac	50.000,00 €	916,84 €	50.916,84 €
CFPPA de Saint-Yrieix	40.000,00 €	717,43 €	40.717,43 €
CFPPA les Vaseix	15.000,00 €	335,38 €	15.335,38 €
ARCNAM	6.850,00 €	1.026,14 €	7.876,14 €
TOTAL	2.203.850,00 €	34.470,97 €	2.238.320,97 €

* L'AFPA renonce à demander le remboursement des intérêts.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer avec les organismes de formation des protocoles transactionnels, joints en annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Contrôle de la Légalité
visa du 3 Novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Notifié le :

Publié le : 22 novembre 2010

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
31	21	3

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, association de loi 1901, dont le siège social est situé (adresse), pris en la personne de son président en exercice audit établissement, Ici dénommée « **AFPA** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de 350.000,00 € à l'AFPA, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « *d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement* ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable de l'AFPA du 12 août 2010,

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec l'AFPA, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention de l'AFPA, afin qu'elle lui rembourse la somme de **179.704,10 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, l'AFPA doit être regardée comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, l'AFPA est fondée à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant que, par un courrier en date du 12 août 2010, l'AFPA a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de 350.000 € correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN à l'AFPA. (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de 350.000 € ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et l'AFPA a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **350.000 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **350.000 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par l'AFPA, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour l'AFPA,
Le Président

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié à l'AFPA le

Annexes :

1. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
2. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
3. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
4. Lettre de l'AFPA du 12 août 2010
5. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

LE LYCEE CABANIS POUR LE COMPTE DU GRETA CORREZE SUD dont le siège social est situé à BRIVE, pris en la personne de son proviseur, Ici dénommé « **GRETA CORREZE SUD** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de 250.000,00 € au GRETA CORREZE SUD, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du GRETA CORREZE SUD du 30 août 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le GRETA CORREZE SUD, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du GRETA CORREZE SUD, afin qu'il lui rembourse la somme de **229.500,54 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le GRETA CORREZE SUD doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le GRETA CORREZE SUD est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le GRETA CORREZE SUD des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 30 août 2010, le GRETA CORREZE SUD a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **254.500,55 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au GRETA CORREZE SUD augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de 254.500,55 € ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le GRETA CORREZE SUD a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **254.500,55 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le GRETA CORREZE SUD, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **254.500,55 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le GRETA CORREZE SUD, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour le lycée Cabanis pour le compte du GRETA CORREZE SUD,
Le Proviseur

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au GRETA CORREZE SUD le

Annexes :

6. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
7. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
8. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
9. Lettre du GRETA CORREZE SUD du 12 août 2010
10. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

LE LYCEE PIERRE CARAMINOT POUR LE COMPTE DU GRETA HAUTE-CORREZE dont le siège social est situé à Egletons (19), pris en la personne de son proviseur, Ici dénommé « **GRETA HAUTE-CORREZE** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de 350.000,00 € au GRETA HAUTE-CORREZE, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du GRETA HAUTE-CORREZE du 14 septembre 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le GRETA HAUTE-CORREZE, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du GRETA HAUTE-CORREZE, afin qu'il lui rembourse la somme de **321.422,35 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le GRETA HAUTE-CORREZE doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le GRETA HAUTE-CORREZE est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le GRETA HAUTE-CORREZE des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 14 septembre 2010, le GRETA HAUTE-CORREZE a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **356.422,36 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au GRETA HAUTE-CORREZE augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de 356.422,36 € ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le GRETA HAUTE-CORREZE a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **356.422,36 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le GRETA HAUTE-CORREZE, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **356.422,36 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le GRETA HAUTE-CORREZE, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour le lycée Caraminot pour le compte du GRETA HAUTE-CORREZE,
Le Proviseur

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au GRETA HAUTE-CORREZE le

Annexes :

11. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
12. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
13. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
14. Lettre du GRETA HAUTE-CORREZE du 14 septembre 2010
15. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

LE LYCEE JEAN FAVARD POUR LE COMPTE DU GRETA CREUSE dont le siège social est situé à Guéret (87), pris en la personne de son proviseur, Ici dénommé « **GRETA CREUSE** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **350.000,00 €** au GRETA CREUSE, pour les opérations de formations professionnelles que celui-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du GRETA CREUSE du 14 septembre 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le GRETA CREUSE, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du GRETA CREUSE, afin qu'il lui rembourse la somme de **321.330,24 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le GRETA CREUSE doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le GRETA CREUSE est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le GRETA CREUSE des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 14 septembre 2010, le GRETA CREUSE a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **356.330,24 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au GRETA CREUSE augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **356.330,24 €**;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le GRETA CREUSE a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **356.330,24 €** correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le GRETA CREUSE, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **356.330,24 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le GRETA CREUSE, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour le GRETA CREUSE,
Le Proviseur

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au GRETA CREUSE le

Annexes :

16. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
17. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
18. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
19. Lettre du GRETA CREUSE du 14 septembre 2010
20. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

LE LYCEE TURGOT POUR LE COMPTE DU GRETA HAUTE-VIENNE dont le siège social est situé à Limoges (87), pris en la personne de son proviseur, Ici dénommé « **GRETA HAUTE-VIENNE** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **700.000,00 €** au GRETA HAUTE-VIENNE, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du GRETA HAUTE-VIENNE du 14 septembre 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le GRETA HAUTE-VIENNE, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du GRETA HAUTE-VIENNE, afin qu'il lui rembourse la somme de **642.306,74 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le GRETA HAUTE-VIENNE doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le GRETA HAUTE-VIENNE est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le GRETA HAUTE-VIENNE des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 14 septembre 2010, le GRETA HAUTE-VIENNE a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **712.306,74 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au GRETA HAUTE-VIENNE augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **712.306,74 €** ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le GRETA HAUTE-VIENNE a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **712.306,74 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le GRETA HAUTE-VIENNE, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **712.306,74 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le GRETA HAUTE-VIENNE, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour le lycée Turgot pour le compte du GRETA HAUTE-VIENNE,
Le Proviseur

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au GRETA HAUTE-VIENNE le

Annexes :

21. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
22. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
23. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
24. Lettre du GRETA HAUTE-VIENNE du 14 septembre 2010
25. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE MEYMAC POUR LE COMPTE DU CFPPA DE MEYMAC dont le siège social est situé à Meymac (19), pris en la personne de son directeur,
Ici dénommé « **CFPPA DE MEYMAC** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **15.000,00 €** au CFPPA DE MEYMAC, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « *d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement* ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du CFPPA DE MEYMAC du 21 septembre 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le CFPPA DE MEYMAC, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du CFPPA DE MEYMAC, afin qu'il lui rembourse la somme de **12.328,88 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le CFPPA DE MEYMAC doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le CFPPA DE MEYMAC est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le CFPPA DE MEYMAC des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 21 septembre 2010, le CFPPA DE MEYMAC a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **12.328,88 €** correspond au montant de la subvention effectivement versée par la REGION LIMOUSIN au CFPPA DE MEYMAC augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **15.328,88 €** ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le CFPPA DE MEYMAC a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **12.328,88 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le CFPPA DE MEYMAC, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **12.328,88 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le CFPPA DE MEYMAC, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour l'EPLEFPA de MEYMAC pour le compte du CFPPA DE MEYMAC,
Le Directeur

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au CFPPA DE MEYMAC le

Annexes :

26. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
27. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
28. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
29. Lettre du CFPPA DE MEYMAC du 21 septembre 2010
30. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE TULLE-NAVES-CORNIL POUR LE COMPTE DU CFPPA DE TULLE-CORNIL dont le siège social est situé à Naves (19), pris en la personne de son directeur,
Ici dénommé « **CFPPA DE TULLE-CORNIL** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **50.000,00 €** au CFPPA DE TULLE-CORNIL, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du CFPPA DE TULLE-CORNIL du 14 septembre 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le CFPPA DE TULLE-CORNIL, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du CFPPA DE TULLE-CORNIL, afin qu'il lui rembourse la somme de **50.914,13 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le CFPPA DE TULLE-CORNIL doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le CFPPA DE TULLE-CORNIL est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le CFPPA DE TULLE-CORNIL des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 14 septembre 2010, le CFPPA DE TULLE-CORNIL a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **50.914,13 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au CFPPA DE TULLE-CORNIL augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **50.914,13 €** ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le CFPPA DE TULLE-CORNIL a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **50.914,13 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le CFPPA DE TULLE-CORNIL, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **50.914,13 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le CFPPA DE TULLE-CORNIL, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour l'EPLEFPA de TULLE-NAVES-CORNIL pour le compte du CFPPA DE TULLE-CORNIL,
Le Directeur

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au CFPPA DE TULLE-CORNIL le

Annexes :

31. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
32. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
33. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
34. Lettre du CFPPA DE TULLE-CORNIL du 14 septembre 2010
35. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE D'AHUN POUR LE COMPTE DU CFPPA D'AHUN dont le siège social est situé à Ahun (23), pris en la personne de son directeur, Ici dénommé « **CFPPA D'AHUN** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **30.000,00 €** au CFPPA D'AHUN, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « *d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement* ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du CFPPA D'AHUN du 2 août 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le CFPPA D'AHUN, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du CFPPA D'AHUN, afin qu'il lui rembourse la somme de **30.672,28 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le CFPPA D'AHUN doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le CFPPA D'AHUN est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le CFPPA D'AHUN des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 2 août 2010, le CFPPA D'AHUN a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **30.672,28 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au CFPPA D'AHUN augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **30.672,28 €** ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le CFPPA D'AHUN a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **30.672,28 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le CFPPA D'AHUN, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **30.672,28 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le CFPPA D'AHUN, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour l'EPLEFPA d'AHUN pour le compte du CFPPA D'AHUN,
Le Directeur

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au CFPPA D'AHUN le

Annexes :

- 36. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
- 37. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
- 38. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
- 39. Lettre du CFPPA D'AHUN du 2 août 2010
- 40. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE MAGNAC-LAVAL BELLAC POUR LE COMPTE DU CFPPA DE BELLAC dont le siège social est situé à Magnac-Laval (87), pris en la personne de son directeur,
Ici dénommé « **CFPPA DE BELLAC** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **50.000,00 €** au CFPPA DE BELLAC, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « *d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement* ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du CFPPA DE BELLAC du 7 septembre 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le CFPPA DE BELLAC, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du CFPPA DE BELLAC, afin qu'il lui rembourse la somme de **50.916,84 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le CFPPA DE BELLAC doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le CFPPA DE BELLAC est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le CFPPA DE BELLAC des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 7 septembre 2010, le CFPPA DE BELLAC a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **50.916,84 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au CFPPA DE BELLAC augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **50.916,84 €** ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le CFPPA DE BELLAC a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **50.916,84 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le CFPPA DE BELLAC, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **50.916,84 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le CFPPA DE BELLAC, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour l'EPLFPA DE MAGNAC-LAVAL BELLAC pour le compte du CFPPA DE BELLAC,
Le Directeur

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au CFPPA DE BELLAC le

Annexes :

41. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
42. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
43. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
44. Lettre du CFPPA DE BELLAC du 7 septembre 2010
45. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE POUR LE COMPTE DU CFPPA DE SAINT-YRIEIX dont le siège social est situé à Saint-Yrieix-la-Perche (87), pris en la personne de sa directrice,
Ici dénommé « **CFPPA DE SAINT-YRIEIX** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **40.000,00 €** au CFPPA DE SAINT-YRIEIX, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du CFPPA DE SAINT-YRIEIX du 14 septembre 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le CFPPA DE SAINT-YRIEIX, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du CFPPA DE SAINT-YRIEIX, afin qu'il lui rembourse la somme de **40.717,43 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le CFPPA DE SAINT-YRIEIX doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le CFPPA DE SAINT-YRIEIX est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le CFPPA DE SAINT-YRIEIX des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 14 septembre 2010, le CFPPA DE SAINT-YRIEIX a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **40.717,43 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au CFPPA DE SAINT-YRIEIX augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **40.717,43 €** ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le CFPPA DE SAINT-YRIEIX a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **40.717,43 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le CFPPA DE SAINT-YRIEIX, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **40.717,43 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le CFPPA DE SAINT-YRIEIX, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour l'EPLEFPA DE SAINT-YRIEIX pour le compte du CFPPA DE SAINT-YRIEIX,
Fait à
La Directrice

Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au CFPPA DE SAINT-YRIEIX le

Annexes :

- 46. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
- 47. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
- 48. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
- 49. Lettre du CFPPA DE SAINT-YRIEIX du 14 septembre 2010
- 50. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE LIMOGES LES VASEIX POUR LE COMPTE DU CFPPA LES VASEIX dont le siège social est situé à Verneuil-sur-Vienne (87), pris en la personne de sa directrice,
Ici dénommé « **CFPPA LES VASEIX** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **15.000,00 €** au CFPPA LES VASEIX, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « *d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement* ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable du CFPPA LES VASEIX du 30 août 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec le CFPPA LES VASEIX, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention du CFPPA LES VASEIX, afin qu'il lui rembourse la somme de **15.335,38 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le CFPPA LES VASEIX doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, le CFPPA LES VASEIX est fondé à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour le CFPPA LES VASEIX des frais supplémentaires dont il demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 30 août 2010, le CFPPA LES VASEIX a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **15.335,38 €** correspond au montant de la subvention effectivement votée par la REGION LIMOUSIN au CFPPA LES VASEIX augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **15.335,38 €** ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et le CFPPA LES VASEIX a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **15.335,38 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par le CFPPA LES VASEIX, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **15.335,38 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par le CFPPA LES VASEIX, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour l'EPLFPA DE LIMOGES LES VASEIX pour le compte du CFPPA LES VASEIX,
La Directrice

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié au CFPPA LES VASEIX le

Annexes :

51. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
52. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
53. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
54. Lettre du CFPPA LES VASEIX du 30 août 2010
55. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **REGION LIMOUSIN**, représentée par son président, dûment habilité par délibération en date du 28 octobre 2010 (**annexe 5**) et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie à Limoges ;

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION REGIONALE DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS dont le siège social est situé à Limoges (87), pris en la personne de son président,
Ici dénommé « **ARCNAM** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendant préalablement rappeler ce qui suit :

Par une délibération en date du 19 décembre 2008, le conseil régional du LIMOUSIN a créé un dispositif permanent de formation intitulé « Portail Formation Limousin » et a alloué une subvention d'un montant de **50.000,00 €** à l'ARCNAM, pour les opérations de formations professionnelles que celle-ci souhaitait mettre en œuvre dans le cadre du dispositif régional (**Annexe 1**).

Saisie par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LE MASSIF CENTRAL (AFORMAC), par la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, par le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ECONOMIE SOCIALE (SYNOFDES) et par la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONALES DES ORGANISMES DE FORMATION (UROF), le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, par un jugement rendu le 06 mai 2010, jugé que :

*« (...) Les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernées en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions ; qu'il s'ensuit que l'opération dont s'agit relevait des règles fixées par le code des marchés publics » (**Annexe 2**).*

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES a, alors, prononcé l'annulation de la délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN et a enjoint à la REGION LIMOUSIN, « *d'émettre des titres exécutoires en vue du reversement avec intérêts des sommes indûment versées en application de la délibération du 19 décembre 2008 (...) et de prononcer la résiliation des conventions de subventionnement conclues avec les organismes bénéficiaires des aides qui font l'objet de la délibération (...), dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement* ».

La REGION LIMOUSIN a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée près la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, le 09 juillet 2010.

Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel n'ayant pas pour effet de suspendre les effets du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 6 mai 2010, qui est par conséquent exécutoire, les parties susmentionnées se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques qui s'attachent à cette décision de justice dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces annexées au protocole,

Vu la réclamation préalable de l'ARCNAM du 30 août 2010 ;

Considérant que par une délibération en date du 29 juillet 2010, la REGION LIMOUSIN a procédé à la résiliation de la convention de subventionnement conclue avec l'ARCNAM, dans le délai qui lui était imparti par le jugement du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 (**Annexe 3**).

Considérant que la REGION LIMOUSIN a, le 26 juillet 2010, émis un titre de reversement à l'intention de l'ARCNAM, afin qu'elle lui rembourse la somme de **7.876,14 €**, correspond au montant de la subvention effectivement versée à cet organisme, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter de son versement jusqu'à la date d'émission du titre ;

Considérant, toutefois, qu'en application du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES et sous réserve de l'arrêt qui sera rendu par LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, l'ARCNAM doit être regardé comme ayant fourni à la REGION LIMOUSIN des prestations de formation professionnelle de premier niveau pour l'année 2009 ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations ont été utiles à la REGION LIMOUSIN ; que, par conséquent, l'ARCNAM est fondée à réclamer le remboursement de ces sommes ;

Considérant, en outre, que la résiliation des conventions de subventionnement par la REGION LIMOUSIN, en exécution du jugement du 06 mai 2009 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, a entraîné pour l'ARCNAM des frais supplémentaires dont elle demande le paiement ;

Considérant que, par un courrier en date du 30 août 2010, l'ARCNAM a sollicité de la REGION LIMOUSIN qu'elle lui verse la somme de **7.876,14 €** correspond au montant de la subvention effectivement versée par la REGION LIMOUSIN à l'ARCNAM augmenté des frais dont il a été fait mention (**Annexe 4**) ;

Considérant que les parties se sont entendues pour que l'indemnisation soit limitée à la somme totale de **51.026,14 €** ;

IL EST CONVENU, PAR CONSEQUENT, ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de tirer les conséquences juridiques et financières du jugement qui a été rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES le 06 mai 2010 et en application duquel la convention de subventionnement conclue le 29 décembre 2008 entre la REGION LIMOUSIN et l'ARCNAM a été résiliée.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 :

Les parties au présent protocole ont transigé.

La REGION LIMOUSIN versera la somme totale de **7.876,14 €**, correspond au montant des dépenses qui ont été utiles pour elle ainsi que du paiement d'une partie des frais qui ont été exposés par l'ARCNAM, suite au jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La REGION LIMOUSIN émettra un ordre de versement d'un montant de **7.876,14 €**.

Le comptable public procédera alors à la compensation entre les sommes dues par l'ARCNAM, figurant dans le titre de recettes du 26 juillet 2010 émis par la REGION LIMOUSIN et celles figurant sur l'ordre de versement.

Si après compensation, des sommes restent dues en faveur de l'une ou l'autre des parties au présent protocole, la partie débitrice sera tenue de procéder au paiement de ce solde.

A compter de ce versement, le présent protocole sera considéré comme entièrement exécuté.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours à l'encontre de l'une d'entre elles pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglées les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution du jugement rendu par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES du 06 mai 2010 et dans l'attente du jugement qui sera rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.

ARTICLE 5 :

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 :

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES.

Fait en trois exemplaires,

Pour la REGION LIMOUSIN,
Le Président,

Fait à
Le

Pour l'ARCNAM,
Le Président

Fait à
Le

Transmis au contrôle de légalité, le

Notifié à l'ARCNAM le

Annexes :

- 56. La délibération du 19 décembre 2008 du conseil régional du LIMOUSIN
- 57. Le jugement du 06 mai 2010 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
- 58. La délibération du 29 juillet 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN
- 59. Lettre de l'ARCNAM du 30 août 2010
- 60. La délibération du 28 octobre 2010 de la commission permanente du conseil régional du LIMOUSIN